Leever

CAUSES
CÉLEBRES
ET
INTÉRESSANTES.
TOME DIXIEME.

CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES,

AVEC

LES JUGEMENTS QUI LES ONT DÉCIDÉES;

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

TOME DIXIEME.

Nouvelle Édition, corrigée & augmentée.

BIBLIOTHEK LEDERER

A AMSTERDAM, & se vend A LIEGE;

Chez { J. F. BASSOMPIERRE, Libraire.
VAN DEN BERGHEN, Lib. à Bruxelles.

M. DCC. LXXV.

CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES;

Avec les Jugements qui les ont décidées.

HISTOIRE

Du mariage que la Comteſſe de BOSSU *a prétendu avoir contracté avec* HENRI DE LORRAINE, *Duc de* GUISE.

CET événement a donné lieu à des queſtions curieuſes & ſingulieres, & à des conteſtations célebres par leur mérite & leur importance, & par la qualité des Parties; ainſi tout concourt à faire de cette Cauſe une des plus intéreſſantes de ce Recueil. Les Loix du Royaume ſe ſont élevées contre ce mariage; mais les loix de

la conſcience du Prince, qui vouloit rompre ce lien, l'autoriſoient-elles? Et n'a-t-il point terni ſes qualités éminentes, en ſoutenant un mariage nul, qu'il avoit contracté de bonne foi? Ne doit-on pas déplorer la condition de la Comteſſe de Boſſu, à qui l'on a diſputé ſa qualité de femme du Duc de Guiſe, après qu'elle a rempli, ce ſemble, toutes les formalités qu'une Dame étrangere pouvoit obſerver pour épouſer valablement un Seigneur François? Quelque reſpect qu'on doive avoir pour les déciſions du Parlement, on n'y donne point atteinte, en diſant que pluſieurs raiſons d'équité parloient pour la Comteſſe de Boſſu, parce que l'on n'ignore pas que ces Magiſtrats ſont obligés dans ces Cauſes fameuſes, à ſacrifier les raiſons particulieres, au bien public & aux droits du Royaume.

Henri, Duc de Guiſe, fils de Charles de Lorraine, & d'Henriette Catherine, Ducheſſe de Joyeuſe, veuve d'Henri de Bourbon, Duc de Montpenſier, & fille unique d'Henri de Joyeuſe, Maréchal de France, & de Catherine de la Valette, étoit né le 14 Avril 1614. Son pere mourut à Florence, le 30 Septembre 1640, & il étoit devenu l'ainé de ſa Maiſon par la mort de François de Lorraine, Prince de Joinville, ſon frere, arrivée le 7 Novembre 1639. On l'avoit deſtiné à l'état Eccléſiaſtique pendant la vie de ſon ainé; il avoit été nommé à l'Archevêché de Rheims, & avoit eu ſes Bulles; il poſſédoit l'Abbaye de Saint-

Denis, & trois autres Abbayes, vacantes par la mort du Cardinal de Guiſe, ſon oncle. Il prit le rang de Chef de ſa branche, avec le nom de Duc de Guiſe. La vocation des grands Seigneurs à l'Égliſe, qui a pour ſource la politique, change par le même principe. Il quitta la Cour au mois de Janvier 1641, & alla ſe joindre, à Sedan, au Comte de Soiſſons, Prince du Sang; au Duc de Bourbon, & à pluſieurs autres Seigneurs qui s'étoient révoltés contre le Roi, parce qu'ils croyoient que le Cardinal de Richelieu abuſoit de l'autorité que ce Monarque lui avoit confiée.

Le Duc de Guiſe s'engagea dans le Service de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne, contre la France, par un Traité du 10 Mars 1641.

Le Cardinal Infant, Gouverneur des Pays-Bas, & porteur des pleins-pouvoirs de l'Empereur & du Roi Catholique, ratifia ce Traité, il lui promit 15000 livres par mois, dont il lui avança une partie. La guerre étoit ouverte entre les deux Couronnes. Quelques mois après, le Roi ordonna au Parlement de faire le Procès au Duc de Guiſe, à cauſe de ſa rebellion; on ſaiſit tous les revenus de ſes Bénéfices. Le Comte de Soiſſons donna la bataille à Marſé, près de Sedan, le 6 Juillet 1641, il la gagna, & il y fut tué au moment de ſa victoire. Sa mort fit perdre tout le fruit de la bataille : un ſeul homme de plus ou de moins change du tout au tout la face de

la fortune. Tous les Seigneurs qui avoient ſuivi ſon parti, eurent recours à la bonté du Roi, & obtinrent des Lettres d'abolition : le Duc de Guiſe ne fut point compris dans cette grace, ſans doute parce qu'il ne la demanda point.

Arrêt du Parlement qui condamne par effigie, le Duc de Guiſe à avoir la tête tranchée.

Il intervint contre lui un Arrêt par contumace, le 6 Septembre 1641, par lequel *le Duc de Guiſe fut déclaré atteint & convaincu de rebellion & crime de leze-majeſté; pour réparation, privé de tous honneurs & tous offices de dignité, condamné à avoir la tête tranchée, ſes biens acquis & confiſqués au Roi; défenſes à toutes perſonnes de le retirer ni lui bailler aide, à peine d'être déclarés adhérants, & punis comme criminels de leze-majeſté.* Le 11 du même mois l'Arrêt fut exécuté par effigie.

Le Duc de Guiſe ſe rendit à Bruxelles pour y commander les Troupes confédérées de la Maiſon d'Autriche; il y connut Dame Honorée de Berghes, Comteſſe Douairiere de Boſſu, fille de Godefroy de Berghes, Comte de Grimberghe, & de Dame Honorée de Hornes (*a*).

(*a*) Sauval, dans ſon Hiſtoire des galanteries des Rois de France, dit que le Duc de Guiſe aimoit la Princeſſe Anne de Gonzague : que ſon mariage étant traverſé par le Cardinal de Richelieu, de déſeſpoir il ſortit du Royaume, & ſe retira à Cologne, où ſa Maîtreſſe le vint trouver en habit d'homme : qu'il l'obligea à s'en retourner ; & qu'il paſſa à Bruxelles, où il ſe joignit à ceux que le Cardinal avoit fait exiler. La Ducheſſe de Chevreuſe, qui étoit de ce nombre, l'embarqua avec la Comteſſe de Boſſu ; celle-ci lui ayant inſpiré de l'amour, le mena à ſa maiſon de cam-

La Maison de Bossu est une Maison des plus distinguées du Pays-Bas, les Chefs s'appellent les Princes de Chimay. La Maison de Berghes descend en droite ligne, & par les mâles, de Jean III, Duc de Brabant; elle a donné aux Pays-Bas plusieurs Gouverneurs-Généraux, Grands-Baillifs, Capitaines-Généraux, qui sont dans ce Pays les plus grandes dignités de l'État; plusieurs Chevaliers de la Toison d'or; & dans l'État Ecclésiastique, des Archevêques de Malines & de Cambray : elle est alliée aux Maisons de Baviere, de Nassau, d'Egmont, de Montmorency.

Le Roi d'Espagne érigea depuis le Comté de Grimberghe en Principauté, pour le Comte de Berghes, qui vivoit alors, & ses descendants mâles & femelles, le 20 Mai 1686; ainsi la Maison de Berghes pouvoit bien s'allier à celle de Lorraine, sans que celle-ci s'abaissât.

pagne, où elle fit rendre Mansfeld, Aumônier d'Armée; elle engagea ce Prince passionné, par surprise, à l'épouser. Mansfeld leur ayant donné la bénédiction nuptiale, ce mariage, quoique tenu secret, vint à la connoissance de la Duchesse de Chevreuse & du Duc d'Elbeuf, qui accablerent le Duc de Guise de reproches : il y eut si peu d'égard, qu'il vécut avec la Comtesse de Bossu en bonne intelligence tant qu'il demeura à Bruxelles. La Princesse de Gonzague venue à Cologne, & renvoyée par le Duc de Guise, qui en étoit amoureux, ce Prince surpris par la Comtesse de Bossu, toutes ces circonstances ne sont pas vraisemblables. Si le Duc de Guise s'étoit marié à la campagne, & non à Bruxelles, l'Avocat qui plaida contre ce mariage, n'auroit pas omis une circonstance si importante. Sauval a voulu faire un Roman plutôt qu'une Histoire.

Le Duc de Guiſe rechercha en forme, à Bruxelles, la Dame Douairiere de Boſſu, qui logeoit à l'Hôtel de Grimberghe, chez la Dame ſa mere : une paſſion mutuelle forma les liens de ce mariage, dont les conventions furent paſſées le 16 Septembre 1641.

La Dame Douairiere de Boſſu joignoit à la grandeur de ſa Maiſon tous les agréments de ſon ſexe. On a dit qu'elle étoit partagée également des dons du corps & de l'eſprit ; elle avoit vingt-deux ans, & le Duc de Guiſe avoit vingt-ſept ans & demi. (*a*) Le Duc de Saint-Agnan, dans l'éloge qu'il fait de ce Prince, dit qu'il étoit bien fait ſans préſomption, propre ſans affectation, civil ſans baſſeſſe, brave ſans emportement, libéral ſans profuſion, adroit ſans artifice ; ſa franchiſe, pourſuit-il, égaloit ſa valeur. Je ne ſaurois ſouſcrire à l'éloge de cette franchiſe, quand je lui vois conteſter un mariage que lui & ſon épouſe avoient contracté de bonne foi.

Les conventions de ce mariage ſont, que l'épouſe aura pour douaire 40000 florins, qui revenoient alors à 50000 livres de notre monnoie, & pour préciput une chambre garnie, & pierreries de la valeur de 60000 florins, *ſoit*, porte le contrat, *que de ce mariage il y ait des enfants, ou non, le tout à prendre ſur le plus clair bien dudit Prince, ſans aucune charge de dettes : & comme, à cauſe de la guerre, ledit Prince*

(*a*) Voyez les Mémoires du Duc de Guiſe.

s'est mis sous la protection de Sa Majesté, & que pour ce, le Roi de France a confisqué tout son bien, icelui voulant pourvoir à tous événements, procurera envers Sadite Majesté que ladite Dame sera comprise dans le Traité de Paix, au regard de ce qui lui compétera. Il n'est point parlé dans le contrat de mariage de la dot que l'épouse apporte; cette stipulation n'étoit-elle pas nécessaire?

Le Duc de Guise avoit alors pour tout bien l'espérance de son rétablissement, & ne jouissoit que des bienfaits du Roi d'Espagne. La célébration du mariage fut faite le même jour dans la Chapelle de l'Hôtel de Grimberghe, par le Sieur Mansfeld, Vicaire-Général, Commissaire délégué du Saint Siege, pour exercer dans les Armées du Roi Catholique la Jurisdiction Ecclésiastique: il avoit accordé la dispense de trois Bans. Les commencements de ce mariage furent fort heureux. Ces jours sereins furent suivis d'un temps bien orageux. Le Cardinal Barberin fut le premier qui annonça la tempête. On ne sait à l'instigation de qui il écrivit en Flandre à M. Stravius, Internonce du Pape, que le Duc de Guise n'étoit pas libre, lors de son mariage avec la Comtesse de Bossu; qu'il étoit engagé avec la Princesse Anne, fille du Duc Charles de Mantoue: il dit que l'Archevêque de Malines devoit procéder exemplairement contre celui qui avoit fait le dernier mariage, qu'il falloit contraindre le Duc de

Guiſe à ſe ſéparer de celle qu'il avoit épouſée à Bruxelles, & à retourner à ſa premiere femme.

L'Internonce à Bruxelles, voulut éclaircir ſa religion ſur le fait, pour en pouvoir rendre un compte exact au Cardinal Barberin. Il manda le Sieur Mansfeld, qui déclara que le Duc de Guiſe, avant de contracter le mariage, avoit juré ſuivant la forme ordinaire, qu'il étoit libre & en état de pouvoir contracter. Ce Prince donna un certificat à l'Internonce, qui fait foi qu'il ne s'eſt point engagé avec la Princeſſe Anne de Mantoue devant aucun Prêtre; que l'ayant vue en Champagne, en 1637, il lui fit une promeſſe par écrit de n'en point prendre d'autre qu'elle; mais que cette parole étoit demeurée ſans effet: & pour épouſer cette Princeſſe, il auroit fallu une diſpenſe, attendu qu'ils ſont parents au troiſieme degré, tant du côté paternel que du côté maternel; & que ſur ce fondement il avoit déclaré qu'il n'avoit point d'engagement avec elle, & avoit juré au Sieur Mansfeld qu'il étoit libre. Ce certificat, du 21 Février 1642, eſt ſigné *Henri de Lorraine, Duc de Guiſe, Lieutenant-Général des Armées de l'Empereur contre la France.* C'eſt ainſi que le Duc de Guiſe prit ſoin de diſſiper lui-même les premiers nuages qui pouvoient troubler la paix du mariage qu'il avoit contracté. Il paroît par pluſieurs Lettres, que le Duc de Guiſe écrivit dans le cours de l'année 1642, à Don

Francifco de Mellos, Gouverneur-Général des Pays-Bas, qu'il n'étoit pas exactement payé de ce qu'on lui avoit promis par fon Traité; & comme il ne pouvoit pas jouir de fes biens de France, qui étoient confifqués, il avoit été obligé de faire plufieurs dettes, & étoit preffé par des créanciers inquiets fur la deftinée de leurs créances.

Quoique ce mariage ait été contefté, & que le Parlement l'ait déclaré nul, cependant, comme la Comteffe de Boffu a été reconnue par les Têtes couronnées Ducheffe de Guife, que fon mariage n'a été jugé invalide qu'après la mort du Duc de Guife & la fienne, on me permettra dans la narration, de l'appeller Ducheffe de Guife.

La Ducheffe de Guife engagea la Comteffe de Grimberghe, fa mere, de payer à l'acquit du Duc de Guife les créanciers les plus preffants. Elle mit en gage fes pierreries au Mont de Piété de Bruxelles; fa fille s'obligea de lui en tenir compte fur fon bien.

La tendreffe d'une femme qui facrifie fon bien à un mari, n'eft-ce pas un véritable amour conjugal? Elle n'avoit pas encore exercé fes reprifes fur la Maifon de Boffu, qui lui devoit rendre fa dot, fon préciput, & le prix de fes autres conventions matrimoniales. Le Duc de Guife obtint au Confeil de Malines une Sentence, le 18 Juillet 1642, qui condamne le Comte de Boffu, l'héritier, à lui payer toutes fes reprifes. Le Duc de Guife toucha 8000 flo-

rins en deniers comptants, avec les intérêts jusqu'au jour du payement; il en donna quittance conjointement avec la Duchesse de Guise sa femme, le 11 Août 1642.

Le 28 du même mois il reçut encore de la Maison de Bossu des diamants, des pendants d'oreilles, une boîte à portrait enrichie des pierreries de la Duchesse de Guise, que son premier mari avoit engagée; il en donna pareillement quittance conjointement avec la Dame sa femme; il l'autorisa dans tous les Actes comme mari, & elle prend avec lui qualité de Duchesse de Guise. Toutes ces sommes & ces effets s'abymerent pour fournir aux dépenses nécessaires au Duc de Guise, & pour payer des dettes indispensables. La Duchesse de Guise, toujours autorisée par le Duc, transporta aux créanciers de ce Prince jusqu'à près de 40000 florins, à prendre sur les reprises qui lui étoient encore dues par la Maison de Bossu.

Toutes ces obligations ne sont-elles pas des preuves de la communauté de fortune, que le Duc de Guise a voulu contracter avec la Comtesse de Bossu?

Cependant n'ayant point d'enfants, ce fut là la source de tous ses malheurs. Quand l'amour s'use entre les deux époux, les enfants le réveillent & l'entretiennent; un mari respecte une femme qui le fait revivre dans d'autres lui-même. Il s'en falloit plus de 50000 florins que le Duc n'eût payé ses pertes; la Comtesse de Grimberghe, qui

voyoit tout le bien de sa fille se dissiper, se pourvut devant M. le Chancelier de Brabant, & fit saisir le douaire de sa fille pour sûreté des sommes qu'elle lui avoit prêtées.

Le Duc de Guise, qui n'avoit plus de ressource, travailla à obtenir une Amnistie & des Lettres d'abolition ; il en vint à bout. Il partit pour Paris en 1643, & laissa la Duchesse en Hollande, exposée aux poursuites de ses créanciers; il la fit venir quelque temps après incognitò en France; elle n'y demeura pas long-temps, elle n'y parut point en public, elle s'en retourna bientôt dans son Pays. Au commencement de l'année 1645, comme si le Duc de Guise eût eu besoin d'un temps considérable pour vaincre tous ses remords, il présenta une Supplique au Pape Innocent X, où il exposa qu'il avoit contracté un mariage, qui étoit nul, avec la Comtesse de Bossu, & qu'il souhaitoit d'en faire prononcer la cassation; que la guerre l'empêchoit d'aller discuter ses droits en Flandre, qu'une affaire aussi importante ne pouvoit être traitée en aucun lieu aussi convenable qu'à la Rote; & il demanda au Pape une Audience pour la juger en dernier ressort, sans qu'il lui fût permis d'appeller, réclamer, ni prendre aucune voie de recours, ni restitution contre le Jugement qui interviendroit: *Sine quacumque appellatione, reclamatione, recursu, & restitutione*, ce sont ses termes; avec pouvoir de citer Honorée de Berghes. Sur la Supplique du Duc de Guise, le Pape

commit le Sieur Conadus, Auditeur, qui délivra en conséquence, le 3 Avril 1645, une Commission pour citer la Duchesse de Guise, & pour compulser les pieces nécessaires.

Une action contraire à la bonne foi devroit, ce semble, coûter plus aux Princes qu'à des Particuliers, parce qu'ils sont présumés avoir eu une éducation plus excellente qu'eux. Je pense que plus ils ont des qualités éminentes, plus ces actions-là doivent nous choquer. Les taches blessent extrêmement la vue dans les étoffes précieuses.

La Duchesse de Guise, avertie du dessein du Duc de Guise, présenta une Requête au Roi d'Espagne, où elle expose que le Duc de Guise son mari, après lui avoir dissipé tout son bien, l'avoit engagée en plusieurs dettes, l'avoit entretenue pendant long-temps par des promesses de la faire passer en France, & de lui donner un équipage qui répondît à sa dignité, & l'avoit enfin abandonnée, & fait des poursuites à Rome pour contester son mariage. Elle représente les services de ceux de sa Maison, & elle demande deux graces : l'une, qu'il plaise au Roi Catholique lui donner dequoi la dégager de ses créanciers, & vivre dans un Monastere : la seconde grace a pour objet, de la faire jouir sous sa protection, des privileges de son Pays.

A quelles tristes réflexions ne se livre pas une femme, qui se voit abandonnée

par un mari qui veut briſer les liens du mariage qui l'uniſſoient! Tous les hommes, dont elle fait un parallele avec ſon mari, lui paroiſſent bien odieux.

Le Gouverneur-Général des Pays-Bas, ſur l'avis du Conſeil d'État, répond au premier chef concernant le payement des dettes, que le Roi y aura tel égard que de raiſon : au ſecond chef concernant la protection demandée par la Ducheſſe, que le Roi la lui accorde, de ſorte qu'elle pourra jouir des privileges du Pays, pourvu qu'elle vînt s'y rendre inceſſamment, lui permettant d'y retourner quand bon lui ſembleroit, avec aſſurance qu'elle y ſeroit reçue & protégée ſelon ſa condition.

La Ducheſſe de Guiſe revint à Bruxelles, & préſenta une ſeconde Requête au Roi Catholique : & ſur le fondement des privileges des Pays Bas, qui ne permettent pas qu'aucune perſonne ſoit traduite en Cour de Rome, notamment en premiere Inſtance, elle demande qu'il plût au Roi d'Eſpagne d'ordonner à ſon Ambaſſadeur à Rome de repréſenter au Pape les Privileges du Pays, d'inſiſter à ce que la Commiſſion de la Rote fût révoquée, & la Cauſe renvoyée au Conſeil de Malines, comme à l'Ordinaire, ou en quelque autre lieu du Pays.

Sur ce Placet on envoya ordre à l'Ambaſſadeur du Roi d'Eſpagne à Rome, d'interpoſer ſon miniſtere pour empêcher qu'on ne donnât atteinte aux Privileges des Pays-

Bas. Comme on ſut à la Rote que le Duc de Guiſe avoit conſommé tout le bien de la Ducheſſe, & que ſon douaire étant ſaiſi, elle n'étoit pas en état de fournir aux fraix néceſſaires pour défendre ſa Cauſe, on obligea le Duc de Guiſe de conſigner tous les deniers néceſſaires pour les fraix communs. Je ſuis perſuadé que les premieres vues de l'Auditeur de Rote avoient pour objet de venir au ſecours de l'impuiſſance de la Ducheſſe; mais ces ſecondes vues n'avoient-elles point pour objet ſon intérêt? Cela détermina la Ducheſſe à plaider à la Rote. Elle jetta les yeux ſur le Sieur Othonin, Chanoine en l'Égliſe Métropolitaine de Beſançon, qui réſidoit à Rome depuis quelques années pour d'autres affaires, & qui parut vouloir bien faire en ceci office d'ami à la Maiſon de Berghes.

Le Duc de Guiſe ſe rendit lui-même à Rome, ainſi qu'il nous l'apprend au commencement de ſes Mémoires.

Voici comme il parle : " Une malheureuſe affaire, qui n'a que trop éclaté „ malgré moi dans toute l'Europe, m'obligea de demander permiſſion à la Reine-„ mere, alors Régente, de m'en aller à „ Rome, pour me tirer de l'embarras „ qu'elle me cauſoit, auſſi préjudiciable „ à ma réputation, qu'à l'établiſſement de „ ma fortune.

On lui pouvoit répondre, que l'éclat de cette affaire étoit ſon ouvrage, & par conſéquent il ne devoit ſe prendre qu'à lui-

même du préjudice qu'elle causoit à sa réputation; que s'étant allié à une Maison qui n'étoit pas beaucoup au dessous de la sienne, ce mariage ne le déshonoroit point: mais n'étoit-ce point les atteintes qu'il y vouloit porter, qui pouvoient lui nuire?

Ce Prince n'espérant point de faire juger cette affaire à son avantage par quelque coup d'autorité, borna tout son crédit à éloigner le Jugement, croyant qu'il lasseroit la Duchesse; & qu'étant fatiguée, elle seroit portée à entendre à des propositions d'accommodement. Sur la fin de l'année 1647, après plus de trois ans de poursuite, le Duc de Guise se flatta de faire la conquête du Royaume de Naples. Appellé par le Peuple de cette Ville, il s'y rendit, il y lutta quelque temps contre sa destinée; mais n'étant point soutenu par la Cour de France, il échoua dans cette entreprise, & fut fait prisonnier: il y fit de grands prodiges de valeur. Voici comment parle le Duc de Saint-Agnan, dans l'éloge qu'il fait de ce Prince.

„ Toute la Noblesse du Royaume de „ Naples l'a vu avec étonnement lui résister presque seul, & percer, l'épée à la „ main, tout ce qui s'opposoit aux efforts „ de son courage. L'histoire vante les actions de César & d'Alexandre, quand „ l'un traversa un bras de mer à la nage, „ tout couvert des traits de ses ennemis, „ & que le dernier attaqua sur le Granique une Armée en bataille, qui l'atten-

„ doit à l'autre bord. Tout cela me ſemble
„ égalé par le paſſage du Duc de Guiſe
„ pour ſe jetter dans Naples ; il brava les
„ vents & la mer, & lui quatrieme dans
„ une félouque, mépriſa toute une Flotte
„ ennemie, pour aller ſecourir ſes amis.

Malgré cet éloge magnifique, bien des gens ſenſés ont appellé cette entrepriſe *la folie de Naples.* Si elle avoit été couronnée d'un autre ſuccès, elle auroit eu un autre nom. Suivant le jugement commun, la mauvaiſe fortune fait des fous, & la bonne fortune des ſages.

Le déſaſtre du Duc de Guiſe rappella toute la tendreſſe de la Ducheſſe : elle donna tous ſes ſoins pour procurer la liberté à ſon mari. Sujette du Roi d'Eſpagne, diſtinguée par ſa naiſſance, alliée des perſonnes les plus qualifiées de la Cour de Madrid, elle employa tout ſon crédit pour mettre la derniere main à cet ouvrage. Elle réſolut de ſe rendre à Madrid pour ſolliciter cette grace elle-même en perſonne : mais auparavant elle voulut ſe régler avec les créanciers de ſon mari, auxquels elle étoit obligée. Ils tenoient ſon douaire ſaiſi depuis pluſieurs années : leurs créances furent liquidées, la diſtribution des deniers fut réglée par Ordonnance d'un Conſeiller-Commiſſaire, député à cet effet du Conſeil de Malines. On diſtribua juſqu'à concurrence de la ſomme de 31050 & tant de florins, à quoi montoient les arrérages du douaire, qui avoient été ſaiſis. Cette Ordonnance

donnance est du 26 Février 1649. Outre cela elle employa du reste de ses reprises une somme de 39000 florins, qui ne fut pas suffisante; elle vendit encore, par contrat du 6 Août 1649, deux rentes qui lui restoient de son propre bien, pour achever de payer les dettes, auxquelles elle avoit été condamnée à l'acquit du Duc de Guise son mari.

Tout ce détail montre que pour bien des raisons d'honneur, le Duc de Guise n'auroit point dû travailler à rompre ce mariage; & il n'est personne qui ne s'attendrisse sur le sort de la Duchesse de Guise : & quand cet attendrissement vient jusqu'à un certain point, tout le monde envisage les intérêts d'un infortuné comme les siens propres.

La Duchesse de Guise obtint ensuite du Duc de Lorraine une Lettre de recommandation auprès du Roi d'Espagne. Ce Prince supplie Sa Majesté Catholique de témoigner *l'honneur de ses bonnes volontés* à la Duchesse de Guise. Ce sont les termes de la Lettre.

Par une précaution sage, elle ne voulut point se mettre en chemin qu'elle n'en eût obtenu la permission du Roi d'Espagne : elle obtint d'une maniere distinguée ce qu'elle demandoit; ce Monarque eut la bonté de lui faire réponse. Elle prit un Passeport de l'Archiduc Léopold-Guillaume, Gouverneur des Pays-Bas. Il lui falloit aussi un Passeport du Roi, parce qu'il

falloit qu'elle paſsât par la France pour ſe rendre à Madrid. Le Roi lui accorda ce Paſſeport en ces termes : *Pour ma très-chere & bien-aimée de Berghes, Ducheſſe de Guiſe, s'en allant en Eſpagne.* Elle arriva en France au mois de Décembre de l'année 1652.

La Maiſon de Guiſe tiroit alors ſon principal éclat de l'alliance que la Maiſon de Lorraine avoit contractée avec l'auguſte Maiſon de Bourbon, par le mariage de feu Monſieur, oncle du Roi, avec Marguerite de Lorraine, ſœur propre du Duc de Lorraine. Ainſi c'étoit Madame qui étoit à la tête de la Maiſon de Lorraine en France, & en faiſoit tout le crédit.

Ce fut à cette Princeſſe que la Ducheſſe de Guiſe alla rendre ſes reſpects ſitôt qu'elle fut arrivée; elle fut reçue comme femme du Duc de Guiſe, avec des témoignages d'eſtime, que Madame a renouvellés dans la Lettre qu'elle écrivit à la Comteſſe de Grimberghe.

La Reine-mere, Régente, reconnut auſſi ſon état, & lui donna le tabouret à la Cour. On ne lui conſeilla point d'aller à Madrid ſolliciter la liberté de ſon époux, on lui fit entrevoir que ſa négociation ſeroit infructueuſe, à en juger par la ſituation où étoit cette affaire. Elle retourna à Bruxelles.

Le Duc de Guiſe recouvra enfin ſa liberté en 1654, & revint en France ſur la fin de Septembre de la même année. Ses amis firent partie d'aller au devant de lui,

Mademoiſelle de Pons (*a*) ſe mêla parmi eux. Elle croyoit avoir des droits ſur ſon cœur, qu'elle vouloit faire valoir : ils n'étoient fondés que ſur ſes charmes, & ſur la ſenſibilité du Duc de Guiſe. C'eſt ſans doute cette ſenſibilité que le Duc de Saint-Agnan a eu en vue, quand il a dit en parlant de ce Prince :

„ On ne l'a jamais blâmé que d'un vi-
„ ce. Il aimoit, dit-on, avec un peu trop
„ d'ardeur. Si la dureté eſt une tache à
„ la beauté d'une ame, la tendreſſe en
„ doit augmenter l'éclat & le prix.

Cela ne peut regarder que le penchant qu'on a pour le ſexe; car on n'a jamais dit que celui qu'on a pour ſes amis ſoit un vice.

On écrivit à la Ducheſſe de Guiſe, afin qu'elle ſe rendît en France pour aller au-

(*a*) Mademoiſelle de Pons étoit une des ſix Filles d'honneur de la Reine, qui étoient toutes belles & coquettes; elle avoit pour galants les principaux Seigneurs de la Cour; elle étoit de l'illuſtre Maiſon de Guyenne; elle ſurpaſſoit en agréments les autres Filles d'honneur. Le Duc de Guiſe la rechercha en mariage. L'hiſtoire des intrigues de cette Belle feroit un Roman fort diverſifié. Elle le trompa vilainement. Indigné, il lui redemanda des préſents qu'il lui avoit faits. Elle l'avoit ſacrifié à Malicorne, ſimple Gentilhomme.

Le Duc de Guiſe demanda à Mademoiſelle de Pons, en Juſtice, des pendants d'oreille, eſtimés cinquante mille écus; il ne réuſſit point dans ſa demande. Une grande ame qui oublie ſa Matîreſſe, doit oublier les préſents qu'il lui a faits. Mademoiſelle de Pons avoit été la principale cauſe qui avoit obligé le Duc de Guiſe à demander la caſſation de ſon mariage.

devant de ſon mari ; mais elle ne voulut point ſe compromettre avec la Demoiſelle de Pons : elle ſentit bien qu'une tendreſſe, à laquelle le devoir ôte toute la force, ne tiendroit pas contre l'amour qu'on a pour une maîtreſſe.

La beauté elle-même perdroit tout ſon crédit, ſi, n'ayant plus les charmes de la nouveauté, elle meſuroit ſes agréments avec ceux d'une pareille rivale.

La Ducheſſe de Guiſe prit le parti d'écrire à Madame & à Mademoiſelle, elle leur demanda leur protection auprès de ſon mari. Elles lui firent réponſe, & la lui promirent ; Madame l'appella Ducheſſe de Guiſe, & Mademoiſelle l'appella ma Tante.

Elle reprit ſes pourſuites à la Rote. Le Duc de Guiſe tenta de faire revenir la Ducheſſe de Guiſe ſon épouſe en France. Son Avocat a dit en plaidant, que ſon véritable deſſein étoit, lorſqu'elle ſeroit arrivée en France, de ſe rendre maître de ſa perſonne & de ſes papiers, & de la contraindre par force de ſigner les Actes qu'il jugeroit convenables à ſes intérêts. Mais je ne puis croire que ce Prince ait été capable d'une ſemblable action, dont la noirceur feroit un grand contraſte avec les vertus dont le Duc de Saint-Agnan a fait la matiere de ſon éloge. Le Duc de Guiſe avoit une ſœur Religieuſe, & Coadjutrice à l'Abbaye de Montmartre ; il ſe ſervit d'elle pour écrire à la Ducheſſe de Guiſe, qu'il avoit rompu avec la Demoiſelle de Pons,

qu'elle devoit profiter de cette conjoncture; elle lui manda qu'elle lui répondoit qu'une entrevue produiroit entre eux un grand effet. Elle affecta dans sa Lettre de n'employer aucun terme qui marquât qu'elle reconnoissoit son état. Cette affectation auroit dû inspirer de la méfiance à la Duchesse de Guise; mais soit que sa tendresse pour son mari la rendît extrêmement crédule, soit la confiance qu'elle avoit dans les moyens de sa Cause, elle donna dans le piege qui lui étoit tendu; & suivant l'avis du Duc François-Henri de Lorraine, elle vint en France. Elle se retira dans l'Abbaye de Montmartre auprès de Mademoiselle de Lorraine, sœur du Duc de Guise. Elle reçut dès le lendemain la visite du Duc de Guise. Elle s'est plainte des voies dont on s'est servi pour extorquer d'elle des consentements qu'elle ne donna pourtant point. Ces moyens-là n'approchoient pas de la force ouverte : c'étoit sans doute des menaces dont on tentoit de l'intimider, & des discours pleins de dureté qui tenoient de l'oppression. Elle fit en secret des protestations devant Notaire, contre tous les Actes qu'on pourroit lui surprendre, qui seroient préjudiciables à ses intérêts. La Reine Régente, pour la mettre à l'abri de la surprise, donna ordre qu'elle fût transférée de l'Abbaye de Montmartre dans le Monastere de Charonne, où elle fut conduite. Elle fut alors persuadée que le Duc de Guise ne reconnoîtroit point son état;

elle résolut de retourner en son Pays. La Reine lui offrit une escorte, qui devoit la conduire jusqu'à Cambray. Elle écrivit à M. le Prince qui commandoit en Flandre, & le pria d'obtenir du Comte de Fuensaldagne, qui commandoit l'Armée du Roi Catholique, une escorte pour se rendre sûrement à Bruxelles. M. le Prince lui fit réponse de sa main, par une Lettre du 21 Juillet 1655, & signa, *Votre très-humble & très-obéissant Serviteur*, Louis de Bourbon. Il lui envoya l'ordre qu'elle desiroit du Comte de Fuensaldagne. Malgré ses précautions, on ne lui conseilla point de partir, que la campagne ne fût finie, & que les Troupes ne fussent arrivées de part & d'autre dans leur quartier-d'hiver, parce que les escortes n'auroient pas été suffisantes. Ainsi elle demeura à Charonne jusqu'au mois de Novembre 1655, qu'elle partit. Durant cet intervalle de temps elle fut en commerce de Lettres avec Mademoiselle, qui signoit ses Lettres, *Votre très-affectueuse Niece*. La suscription étoit, *A Madame la Duchesse de Guise*. Elle débutoit par l'appeller *ma Tante*.

Ces Lettres sont remplies de témoignages d'amitié, d'assurances de services. Dans une Lettre du 2 Août 1655, elle lui mande : *Votre affaire est si juste, que vous ne devez pas douter que je ne vous serve en tout auprès de Monsieur votre mari.*

Mademoiselle, dans ce temps-là, étoit majeure, car elle étoit née le 22 Juin 1627.

Lorſque la Ducheſſe de Guiſe fut ſur ſon départ, Mademoiſelle écrivit à la Comteſſe de Grimberghe, elle lui témoigna le chagrin qu'elle avoit de ce que la Ducheſſe de Guiſe n'avoit pas reçu la ſatiſfaction qu'elle ſouhaitoit de ſon mari. Pour ce qui eſt de la famille, ajoute cette Princeſſe, *elle l'a reconnue entiérement pour Madame la Ducheſſe de Guiſe.* Ce ſont ſes propres termes. Avant ſon départ, elle prit congé de la Reine-mere, qui lui donna encore le tabouret. Elle écrivit à la Comteſſe de Grimberghe ſa mere, le 14 Novembre, elle lui mande qu'elle partoit le lendemain, accompagnée des Gardes du Roi de France juſqu'à Cambray, & qu'elle demeureroit au Château de Boſſu juſqu'à ce qu'on eût réglé les difficultés qu'elle avoit pour le rang avec les femmes des Grands d'Eſpagne.

Le Duc de Guiſe, piqué de voir tous ſes deſſeins avortés, fit faire une Information contre la conduite que ſa femme avoit tenue en France; il prétendit qu'elle avoit été plus que galante. Ces ſortes d'Informations, qui ſouvent ne prouvent rien, ne laiſſent pas de ternir l'honneur d'une femme. Quelle apparence, que la Ducheſſe de Guiſe, ſi jalouſe de ſon état, & que ſon illuſtre famille avoit reconnue, ſe fût oubliée? Si elle en avoit été capable, ſon intrigue auroit été ſi ſecrete, qu'elle n'auroit eu pour confidence que ſon ombre & celle de ſon amant. Certainement elle n'auroit pas choiſi un amant indiſcret.

Je prévois bien qu'on peut répondre, qu'un ſecret ſe trahit par bien des voies; mais j'en reviens toujours à la délicateſſe d'une famille diſtinguée, qui ne l'auroit pas comblée d'honnêtetés dans ſon déſordre.

Le Chevalier de Guiſe, qui fut depuis Duc de Guiſe, ſe rendit à Bruxelles, où une affaire importante l'appelloit. Mademoiſelle lui écrivit, que la Ducheſſe de Guiſe ſouhaitoit qu'il l'allât voir comme ſa belle-ſœur; elle lui manda que puiſque toute la famille l'avoit reconnue, cette démarche ne lui feroit pas de la peine.

Le Chevalier de Guiſe alla voir la Ducheſſe de Guiſe, la reconnut pour ſa belle-ſœur, lui remit une Lettre que Mademoiſelle lui avoit écrite.

La Ducheſſe de Guiſe étant de retour en Flandre, écrivit au Duc François de Lorraine (*a*), où elle lui rendit compte de ſon voyage, & de la conduite du Duc de Guiſe; le Duc François lui fit réponſe au mois de Décembre 1655, où il lui dit qu'il étoit bien aiſe d'apprendre ſon retour en Flandre, que ce ſeroit toujours un ſujet de conſolation pour elle d'avoir fait connoître, par ſa conduite, les ſentiments qu'une femme doit avoir pour ſon mari. Dans la Lettre il débute par, *Madame ma Couſine.* Il ſigne, *Votre affectionné Couſin,* le Duc François de Lorraine, & la ſuſcription eſt *à Madame ma Couſine, Madame la Ducheſſe de Guiſe.*

(*a*) Frere du Duc de Lorraine.

Voilà les preuves de reconnoiſſance & de la poſſeſſion d'état de la Ducheſſe de Guiſe. Dès qu'elle fut arrivée dans ſon Pays, elle preſſa ſes pourſuites à la Rote.

Après pluſieurs procédures, il intervint une Sentence proviſoire à la Rote, le 16 Mai 1656, par laquelle, en connoiſſance de Cauſe, on adjuge à Madame la Ducheſſe de Guiſe une proviſion alimentaire de 6000 écus Romains par chacun an, payable de ſix mois en ſix mois.

Cette Sentence fut ſuivie de Lettres exécutoriales, décernées par la Rote à Madame la Ducheſſe de Guiſe, pour ſe pouvoir aider de la Sentence qui lui étoit adjugée.

Le Duc de Guiſe a ſurvécu à ce Jugement huit années après, & n'en a point interjetté appel. Elle obtint une ſeconde Sentence, qui lui permit de prouver que ſon mari étoit au Service du Roi Catholique. Le Nonce à Cologne, qui étoit le Commiſſaire député pour faire cette preuve, la traîna en longueur. Le bruit ſe répandit alors que le Duc de Guiſe devoit ſe rendre à Rome, & mettre tout en uſage pour faire rompre ſon mariage; qu'il employeroit pour cela tout le crédit de la Reine de Suede; qu'il y pouvoit compter, parce que cette Princeſſe travailleroit pour elle, puiſqu'ils doivent s'épouſer: elle étoit ſi extraordinaire, & toutes ſes actions étoient ſi peu meſurées, qu'on la pouvoit croire capable de toutes ſortes d'entrepriſes.

La Ducheſſe de Guiſe avoit eu ſes revenus ſaiſis pendant dix ans, ſes principaux avoient été conſommés par le Duc de Guiſe; elle avoit pendant ce temps-là vécu d'emprunt, elle ſe voyoit ſans ſecours, obligée de pourſuivre ſon Procès. Sa ſituation déplorable la jetta dans une grande mélancolie. Nos chagrins n'ont une ſi grande priſe ſur nous, que parce que notre imagination eſt ingénieuſe à nous tourmenter: elle a d'autant plus de force, que les douleurs que cauſe la perte des biens, s'aigriſſent tous les jours, & que le temps, qui eſt le remede à tous les maux, ne fait qu'empirer celui-là.

Comme le Duc de Guiſe ne fourniſſoit point aux frais du Procès, ainſi qu'il y étoit obligé, il falloit qu'elle les fît: elle tâcha de faire un fonds de ſes épargnes pour cet uſage. La cauſe de la ceſſation des pourſuites venoit, de la part du Duc de Guiſe, parce qu'il ne ſouhaitoit pas un Jugement qu'il craignoit; de la part de la Ducheſſe, parce qu'elle travailloit à faire des fonds pour pourſuivre. Lorſqu'elle ſe vit en état d'agir, le Duc de Guiſe mourut, le 2 Juin 1664. Le 17 Juin la Ducheſſe forma oppoſition au ſcellé; elle a dit qu'on le leva ſans appeller le Procureur qu'elle avoit conſtitué. Elle crut qu'avant que d'être écoutée en France, elle devoit obtenir un Jugement à Rome, qui aſſurât ſon état.

Elle prit au commencement du mois de Janvier 1665, une Commiſſion de la Rote,

en vertu de laquelle elle fit affigner les héritiers du Duc de Guife, pour faire juger avec eux l'Inftance qui étoit liée avec le défunt à ce Tribunal. La Commiffion porte la claufe ordinaire, défenfes de faire aucune procédure au préjudice de cette Jurifdiction, & à tous Juges de rien attenter.

Le Duc de Guife laiffoit deux héritiers; Mademoifelle de Guife fa fœur, & un neveu, fils de fon frere, c'étoit Jofeph-Louis de Lorraine.

La Commiffion de la Rote fut fignifiée aux deux héritiers, & affignation donnée en conféquence au mois d'Août 1665. La Ducheffe de Guife prenoit dans fes procédures la qualité de veuve. Mademoifelle de Guife fe pourvut à la Cour, & elle y obtint, tant en fon nom que comme tutrice de Jofeph-Louis de Lorraine, un Arrêt fur Requête, le dernier Mars 1665, qui la reçoit appellante comme d'abus des formalités de la Rote.

La Ducheffe de Guife cheminoit toujours dans fa procédure. Elle pourfuivit fans relâche un Jugement à la Rote; elle alla même en perfonne à Rome, pour tâcher par fa préfence de faire finir une affaire qui la faifoit languir depuis tant d'années. Enfin, le 8 Juin 1666, après un rapport de plufieurs féances, après une ample difcuffion de raifon de part & d'autre, en grande connoiffance de caufe, intervint une Sentence définitive, qui déclare Honorée de Berghes véritable & légitime époufe

du Duc de Guiſe, & prononce le mariage bon & valable pour tous effets.

Les moyens de part & d'autre ſont tous expliqués dans le Vu de la Sentence, les Lettres y ont été vues, & les Juges y ont enſuite bien voulu rendre compte au Public des raiſons qui leur ont paru victorieuſes, & des motifs qui ont ſervi de fondement à la déciſion.

Quand il fut queſtion de faire ſignifier cette Sentence aux Parties intéreſſées, la Ducheſſe de Guiſe ne trouve point d'Huiſſier qui voulût s'en charger, à cauſe de l'Arrêt ſur Requête du 16 Septembre 1665, qui avoit été publié à la Communauté, & qui leur faiſoit défenſe de faire aucun exploit en exécution de la Commiſſion de la Rote, à peine d'interdiction.

La Ducheſſe de Guiſe ne pouvant plus faire aucune procédure à Paris, attendit impatiemment la fin de la guerre qui étoit entre les deux Couronnes, pour agir & pourſuivre ſes repriſes contre les héritiers de ſon mari, en exécution de ſon Contrat: Et les Princes étant enfin convenus d'envoyer les Plénipotentiaires à Nimegue en 1678, pour y traiter de la Paix entre eux, elle écrivit à M. de la Fuente, Plénipotentiaire d'Eſpagne, pour obtenir, qu'en concluant la paix, on engageât le Roi à lui faire rendre juſtice par la Maiſon de Guiſe ſur les clauſes de ſon Contrat. Ce fait paroît clairement prouvé par la Lettre que le Marquis de la Fuente écrivit en réponſe

à la Ducheſſe de Guiſe, où il lui mande qu'il a différé de lui répondre juſqu'à la fin de ſa députation.

Cependant les héritiers du Duc de Guiſe ſe rendirent encore Appellants comme d'abus de la Sentence définitive de la Rote, & obtinrent un Arrêt, qui défendit à la Ducheſſe de Guiſe de faire aucune exécution en vertu de cette Sentence. Cet Arrêt, qui fut publié à la Communauté des Huiſſiers, qui leur impoſoit la peine de l'interdiction s'ils y contrevenoient, lioit les mains à la Ducheſſe de Guiſe. Mademoiſelle étoit unie avec les héritiers du Duc de Guiſe : cette union paroît étrange, après toutes les reconnoiſſances qu'elle avoit faites de l'état de la Ducheſſe de Guiſe. La politique & l'intérêt ont des droits plus forts ſur les Princes que ſur les autres; & par conſéquent leurs inconſtances, quand ces motifs en font le principe, trouvent bien des partiſans.

La Ducheſſe de Guiſe ſe pourvut à la Cour d'Eſpagne, en exécution du Jugement de la Rote. Le Roi Catholique donna un Arrêt de ſon Conſeil d'État à Madrid, au mois de Mars 1667, portant ordre de traiter la Ducheſſe de Guiſe à Bruxelles comme les femmes des Grands d'Eſpagne; l'ordre fut envoyé en conſéquence de Madrid au Pays-Bas par *Don Pedro Fernando del Campo*, Miniſtre du Roi d'Eſpagne.

Au commencement de l'an 1668 l'Impératrice étant accouchée d'un fils, Ma-

dame la Ducheſſe de Guiſe prit la liberté de lui écrire, & de la complimenter ſur la naiſſance de ce Prince, qu'on appella l'Archiduc; à quoi l'Impératrice lui fit réponſe par une Lettre du 20 Mars de la même année, pleine d'honnêtetés & de témoignages d'affection particuliere, la traitant dans la Lettre & ſur la ſuſcription, de ma Couſine la Ducheſſe de Guiſe.

Elle jouit de l'honneur ſtérile de ſon état, pendant que les héritiers demeurerent en poſſeſſion de la ſucceſſion. Elle mourut en 1679, dans le Monaſtere des Religieuſes Hoſpitalieres de Malines, où ſa ſituation l'avoit obligée de ſe retirer.

Ainſi l'alliance illuſtre qu'elle contracta fut la ſource intariſſable de tous ſes chagrins, qui la conduiſirent au tombeau. Quoique ſon état fût reconnu par un Jugement ſolemnel, ce Jugement inefficace pour la reſtitution de ſa dot, & pour l'exécution de ſes conventions matrimoniales, la laiſſoit toujours dans une ſituation déplorable. Cette ſentence étoit bien le remede de ſon honneur offenſé; mais que l'on ſépare les biens de l'honneur, que cet honneur eſt triſte, que la jouiſſance en eſt pénible, l'on repréſente ſon rôle bien douloureuſement! Elle inſtitua par ſon Teſtament le Prince de Berghes ſon héritier, qui paſſa pluſieurs années à raſſembler tous les Actes néceſſaires, & à faire tous les préparatifs pour réclamer les droits de la Ducheſſe de Guiſe. Il vint enfin en France en

1687, où il informa Mademoiselle de Guise de ses prétentions; il les assaisonna des termes les plus respectueux; ignorant tous les Arrêts qui avoient été rendus en faveur de Mademoiselle de Guise, il porta sa demande au Châtelet, le 13 Août 1687: il demanda dans ses conclusions, que le contrat de mariage de l'année 1641, entre Messire Henri de Lorraine, Duc de Guise, & Dame Honorée de Berghes, fût déclaré exécutoire contre ses héritiers. La guerre se renouvellant entre les Couronnes, le Prince de Berghes partit le 20 Août pour la Flandre. D'abord après son départ, Mademoiselle de Guise se pourvut encore à la Cour pour obtenir un Arrêt, qui défendit au Prince de Berghes de faire ses poursuites ailleurs qu'au Parlement.

La guerre suspendit les poursuites du Prince de Berghes; pendant le cours de cette guerre, Mademoiselle de Guise & Mademoiselle décéderent. Le Prince de Berghes forma opposition au scellé de Mademoiselle de Guise: elle avoit fait son Testament; elle laissoit pour héritiere Mademoiselle du côté maternel, & du côté paternel la Duchesse Douairiere d'Hanover.

Henri de Lorraine, Duc de Guise, étoit issu de germain de la mere de Madame la Princesse. Mademoiselle, qui mourut ensuite, institua Monsieur pour héritier.

Le Prince de Berghes, instruit de ces successions, eut l'honneur de voir Monsieur & M. le Prince, & en obtint la per-

miffion de fe pourvoir. Il prit une Commiffion en Chancellerie, en vertu de laquelle il fit affigner à la Cour Monfieur, frere unique du Roi, M. le Prince, Madame la Princeffe, & Madame la Princeffe Douairiere d'Hanover, comme héritiers & biens-tenants de Mademoifelle de Guife, *pour reprendre l'Inftance pendante à la Cour fur les appellations comme d'abus par elles interjettées, & voir dire que le Prince de Berghes y fût reçu oppofant.*

Les Parties affignées comparurent.

Ces appellations comme d'abus n'étoient interjettées que des procédures faites à la Rote. Monfieur le Prince y joignit un appel comme d'abus de la célébration du mariage fait à Bruxelles le 16 Novembre 1641, de la permiffion donnée par le Curé de Sainte-Gudule de Bruxelles, & de la difpenfe des trois Bans; & donna une Requête le 3 Juin 1699, par laquelle il conclut, *à ce qu'en plaidant fur les appellations comme d'abus, mentionnées dans les Arrêts de 1665 & 1666, les Parties fuffent tenues de plaider fur l'appellation d'abus de la célébration du mariage, permiffion du Curé, & difpenfe de Bans; faifant droit fur les appellations comme d'abus, il fût dit qu'il a été mal, nullement & abufivement procédé & célébré, tant par le Curé de Ste. Gudule, que par le Sieur Mansfeld, Vicaire-Général de l'Armée; qu'il a été pareillement mal, nullement & abufivement procédé & jugé à la Rote, & en conféquence que le Prince*

Prince de Berghes fût débouté de ſes demandes & oppoſitions, avec dépens.

Tout ſe réduiſoit à une queſtion, elle avoit pour objet la validité ou invalidité du mariage dont il s'agit. Cette queſtion entraînoit toutes les autres : s'il n'y avoit point de mariage, il n'y avoit ni douaire, ni préciput, ni aliment; les demandes les plus conſidérables étoient anéanties.

Mre. Robert de Saint-Martin dans cette Cauſe célebre, défenſeur de Monſieur & Conſors, diviſa ſa Cauſe en trois parties. Jamais le mot de *Conſors* n'a été employé plus noblement, puiſqu'il comprend Monſieur le Prince, Madame ſon épouſe, & Madame la Princeſſe d'Hanover : quels illuſtres Conſors! Cette expreſſion paroîtra auſſi étrange que le nom de Maître d'Elbœuf, qui fut donné au Prince de ce nom par Mre. Dumont, dans une Cauſe que cet Avocat fut obligé de plaider dans l'Hôtel de ce Prince, qui voulut abſolument rompre une lance avec lui, en ſoutenant une queſtion de droit, contraire à celle de cet Avocat.

Plaidoyer de Mre. Robert pour Monſieur & Conſors.

Comme je n'ai eu qu'un Mémoire ſommaire de Mre. Robert, où il a raſſemblé tous ſes moyens ſans les orner, je n'ai point voulu y ſuppléer, ni leur donner plus d'étendue; ainſi on ne verra point ici d'Exorde ni de Peroraiſon. J'ai cru que je devois donner ce Mémoire précis, afin de donner un exemple d'un Plaidoyer fort ſimple, & qui n'emprunte de l'art aucun ſe-

cours. On jugera ſi l'art eſt abſolument néceſſaire, ou ſi l'on peut s'en paſſer.

Premiere Partie.

La premiere Partie comprend les appellations comme d'abus interjettées par Mademoiſelle, & Mademoiſelle de Guiſe, & repriſes par Monſieur, Monſieur le Prince & Madame la Ducheſſe de d'Hanover; leſquelles appellations comme d'abus ſont interjettées des Commiſſions de la Rote, citations données en conſéquence, Sentences préparatoires, & Sentence définitive du 9 Juin 1666, qui a déclaré le mariage dont il s'agit, valable, *ad quoſcumque effectus*, pour toutes ſortes d'effets. Il y a quatre moyens d'abus.

Premier moyen d'abus contre la Sentence de la Rote.

Le premier eſt la contravention à la Pragmatique-Sanction & au Concordat : *Tit. de Cauſis. Omnes & ſingulæ Cauſæ apud illos Judices qui de jure, aut conſuetudine cognitionem habent, in Regno terminari & finiri debent.* " Toutes les Cauſes, ſuivant le Droit ordinaire de la connoiſſance des Juges du Royaume, y doivent être terminées. ,, Le Duc de Guiſe étoit né à Paris, Sujet du Roi : ſon domicile étoit à Paris, il n'en avoit jamais eu d'autre : ſon voyage & ſon ſéjour en Flandre n'étoient que des égarements des premieres années de ſa vie. Il n'étoit à Bruxelles que comme un étranger, il avoit l'eſprit de retour en France, où étoit la ſituation de ſes biens, de ſes honneurs & de ſa fortune; il y eſt revenu, & il y eſt mort : ainſi la queſtion de la validité, ou invalidité de

fon mariage, a dû être jugée & terminée en France. Et quand la Rote de Rome a voulu prononcer fur ce mariage, elle a excédé fon pouvoir : fon Jugement eft donc une contravention formelle au Concordat, & par conféquent un abus (*a*).

Second moyen d'abus contre la Sentence de la Rote.

Le fecond abus réfulte de ce que depuis la mort du Duc de Guife, arrivée en 1664, les Juges d'Églife, ni à Rome, ni même en France, ne pouvoient plus connoître de la queftion de la validité ou invalidité de fon mariage avec la Comteffe de Boffu ; parce que le pouvoir qui appartient aux Juges d'Églife de connoître des Caufes de mariage, eft limité au Sacrement entre les deux perfonnes, entre lefquelles il s'agit du lien du mariage, *de fœdere matrimonii.* Mais quand l'un des deux eft décédé, la queftion d'État eft relative au temporel, dont la connoiffance appartient uniquement à la Juftice Royale. Et d'ailleurs quand, entre le Duc de Guife & la Com-

(*a*) Quand il s'agit en France de juger les Caufes de mariages qui furviennent entre les Sujets du Roi Très-Chrétien, il faut qu'en premiere inftance l'affaire foit portée devant l'Evêque, ou l'Official des Parties. Quand un Seigneur de France, dit Papon, obtint, au commencement du dernier fiecle, un Bref du Pape pour tirer du Tribunal de l'Official de Paris, une conteftation furvenue au fujet de fon mariage, & la faire commettre à l'Archevêque de Lyon, & dix autres Prélats du Royaume, qu'il pourroit choifir à fa volonté; il y avoit cette claufe dans le Bref, *qu'il étoit accordé nonobftant les Privileges de l'Eglife Gallicane pour cette fois feulement, & du confentement du Roi.* Conférences Eccléfiaftiques fur le mariage, T. I. Liv. I. Conférence V. §, 4.

tesse de Bossu, il y auroit eu Procès pardevant des Juges d'Église en France, & qu'après avoir passé dans les premieres Jurisdictions Ecclésiastiques, il auroit été porté à Rome; le Pape auroit dû déléguer des Commissaires en France, & non pas les Auditeurs de la Rote de Rome.

Dans le fait, l'assignation donnée à Mademoiselle, & à Mademoiselle de Guise, à la requête de la Comtesse de Bossu, étoit une action personnelle : la fin de cette action étoit par rapport aux biens de la succession du Duc de Guise; & ainsi cette action ne pouvoit être portée à Rome, ni pardevant aucuns Juges d'Église, qui en étoient incompétents, suivant les Articles 1, 2, 3 & 4 de l'Ordonnance de 1539. Et comme en matiere de Juges d'Église, leur incompétence est un abus des procédures faites pardevant eux, il y a eu abus d'avoir cité à la Rote Mademoiselle de Guise, tant en son nom, que comme tutrice de Louis-Joseph, Duc de Guise, son neveu, & Mademoiselle comme héritiere du Duc de Guise.

Troisieme moyen d'abus contre la Sentence de la Rote.

Le troisieme moyen d'abus résulte de ce que la Comtesse de Bossu a continué sa procédure au mépris & au préjudice des défenses expresses portées par les Arrêts du Parlement des 31 Mars & 16 Septembre 1665, dont le dernier fait pareillement des défenses à Mademoiselle de Guise de procéder à la Rote. Ainsi ces procédures & cette Sentence forment un

attentat non-ſeulement à l'ordre public des Juriſdictions, mais encore à l'autorité ſouveraine des Arrêts de la Cour, ce qui eſt le plus grand de tous les abus.

Quatrieme moyen d'abus de la Sentence de la Rote.

Le quatrieme moyen d'abus, le voici : La Comteſſe de Boſſu a voulu porter à la Rote de Rome une Cauſe dont la Juſtice Royale étoit ſaiſie, par ſon propre fait, au moyen de l'oppoſition qu'elle avoit formée au ſcellé du Duc de Guiſe, le 10 Juin 1664, dans laquelle elle ſe qualifie Ducheſſe de Guiſe. Mlle. de Guiſe avoit demandé main-levée de cette oppoſition, & ſoutenoit que la Comteſſe étoit mal fondée dans ſa qualité de Ducheſſe de Guiſe; ainſi la Juſtice Eccléſiaſtique ne pouvant jamais prendre connoiſſance des affaires dont la Juſtice Royale eſt ſaiſie, tout ce que la Comteſſe de Boſſu a fait à la Rote depuis cette oppoſition par elle formée, eſt un abus manifeſte.

Objection du Prince de Berghes, & les Réponſes.

Le Prince de Berghes objecte en premier lieu, que c'étoit le Duc de Guiſe qui s'étoit le premier pourvu à la Rote, & qui y avoit fait aſſigner la Comteſſe de Boſſu.

Réponſe. Premiérement, le conſentement du Duc de Guiſe n'a pu autoriſer cette procédure. Le pouvoir des Juges ne dépend point du conſentement des Parties, ni pour les Juges établis dans le Royaume, ni encore moins pour les Juges hors le Royaume. La diſpoſition en eſt expreſſe dans les articles 31, 44 & 45 des Libertés de l'Égliſe Gallicane, ſur leſquels les Arrêts ſont rapportés dans les preuves des libertés.

Secondement, le consentement du Duc de Guise ne pouvoit produire aucun effet après sa mort. La nature de l'affaire avoit changé, il ne s'agissoit plus *de fœdere matrimonii*, du lien du mariage, mais seulement des droits temporels. Jamais Mademoiselle & Mademoiselle de Guise n'ont procédé à la Rote; ainsi le consentement de Duc de Guise, nul en soi, étoit devenu caduc & inutile.

Troisiémement, la Comtesse de Bossu n'a jamais voulu comparoître, ni avec le Duc de Guise, ni avec ses héritiers. Quand le Duc de Guise a voulu procéder à la Rote, elle n'y a pas voulu procéder. Quand les héritiers du Duc de Guise ont voulu procéder en France, la Comtesse de Bossu est allée à Rome pour y surprendre une Sentence par défaut. Ainsi toute cette procédure est, de la part de la Comtesse de Bossu, irréguliere & abusive.

Le Prince de Berghes objecte en second lieu, que le concordat fait une exception, *omnes causæ exceptis majoribus in jure denominatis;* & prétend que la question de ce mariage étoit une cause majeure, & comme telle, réservée à la Cour de Rome.

Réponse. Premiérement, il n'a jamais été dit qu'une cause de mariage soit une cause majeure; & au contraire, c'est une cause ordinaire entre les Sujets du Roi. Les causes majeures sont les élections, translations d'Évêchés, absolutions en certains cas, crimes d'hérésie, dispenses de parenté

en certains degrés, & autres choses de cette qualité, dont le pouvoir est attribué au saint Siege en y procédant canoniquement; ainsi une cause majeure ne s'entend point de la question de la validité ou de l'invalidité d'un mariage d'un Sujet du Roi.

Secondement, si quelquefois les Papes ont pris connoissance des causes de mariages des Rois & autres Souverains, ce n'est pas une conséquence pour les Sujets du Roi; & même en ce cas, les Papes ont commis des Archevêques ou Évêques sur les lieux, pour en connoître: & jamais cela n'a été porté à la Rote de Rome, qui est le Tribunal de la Justice des Papes comme Princes temporels, & non pas comme Chefs de l'Église.

Le Prince de Berghes objecte en troisieme lieu, que la Comtesse de Bossu n'a point eu connoissance des Arrêts de la Cour des 31 Mars, 16 Septembre 1665, & 10 Décembre 1666.

Réponse. Premiérement, ces Arrêts ont été signifiés à Baudouin, Procureur au Châtelet, chez qui elle avoit élu son domicile, & encore aux Sergents, porteurs des Commissions & citations de la Comtesse de Bossu; & Mre. Nouet, Avocat du Prince de Berghes, dans l'Audience du Lundi 7 Décembre 1699, a été obligé de convenir que la Comtesse de Bossu avoit eu connoissance de l'Arrêt du 31 Mars 1665.

Secondement, ces Arrêts ont été publiés dans toutes les Communautés des Huissiers, des Sergents & des Notaires.

Troisiémement, la Comtesse de Bossu a si bien connu ces Arrêts, qu'elle y a obéi, qu'elle n'a jamais fait signifier les Sentences de la Rote des 31 Mai 1656, & 9 Juin 1666, & n'a jamais formé d'opposition à ces Arrêts, parce qu'elle savoit bien qu'elle y seroit mal fondée.

Cinquieme moyen d'abus contre la Sentence de la Rote.

Le cinquieme moyen d'abus résulte de la Sentence du 31 Mai 1656, qui est une Sentence par défaut, qui a adjugé une provision alimentaire de 1500 livres par mois. Les Juges d'Église ne peuvent pas prononcer sur le temporel. Quand en France les Officiaux & autres Juges d'Église ont entrepris de donner de pareilles Sentences, le Parlement les a toujours déclarées abusives; & à plus forte raison il y a abus dans une Sentence pareille rendue à la Rote : c'est une entreprise d'une Jurisdiction étrangere sur le temporel du Royaume, où sont situés les biens du Duc de Guise (*a*).

La Sentence du 9 Juin 1666 est aussi une Sentence rendue par défaut, pleine d'une infinité d'abus. Premiérement, elle porte que les Procureurs du Duc de Guise se-

(*a*) *In Galliâ nullo modo potest Judex Ecclesiasticus, ne quidem accessoriè, de dote cognoscere.* Molinæus ad dict. cap. prudentia, de donat. inter vir. & uxor. *Simul-atque Pontificius Juridicus super fœdere functus est officio, nullum illi superest de dote judicium, pactisve conjugalibus aut arrabone, cæterisque hujusmodi pactorum connubialium appendicibus; Pontificio enim Juridico pronuntiante super eo quod interest ob non impletum pactum nuptiale locum esse provocatione ad Senatum pluribus Arrestis judicatum est.* Chap. l. 2, polit. c. 1, num. 15 & 1511.

roient tenus d'occuper, même depuis ſa mort : ce qui eſt contre les premiers principes du Droit. Secondement, elle porte que Mademoiſelle, & Mademoiſelle de Guiſe n'ayant point comparu, l'Auditeur de Rote a nommé un Procureur pour elles. *Pompeio Tercio ad hanc litem à nobis electo.* Ce qui eſt inoui, & contre tout l'ordre judiciaire. Troiſiémement, elle porte qu'il ne ſera pas permis d'en interjetter appel. Quatriémement, cette Sentence contient cette ancienne erreur de la Juriſdiction Ecléſiaſtique, qui menaçoit d'anathême ceux qui n'y obéiroient pas, qui a tant de fois été réprouvée & condamnée par des Arrêts de la Cour. Cinquiémement, cette Sentence déclare le mariage dont il s'agit, *validum & legitimum ad quoſcumque effectus*, valide & légitime pour toutes ſortes d'effets. En ſorte qu'elle prononce ſur les effets civils qui regardent le temporel du Royaume. Delà il s'enſuit qu'elle eſt infectée de pluſieurs abus également contraires aux droits du Roi, aux Loix de l'État, à l'autorité de la Cour, à la procédure judiciaire, & à l'ordre public des Juriſdictions.

La ſeconde Partie comprend les abus qui ſe rencontrent dans la prétendue célébration de mariage dont il s'agit. Seconde Partie.

Il y en a cinq principaux. Le défaut de préſence du propre Curé, le défaut de témoins, le défaut de publication de Bans, le défaut de Bénédiction & de ſolemnité

de l'Église, & le vice essentiel de la clandestinité.

Moyen d'abus.

Défaut de présence du propre Curé.

Dans le Droit, à l'égard de la présence du Curé, la Loi est constante, écrite dans le chap. 1, sect. 24, *de reformatione matrimonii*, du Concile de Trente.

Le Concile est reçu en cela en France, suivant les Ordonnances de 1580, 1639, & 1697. Il est pareillement observé à Bruxelles par un Concile Provincial tenu à Malines en 1570, qui porte ces termes : *Quæ de sponsalibus & matrimoniis per Concilium Tridentinum decreta sunt, eadem Provincialis Synodus hic non innovat.* " Ce que „ le Concile de Trente a ordonné sur les „ fiançailles & sur les mariages, le Con- „ cile Provincial n'y apporte aucun chan- „ gement.

Dans le fait, Charles Mansfeld, qui par son certificat dit que ce mariage a été célébré en sa présence, n'étoit point Curé. Ainsi ce mariage n'a point été célébré en la présence d'un Curé.

Le Sieur Mansfeld n'a eu aucun pouvoir de célébrer ce prétendu mariage, ni en vertu de la permission du Curé de Sainte-Gudule, qui est transcrit au haut de son certificat, ni comme Subdélégué de la Délégation Apostolique dans les Armées du Roi d'Espagne en Flandre.

Contre la permission du Curé de Sainte-Gudule, il y a plusieurs moyens qui en détruisent l'effet.

Premier moyen. Le Curé de Sainte-Gu-

dule pouvoit donner une permiſſion par rapport à la Comteſſe de Boſſu, qui étoit ſa Paroiſſienne; mais il n'en pouvoit donner par rapport au Duc de Guiſe, qui n'étoit point ſon Paroiſſien, & qui n'ayant point d'autre domicile que l'Hôtel de Guiſe à Paris, n'avoit point d'autre Paroiſſe que celle de Saint-Jean en Grêve de cette ville de Paris. L'article 1, de l'Ordonnance de 1639, porte : *Faiſons très-expreſſe défenſe à tous Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, de célébrer aucun mariage qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens, ſans la permiſſion par écrit des Curés des Parties ou de l'Évêque Diocéſain, nonobſtant les Coutumes immémoriales, & Privileges que l'on pourroit alléguer au contraire.* Ainſi la permiſſion du Curé de la Comteſſe de Boſſu, ſans la permiſſion du Curé du Duc de Guiſe, étoit invalide.

Le ſecond moyen réſulte de ce que le Duc de Guiſe étant à Bruxelles en qualité d'Étranger, un Curé ne pouvoit point le marier ſans la permiſſion expreſſe & par écrit de l'Archevêque de Malines, ſuivant la Loi écrite dans le Concile de Trente, *ſect.* 24, *chap.* 7, & dans le même Concile de Malines au titre *de ſponſalibus*, & qui eſt encore répétée dans le Concile Provincial de Cambray, tenu en même temps, *titre* 11, *chapitre* 2. Le Sieur Mansfeld ſavoit bien que le Duc de Guiſe étoit François, par conſéquent Étranger à Bruxelles, & il le qualifie Henri de Lorraine, Duc de Guiſe.

Et ainſi le Curé de Sainte-Gudule ne pouvant valablement le marier ſans la permiſſion par écrit de l'Archevêque de Malines, la permiſſion du Curé ne donnoit pas au Sieur Mansfeld un pouvoir que le Curé n'avoit pas lui-même; & il y eut en cela d'autant plus d'affectation, que l'Archevêque de Malines étoit alors à Bruxelles à l'occaſion de la mort du Cardinal-Infant, qui mourut le 9 Novembre 1641 à Bruxelles, & duquel il célébra lui-même les funérailles le 15 du même mois.

Troiſieme moyen. Le Duc de Guiſe, ni la Comteſſe de Boſſu, n'étant point nommés dans la permiſſion, elle eſt abuſive en ſoi, & le Sieur Mansfeld n'a pu s'en ſervir que dans un eſprit de fraude, qui rend tout ce qu'il a fait nul, & de nul effet.

Il y a appel comme d'abus de la permiſſion.

L'abus de la permiſſion en ſoi ſe préſente d'abord. C'eſt une permiſſion particuliere, laquelle ne contenant point les noms, ni les qualités, ni les perſonnes pour qui elle eſt accordée, eſt un Acte incertain, & par conſéquent nul, ſuivant le principe, *actus incerti nulli ſunt*. Et ſi ce principe a lieu dans les affaires temporelles, comme pour les tuteles, les donations, les legs, les ventes, & autres Actes; à plus forte raiſon a-t-il lieu pour les affaires Eccléſiaſtiques. Si un Évêque donnoit un Dimiſſoire à un homme ſans le nommer, s'il donnoit auſſi la Proviſion d'un Bénéfice ſans nommer la perſonne, le Dimiſſoire & la Proviſion ſeroient nuls & abuſifs. Ainſi quand le Con-

cile de Trente a autorifé les mariages faits par un Prêtre qui avoit la permiffion du propre Curé, cela s'entend d'une permiffion expreffe & légitime, & non pas d'une permiffion vague & incertaine. L'Édit du mois de Mars 1697, porte permiffion fpéciale, & en cela cet Édit n'a fait qu'exprimer le fens & l'efprit du Concile, qui fuppofe dans le Curé une connoiffance des perfonnes qui fe marient, & fans laquelle fa permiffion, étant deftituée de cette connoiffance, eft nulle. Et en effet, aux termes de cette permiffion, le Sieur Mansfeld pouvoit marier telle perfonne qu'il auroit jugé à propos, avec telle Paroiffienne qu'il auroit voulu de la Paroiffe de Sainte-Gudule. Et d'ailleurs les termes de cette permiffion ne convenoient ni à la Comteffe de Boffu, ni au Duc de Guife, puifque l'un & l'autre étoient des perfonnes très-connues & très-diftinguées ; en forte que la fuppreffion de leurs noms & qualités ne peut provenir que d'un concert de fraudes & de fuppofitions, pour cacher un mariage qui n'auroit pas été fait, & pour lequel la permiffion n'auroit pas été accordée, fi l'on avoit fu que c'étoit pour eux. Il n'importe d'examiner fi le Curé a fu ou n'a pas fu l'ufage que l'on vouloit faire de cette permiffion ; s'il l'a fu, il a trahi fon devoir, & abufé de fon autorité; s'il ne l'a pas fu, il a été trompé, fa permiffion lui a été extorquée par fubreption & obreption, & elle eft par conféquent nulle de plein droit.

Mais ce qui eſt certain, c'eſt que le Sieur Mansfeld a abuſé de cette permiſſion, en s'en ſervant pour le mariage d'un Prince de la Maiſon de Lorraine, Chef de la Maiſon de Guiſe, Duc & Pair de France, quoique la permiſſion ne portât que *Nobili viro militari*, à une perſonne noble militaire: ce qui ne peut point ſuppléer cette qualité, *Sereniſſimus Princeps Dux Guiſiæ*, Son Alteſſe Séréniſſime le Duc de Guiſe. Et l'on ne peut pas préſumer que ni le Duc de Guiſe, ni la Comteſſe de Boſſu aient jamais demandé cette permiſſion, puiſque n'ayant point exprimé leurs noms, ce ſeroit de leur part une ſurpriſe qui annulleroit cette permiſſion; & s'ils ne l'ont pas demandée, comment eſt-il poſſible qu'on ait pu ſe ſervir à leur égard d'une permiſſion où ils ne ſont point nommés, & qu'ils n'avoient pas demandée?

La permiſſion ne porte point qu'il y ait eu aucuns Bans publiés dans la Paroiſſe de Sainte-Gudule, elle ne porte aucunes conditions d'obſerver les formes preſcrites par les Canons; elle n'eſt point tranſcrite ſur les Regiſtres des mariages de Sainte-Gudule, comme le preſcrit l'art. 1, de l'Ordonnance de 1639; elle eſt ſous ſeing privé; elle eſt du même jour 16 Novembre 1641, que la prétendue célébration. Ainſi cette permiſſion étant abuſive en ſoi, ſurpriſe par un eſprit de fraude, contraire à la cauſe finale du Concile, & dénuée de toutes les circonſtances d'un Acte légiti-

me, bien loin d'autoriſer le Sieur Manſfeld, elle fait voir qu'il a abuſé de cette permiſſion, & qu'il n'a eu aucun pouvoir légitime de célébrer ce mariage, qui, par conſéquent, a été fait ſans la préſence du propre Curé, & ſans ſa permiſſion légitime.

Quant au prétendu pouvoir du Sieur Mansfeld, en qualité de Vicaire militaire dans les Armées du Roi d'Eſpagne & en Flandre, il eſt auſſi mal fondé, par pluſieurs moyens.

Premier moyen. La Bulle du Pape Urbain VIII, ſur laquelle le Sieur Mansfeld fonde ſon pouvoir, eſt uniquement relative aux ſecours ſpirituels dont une Armée peut avoir beſoin pour les Sacrements de l'Euchariſtie & de la Pénitence, pour abſoudre de tous les cas, même réſervés, conſacrer des Autels portatifs, bénir des Égliſes polluées, exercer la Juriſdiction ſur ceux qui ſont dans les Camps & Armées, & qui, ne pouvant en ſortir, ni traverſer les paſſages fermés pendant la guerre, ne peuvent pas s'adreſſer à des Juges ordinaires : mais elle ne parle point du Sacrement de mariage, ni encore moins du pouvoir de le célébrer, ni de ſuppléer à la préſence du propre Curé, à la publication des Bans, & aux autres ſolemnités requiſes par les Conciles Oecuméniques, & les Ordonnances des Rois. Tous les Canoniſtes diſtinguent les Sacrements de néceſſité, comme l'Euchariſtie & la Pénitence, des Sacrements de choix & de volonté,

comme l'Ordre & le Mariage. L'on ne dira pas que le Sieur Mansfeld eût le pouvoir de conférer les Ordres ſacrés, ni d'exercer cette puiſſance réſervée aux Archevêques & aux Évêques. Ainſi l'on ne dira pas qu'il eût pouvoir de célébrer des mariages, ni de s'arroger ce pouvoir que toute l'Égliſe & tous les Rois Chrétiens ont attribué au miniſtere des Curés. Ainſi en ſuppoſant, contre la vérité, que la Bulle parlât de cette diſpenſe, il y auroit lieu d'appeller comme d'abus de ſon exécution, parce que cela ſeroit contraire aux Décrets du Concile de Trente, & ſujet à de terribles inconvénients.

Le ſecond moyen eſt, que cette Bulle ne donne pouvoir au Délégué Apoſtolique ſur ceux qui compoſoient les Armées, que dans le temps qu'ils ſont actuellement dans les Camps. *Pro ſalubri directione, & animarum ſalute eorum qui in Caſtris degunt & morantur.* Quand les Armées ſont ſéparées, les choſes retournent dans le Droit commun; le Vicaire militaire, qui avoit pouvoir ſur les Soldats dans le Camp, n'en a plus ſur les Soldats qui ne ſont plus dans le Camp. Il ne peut pas excéder les termes de ſa Commiſſion ou Délégation; & quand il l'excede, c'eſt un abus & une nullité, par le défaut de ſon pouvoir. *Non eſt major defectus quam poteſtatis.* Dans le fait, ce prétendu mariage a été célébré dans la ville de Bruxelles le 16 Novembre 1641; par conſéquent dans

un

un temps où il n'y avoit plus d'Armées assemblées, où le Duc de Guise & la Comtesse de Bossu n'étoient point sous le pouvoir d'un Vicaire militaire, mais chacun sous celui de leurs Supérieurs ordinaires.

Le troisieme moyen résulte de l'exception portée par la même Bulle. *In eos qui ibi pro Sacramentis Ecclesiasticis militibus ministrandis pro tempore erunt, qui tamen in propriâ Diœcesi sub quâ illorum Ordinarii Jurisdictionem suam ordinariam in eos exercere possint, non sunt.* Et ainsi du moment que les Soldats, ou autres personnes attachées aux Armées, sont retournés dans un Diocese, où ils peuvent avoir recours à leurs Supérieurs ordinaires & légitimes, le pouvoir du Vicaire militaire cesse absolument à leur égard.

Dans le fait, ce mariage a été célébré dans la ville de Bruxelles, qui est du Diocese de Malines : le passage de Bruxelles à Malines n'étoit point interdit; l'Archevêque de Malines étoit même alors à Bruxelles, à l'occasion de la mort du Cardinal-Infant, décédé le 9 du mois de Novembre 1641, dans Bruxelles, dont l'Archevêque célébra, on le répete, les obseques le 15 du même mois, veille du jour de la célébration du mariage. Ainsi le Sr. Mansfeld n'avoit aucune jurisdiction ni pouvoir.

Le quatrieme moyen est, que ni la Comtesse de Bossu, ni le Duc de Guise, ne peuvent être compris sous le terme de *Militantes.*

A l'égard de la Comteſſe de Boſſu qui n'avoit jamais été à l'Armée, de quel droit le Sieur Mansfeld avoit-il pouvoir de célébrer ſon mariage?

A l'égard du Duc de Guiſe, il n'a jamais été engagé dans l'Armée du Roi d'Eſpagne; il n'étoit point ſon Sujet, il étoit encore actuellement Archevêque de Rheims, Abbé de Saint-Denis, & de pluſieurs autres Abbayes; il commandoit un Corps d'Armée des Troupes de l'Empereur. Dans un Paſſeport, que le Prince de Berghes a communiqué, donné par le Duc de Guiſe le 2 Décembre 1641, il eſt qualifié Henri de Lorraine, Duc de Guiſe, Général de la Ligue confédérée, commandant les Armées de Sa Majeſté Impériale aux Pays-Bas. Ainſi une perſonne de ſa qualité & du rang qu'il tenoit alors, ne peut être confondue dans une clauſe générale de *Militantes. Digniores perſonæ ſub clauſula generali non includuntur.* Des perſonnes d'une ſi grande dignité ne ſont point renfermées dans une clauſe ſi générale.

Quand le Sieur Mansfeld auroit eu pouvoir de célébrer quelques mariages dans l'Armée, cela s'entendroit tout au plus du mariage d'un Soldat avec une Vivandiere; mais que cela s'entende du mariage d'un Pair de France, Chef d'Armée, Archevêque & Abbé, cela ne tombera dans le ſens de qui que ce ſoit, principalement ſi l'on conſidere que cette Bulle eſt de l'année 1626, qu'elle parle des Armées comman-

dées par le Marquis de Spinola, qui étoit mort long-temps avant l'année 1641.

Il est donc constant que le Sieur Mansfeld n'a eu aucun pouvoir de célébrer ce mariage, ni par la permission du Curé de Sainte-Gudule, ni comme Vicaire militaire; & que par conséquent c'est un mariage fait hors la présence du propre Curé, & par conséquent nul & abusif.

II. Moyen d'abus. Défaut de témoins.

Le second moyen d'abus, qui est le défaut de témoins, résulte de la seule lecture du certificat du Sr. Mansfeld, qui est signé de lui seul; en sorte que toute la foi de la vérité & l'existence de ce mariage, roule uniquement sur le seul témoignage du Sieur Mansfeld : ce qui est contre toutes les Loix divines & humaines, & contre la disposition expresse du Concile qui demande deux ou trois témoins dignes de foi, & de nos Ordonnances qui en demandent quatre.

Il est vrai que le certificat porte que ce mariage s'est fait en présence de la Comtesse de Grimberghe, mere du Comte de Minghen, oncle de la Comtesse de Bossu, & des Sieurs Happart & Vendevel, Chanoines d'Anvers & de Cambray. Mais ces quatre personnes, ni le Duc de Guise, ni la Comtesse de Bossu, n'ont point signé ce certificat. Et ainsi ce n'est qu'une énonciation, & non pas une preuve; & tout réside en la seule signature du Sieur Mansfeld : ce qui ne peut être autorisé en Justice dans une affaire de l'importance de celle dont il s'agit, principalement dans un Acte ve-

nant d'un Pays étranger, & d'une main aussi suspecte que celle du Sieur Mansfeld.

Le Prince de Berghes a fait deux objections.

La premiere, que, suivant l'usage des Pays-Bas, les témoins ne signent point. Et la seconde, que ce mariage est inscrit sur le Registre des mariages de la Paroisse de Sainte-Gudule.

On répond premiérement à l'égard de ce prétendu usage : il n'est justifié que par un certificat de quelques Curés de Bruxelles, du 12 Décembre 1698, depuis que le Procès dont il s'agit a été intenté. Ainsi, outre que des certificats de cette qualité ne sont d'aucune considération en Justice, il est évident que c'est un effet du crédit du Prince de Berghes, Gouverneur de Bruxelles, qui a extorqué ce certificat, pour s'en faire une preuve dans le Procès dont il s'agit. D'ailleurs s'il paroissoit un Acte de célébration signé par un Curé, cela seroit dans le cas de certificat : mais il s'agit ici d'un mariage célébré par un autre Prêtre, qui n'avoit aucun caractere public. Ce prétendu usage ne suppléeroit pas au défaut de la preuve, qui doit être complette, & qui ne peut jamais être formée par le certificat, où la déposition d'un seul homme sans caractere public paroît dans un mariage où l'on a violé les principales regles. Et enfin ce prétendu usage pourroit être bon entre les Flamands, mais il n'a aucune force entre une Flamande & un François.

Il falloit mettre les choſes en état que l'Acte pût avoir foi en France. Ainſi c'eſt un Acte qui ne peut avoir aucune exécution. *De iis quæ non ſunt, & quæ non apparent, idem eſto judicium.* On confond les choſes qui ne paroiſſent point, avec celles qui n'ont aucune exiſtence.

On répond en ſecond lieu, à l'égard de l'inſcription ſur le Regiſtre.

Premiérement, ce Regiſtre n'a point été apporté à la Cour; & ainſi tout ce qu'en rapporte le Prince de Berghes, ſont des diſcours frivoles : & quand il a fait plaider que l'Acte de ce mariage étoit écrit de la main du Curé de Sainte-Gudule, c'eſt une allégation ſans aucune preuve.

Secondement, ce qui eſt écrit ſur le Regiſtre eſt encore ſigné du Sieur Mansfeld ſeul; & ainſi quand il ſeroit vrai (ce qui ne paroît pas) que le Curé auroit inſcrit ce mariage ſur ſon Regiſtre, il ſeroit vrai en même temps qu'il n'auroit pas voulu engager ſa foi pour cet Acte, mais ſeulement l'abandonner ſous la foi du Sieur Mansfeld, qui a écrit au bas, *ita eſt*, *Carolus à Mansfeld.*

Troiſiémement, ce qui eſt écrit ſur ce Regiſtre ne ſe rapporte point au certificat donné par le Sieur Mansfeld, le 30 Novembre 1641, dans un point eſſentiel. Le Regiſtre ne fait aucune mention, ni de la publication des Bans, ni d'aucune diſpenſe de cette publication; & il en eſt ſeulement parlé dans le certificat du Sieur Mansfeld,

qui dit avoir accordé la diſpenſe des trois Bans. Ainſi cette contradiction entre le Regiſtre & le certificat, détruit la foi de l'un & de l'autre.

Quatriémement, dans une copie figurée de ce Regiſtre, trouvée dans le ſac de Mre. Nouet, & compulſée avec le Prince de Berghes, il paroît que ce mariage a été inſcrit ſur ce Regiſtre après coup; car par l'ordre de l'écriture, ce prétendu mariage, daté du 16 Novembre 1641, eſt après d'autres mariages, datés des 25 Novembre 1641, & 6 Février 1642 : ce qui fait voir que cette mention du mariage dont il s'agit, n'a été miſe dans ce Regiſtre qu'après coup.

Cinquiémement, ce qui eſt ſur ce Regiſtre ne peut avoir d'autre effet que le certificat du Sieur Mansfeld; & ſi aux termes du certificat il y a des abus, comme l'on n'en peut pas douter, ils ne ſont pas couverts par l'énonciation dans le Regiſtre.

III. Moyen d'abus. Défaut de publication de Bans.

Le troiſieme moyen d'abus réſulte du défaut de publication de Bans, ſoit dans la Paroiſſe de Saint-Jean à Paris, qui étoit la Paroiſſe du Duc de Guiſe, ſoit dans la Paroiſſe de Sainte-Gudule à Bruxelles, qui étoit celle de la Comteſſe de Boſſu; & de la diſpenſe abuſive des trois Bans, énoncée dans le certificat du Sr. Mansfeld, comme donnée par lui pour cauſes qui l'ont déterminé. *Factâ à nobis proclamationum diſpenſatione, ob cauſas animum noſtrum moventes.*

L'abus de la diſpenſe des trois Bans eſt fondé ſur le Concile de Trente, *loco ſuprà*

citato, qui ne permet d'accorder la dispense des Bans qu'aux Archevêques & Évêques; & sur l'Ordonnance de Blois, qui veut que ces dispenses ne soient accordées que pour causes légitimes, & à la requisition des plus proches parents des Parties contractantes. Ainsi le Sieur Mansfeld n'a point eu de pouvoir d'accorder cette dispense, & il ne peut pas le prétendre comme Subdélégué du Saint Siege, tant par les termes de la Bulle du Pape Urbain VIII, qui n'en fait aucune mention, que parce que quand les Archevêques & Évêques donnent la dispense des Bans, c'est en vertu de l'autorité qui leur appartient dans leurs Dioceses comme Ordinaires, & non point comme Délégués du Saint Siege.

A l'égard du défaut de publication de Bans, c'est un abus dans la célébration de ce mariage, puisque c'est une contravention au Concile & à l'Ordonnance, qui requierent cette publication pour rendre les mariages solemnels & valables; & quoique cette publication de Bans ne soit pas répétée dans les clauses irritantes du Décret du Concile, elle ne laisse pas de faire partie des solemnités requises par le Concile; c'est une Loi dont les Magistrats se servent, suivant les différentes circonstances des affaires qui se présentent, & qui, par la Jurisprudence des Arrêts, a toujours servi d'un moyen d'abus dans deux circonstances, qui se rencontrent dans l'espece dont il s'agit.

La premiere, lorſqu'il paroît que l'on a affecté de ne point publier de Bans, parce que, s'il y en avoit eu de publiés, il y auroit eu des oppoſitions qui auroient empêché le mariage; car alors la Loi ſe venge du mépris qu'on a fait de ſa diſpoſition & de ſon autorité. On ne peut pas douter, que, s'il y avoit eu des Bans publiés, ſoit à Paris, ſoit même à Bruxelles, la Ducheſſe de Guiſe, mere du Duc de Guiſe, s'y ſeroit oppoſée, & auroit empêché ce mariage; les parents, les amis du Duc de Guiſe l'en auroient détourné; le Duc de Guiſe lui-même ſe ſeroit garanti de la ſurpriſe qui lui fut faite par la Comteſſe de Boſſu.

La ſeconde circonſtance eſt à l'égard des enfants de famille qui ſe marient à l'inſu de leurs peres & meres, & contre leur conſentement, qui eſt le cas auquel l'on ne s'arrête point à la majorité de 25 ans, mais on exige qu'ils aient 30 ans; le défaut de publication de Bans dégénere dans un rapt & une clandeſtinité, qui produit un moyen d'abus invincible. Cela eſt fondé ſur l'Ordonnance de 1556, & toutes celles qui ont été faites depuis au ſujet des mariages, & ſur les anciens Arrêts de Machaut & de la Marguerie, & ſur les nouveaux Arrêts de Senecq, Charlet, Brion, & une infinité d'autres. Le Duc de Guiſe en 1641, n'avoit que 27 ans, il avoit Madame ſa mere vivante, il n'avoit point d'autre domicile que l'Hôtel de Guiſe; par ce défaut de

publication de Bans, on lui enleve ſon fils ainé, Chef de ſa famille, on le dérobe à ſa Patrie & à ſa mere, avant qu'elle en ait eu aucune nouvelle; elle s'eſt plainte de ce mariage; ſes procurations de 1644 & 1645, rapportées en bonne forme, juſtifient qu'elle n'a jamais voulu reconnoître la Comteſſe de Boſſu : ainſi ce défaut de publication de Bans ſe trouve dans les circonſtances dans leſquelles il a toujours été jugé un moyen d'abus.

IV. Moyen d'abus.

Le quatrieme moyen d'abus eſt fondé ſur le défaut de Bénédiction nuptiale & de ſolemnité dans l'Égliſe.

Défaut de Bénédiction nuptiale.

Ce moyen réſulte du certificat du Sieur Mansfeld, qui porte, *præfati de verbo de præſenti celebrarunt matrimonium.* Le Sieur Mansfeld ne dit point qu'il ait donné la Bénédiction nuptiale, ni que ce mariage ait été célébré dans une Égliſe, Chapelle Oratoire. Dans le Droit, les mariages par paroles de préſent, ſont expreſſément prohibés par l'Article 44 de l'Ordonnance de Blois. Le Concile de Trente porte, que le Prêtre prononcera la Bénédiction, *Ego vos conjungo*, dans l'Égliſe, *intra Miſſarum ſolemnia.* L'omiſſion de toutes ces ſolemnités ne donne aucune idée d'un mariage, ce n'en eſt tout au plus que la figure. Mre. Nouet, Avocat du Prince de Berghes, a dit en plaidant, que le Sieur Mansfeld avoit adminiſtré le Sacrement de Mariage, & que la célébration s'étoit faite dans la Chapelle de l'Hôtel de Grimber-

ghe : mais outre que le Duc de Guiſe étoit ſeul ſans être aſſiſté d'aucun parent, ami, ni même d'aucun Officier ou domeſtique de ſa Maiſon ; l'Hôtel de Grimberghe, c'eſt une circonſtance qui ſert à prouver la ſéduction exercée contre le Duc de Guiſe, ſéduction dont il s'eſt toujours plaint. Le certificat du Sieur Mansfeld, auquel on ne peut rien ajouter, ne fait aucune mention ni de Bénédiction nuptiale, ni de Chapelle, & ainſi ce diſcours de Mre. Nouet eſt une allégation ſans preuve, qui tombe d'elle-même.

V. Moyen d'abus.

Le cinquieme moyen d'abus eſt la clandeſtinité de ce mariage, qui eſt prouvée par pluſieurs circonſtances.

Clandeſtinité du mariage.

Premiérement, par l'omiſſion de toutes les ſolemnités, de préſence du Curé, de Bans, & de Bénédiction nuptiale.

Secondement, par la précipitation des Actes, qui ſont tous du même jour, plutôt du même temps, 16 Novembre 1641 ; le contrat du mariage, la permiſſion du Curé de Sainte-Gudule, la diſpenſe des Bans, l'Acte de la célébration : tout cela n'a qu'une même date, 16 Novembre 1641.

Troiſiémement, le complot fait pour ſurprendre & ſéduire le Duc de Guiſe ſeul, à qui l'on fait ſigner un contrat de mariage ſans appeller même un Notaire ; cet Acte eſt un Ecrit ſous ſeing-privé, qui n'eſt point fait double, dont la minute originale eſt en même temps emportée par la Comteſſe de Boſſu ; Écrit par lequel on fait

promettre, par le Duc de Guiſe, des avantages exceſſifs à la Comteſſe de Boſſu; un douaire de cinquante mille livres par an, qui eſt plus fort que celui qui ſe donne aux Princeſſes du Sang, même aux Filles de France; une chambre étoffée, & des pierreries pour 75000 livres; pendant que de la part de la Comteſſe de Boſſu, elle n'apporte rien en mariage, & que l'on ſe contente de dire qu'il ſera tenu *notice* de ſes biens, ce qui n'a jamais été fait; & on ajoute que, ſi la Comteſſe de Boſſu meurt ſans enfants, tous ſes biens retourneront à ſes héritiers collatéraux, ſans aucune charge de dettes.

Enfin l'état du Duc de Guiſe, étranger, fugitif à Bruxelles, condamné à mort en France pour crime de leze-majeſté, comme ayant les armes à la main contre le Roi, encore Titulaire de l'Archevêché de Rheims, & de cinq ou ſix Abbayes : tout cela joint aux réclamations du Duc de Guiſe contre ce mariage, au Procès porté à la Rote, au voyage du Duc de Guiſe à Rome, à ſa plainte de 1655, fait un amas de pluſieurs circonſtances, dont une ſeule prouveroit qu'il a été fait contre l'eſprit & la déciſion du Concile de Trente : mais qui toutes enſemble prouvent un mariage qui n'en a été que l'abus & la figure, & dans lequel toutes les Loix divines & humaines ont été également violées. L'Égliſe réprouve ces ſortes de mariages; le Concile déclare, *nullos & irritos*, nuls & ſans effet, ceux qui ſont

faits ſans la préſence du propre Curé, ou ſans ſa permiſſion, ou celle de l'Évêque, avec deux ou trois témoins. Et ainſi le prétendu mariage dont il s'agit, eſt le plus abuſif qui ait jamais paru aux yeux du Public & à la lumiere de la Juſtice, dans lequel l'on a caché au Curé même les noms des Parties.

Réponſe aux fins de non-recevoir.

Le Prince de Berghes a objecté des fins de non-recevoir, & au fond s'eſt défendu par les uſages du Pays-Bas, l'autorité du Vicaire Apoſtolique, des Lettres miſſives du Duc de Guiſe, de Madame Marguerite de Lorraine, Ducheſſe d'Orléans, de feue Mademoiſelle, & même de feu Monſieur le Prince, dans leſquelles il prétend avoir des preuves que la Comteſſe de Boſſu avoit été reconnue pour Ducheſſe de Guiſe; à quoi il ajoute un paſſeport qu'elle avoit obtenu en 1652, pour aller en Eſpagne, où elle eſt pareillement qualifiée Ducheſſe de Guiſe, & pluſieurs autres Lettres dans leſquelles on lui a donné la même qualité.

Quant aux prétendues fins de non-recevoir, il ne peut y en avoir aucune.

Premiérement, parce que le Duc de Guiſe & ſes héritiers ont toujours ſoutenu la nullité de ce mariage depuis 1643, que le Duc de Guiſe revint en France, juſqu'à préſent : cela paroît par le Procès porté à la Rote, lequel eſt demeuré indécis juſqu'à la mort du Duc de Guiſe, comme il eſt juſtifié par la plainte rendue en 1655, & même par toutes les Lettres produites par

le Prince de Berghes, qui répetent éternellement ce Procès; par les appellations comme d'abus interjettées par Mademoiſelle & Mademoiſelle de Guiſe, non-ſeulement des citations à la Rote, mais encore de la Sentence du 9 Juin 1666, qui avoit déclaré ce mariage valable. Le Prince de Berghes a aſſigné Monſieur & Conſors en repriſe des appellations comme d'abus; ainſi comment peut-il dire qu'ils ne ſoient pas Parties capables, puiſque lui-même les a reconnu Parties néceſſaires pour le Jugement de ces appellations? Que ſi Monſieur & Conſors n'ont pas plutôt interjetté appel comme d'abus de la célébration, c'eſt parce qu'ils n'ont eu aucune connoiſſance du certificat du Sr. Mansfeld qu'en 1699, qu'il a été collationné devant M. Robert, Conſeiller, au mois de Mars dernier. Cet appel comme d'abus eſt le même Procès commencé par le Duc de Guiſe, continué par Mademoiſelle de Guiſe, & repris par ſes héritiers.

Secondement, cet appel comme d'abus eſt la défenſe des héritiers par Mlle. de Guiſe contre les demandes du Prince de Berghes; ainſi ils ſont en droit de s'en ſervir, & l'on ne peut oppoſer aucune fin de non-recevoir, ſuivant la maxime, *Quæ ſunt temporalia ad agendum, ſunt perpetua ad excipiendum.* “ Les moyens qui ne „ preſcrivent point pour l'action, ſont im- „ preſcriptibles pour l'exception. „ Au fond, tous ces moyens propoſés par le

Prince de Berghes ne ſont d'aucune conſidération. A l'égard des certificats, ils ne peuvent avoir aucune autorité.

Ceux de l'Archevêque de Malines, du 24 Octobre 1643, & 15 Novembre 1646, avec l'addition de 1652, ſont des Actes viſiblement ſurpris après coup ; ce ne ſont que des ſentiments particuliers qui n'ont aucune autorité, attendu que l'Archevêque de Malines ne dit autre choſe, ſinon ſon ſentiment, dans un temps qu'il n'étoit point Juge du Procès, depuis que le Duc de Guiſe étoit revenu en France. Et enfin dans tous ces Actes, il n'eſt fait aucune mention que les ſolemnités qui avoient été omiſes en 1641, aient été depuis accomplies par aucune nouvelle célébration : en ſorte que ce ne ſont que des certificats mendiés, accordés aux ſollicitations des parents de la Comteſſe de Boſſu.

Tous les autres certificats rapportés par le Prince de Berghes, ne ſont que de la préſente année 1699 : les uns de quelques Curés de Bruxelles, qui diſent qu'ils tiennent les mariages faits par les Vicaires militaires, bons : les autres de quelques Avocats de Bruxelles, qui diſent que les contrats de mariage ne ſont point paſſés pardevant Notaires ; & enfin un certificat de l'Archevêque de Malines, qui porte, que ceux qui ont le pouvoir de diſpenſer des Bans, peuvent les ſuppléer en célébrant les mariages.

A l'égard des certificats des Curés & des Avocats, on répond premiérement :

Des Actes de cette qualité ne peuvent faire foi en Juſtice.

Secondement, ce ſont des Actes accordés au Prince de Berghes, Gouverneur de Bruxelles, pour s'en ſervir dans le Procès dont il s'agit, & par conſéquent par des perſonnes ſuſpectes.

Troiſiémement, ces Actes contiennent des erreurs manifeſtes, puiſque les Vicaires militaires n'ont aucun pouvoir de célébrer les mariages, ni de diſpenſer des Bans; moins encore quand les Armées ne ſont pas aſſemblées, & que les Soldats ou Officiers ſont dans les Villes, où ils peuvent avoir recours aux Ordinaires.

A l'égard du dernier certificat de l'Archevêque de Malines, du 30 Janvier 1699, il n'a aucune application au fait dont il s'agit. Le certificat porte que ceux qui ont droit de diſpenſer des Bans, peuvent les ſuppléer en célébrant les mariages; mais il ne dit pas qu'un Vicaire militaire ait droit de diſpenſer des trois Bans, ni de célébrer des mariages. Ainſi tous ces certificats ſont des Actes viſiblement mendiés, Actes inutiles, qui ne peuvent couvrir des nullités eſſentielles.

Contre les prétendues reconnoiſſances par Lettres miſſives & autres Actes. On répond premiérement, que toutes ces reconnoiſſances ſont inutiles. Il faut remonter au principe : les nullités d'un mariage ne ſe réparent point par des Lettres miſſives, ni par des qualités priſes dans des Actes tels qu'ils puiſſent être.

Secondement, la Comteſſe de Boſſu n'a eu aucune reconnoiſſance. Toutes les Lettres miſſives que produit le Prince de Berghes ne ſont que des compliments de perſonnes qui paroiſſent bien intentionnées pour la Comteſſe de Boſſu. Mais des Lettres miſſives ſont ſouvent des témoignages fort trompeurs; & ceux qui les ont écrites, les déſavoueroient eux-mêmes, s'ils ſavoient qu'on s'en voulût ſervir en Juſtice. Ces Lettres ont rapport à un Procès; & ainſi elles prouvent que le mariage dont il s'agit étoit conteſté. Quand on parle d'une reconnoiſſance, cela s'entend d'un partage, d'une tranſaction, ou de quelque autre Acte de famille; mais cela ne ſe peut pas dire de Lettres miſſives, quoiqu'elles ſoient de perſonnes de la même famille. Ces reconnoiſſances ne ſont point continuées par des Actes judiciaires, ni dans des Actes extrajudiciaires.

Troiſiémement, en examinant ces Lettres, elles ne renferment rien dont le Prince de Berghes puiſſe tirer aucun avantage. Le principal fait eſt de dire que la Reine-mere avoit donné le tabouret à la Comteſſe de Boſſu; mais ce fait, ayant été éclairci, ſe trouve n'être pas véritable, & au contraire, la Comteſſe de Boſſu n'a jamais eu l'honneur de voir la Reine-mere qu'une ſeule fois au Val-de-Grace, où elle fut introduite à la faveur de quelques Religieuſes, où elle demeura debout, & fut appellée la Comteſſe de Boſſu, & jamais Du-

cheſſe

cheſſe de Guiſe : & de même dans les Couvents de Montmartre & de Charonne, elle n'a jamais été appellée que la Comteſſe de Boſſu.

Les Lettres du Duc de Guiſe ont fini au commencement de 1644. Par ces Lettres il l'éloigne toujours d'auprès de lui, la détourne de venir en France ; & quand on voit qu'auſſi-tôt qu'il fut revenu dans le Royaume, & qu'il eut obtenu ſa grace du Roi, il chercha des moyens pour ſe pourvoir contre ce mariage ; & ſur l'avis des plus célebres Avocats, il entreprit le Procès ; on ne peut pas douter que ſes véritables ſentiments n'aient été de ne jamais reconnoître la Comteſſe de Boſſu, &, au contraire, d'implorer le ſecours des Loix contre la ſurpriſe qui lui avoit été faite.

Les Lettres de Madame la Ducheſſe d'Orléans ſont inutiles, parce qu'alors elle n'étoit pas informée des circonſtances de ce mariage ; & elle étoit prévenue en faveur de la Comteſſe de Boſſu à tel point, qu'elle l'appelle ſa ſœur, quoiqu'elle ne fût point ſa parente, & que le Duc de Guiſe n'eût l'honneur de lui appartenir que de fort loin.

Les Lettres de Mademoiſelle ne ſont écrites qu'en 1653, dans un temps où Mademoiſelle n'étoit point informée des circonſtances de ce mariage ; & depuis elle a même obtenu l'Arrêt du 10 Décembre 1666, qui fait défenſe à la Comteſſe de Boſſu de ſe qualifier veuve du Duc de Guiſe.

La Lettre de M. le Prince, écrite en Flandre, en 1655, eſt une réponſe à une Lettre que lui avoit écrite la Comteſſe de Boſſu dans un Pays où elle pouvoit prendre impunément la qualité de Ducheſſe de Guiſe, d'autant qu'il n'y avoit perſonne qui eût intérêt de la lui conteſter; & d'ailleurs cette Lettre n'a aucun rapport au Procès dont il s'agit.

A l'égard du Paſſeport de 1652, c'eſt un de ces Actes qui ſe délivrent ſans connoiſſance de cauſe, & dont par conſéquent on ne peut tirer aucune induction.

Quatriémement, Monſieur, & Conſors, prouvent, au contraire, que jamais la Comteſſe de Boſſu n'a été reconnue en France que pour la Comteſſe de Boſſu. Au premier voyage qu'elle y fit en l'année 1659, le Duc de Guiſe étoit encore en priſon à Madrid; & tout ce que l'on auroit pu faire ſans lui étoit inutile; & en effet, elle s'en retourna en Flandre ſans rien obtenir, ni de Madame de Guiſe la mere, qui vivoit encore, ni de M. le Duc de Joyeuſe, frere du Duc de Guiſe.

Au ſecond voyage qu'elle fit en 1655, après le retour du Duc de Guiſe, elle ne put pareillement rien obtenir, ni du Duc de Guiſe, ni de qui que ce ſoit; tout ſon crédit aboutit à avoir une retraite dans le Couvent de Charonne, & à être renvoyée en Flandre. Le Duc de Guiſe, bien loin de la reconnoître, rendit contre elle une plainte au Lieutenant-Criminel du Châte-

let, le 8 Novembre 1655, ſur laquelle ce Magiſtrat procéda à une Information qui contient la preuve de la conduite déréglée de la Comteſſe de Boſſu : plainte, depuis laquelle la Comteſſe de Boſſu n'eſt jamais revenue en France, & n'y a fait aucune procédure que l'oppoſition du 10 Juin 1664, au ſcellé du Duc de Guiſe, qu'elle abandonna pour s'aller pourvoir à la Rote ; ce qui donna lieu à Mademoiſelle de Guiſe d'obtenir les Arrêts de la Cour de 1665 & 1666, qui font des défenſes à la Comteſſe de Boſſu de ſe qualifier Ducheſſe de Guiſe, & qui caſſent la Sentence de la Rote: Arrêts auxquels la Comteſſe de Boſſu n'a jamais formé oppoſition. Si elle a obtenu des Sentences à la Rote, ce n'a été que par défaut, elle n'a jamais oſé les faire ſignifier en France, ni celle de 1656, ni celle de 1666; elle n'a jamais formé aucune demande, ni pour douaire, ni pour chambre étoffée, ni pour aucune autre prétention, telle qu'elle puiſſe être : ainſi, bien loin d'en avoir aucun Acte, ni de reconnoiſſance, ni de poſſeſſion; au contraire, il demeure pour conſtant qu'elle n'a jamais agi en France, & qu'elle n'y a été connue que pour la Comteſſe de Boſſu.

Voici la troiſieme Partie de la Cauſe de Mre. Robert. Troiſieme Partie.

Outre les abus de la célébration dont il s'agit, qui détruiſent le fondement de toutes les prétentions du Prince de Berghes, elles ſont encore détruites par un autre

moyen, qui eſt, que le prétendu contrat de mariage du 16 Novembre 1641, n'a pu produire en France aucuns effets civils en faveur de la Comteſſe de Boſſu, & que même elle n'y en a jamais eu aucun.

Cet Acte n'a jamais pu produire aucuns effets civils en France, parceque comme il y a des regles eccléſiaſtiques pour l'exécution des mariages quant au lien du Sacrement, il y a auſſi des Loix politiques pour empêcher l'exécution des contrats de mariage; en telle ſorte que quand le lien ſubſiſteroit, il ne produiroit aucuns effets civils. Dans le fait particulier, il y a trois raiſons qui s'oppoſent également aux effets civils de ce prétendu contrat.

La premiere réſulte de ce que le Duc de Guiſe avoit été condamné à mort par Arrêt de la Cour du 6 Septembre 1641, exécuté par effigie le 11 dudit mois 1641; & par conſéquent le 16 Novembre 1641, il étoit incapable de contracter, comme mort civilement. Telle eſt la diſpoſition de la Loi : *Poſt contractum capitale crimen*, au Digeſt. *de Donationibus*, qui eſt reçue & obſervée en France. Tous les Docteurs conviennent qu'elle a lieu non-ſeulement pour les donations, mais encore pour toute ſorte de contrats; & dans l'eſpece dont il s'agit, ce ſont des avantages promis par le Duc de Guiſe à la Comteſſe de Boſſu, & par conſéquent des donations qui ſont l'objet de la nullité prononcée par cette Loi. Les Sacrements ne ſont pas interdits aux

Condamnés à mort par contumace, ils peuvent ſe marier, *quoad fœdus*, ſelon le lien; mais ils ne peuvent pas valablement ſe marier quant aux effets civils. Il eſt vrai qu'au mois d'Août 1643, le Roi révoqua cette condamnation, & rétablit le Duc de Guiſe dans la poſſeſſion de ſes biens & de ſon état; mais cette grace que le Roi accorda à ſa famille, à ſon nom & à ſa perſonne, ne peut avoir d'effet rétroactif pour l'Acte du 16 Novembre 1641, par trois raiſons. Premiérement, parce que la Comteſſe de Boſſu n'y eſt point compriſe, quoiqu'elle eût eſtimé que cela lui étoit néceſſaire, comme il paroît par l'Acte du 16 Novembre 1641.

Secondement, pour juger de la validité ou invalidité d'un Acte, il faut le regarder dans ſon principe, dans le temps qu'il a été fait, *initio inſpecto*, au 16 Novembre 1641, temps auquel le Duc de Guiſe étoit condamné à mort, condamnation connue à la Comteſſe de Boſſu, puiſque l'Acte du 16 Novembre 1641, fait mention que les biens du Duc de Guiſe étoient confiſqués en France.

Troiſiémement, par la nature du crime du Duc de Guiſe, & de la grace qui lui fut accordée. Le crime étoit un crime de leze-majeſté, le crime d'un Sujet armé contre ſon Souverain, qui eſt le cas auquel, quand il n'y auroit point de condamnation, le crime ſeul emporte la privation & l'incapacité des effets civils, ſui-

vant la Loi 20. au Digeſt. *de accuſationibus*. La grace a été un coup de l'autorité ſouveraine du Roi. Jamais le Duc de Guiſe n'a purgé la contumace, jamais il ne s'eſt repréſenté en Juſtice, jamais il n'a été abſous par la voie d'un Jugement : la grace du Prince flétrit ceux qu'il abſout, *quos abſolvit notat.* Depuis l'Arrêt de la Cour, qui enrégiſtra les Lettres Patentes du Roi le 4 Septembre 1643, le Duc de Guiſe a été libre : la Cour n'a pas jugé qu'il eût été libre auparavant, pendant qu'il étoit parmi les ennemis, & ſous la domination de la Comteſſe de Boſſu. Les Actes qu'il a paſſés depuis cet Arrêt du 4 Septembre 1643, peuvent être regardés comme les Actes d'un homme libre; mais les Actes qu'il avoit paſſés en Flandre pendant ſa condamnation & ſon crime, ſont toujours demeurés les Actes d'un homme mort civilement, eſclave de la peine qu'il avoit méritée, & incapable d'autres effets civils : il ne faut que voir ſur ce ſujet l'article 4 de l'Ordonnance de 1639, par lequel le Roi, dans toutes ces occaſions, défend d'avoir égard aux Lettres de réhabilitation, & veut que les Procès ſoient jugés ſuivant les Ordonnances.

La ſeconde raiſon pour laquelle ce mariage ne produiroit aucun effet civil, réſulte de ce que la Comteſſe de Boſſu étoit étrangere, & de ce que par les Édits & Déclarations du Roi, il eſt défendu aux Sujets de Sa Majeſté de contracter mariage

avec des Étrangers ou Étrangeres, non-seulement ſous peine de privation des effets civils, mais encore ſous des peines afflictives contre les hommes & contre les femmes, & de confiſcation de biens, ou de groſſes amendes dans les Provinces où la confiſcation n'a pas lieu : l'Édit du mois d'Août 1669, & les Déclarations des 18 Mai 1682 & 16 Juin 1685, y ſont préciſes. Que ſi cela eſt ainſi établi à l'égard de tous les Sujets du Roi, cela doit avoir, à plus forte raiſon, lieu dans la perſonne d'un Pair de France, Duc de Guiſe, ainé de ſa famille, qu'une Étrangere avoit épouſé, non-ſeulement ſans la permiſſion expreſſe du Roi, mais pendant qu'il avoit les armes à la main contre Sa Majeſté.

La troiſieme raiſon eſt, qu'outre la qualité d'Étrangere, la Comteſſe de Boſſu étoit d'une Nation avec qui la France, en 1641, avoit la guerre déclarée : circonſtance qui eſt ſeule un obſtacle invincible à tous les engagements que le Duc de Guiſe, né François, pourroit avoir contractés avec les Ennemis de la France. Du moment qu'il fut aſſez heureux pour rentrer dans ſa Patrie & ſon devoir, pour implorer & reſſentir les effets de la clémence du Roi, il fut dégagé de toutes les obligations qu'il avoit contractées avec les Ennemis ; & de la même maniere qu'il ne fut point obligé de tenir les conditions qu'il avoit ſignées avec l'Empereur & le Roi d'Eſpagne, il ne fut pas plus obligé aux conditions que la Com-

teſſe de Boſſu lui avoit impoſées. Si l'on en uſoit autrement, ſi l'on faiſoit ſubſiſter au profit des Ennemis les obligations paſſées par un François dans un Pays ennemi, ce ſeroit ſolliciter les Ennemis de ravir & de dépouiller les Sujets du Roi. Tout cela eſt effacé par le droit de retour, ſi ſagement établi dans la Politique Romaine, par lequel l'on ne comptoit point dans la vie d'un Citoyen Romain tout le temps qu'il avoit paſſé parmi les Ennemis. *Digeſt. de jure poſtliminii.*

Ainſi, non-ſeulement le prétendu mariage eſt nul & abuſif quant au Sacrement, mais encore il n'a pu avoir en France aucuns effets civils; & cette incapacité des effets civils ſuffit pour détruire toutes les demandes du Prince de Berghes, parce que les deux perſonnes intéreſſées au lien du Sacrement, étant l'un & l'autre décédés, & n'ayant laiſſé aucuns enfants, tout dégénere en des effets civils, dont l'incapacité dans le Duc de Guiſe renverſe toutes les prétentions du Prince de Berghes.

Comment pourroit-il être écouté lorſqu'il veut faire revivre des effets civils dont la Comteſſe de Boſſu n'a jamais joui, & que même elle n'a jamais demandés?

La preuve qu'elle n'en a pas joui eſt bien facile, puiſqu'avant la Sentence de la Rote, elle n'a pas été en état d'en jouir; & encore moins depuis cette Sentence, puiſqu'auſſi-tôt qu'elle fut rendue, la Cour, par l'Arrêt du 10 Décembre 1666, la caſſa

& révoqua, & fit défenſe de l'exécuter; & à la Comteſſe de Boſſu, de ſe qualifier Ducheſſe de Guiſe.

La preuve que la Comteſſe de Boſſu n'a jamais demandé les effets civils eſt encore plus facile, puiſqu'on n'en rapporte aucune demande faite de ſa part; & puiſque même on a demeuré d'accord qu'elle n'avoit jamais fait ſignifier les Sentences de la Rote. Il eſt vrai qu'elle avoit formé oppoſition au ſcellé du Duc de Guiſe, par Acte du 10 Juin 1664, mais elle abandonna cette oppoſition. Touſſaint Baudouin, ſon Procureur, chez qui elle avoit élu ſon domicile, étant pourſuivi pour la main-levée, déclara par Acte du 13 Avril 1665, qu'il n'avoit plus de charge, attendu que l'on n'avoit point eu d'égard à ſon oppoſition. Il y a eu depuis trois ou quatre ſucceſſions conſécutives dans la Maiſon de Guiſe, par le décès des Ducs de Guiſe & d'Alençon, & de Mademoiſelle de Guiſe, ſans qu'il y ait paru aucune oppoſition de la part de la Comteſſe de Boſſu. Le Prince de Berghes eſt donc le premier qui s'aviſe de former ces demandes, lui collatéral de la Comteſſe de Boſſu, lui étranger, lui qui n'a jamais eu aucune part dans cette aventure. C'eſt ſans doute la prétention la plus injuſte, la plus chimérique, & la plus odieuſe qui ait jamais paru en Juſtice.

Tel eſt le précis du Plaidoyer que prononça Mre. Robert en pluſieurs Audiences. On a renfermé ſes moyens dans un pe-

tit eſpace, ils ſont dépouillés d'ornements. On a voulu propoſer le modele d'un Plaidoyer où l'on n'a donné aucune étendue aux moyens qu'on a mis en œuvre, & on n'a employé de la parole préciſément que ce qu'il en falloit pour rendre la penſée, de ſorte que les raiſons s'y trouvent preſque toutes nues. Bien des gens ſoutiennent que cette méthode eſt plus propre à gagner un eſprit ſolide, que ſi l'on embelliſſoit ſes moyens; que les premieres impreſſions que fait un diſcours orné ſe diſſipent, au-lieu qu'un diſcours où la diction eſt ſimple, ſans être négligée, où l'Orateur ſonge moins à la parole qu'aux choſes, fait un effet qui dure toujours, parce qu'il n'eſt dû qu'à la force de la vérité. Pour moi je crois qu'il y a deux excès à fuir, & qu'on ne doit point négliger les figures ni les ornements, & qu'on ne doit point auſſi s'y trop livrer, & que pour donner plus de jour à un moyen, il faut l'étendre : l'Orateur véritablement éloquent ſait tenir ce juſte milieu.

A l'égard des réponſes que Mre. Robert fit aux demandes particulieres du Prince de Berghes, j'ai cru que je devois les omettre, parce qu'elles ne ſeroient pas d'un grand uſage pour l'inſtruction de mon Lecteur.

Plaidoyer de Mre. Nouet.

Mre. Nouet, qui parla pour le Prince de Berghes, donne beaucoup de jour, beaucoup de force à ſes moyens. On fera le parallele de ſon Plaidoyer avec le précé-

dent, & on jugera ſi des moyens étendus, &, pour ainſi dire, mis au large dans une juſte abondance de paroles, doivent prévaloir ſur des moyens ſerrés & concis, où l'on évite avec ſoin, non-ſeulement les répétitions, mais toutes les expreſſions qui retracent à peu près les mêmes idées; on ſe renferme préciſément dans le néceſſaire, & l'on en retranche, non-ſeulement le ſuperflu, on ne donne pas même les ſeconds coups de pinceau, qui, en nous repréſentant le même objet, ſemblent le rendre plus frappant.

Voici comme cet Avocat commença. J'ai l'avantage que les circonſtances de l'affaire que je vais expoſer aux yeux de la Cour, la rendent infiniment recommandable & digne de ſon Audience: les noms, la dignité & l'illuſtration des Parties qui y ſont intéreſſées, la ſingularité des événements qui font le tiſſu de la narration, tout eſt plein de grandeur. Mais ce qui ſemble devoir exciter davantage l'attention de la Cour, c'eſt la nouveauté des queſtions qui s'y rencontrent. Il raconta enſuite le fait du Procès, & il dit: La queſtion qui a pour objet l'appel de la Sentence de la Rote, ne paroît pas moins extraordinaire, quand on fait réflexion que cette Sentence eſt un Jugement ſouverain ſur un différend, ſur une queſtion de mariage qui ne pouvoit être portée devant les Juges du Royaume, & dont la Rote a été ſaiſie, non-ſeulement par un Fran-

çois, mais même au vu & ſu de toute la France, qui attendoit de la Cour de Rome le ſort de cette fameuſe conteſtation.

Quoi donc! le Duc de Guiſe & ſes héritiers n'auroient reconnu le Jugement de la Rote, qu'au cas qu'il leur eût été avantageux? Si la Rote eût prononcé contre le mariage, la Dame Honorée de Berghes perdoit ſa Cauſe ſans reſſource, il n'y avoit point d'appel pour elle, on ne l'auroit pas ſouffert; & le Duc de Guiſe, qui a lui-même choiſi ſes Juges, n'y ſera ſoumis qu'en cas qu'ils jugent pour lui?

La Loi ne doit-elle pas être égale pour les deux Parties? Cette égalité n'eſt-elle pas même en ce cas du Droit des gens? Eſt-ce là le cas de la contravention aux Libertés de l'Égliſe Gallicane? C'eſt une injure que la Cour ne ſouffrira point qui ſoit faite au Saint Siege. Le Roi n'eſt-il pas Protecteur du Saint Siege, de la Religion, & Fils ainé de l'Égliſe?

La Rote eſt la Cour Souveraine de l'État du Pape, comme les Parlements en France. Ses déciſions ne ſont point ſujettes à être réformées par la voie d'appel. Elle eſt établie par les Papes dans leurs États, à l'inſtar des Parlements établis par nos Rois dans le Royaume.

Ne faiſons point de confuſion de l'eſpece dans laquelle nous ſommes, avec celles qui ſont marquées dans le Livre de nos Libertés. Que cette différence eſt ſenſible! Pour faire un bon uſage des maximes fonda-

mentales que nos Peres ont toujours soutenues avec tant de fermeté, & que je ne prétends point attaquer, il faut demeurer d'accord, que la Rote est incompétente de juger entre les François de la dot; mais cela s'entend avec la restriction portée expressément par l'article 31 des Libertés, dans les cas dont la connoissance appartient aux Rois & aux Juges séculiers, ou bien quand on porte en premiere Instance à Rome une Cause Ecclésiastique dont la connoissance appartient à l'Ordinaire des lieux dans le Royaume. Qu'un François, marié en France, veuille dépouiller ses Juges naturels, & aller plaider à Rome sur la validité de son mariage & l'exécution de son contrat, c'est ce que les Loix du Royaume ne permettent point. Voilà le cas; il ne lui est point permis de dépouiller les Juges Royaux de France des affaires dont la connoissance leur appartient. Nous sommes bien éloignés de cette espece, puisque la question portée à la Rote a pour objet un mariage contracté dans un Pays étranger, & que l'époux voulant se pourvoir contre son mariage, & ne pouvant point attirer en France l'épouse, a eu recours au Tribunal de la Rote, Supérieur du Juge de l'épouse.

Mais avant que de combattre les moyens d'abus qu'on emploie contre ce mariage, nous proposerons préliminairement les fins de non-recevoir, qui sont des barrieres insurmontables, qui ne permettent pas qu'on

écoute les Parties illuſtres qui les oppoſent. Il ſe préſente quatre fins de non-recevoir de cette eſpece.

Premiere fin de non-recevoir. Peut-on écouter des collatéraux au quatrieme degré, cinquante-huit ans après un mariage célébré, & trente-cinq ans après la mort du mari dont ils ſont héritiers; mari qui n'auroit pas été lui-même recevable à les conteſter?

Secondement, la Ducheſſe de Guiſe a poſſédé publiquement ſon état, poſſeſſion ſoutenue d'une cohabitation de mari avec la femme, de pluſieurs Actes qu'ils ont paſſés conjointement, poſſeſſion confirmée par la connoiſſance de toute la Maiſon de Guiſe.

Troiſiémement, la queſtion d'état a été jugée, il faut s'en tenir à ce Jugement.

Quatriémement la Ducheſſe de Guiſe eſt morte en poſſeſſion de ſon état, il y a vingt ans. La Loi défend qu'on recherche l'état des morts après l'eſpace de cinq ans. *Ne de ſtatu defunctorum poſt quinquennium quæratur.*

Premiere fin de non-recevoir.

Il ſemble d'abord étrange qu'on veuille conteſter la validité d'un mariage quand les Parties contractantes ſont décédées, & qu'il n'y a point d'enfants, dont il s'agiſſe d'aſſurer l'état. La premiere réflexion qui naît quand on parle de ces ſortes d'actions, eſt d'examiner la qualité de ceux qui l'intentent, parce que l'appel comme d'abus d'une célébration de mariage n'eſt pas une

action qui convienne à toutes ſortes de perſonnes : *Quæ cuilibet poſſit competere.* On n'a pas même de qualité, quoique l'on y ſoit intéreſſé.

Un Curé, par exemple, qui a intérêt que ſes Paroiſſiens n'aillent pas faire adminiſtrer les Sacrements par d'autres que par lui, eſt jugé non-recevable à appeller comme d'abus du mariage célébré hors ſa préſence. C'eſt ainſi qu'on l'a jugé par Arrêt du 29 Décembre 1693, contre le Curé de Rethel en Champagne ; on a jugé la même choſe contre des Collatéraux éloignés, par Arrêt du 20 Mars 1698, qui a confirmé le mariage de Jean Gouin avec Marie Siron. La même choſe jugée par Arrêt du 29 Mars 1672, ſur le mariage du Sr. Moriſeau avec Catherine Villers ; mariage célébré à Berlin, dans l'Hôtel de l'Ambaſſadeur de l'Empereur vers l'Électeur de Brandebourg ; mariage confirmé par pluſieurs Actes approbatifs dans la famille, par pluſieurs Lettres des perſonnes intéreſſées à le combattre : néanmoins après la mort de Moriſeau, deux freres appellants comme d'abus de ce mariage, furent déclarés non-recevables par Arrêt contradictoire, comme on le voit dans le Journal du Palais.

Les Loix établies par ces ſages diſpoſitions ne ſont point dépendantes du rang & de la condition des perſonnes intéreſſées, elles ſont égales pour les grands comme pour les petits. Ces ſortes d'appellations ne ſont tolérables que dans la bouche des per-

ſonnes dont le conſentement étoit néceſſaire pour la validité du mariage.

Eſt-ce ici un pere ou une mere qui portent à la Cour l'appel comme d'abus? Sont-ce des freres & ſœurs, qui pour rendre l'action recevable en leur bouche, diſent: Nos peres & nos meres n'ont point interjetté cet appel, parce qu'ils n'ont point connu ce mariage; il n'y a eu aucune poſſeſſion pendant leur vie?

Le mariage dont il s'agit a été célébré en 1641. La Ducheſſe Douairiere de Guiſe, mere du mari, vivoit alors; ce mariage a été ſuivi de pluſieurs années de poſſeſſion publique & paiſible, d'une infinité d'Actes approbatifs: aucune action intentée par la mere contre ce mariage, pluſieurs Lettres qui prouvent qu'elle y a conſenti; elle eſt décédée ſans l'avoir troublé.

Mademoiſelle de Guiſe a imité cette conduite, & après le décès des Parties principales, des Collatéraux au quatrieme degré, cinquante-huit ans après le mariage, s'en rendent appellants, quand il n'y a plus ni mari ni femme, quand il n'y a point d'enfants dont on ſoit obligé d'aſſurer l'état. Je crois que l'on ne trouvera point d'exemple d'un appel comme d'abus porté à la Cour dans ces circonſtances; & de quelle conſéquence ne ſeroit-il point de le recevoir? Cet appel comme d'abus peut-il être propoſé après la poſſeſſion publique qui a ſuivi ce mariage? c'eſt la ſeconde fin de non-recevoir.

Seconde fin de non-recevoir.

Pour

Pour prouver cette possession, Me. Nouet, après avoir rapporté toutes les reconnoissances du mari, s'écrie : Que peut-on répondre à la possession qui résulte des reconnoissances de toute la Maison de Guise & de toute la Cour de France ? La Maison de Guise étoit branche de celle de Lorraine ; ainsi ce sont les Ducs de Lorraine qui sont les Chefs de cette illustre Maison. Lors de ce mariage, Charles de Lorraine y a donné son approbation par une Lettre originale écrite de sa main, que l'on rapporte ; il a complimenté la Duchesse de Guise sur ce mariage, il lui écrit : *à Madame la Duchesse de Guise*, & signe, *Votre affectionné Cousin.*

Le Duc François de Lorraine, frere de Charles, l'a pareillement reconnue, & lui a écrit : *à Madame la Duchesse de Guise*, & l'a traitée de *Cousine.*

En France, Marguerite de Lorraine, sœur du Duc de Lorraine, tenoit le premier rang dans la Maison de Guise, à cause de son mariage avec feu Monsieur Gaston de France : feue Madame a écrit plusieurs Lettres à la Duchesse de Guise & à la Comtesse Douairiere de Grimberghe, sa mere ; elle marque expressément que tous ceux de la maison de Guise, & que la Reine ellemême l'a reconnue.

Nul témoignage plus important & d'un plus grand poids. La Reine a donné le tabouret à la Duchesse de Guise, nulle reconnoissance plus authentique de son état.

Voilà ce qui s'eſt paſſé en France, lors du voyage qu'elle fit en 1652. Pour paſſer en France, elle eut beſoin d'un Paſſeport du Roi, d'une permiſſion du Roi Catholique, d'une permiſſion de l'Archiduc; elle les demanda, elle les obtint. Quelle application peut donc avoir au mariage de la Ducheſſe de Guiſe l'article 41 de l'Ordonnance d'Orléans? Cet article eſt contre l'abus des mariages qui ſe font par autorité & par force majeure : le mariage dont il s'agit eſt-il de cette eſpece?

Comment parle le Roi dans le Paſſeport qu'il accorda à la Ducheſſe de Guiſe? *Notre très-chere & bien-aimée Couſine Honorée de Berghes, Ducheſſe de Guiſe.* Il ne dit pas *la Comteſſe de Boſſu.*

Comment parle le Roi Catholique dans la permiſſion qu'il lui donne de paſſer en Eſpagne? *Qu'il lui accorde avec bien de la joie la permiſſion de venir voir le Duc ſon mari*, & la traite de *ma Couſine la Ducheſſe de Guiſe.* Elle revient encore en France en 1665 : reconnoiſſance réitérée de toute part, de la Reine, de Madame, & de Mademoiſelle, qui avoit alors vingt-ſept à vingt-huit ans, & de toute la Maiſon de Guiſe.

Elle a beſoin d'un paſſeport & d'eſcorte pour s'en retourner en France; elle écrit à feu M. le Prince, qui commandoit les Armées du Roi. M. le Prince écrit, *à Madame la Ducheſſe de Guiſe*, & ſigne, *votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur*, Louis de Bourbon.

Que l'on montre un ſeul exemple où l'on ait reçu l'appel comme d'abus d'un mariage qui a été ſuivi d'une reconnoiſſance auſſi ſolemnelle.

Quoi donc! non-ſeulement les Chefs de la Maiſon de Lorraine, mais encore toute la Maiſon de Guiſe a reconnu ce mariage; il a été reconnu mutuellement par les deux Souverains de l'une & de l'autre des Parties; le Roi, & le Roi Catholique, ont également qualifié Honorée de Berghes, comme on l'a dit, du titre de Ducheſſe de Guiſe; la Reine-mere Régente lui a donné le tabouret; le Roi Catholique a ordonné qu'elle jouiroit de tous les honneurs de Grand d'Eſpagne, elle en a joui juſques à ſa mort; c'eſt dans cette qualité que l'Impératrice lui écrit en 1668, avec des témoignages d'amitié. Encore une fois, feu Monſieur, feue Madame, feue Mademoiſelle, & feu Monſieur le Prince, l'ont reconnue; & quarante-quatre années après toutes ces reconnoiſſances ſolemnelles, M. le Prince interjette aujourd'hui appel comme d'abus de la célébration de ce mariage? Comment accordera-t-on cet appel avec la reconnoiſſance authentique de feu M. ſon pere, & de toutes les Têtes couronnées? Des Collatéraux éloignés ſeront-ils reçus à conteſter aujourd'hui l'état à celle qui a été ſi parfaitement reconnue par toute la famille, il y a près de cinquante ans? Que deviendroient les regles ſi judicieuſement établies pour le repos public? Juſqu'où ne

va pas la force de la reconnoiſſance de la famille ?

Le Sieur de Beaumont, Gouverneur du Château de Saint-Germain, contracta un mariage, en 1652, avec Marie Raymond. Une ſœur, qui étoit héritiere préſomptive du mari, appella comme d'abus du mariage après la mort de ſon frere : il y avoit pluſieurs défauts dans la célébration; cependant la reconnoiſſance publique de ce mariage, & de la plus grande partie de ſa famille, détermina les Juges à le confirmer par Arrêt du 3 Février 1663. Cet Arrêt eſt rapporté par M. des Maiſons.

Troiſieme fin de non-recevoir.

Voici la troiſieme fin de non-recevoir. C'eſt ici une queſtion d'état, décidée par un Jugement ſolemnel & ſouverain, il y a plus de trente-trois ans. Quelles ſont les maximes que nous apprenons par la Juriſprudence des Arrêts? En matiere de queſtion d'état, il faut tenir pour certain & véritable ce qui a été une fois jugé. C'eſt préciſément pour les queſtions d'état que l'on a fait la maxime de Droit : *Res judicata pro veritate accipitur*. Dès que l'état d'une perſonne eſt une ſeule fois jugé, il n'eſt plus permis d'en douter une ſeconde fois. Y a-t-il jamais eu un Jugement plus célebre ſur une queſtion d'état que la Sentence de la Rote, qui a déclaré le mariage de la Ducheſſe de Guiſe bon & valable ? C'étoient des Juges que le Duc de Guiſe avoit lui-même choiſis, Juges Souverains.

Premiérement, à cauſe de la qualité du Tribunal.

Secondement, le Duc de Guiſe, en s'adreſſant au Pape pour le prier de commettre des Juges qui connuſſent de la validité & invalidité de ſon mariage, demanda que ces Juges fuſſent établis avec pouvoir de juger en dernier reſſort, ſans qu'aucune Partie puiſſe appeller ni réclamer contre le Jugement qui ſeroit rendu, ni ſans eſpérance d'aucun recours ni reſtitution quelconque. *Quâcumque appellatione, reclamatione, recurſu, & reſtitutione excludantur.* Ce ſont les termes de la Supplique.

Voilà ce que M. le Duc de Guiſe a demandé au Pape, en lui demandant des Juges. Voilà ce que le Pape lui a accordé; il a commis un Auditeur de Rote pour connoître de l'affaire, & procéder conformément à la Supplique. *Audiet Magiſter Jacobus, & procedat ut petitur.*

Si l'on demandoit au Roi des Commiſſaires pour juger une affaire en dernier reſſort; ſi le Roi faiſant droit ſur la Requête nommoit des Commiſſaires avec pouvoir de juger ſouverainement, recevroit-on un appel qui ſeroit interjetté de ce Jugement?

Le Pape a fait ici la même choſe : il eſt Souverain dans l'État Eccléſiaſtique, c'eſt de lui qu'émane la Juriſdiction dans ſes États ſur ſes Sujets, comme elle émane du Roi dans le Royaume. Le Duc de Guiſe lui a demandé des Juges pour juger en dernier reſſort, le Pape les a commis avec un

pouvoir conforme à ce qui lui étoit demandé : il a pu le faire, le Duc de Guiſe en étoit parfaitement perſuadé; c'eſt pourquoi ouvrant enfin les yeux, prévoyant le mauvais ſuccès de ſon Procès, il chercha à reculer le Jugement définitif : c'eſt à quoi tendoient toutes les différentes voies dont il s'eſt ſervi lorſque le Jugement interlocutoire, en 1656, adjuge à la Ducheſſe de Guiſe une proviſion alimentaire de 6000 écus par an ; il n'en a interjetté aucun appel, parce qu'il ſavoit bien que les Juges étoient revêtus d'un pouvoir ſouverain, & qu'il avoit demandé au Pape de tels Juges.

Quatrieme fin de non-recevoir.

Enfin, la derniere fin de non-recevoir eſt fondée ſur ce que la Ducheſſe de Guiſe eſt morte en poſſeſſion de ſon état, reconnue par ſa famille, reconnue en la Cour de France, en celle de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne. Il y a vingt ans qu'elle eſt morte.

Diſtinguons, ſi vous voulez, la queſtion du mariage, d'avec celle qui regarde les effets civils. Que cette derniere demeure entiere : j'avoue que nulle exécution ne la peut preſcrire ; mais la queſtion du mariage n'eſt pas de même nature. Je ſoutiens que les proches parents ne l'ayant point agitée pendant la vie de la Ducheſſe de Guiſe, après la mort du Duc ſon mari, des Collatéraux plus éloignés ne peuvent plus conteſter ce mariage : nul trouble de la part de Mademoiſelle, ni de celle de Mademoiſelle de Guiſe, jamais d'appel d'abus de la célébration.

Disons donc que ce qui a été jugé à la Rote, a été jugé souverainement & en dernier ressort. Et qu'est-ce que l'on y a jugé? une question d'état, qui y étoit pendante il y avoit vingt-un ans; question sur le mariage du Duc de Guise avec Madame Honorée de Berghes : ce mariage a été jugé bon & valable.

Voilà donc son état assuré par un Jugement solemnel en 1666; & l'on prétendra, trente-trois ans après ce Jugement, faire recevoir, en 1699, un nouvel appel comme d'abus de la célébration du mariage par des héritiers collatéraux au quatrieme degré, par un Légataire universel? Je réponds avec l'Empereur au Code, *de statu hominum, rebus judicatis, standum est.* " Il „ faut s'arrêter, sur-tout en matiere d'é„ tat, aux questions jugées.

Nous n'avons point de maxime plus favorable en Droit, que celle qui ne permet pas que l'on trouble & que l'on recherche l'état des défunts cinq années après leur mort. Cette regle forme un titre entier dans le Corps de Droit. *Ne de statu defunctorum post quinquennium quæratur.* Cujas ajoute, *in deteriorem conditionem*, pour lui donner une condition pire que la leur. Toutes les Loix qui sont ramassées sous ce titre établissent cette maxime : Que quand une personne est décédée en possession d'un état favorable, l'on n'est plus reçu à former une question sur cet état cinq années après le décès de la personne. C'est encore ce qui

a ſervi de fondement aux Arrêts qui ont déclaré des Appellants comme d'abus, non-recevables, après des reconnoiſſances publiques du mariage dans la famille, & une poſſeſſion d'état continuée juſqu'au décès des Parties. Ici, l'état a été conteſté; mais il a été confirmé par un Jugement ſolemnel, exécuté juſqu'à la mort de la Ducheſſe de Guiſe, qui eſt décédée en poſſeſſion de cet état, reconnue par les Têtes couronnées.

Et, ſans rechercher les anciens Arrêts qui ont répandu cette Juriſprudence dans nos Livres, il y en a pluſieurs dont la mémoire peut encore être préſente à la Cour (*a*).

N'avons-nous pas vu, en 1688, le mariage de Charles de Cleves, marchand d'éventails, qui avoit épouſé en ſecondes noces la niece de ſa premiere femme, ſans diſpenſe pour cauſe de l'affinité? Charles de Cleves étant mort après pluſieurs années de poſſeſſion de mariage, un beau-frere appelle comme d'abus, & conteſte à la veuve ſa qualité. Il demeuroit d'accord de la poſſeſſion du mariage, mais il diſoit, le moyen d'abus eſt de Droit public. On répondit, le moyen d'abus eſt bon en ſoi, mais la fin de non-recevoir doit l'emporter; & par Arrêt contradictoire du 31 Mai 1688, l'Appellant fut déclaré non-recevable, & la veuve maintenue.

Récemment encore, au mois d'Août

(*a*) *Voyez le Journal du Palais, Tome I, & le troiſieme Arrêt.*

1694, on agita la queſtion ſur le mariage de Jacques Louchet & de Marie Duval, mariage contracté par un fils majeur, mais ſans le conſentement de ſa mere, & hors la préſence du propre Curé. Après ſept ans de poſſeſſion de mariage, Jacques Louchet étant mort ſans avoir eu pour ſon mariage le conſentement de ſa mere, elle appella comme d'abus. Le moyen de défaut de préſence du propre Curé étoit parfaitement bon, mais la fin de non-recevoir de la poſſeſſion d'état étoit encore plus puiſſant; & par Arrêt contradictoire du 3 Août 1694, ſur les Concluſions de M. l'Avocat-Général Dagueſſeau, l'Appellante a été déclarée non-recevable.

La même choſe avoit été jugée l'année précédente ſur les Concluſions de M. l'Avocat-Général du Harlay, pour le mariage de la nommée des Hayes, Comédienne, avec un fils de famille de cette Ville de Paris. Il y en a cent autres.

En ſorte que c'eſt une maxime que l'on peut dire inconteſtable, quand même il y auroit quelque défaut dans la célébration du mariage, & ici il n'y en a aucun dans le mariage dont il s'agit : la poſſeſſion d'état durant pluſieurs années couvre le défaut.

Et nous ſommes même ici dans une eſpece, où cette maxime a bien plus de force que dans les cas ſur leſquels ces Arrêts ſont intervenus; car dans ces cas, il n'y avoit qu'une des Parties contractantes qui fût décédée; ici toutes les deux le ſont il y a

plus de vingt ans. Dans ces Arrêts, c'étoit une mere, c'étoient des freres & sœurs qui contestoient l'état de la veuve immédiatement après la mort du mari; ici ce sont des collatéraux au quatrieme degré, un Légataire universel d'une collatérale, qui contestent l'état trente-cinq ans après la mort du mari, & vingt ans après la mort de la femme, cinquante-huit ans après la célébration.

On nous dira, que la possession du mariage étoit considérable dans ces Arrêts, parce que la validité n'avoit point été attaquée du vivant du mari & de la femme, qui avoient vécu durant plusieurs années, jouissant paisiblement l'un & l'autre de leur état; qu'ici ce n'est pas la même chose, parce que le Duc de Guise a réclamé lui-même contre son mariage long-temps avant sa mort.

Il est vrai qu'après une possession constante & publique de son mariage durant plusieurs années, il a réclamé; mais quel succès a eu cette réclamation? La question a été jugée, & la possession confirmée à l'avantage de la femme: c'est ce qui forme une fin de non-recevoir insurmontable.

On nous fait ici un conflit de fins de non-recevoir, parce que Mademoiselle de Guise & Mademoiselle de Montpensier sont décédées en possession des biens. Mais ces Arrêts ont-ils jugé l'état? Ils leur ont conservé leurs biens, il est vrai. La Loi ne dit pas, *de bonis defunctorum*, mais *de statu*.

L'Arrêt qui fait défenſe à Dame Honorée de Berghes de prendre qualité de veuve de Guiſe, ne lui a jamais été ſignifié, il ne lui a pas même été connu.

Dira-t-on que le Jugement de la Rote n'a pas eu une exécution paiſible, parce qu'il y a eu appel comme d'abus interjetté par Mademoiſelle & Mademoiſelle de Guiſe, du vivant de la Ducheſſe de Guiſe? Mais cet appel comme d'abus ne tomboit point ſur la queſtion d'état, puiſqu'il n'y avoit point d'appel comme d'abus de la célébration, & ne regardoit que l'exécution de la Sentence pour les effets civils; & cet appel n'a jamais même été pourſuivi par une aſſignation. Et ne ſait-on pas ce que nous apprend le Juriſconſulte Papinien, dans la Loi 2. au Digeſte : *Ne de ſtatu defunctorum poſt quinquennium quæratur?* Il examine ſi cette preſcription de cinq années, introduite par le Droit, peut mettre à couvert de trouble ceux qui ſont morts en poſſeſſion de leur état. Si cette preſcription, dis-je, avoit lieu dans un cas où il paroîtroit que le défunt auroit été troublé & inquiété ſur ſon état avant ſa mort, jouiroit-il en ce cas de la faveur de la preſcription? Papinien dit : Si c'eſt un Procès qui ait été intenté, & enſuite abandonné par un long ſilence, cela n'empêchera point la preſcription, & ſous prétexte de ce Procès on ne ſera point reçu à troubler l'état du défunt, cinq années après ſon décès.

Præscriptio quinque annorum, quæ statum defunctorum tuetur, ope litis ante mortem illatæ non fit irrita, si utrum causam qui movit longo silentio desistente finitam probetur. Et la Glose sur ce mot *longo silentio*, met *scilicet triennio.*

Nous sommes ici dans une espece bien plus avantageuse, parce que non-seulement cet appel comme d'abus est demeuré dans un long silence, n'ayant jamais été poursuivi par les Appellants; mais ce qui est de plus considérable, il n'est jamais venu à la connoissance de la Duchesse de Guise. La Sentence de la Rote est du mois de Juin 1666, l'Arrêt qui reçoit Appellant est du 10 Décembre suivant. Ces Arrêts sur Requête ne lui ayant jamais été signifiés, on ne lui a point donné assignation pour défendre contre cet appel comme d'abus; elle est morte en possession paisible de l'exécution du Jugement qu'elle avoit obtenu à la Rote.

Au moins, respectons son état; discutons quant aux biens, à la bonne heure, réduisons-nous à la question des effets civils; & c'est véritablement où la cause devoit être renfermée. Mais d'attaquer l'état de la Duchesse de Guise par un appel comme d'abus, après qu'elle a joui jusqu'à sa mort dans Bruxelles du rang & de la qualité de veuve du Duc de Guise, traitée à cause de ce titre comme les femmes des Grands d'Espagne, ainsi que le Roi Catholique l'avoit réglé; & il y a vingt ans

qu'elle eſt morte en cette poſſeſſion : y eut-il jamais une eſpece où l'on dût appliquer plus juſtement la regle du Droit, *Ne de ſtatu defunctorum poſt quinquennium quæratur?* Il ne faut point dire que cette regle n'eſt faite qu'en faveur de ceux qui ſont morts en poſſeſſion de la liberté; elle eſt conçue en termes généraux, qu'il ne faut point chercher l'état des défunts cinq années après la mort, *Non de ſtatu.*

Et nous apprenons par la Loi derniere au Digeſte *de capit. minut.* que dans le Droit Romain on conſidéroit l'état des perſonnes par rapport à trois différentes choſes, la liberté, la famille, & le droit de Citoyen, *libertas, civitas, familia.*

Réuniſſons donc ici toutes les circonſtances, raſſemblons les quatre fins de non-recevoir contre l'appel comme d'abus que l'on interjette préſentement la célébration de ce mariage.

Réponſe générale aux moyens d'appel comme d'abus.

Sans nous départir des fins de non-recevoir, répondons aux moyens d'appel comme d'abus qu'on nous oppoſe. Nous avons l'avantage que ces fins de non-recevoir, qui ſont des moyens généraux qui ne permettent pas qu'on écoute les moyens d'appel comme d'abus, feroient, quand on voudroit les écouter, des moyens particuliers qui les détruiroient.

Le Duc de Guiſe, après ſon mariage célébré, a demeuré dans une cohabitation publique à Bruxelles, à Namur, à Liege, juſqu'à ſon départ, conjointement avec Ma-

dame Honorée de Berghes ſa femme, & l'a reconnue pour telle. Le certificat par lui donné le 21 Février 1642, pour aſſurer qu'il n'avoit point d'engagement avec la Princeſſe Anne, les obligations qu'il a contractées conjointement avec elle, des procurations pour agir, des tranſports, les procédures qu'il a faites, & la Sentence qu'il a obtenue au Conſeil de Malines contre la Maiſon de Boſſu, en qualité de mari & maître des droits de ſa femme, les quittances qu'il a données, & les tranſports qu'il a faits conjointement avec elle, toujours l'autoriſant comme mari, & elle prenant avec lui la qualité de Ducheſſe de Guiſe : poſſeſſion continuelle après ſa retraite. Combien de Lettres pendant une année, tant à la Ducheſſe de Guiſe ſa femme, qu'à la Comteſſe de Grimberghe ſa mere! Quand il écrit à ſa femme, *à Madame la Ducheſſe de Guiſe*; quand il écrit à la Dame Comteſſe de Grimberghe, c'eſt toujours dans un ſtyle reſpectueux d'un fils à ſa mere. Que de titres de la poſſeſſion d'état de la Ducheſſe de Guiſe?

On a dit que c'étoit un mariage clandeſtin, un mariage ſurpris au Duc de Guiſe. A peine eſt-il contracté, que ce Prince en donne avis à l'Empereur, au Roi d'Eſpagne. On a dit qu'il étoit dans les Pays-Bas; mais dès qu'il eſt en France & en liberté de ſa perſonne, ſelon nos adverſaires, au-lieu de réclamer contre ce mariage, il le confirme par les Lettres qu'il écrit

pendant une année entiere. A-t-il protesté pendant ce temps-là contre la surprise qu'on lui a faite ?

Le Duc de Guise étoit majeur quand il a contracté ce mariage, il avoit vingt-sept ans & demi, il a passé tous ces Actes approbatifs durant les trois premieres années de son mariage; ce sont autant de reconnoissances réitérées en pleine majorité, & jusqu'à l'âge de trente ans passés.

L'auroit-on écouté en cet état, s'il avoit porté à la Cour l'appel comme d'abus de son mariage? Comment pouvoit-il désavouer une femme qu'il avoit reconnue par tant d'Actes ? La Jurisprudence des Arrêts nous apprend que les mineurs, devenus majeurs, n'y sont pas recevables. Vous l'avez encore jugé depuis quelques années contre François Cron, au sujet du mariage par lui contracté avec la fille d'un Aubergiste de cette ville de Paris, nommée Marie Morrant. François Cron avoit contracté ce mariage en minorité, mais il appelloit comme d'abus en majorité. Vous l'avez déclaré non-recevable par Arrêt du 21 Mars 1687.

Si des majeurs sont non-recevables à interjetter cet appel comme d'abus, quoiqu'ils aient contracté en minorité; à plus forte raison un majeur qui a contracté en pleine majorité, & qui depuis a continué d'approuver son mariage par plusieurs Actes publics, & par une cohabitation de plusieurs années avec sa femme.

Je ne me laſſe pas de dire, parce que je ſuis toujours également frappé d'étonnement de l'oppoſition de mes Parties : C'eſt un mariage célébré, il y a 58 ans, par un majeur, ſuivi d'une cohabitation publique de pluſieurs années, durant ce temps confirmée par pluſieurs Actes, & par des reconnoiſſances perpétuelles de la part du mari & de toute la famille : C'eſt un mariage reconnu par le Pape, par le Roi, par le Roi d'Eſpagne, par l'Impératrice, par toute la Maiſon de Lorraine, par celle de Guiſe, par toute la Cour de France, & dans tous les Pays-Bas; déclaré valable par un Jugement ſolemnel & ſouverain, il y a plus de 30 ans; il y a 35 ans que le mari eſt mort, il y a 20 ans que la femme eſt morte en poſſeſſion de ſon état.

Chacun de ces faits forme une fin de non-recevoir, chacune de ces fins de non-recevoir ſeroit ſeule ſuffiſante pour faire rejetter l'appel comme d'abus que l'on interjette préſentement de la célébration de ce mariage : quand on les voit ramaſſés, peut-on s'empêcher de regarder cet appel comme une choſe monſtrueuſe, ſi j'oſe le dire, dans l'ordre de la procédure, & d'un exemple très-dangereux ?

Réponſe aux premiers moyens d'appel comme d'abus, qui ſe

Sans ſe départir, encore une fois, de ces fins de non-recevoir, pourſuivons l'examen des moyens d'appel comme d'abus que l'on propoſe contre ce mariage. Sans ſuivre l'ordre que leur a donné Mre. Robert, nous tâcherons de les rappeller tous;

après

après quoi nous examinerons la prétendue incapacité qu'on attribue au Duc de Guiſe.

On fonde un moyen d'appel comme d'abus, ſur le défaut du pouvoir de celui qui a célébré le mariage ; ce n'eſt pas, dit-on, le propre Curé, c'eſt le Vicaire-Général des Armées, qui a fait la cérémonie de la célébration.

tirent, dit-on, du défaut du pouvoir du Célébrant.

Le mariage dont il s'agit, a été célébré en Flandre dans les Pays-Bas Eſpagnols, entre le Duc de Guiſe, engagé alors au ſervice de la Maiſon d'Autriche, & commandant dans cette qualité les Troupes confédérées contre la France ; & la Comteſſe de Boſſu, domiciliée à Bruxelles. Quelles ſont les regles & les uſages des Pays-Bas envers les perſonnes engagées dans les Troupes, ſoit Officiers principaux, ſoit ſubalternes, ou Soldats ? Le Vicaire-Général des Armées, ou les Eccléſiaſtiques par lui commis & ſous ſa juriſdiction, peuvent leur adminiſtrer les Sacrements, ou ſpécialement célébrer les mariages.

Le premier Vicaire-Général eſt établi par une Bulle du Pape Urbain VIII, de l'année 1626, qui, comme l'Archevêque de Malines, peut exercer, par lui ou ſes Délégués, toute Juriſdiction Eccléſiaſtique dans les Armées, tant ſur les Miniſtres chargés d'adminiſtrer les Sacrements aux Officiers & Soldats, ſervant dans les Troupes, que pour connoître des Cauſes qui ſont de la compétence du Juge d'Égliſe ;

& en un mot, il a le droit d'exercer dans les Armées la même Jurisdiction que les Ordinaires exercent dans le Diocese.

Cette Bulle fut obtenue sur la Supplique de l'Infante Isabelle-Claire, Gouvernante des Pays-Bas.

Le motif de la Supplique est, que dans les Armées on ne peut pas facilement avoir recours aux Ordinaires des lieux, ni au Pape, qui d'ailleurs ne seroient pas suffisamment informés de l'état des personnes. Cette Bulle est adressée à un Archevêque de Malines avec faculté de subdéléguer; les Archevêques de Malines ayant d'autres occupations importantes dans le Diocese, munis de ce pouvoir, ont délégué la Jurisdiction dans les Armées au Doyen de Sainte-Gudule de Bruxelles (*a*).

C'est sous l'autorité du Vicaire-Général que l'on procede à la célébration des mariages des Officiers & Soldats; nul ne peut se marier sans sa permission; & quand ce sont des personnes distinguées, le Vicaire-Général y procede par lui-même, il est le principal Curé, il est en possession de donner des permissions de célébrer en quelle Église bon lui semble, d'accorder les dispenses de Bans, & en un mot de faire pour les mariages des Militaires, tout ce que feroit un Ordinaire dans son Diocese: tel est l'usage.

(*a*) C'est une Collégiale très-considérable, dans laquelle il y a une Paroisse, & c'est la principale Eglise de Bruxelles pour les mariages militaires.

Le Vicaire-Général eſt tellement le propre Curé dans les Troupes, que les Curés des Paroiſſes dans leſquelles ſe trouvent domiciliées les filles qui épouſent des Militaires, quoique Curés de la fille, ne ſauroient procéder à la célébration de mariage des filles de leur Paroiſſe avec un Officier ou Soldat, ſans le conſentement exprès du Vicaire-Général.

La raiſon eſt qu'il y avoit des gens dans les Troupes qui épouſoient ſans ſcrupule une ſeconde femme, les premieres étant encore vivantes; & afin de détruire cet uſage, & de prévenir les inconvénients qui arrivoient lorſqu'on n'y tenoit pas la main, l'Archevêque de Malines, qui eſt Vicaire-Général député par la Bulle du Pape, a fait publier une Ordonnance expreſſe le 31 Janvier 1638, portant défenſe à tous les Curés & Vicaires des Paroiſſes de la Ville de Bruxelles, de procéder à la célébration du mariage des Militaires, ſans un conſentement exprès de l'Archevêque de Malines, ou de ſon Subdélégué dans l'exercice de la juriſdiction ſur les Troupes, quand même il y auroit eu une publication précédente des Bans.

Le Vicaire-Général des Armées exerce ſa juriſdiction ſur les Troupes pendant qu'elles réſident à Bruxelles, comme il l'exerce pendant qu'elles ſont en campagne. Tel a toujours été l'uſage conſtant; ce qu'on juſtifie par un grand nombre de certificats. En effet, les Officiers, les Soldats, ne ſe ma-

rient guères pendant qu'ils ſont en campagne; s'ils font des mariages, c'eſt durant le quartier-d'hiver, c'eſt en garniſon : & les mêmes raiſons n'ont-elles pas lieu pendant que les Troupes ſont en garniſon, ou en quartier-d'hiver, comme pendant qu'elles ſont en campagne? Car on ne connoît pas l'état d'un Officier, ou Soldat, pour quelques mois de réſidence dans une garniſon, s'il a voulu le diſſimuler, comme on le connoît à l'Armée. Le commerce familier que les Chapelains de l'Armée (ce que nous appellons ici les Aumôniers) ont continuellement avec les Troupes, les inſtruit avec bien plus de ſûreté de l'état des Officiers & Soldats de leur Régiment, que ne pourroient être des Curés dans une Ville où le Régiment paſſeroit trois ou quatre mois.

Ainſi, ſoit en campagne, ſoit en garniſon, ou en quartier-d'hiver, le pouvoir du Vicaire-Général de l'Armée eſt égal ſur les Troupes, quand il s'agit des mariages des Officiers. Le Vicaire-Général, avant de donner ſon conſentement à la célébration, prend un certificat du Chapelain, ou au moins du Régiment, qui l'aſſure de l'état de celui qui veut ſe marier; & le mariage, célébré en conſéquence par le Prêtre qui a la permiſſion du Vicaire-Général, eſt bon & valable, ſans qu'il ſoit même beſoin du conſentement du Curé de la fille. Son conſentement eſt ſi peu néceſſaire, qu'il ne peut pas empêcher de faire la célébra-

tion du mariage de ses Paroissiennes, suivant l'Ordonnance de l'Archevêque de Malines, que l'on vient de rapporter, de 1638. Ce Vicariat-Général a été renouvellé à l'Archevêque de Malines en 1671, par un Bref du Pape Clement X. Ce Bref oblige expressément le Vicaire-Général de visiter tous les Registres, & on a toujours gardé le même usage. On renouvelle ce Bref de cinq ans en cinq ans.

Cet usage est certifié non-seulement par le Vicaire-Général présentement en place, par les Officiers de Malines & de Bruxelles, par le Secrétaire du Vicaire-Général; mais ce qui est encore de plus fort, par les Curés mêmes de la Ville de Bruxelles, qui seroient Parties intéressées à soutenir que c'est à eux de marier leurs Paroissiennes, & qui ont donné une attestation en forme d'Acte de notoriété, portant que les mariages qui se contractent entre les personnes qui leur sont sujettes, d'une part, & les Militaires, d'autre, se célebrent par les Chapelains des Militaires, & ont toujours été tenus pour bons & valables en cette forme; ce qui est notoire & se pratique constamment : ce sont les termes de ces Actes de notoriété.

S'il arrivoit quelques contestations sur la validité ou invalidité de ces mariages, c'est devant le Vicaire-Général que l'on procédoit, c'est à lui qu'appartenoit la connoissance de ces sortes de causes.

On a communiqué plusieurs Sentences

tirées des Regiſtres du Secrétariat du Vicaire-Général de l'Armée, par leſquelles il paroît que l'on y a caſſé pluſieurs mariages des Militaires, quand ils ont été célébrés ſans le conſentement du Vicaire-Général, ou des Chapelains qui ſont employés ſous ſes ordres dans les Armées ; on en a confirmé d'autres, quand ils ſe ſont trouvés revêtus de la formalité ordinaire. Toutes Sentences rendues par le Vicaire-Général, ſubdélégué comme ſeul Juge compétent de connoître de ces ſortes de mariages ; & ſa Juriſdiction s'étend à ſon égard ſur les Officiers principaux de l'Armée, comme ſur les ſubalternes : les Actes de notoriété qu'on a communiqués le portent expreſſément.

Et la preuve que cette Juriſdiction a lieu, même à l'égard des Officiers Généraux, ſe tire poſitivement des Actes de notoriété. Elle paroît encore par l'extrait que j'ai communiqué des Regiſtres du Vicariat, où je trouve, en 1677, une diſpenſe de trois Bans, donnée par le Subdélégué Vicaire-Général des Armées du Duc de Roſthein, qui commandoit alors les Armées du Roi Catholique en Flandre ; cette diſpenſe eſt accompagnée d'une permiſſion de célébrer le mariage, donnée au Vicaire par le Curé de celle que le Duc épouſoit, & il l'autoriſa pour le célébrer dans une Chapelle domeſtique. Ce n'eſt donc pas un cas extraordinaire. Qui pouvoit mieux juger du ſens & de la force des termes conte-

nus en cette Bulle; qui pouvoit mieux expliquer l'étendue du pouvoir que le Pape a confié à ſon Vicaire-Général des Armées aux Pays-Bas, & quelles en devoient être les bornes que la Cour de Rome a preſcrites, que le Juge de la Rote, qui a confirmé le mariage du Duc & de la Ducheſſe de Guiſe?

L'objection que l'on fait ſur ce que la Bulle d'Urbain VIII, d'où dérive le pouvoir du Vicaire-Général, ne parle point expreſſément de mariage, échoue contre l'uſage conſtant, le motif de la Bulle & la qualité de Vicaire-Général de l'Ordinaire du Sieur de Mansfeld.

C'eſt ſuivant les maximes & les uſages du Pays, que la queſtion du mariage doit être décidée.

Voilà donc quel eſt le pouvoir du Vicaire-Général des Armées, ou Subdélégué, quels ſont les titres qui l'établiſſent, & l'uſage qu'il eſt en poſſeſſion d'en faire depuis la Bulle du Pape Urbain VIII, de célébrer des mariages, de donner permiſſion, d'accorder diſpenſes.

Que réſulte-t-il de ces titres & de cet uſage? Que le Duc de Guiſe étant conſtamment engagé dans les Troupes du Roi Catholique contre la France, lors de ſon mariage, il étoit ſoumis à la Juriſdiction du Vicaire-Général de l'Armée : les Troupes étrangeres y ſont ſoumiſes.

C'eſt en vertu de cette Juriſdiction que Charles Mansfeld, Vicaire-Général, a

donné la dispense de la publication des Bans ; il le marque expressément dans son certificat du 30 Novembre 1641, c'est-à-dire, que *assistendo dispensavit.* Et c'est en vertu du même pouvoir qu'il a fait la célébration du mariage. Il y avoit alors dix années entieres que Charles Mansfeld étoit dans l'exercice de sa fonction, & étoit instruit des droits de l'usage de la Jurisdiction qui lui étoit confiée.

Quand il a pris une permission du Curé de Sainte-Gudule de Bruxelles, qui étoit le Curé de Dame Honorée de Berghes, c'est une précaution surabondante qu'il a prise, à cause du rang & de la dignité des personnes; mais il n'en avoit pas besoin, suivant leurs regles & leurs usages. Le Vicaire-Général étoit le Curé du Duc de Guise; pour plus de régularité il prenoit une permission du Curé de Sainte-Gudule. En ce Pays le Vicaire-Général suffit, c'est un Acte purement superflu. *Quod abundat non vitiat.*

Mais ce qui ferme absolument la bouche, & ce qui anéantit le moyen d'abus qu'on a opposé, c'est qu'outre le pouvoir du Vicaire-Général sur les personnes engagées dans les Troupes, comme étoit le Duc de Guise, le mariage ayant été contracté & célébré à Bruxelles, ce même Vicaire-Général de l'Armée se trouve être encore en même temps l'Ordinaire des lieux : Bruxelles est du Diocèse de Malines, & Charles Mansfeld étoit Vicaire-

Général de l'Archevêque de Malines. (*a*)

Les Parties & les témoins n'ont pas ſigné l'Acte de célébration ; c'eſt que cela ne ſe pratique point dans le Pays. En effet, on a rapporté cet Acte de célébration à Rome ; le Duc de Guiſe l'a-t-il dénié ; a-t-il jamais dit qu'il n'y avoit point de témoins ? Ce n'eſt pas un vice dans la forme, attendu l'uſage du Pays.

La vérité d'ailleurs conſtatée par la reconnoiſſance du Duc de Guiſe, par tous les Actes approbatifs où il a ſigné avec ſa femme, par toutes les Lettres qu'il lui a écrites en cette qualité, par l'Inſtance même qu'il a formée enſuite contre la validité de ſon mariage ; n'eſt-ce pas bien convenir qu'il y avoit un mariage ſi véritable, qu'il a été reconnu par toute l'Europe ?

La Rote eſt inſtruite des uſages du Pays, elle a voulu même avoir le ſentiment de l'Archevêque de Malines ; il en a donné une Déclaration authentique en 1646 & 1652.

On rapporte deux Conſultations de tous les Docteurs & Profeſſeurs en Théologie de l'Univerſité fameuſe de Louvain, ſur ces

(*a*) Quand les Evêques ont établi un Grand-Vicaire, tout ce que celui-ci accorde conformément à ſa Commiſſion, eſt cenſé accordé par l'Evêque ; il eſt la perſonne de l'Evêque, & agit en ſon nom : ainſi quand les Laïques ont beſoin d'obtenir quelques graces de l'Evêque pour leur mariage, ils peuvent s'adreſſer indifféremment à l'Evêque, ou à ſon Grand-Vicaire ; cela eſt marqué clairement dans l'Article III. de l'Edit de 1695.

difficultés. Toutes ces queſtions ont été mûrement examinées à la Rote, & après une diſcuſſion exacte durant pluſieurs ſéances, on a décidé en faveur du mariage.

Si un Grand-Vicaire de M. l'Archevêque de Paris avoit marié dans cette Ville une fille de la Paroiſſe de Saint-Euſtache avec une permiſſion par écrit du Curé de la fille, les Parties étant majeures, ſeroit-on reçu à objecter le défaut de préſence du propre Curé?

Réponſe au ſecond moyen d'abus, fondé ſur la clandeſtinité.

Quant à la clandeſtinité (*a*), ce moyen peut-il être propoſé dans l'eſpece particuliere? On appelle clandeſtin ce qui eſt tenu ſecret. Il n'y a proprement de mariages clandeſtins, que ceux qui ont été tenus ſecrets durant la vie des mariés, ou qui ont été contractés *in extremis*.

Si le Duc de Guiſe n'a pas été aſſiſté de ſes parents dans cette cérémonie, le pouvoit-il être? Il s'étoit retiré à Bruxelles, il ne pouvoit plus avoir commerce avec ſes proches, il vouloit ſe marier à Bruxelles, il le pouvoit, quoique mort civilement en France, parce que le mariage eſt du Droit des gens : c'eſt ce que remarque M. Cujas. *Jus gentium in nuptiis potiſſimùm ſpectari oportet.*

Un mariage peut-il être appellé clandeſ-

(*a*) On appelle un mariage clandeſtin, un mariage qui n'eſt pas contracté à la face de l'Egliſe; & il eſt préſumé n'être point fait à la face de l'Egliſe, quand il eſt contracté hors de la préſence du Curé, & ſans ſa permiſſion.

tin, quand il eſt célébré avec toute la ſolemnité uſitée dans le lieu où la célébration ſe fait, & que la poſſeſſion en eſt auſſi publique qu'elle l'a été de celui-ci? Quelle plus grande publicité peut-on deſirer, que les reconnoiſſances dans toutes les Cours?

On oppoſe, qu'il n'y a point de Bans publiés.

Le Concile de Trente, ſeſſ. 24, *de reformat. matrimonii*, chap. 1, déſapprouve les mariages clandeſtinement faits par les fils de famille ſans le conſentement de leurs parents; mais il ne les déclare pas nuls: au contraire, il les déclare valables, & prononce anathême contre ceux qui ne ſont pas de cet avis.

Cependant, pour remédier aux abus qui naiſſent de la clandeſtinité des mariages, particuliérement, dit le Concile, pour empêcher la damnation de ceux qui épouſent des ſecondes femmes, la premiere étant encore vivante, ou renouvelle l'injonction portée par les anciens Conciles, de faire publier trois Bans avant la célébration du mariage; mais le Concile de Trente ne prononce pas la nullité des mariages qui ſeront célébrés ſans proclamation précédente de Bans: au contraire, il remet expreſſément à la prudence de l'Ordinaire d'en diſpenſer ſelon qu'il le jugera à propos. *A proprio contrahentium Parocho intra Miſſarum ſolemnia matrimonium publicè denuncietur, niſi Ordinarius ipſe judicaret ut prædictæ denunciationes remittantur, quod*

illius prudentiæ & judicio ſancta Synodus reliquit (*a*).

L'Ordinaire eſt donc le maître de remettre les trois publications de Bans, & d'en diſpenſer quand il le trouve à propos. Telle eſt la Loi du Concile de Trente; & tel eſt l'uſage des Pays-Bas, que les Ordinaires accordent ces diſpenſes très-facilement, quand elles ſont demandées par des majeurs, & connus pour libres.

Qui pouvoit mieux expliquer les termes & le ſens du Concile de Trente, que les Juges de la Rote? Le Concile de Trente eſt tous les jours la regle de leurs déciſions. Ils ont mûrement peſé toutes les explications que l'on en pouvoit faire dans cette Cauſe; ils ont décidé que le mariage dont il s'agit, étoit valide.

Le Vicaire-Général des Armées a pouvoir de diſpenſer de la publication de Bans des mariages des Militaires; il eſt tellement en cette poſſeſſion, que dans les diſ-

(*a*) Le Concile de Trente laiſſant aux Evêques la liberté de diſpenſer de la publication des Bans, c'eſt une preuve certaine qu'il ne les croit pas néceſſaires à l'eſſence du mariage. L'Ordonnance de Blois, dit Theneveau, doit être expliquée là-deſſus dans le ſens des Canons. Elle le marque elle-même par ces paroles, Article 40: *Le tout ſur les peines portées par les Conciles.*

Les Grands-Vicaires qui repréſentent la perſonne de l'Evêque, & qui, ſelon Flaminius, ſont compris dans le Concile de Trente ſous le nom d'Ordinaire, peuvent en diſpenſer; c'eſt même un uſage dans le Dioceſe de Paris, & dans pluſieurs autres de l'Egliſe Latine. *Flaminius, de reſign. Benefic. c. 3, q. 1.*

penſes de Bans qu'on a rapportées, tirées du Secrétariat du Vicariat-Général de l'Armée, les trois quarts ſont diſpenſés de la publication des trois Bans; & jamais on n'a vu dans ce Pays que la validité d'un mariage pût recevoir atteinte par le défaut de publication de Bans. Ce qui met le dernier ſceau à la validité de ce mariage, l'Archevêque de Malines l'a approuvé. Voilà quels ſont les uſages & les Loix du Pays où ce mariage s'eſt fait; c'eſt ce qui doit ſervir de regle pour prononcer ſur la validité.

Quelles ſont les regles que nous apprenons par la Juriſprudence des Arrêts? Que le défaut de publication de Bans, ou, ſi vous voulez, la diſpenſe des trois Bans, n'opere point une nullité entre majeurs.

Nous en avons même des Arrêts tout récents, un de l'an 1696, deux de l'an 1698. Celui de l'année 1696 étoit ſur les Concluſions de M. l'Avocat-Général Dagueſſeau : c'étoit pour le mariage du nommé Dumarais avec Louiſe Ligier; appel comme d'abus de la célébration, fondé ſur ce qu'il n'y avoit point de publication de Bans; diſpenſe obtenue de trois Bans; c'étoient des majeurs. Il a été jugé qu'il n'y avoit abus, le mariage confirmé; & parce que c'étoit un mariage célébré clandeſtinement trois jours avant la mort du mari, le mariage déclaré incapable d'effets civils : mais c'eſt un fait particulier, qui n'a rien de commun avec l'eſpece préſente; ce qu'il

y a de commun entre l'eſpece de cet Arrêt & celle dont il s'agit, c'eſt qu'il n'y a point eu de publication de Bans : c'étoit le moyen d'abus, on a jugé que ce moyen n'étoit pas valable entre majeurs.

L'Arrêt, ſur le mariage de Jean Goyau avec Marie Ciron, a jugé la même choſe. La validité en étoit attaquée par le défaut de publication de Bans. On diſoit qu'entre mineurs c'étoit une préſomption de ſéduction, cela conduit au moyen de clandeſtinité ; mais entre majeurs, ce n'eſt pas un empêchement dirimant : par Arrêt du Jeudi 20 Mars 1698, jugé qu'il n'y avoit abus.

La même année il y a eu un Arrêt, rendu à la vérité ſur pluſieurs circonſtances particulieres qui empêchent qu'on ne le tire tout-à-fait à conſéquence, mais circonſtances néanmoins qui n'étoient pas ſi favorables que celles qui ſe rencontrent dans l'eſpece préſente : c'eſt l'Arrêt rendu ſur le mariage de la Dame Paſſart avec le Sieur Touhard. Le grand moyen de la Dame Laverdouin, mere de la Dame Paſſart, c'étoit la clandeſtinité prouvée par le défaut de publication de Bans : la diſpenſe avoit été accordée de trois Bans, cependant la mere déclarée non-recevable par Arrêt du 11 Juillet 1698. Auſſi a-t-on été forcé de convenir en plaidant, qu'il étoit fort difficile de toucher à la validité d'un mariage fait par un majeur ſous prétexte de ce défaut, quand d'ailleurs les formalités ſont obſervées. Ici toutes les formalités preſcri-

tes par les Loix du Pays ont été exécutées religieusement. Mais nous avons un Arrêt rendu il y a quelques mois, dont l'application est encore plus juste à l'espece particuliere: c'est l'Arrêt qui fut rendu le Jeudi 31 Janvier 1686, sur le mariage de Pierre Grippier du Quesnoy avec Prudence Dumont. Pierre Grippier étoit un Gentilhomme chez le Roi, qui s'étoit marié en Flandre dans une Ville Espagnole, du Diocese de Cambray, sans publication de Bans, & sans contrat de mariage, deux témoins seulement à la célébration : appel comme d'abus du mariage, & appel des Sentences qui avoient adjugé des provisions à la femme. On disoit, Grippier servoit alors, & étoit en quartier-d'hiver dans cette Ville, qui étoit à la France lors du mariage ; le Roi la rendit à la Paix de Nimegue ; il n'avoit point là son domicile ; il n'y a que deux témoins, l'Ordonnance en veut quatre, & il n'y a point de publication des Bans. On répondit au premier moyen, *ibi domicilium est ubi manet*, le domicile est là où il demeure. Au second & au troisieme moyen, on opposoit l'usage constant du Pays.

Enfin l'Archevêque de Cambray donna un certificat, comme a fait dans notre espece l'Archevêque de Malines, qui fait foi que ce mariage avoit été célébré suivant les formes & usages de ce Pays : on disoit que, quand ils auroient été observés, les formalités prescrites par les Ordonnances du

Royaume ayant été violées, on ne ſauroit lui donner d'exécution en France, & que par conſéquent la femme ne pouvoit pas ſe faire payer des proviſions qui lui avoient été adjugées; par Arrêt contradictoire, le mariage & les Sentences confirmés.

Tout le monde ſait l'Arrêt du 26 Mars 1624, rapporté dans le Journal des Audiences. Un enfant de Paris, mineur, ſe retire en Lorraine, s'enrôle dans les Chevaux-légers du Duc de Lorraine, & là il épouſe une fille du Pays, lui étant encore mineur, ayant pere & mere vivants en cette Ville de Paris; il habite deux mois avec ſa femme, & puis revient en poſte à Paris chez ſon pere; ſa femme vient l'y chercher: les pere & mere en étant avertis, intentent contre elle une accuſation de rapt, & attaquent le mariage de leur fils par deux moyens, le rapt, & le défaut de conſentement de pere & de mere: on cite l'Article 40 de l'Ordonnance de Blois.

On répond qu'il n'y a point de rapt; & quant au défaut du conſentement, que l'Ordonnance de Blois eſt bonne à appliquer aux mariages qui ſe célebrent en France, mais que celui-ci ayant été célébré en Lorraine, où s'obſerve le Concile de Trente, qui dit que les mariages des fils de famille contractés ſans le conſentement de leurs peres & meres, ne doivent pas pour cela être déclarés nuls, que la validité de ce mariage doit être jugée ſur les Loix & l'uſage du Pays où la célébration s'eſt faite;

au-

autrement il s'ensuivroit qu'il seroit mariage en Lorraine, & concubinage en France : par l'Arrêt contradictoire le mariage fut confirmé.

Donc le mariage dont il s'agit, ayant été contracté par le Duc de Guise majeur, n'en est pas moins valable pour avoir été célébré sans publication de Bans, & sans le consentement de la Dame sa mere. Il est contracté à Bruxelles; le Concile de Trente, qui est la Loi du Pays, ne le déclare pas nul pour ce défaut; la Rote l'a ainsi jugé en connoissance de Cause, les moyens sont amplement déduits dans la Sentence; & ce qui forme encore un avantage surabondant pour le mariage dont nous soutenons la validité, c'est que la Cour jugeroit la même chose pour un mariage contracté en France par un homme en pleine majorité.

On a dit que le Duc de Guise a été forcé. Est-ce là une supposition qui puisse être faite raisonnablement? Le Duc de Guise, majeur, Lieutenant-Général, reçu dans la maison d'une veuve dont il épouse la fille. Qui sont les témoins? deux Chanoines, l'un de l'Église d'Anvers, l'autre de Cambray. Voilà les témoins de la célébration. Ce sont donc deux Ecclésiastiques & deux femmes qui ont forcé & violenté un Général d'Armée, dont l'Histoire nous apprend des exploits de valeur incroyables: aussi le Duc de Guise n'a-t-il jamais allégué ce moyen.

Après cela, la clandestinité peut-elle être proposée? Elle est condamnée en Espagne

comme en France. Cela eſt vrai ; mais ici a-t-elle lieu, après la forme en laquelle ce mariage a été célébré & la publicité qui l'a ſuivi ?

La clandeſtinité ne forme un moyen valable, que quand on la prouve par des défauts de ſolemnités eſſentielles qui ſe trouvent avoir été négligées.

Quelles ſont les ſolemnités eſſentielles preſcrites par le Concile ? La préſence du propre Curé, ou d'un Prêtre muni de ſa permiſſion, & la préſence de deux ou trois témoins. *Præſente Parocho, vel alio Sacerdote de ipſius Parochi ſeu Ordinarii licentiâ, & duobus vel tribus teſtibus.* Car pour la publication des Bans, elle n'eſt pas ſolemnité eſſentielle, puiſque le Concile permet à l'Ordinaire d'en diſpenſer. Si l'une des deux ſolemnités eſſentielles manque, le Concile répute le mariage clandeſtin & nul ; mais ſi elles ont été obſervées, il n'eſt plus clandeſtin. Ici les ſolemnités eſſentielles ont été obſervées : le Vicaire-Général étoit le propre Curé du Duc de Guiſe, & avoit encore une permiſſion du Curé de la femme : la célébration s'eſt faite en préſence de deux témoins ; donc il n'y a point de clandeſtinité.

Que ſi vous arguez la clandeſtinité en ce qu'il n'y a point de publicité qui ait précédé le mariage, & qu'il ne paroît pas qu'il y ait eu aſſiſtance de parents, ce moyen eſt-il recevable après la publicité qui a ſuivi la cohabitation ?

La Renommée prend ſoin de répandre la nouvelle de ce mariage, la Gazette l'a publié, on l'apprend à Rome au commencement de Janvier 1642; le Cardinal Barberin en eſt informé, comme on le voit par ſa Lettre de ce temps-là.

Nous avons vu cette foule de reconnoiſſances, qui donnent à ce mariage le dernier degré d'authenticité.

Qu'on diſe après cela que le Duc de Guiſe rentrant en France, a été dégagé de ſon mariage, comme il a été dégagé du Traité qu'il a fait avec les ennemis.

On oppoſe, que les affaires des Sujets du Roi doivent être traitées devant les Juges du Royaume.

Réponſe au troiſieme moyen d'appel comme d'abus, fondé ſur l'incompétence du Juge de la Rote.

Mais les Rois mêmes ne ſe ſont-ils pas quelquefois ſoumis au Jugement du Pape ſur les différends qu'ils avoient avec d'autres Princes, pour des choſes purement temporelles? Le Roi Charles V ne procéda-t-il pas volontairement devant le Pape Urbain V, ſur une prétention de 6 à 700 mille écus, que le Roi de Navarre lui demandoit? Le Roi de Navarre ne vouloit pas procéder en France devant les Juges du Roi, qui étoit Défendeur; en conſéquence de quoi le Roi Charles V envoya un Archevêque, trois Évêques, & cinq ou ſix Seigneurs de ſa Cour chargés de ſa procuration, pour comparoir en ſon nom en Cour de Rome, & y veiller à la pourſuite de ſes droits. Combien d'exemples pareils dans l'Hiſtoire? Les queſtions ſur les ma-

riages des Princes ont été portées comme Causes majeures.

On dira que les exemples des Rois & des Souverains ne tirent point à conséquence, même pour les plus grands Seigneurs, à cause de la distance qui est entre un Souverain, & celui qui ne l'est point, quelque éminente dignité qu'il ait (*a*). Ce principe supposé, on dit que la procédure de la Rote est une contravention aux Décrets de la Pragmatique & du Concordat (*b*), qui veulent que l'on garde l'ordre des Jurisdictions, que les affaires des Sujets du Roi soient traitées en premiere Instance devant les Juges du Pays auxquels il appartient d'en connoître. C'étoit ici une question d'état, qui intéressoit le Duc de Guise. Toute question d'état est une action personnelle ; en matiere d'action person-

(*a*) Il y a un usage pour les Rois de France : le Pape n'en juge que par des Commissaires *in partibus* ; c'est-à-dire, par des Commissaires que Sa Sainteté nomme, & qui doivent être François de Nation. Quand Clément VIII. voulut nommer son Nonce en France, pour la dissolution, ou cassation du mariage d'Henri IV, & de Marguerite de Valois, le Cardinal d'Ossat & M. de Sillery s'y opposérent de la part du Roi, & alléguerent sur ce sujet les Privileges de l'Eglise Gallicane, confirmés par le Décret du Concordat *de causis*, & autorisés par l'exemple de Louis XII : le mariage de ce Prince avec la Princesse Jeanne, fille de Louis XI, n'avoit été dissous que par le Jugement des Commissaires François, que le Pape avoit nommés pour en juger. Le Pape écouta les remontrances de ces deux Ambassadeurs, & nomma trois Commissaires François pour juger du divorce d'Henri IV.

(*b*) *Lit. de Causis.*

nelle il faut ſuivre la Loi du domicile : par exemple, dit-on, ſi le Duc de Guiſe avoit été pourſuivi pour raiſon d'une obligation contractée en Flandre, il l'auroit fallu pourſuivre en France; de même auſſi pour raiſon de ſon mariage, il falloit agir en France ; il étoit né, & eſt mort Sujet du Roi. A Dieu ne plaiſe que je conteſte les grands principes que nos parents ont toujours révéré comme les Loix fondamentales de l'État, auxquelles il n'eſt pas poſſible de donner atteinte ſans rompre ce lien ſacré, par lequel les deux Puiſſances ſe ſoutiennent réciproquement! Ce n'eſt point dans l'opinion des Ultramontains qu'il faut chercher la défenſe de celui pour qui je parle, elle ſe trouve toute naturelle dans le fait même de la Cauſe : mais quelle application peut-il y avoir à une Cauſe dont la connoiſſance n'appartenoit point aux Juges du Royaume?

Toute queſtion d'état eſt action perſonnelle; en action perſonnelle, il faut ſuivre le domicile de la perſonne, cela eſt conſtant; mais de quelle perſonne faut-il ſuivre le domicile? voilà qui forme la ſolution de tout ce raiſonnement, c'eſt le domicile du Défendeur. La Pragmatique, le Concordat (*a*) ne veulent pas que les Sujets du Roi ſoient traduits en premiere Inſtance à Rome, ce ſont des Loix; elles ne ſont pas établies aux dépens de la Loi commune de toutes les Nations, qui veut que

(*a*) *Lit. de Cauſis.*

le Demandeur ſuive la Juriſdiction du Défendeur : ainſi ce n'eſt pas diſtraction de reſſort, ce n'eſt point troubler l'ordre des Juriſdictions, quand on ſuit le domicile du Défendeur ; c'eſt, au contraire, la voie naturelle de conſerver l'ordre des Juriſdictions.

Voyons qui étoit le Demandeur.

Si la Ducheſſe de Guiſe avoit fait aſſigner le Duc de Guiſe à Rome ſur la queſtion de ſon mariage, voilà le cas de vous plaindre du renverſement des regles, & où l'on pourroit dire qu'elle auroit dû porter ſon action devant les Juges du domicile du Duc de Guiſe; mais c'eſt le Duc de Guiſe qui fait aſſigner la Ducheſſe de Guiſe ſur la queſtion de ſon mariage. Il falloit l'aſſigner devant le Juge de ſon domicile, c'eſt à l'Officialité de Malines : c'étoit non-ſeulement le Juge du domicile, mais c'étoit le Juge du lieu, où le Contrat & les Actes avoient été paſſés.

On dit que, ſi on avoit voulu pourſuivre le Duc de Guiſe pour une obligation contractée en Flandre, il auroit fallu le pourſuivre en France; cela eſt vrai : car du moment qu'on le ſuppoſe pourſuivi, on le conſtitue Défendeur, il faut ſuivre ſon domicile. Mais ſi le Duc de Guiſe avoit voulu faire aſſigner un Flamand pour voir déclarer nulle une obligation contractée en Flandre, il auroit fallu agir devant les Juges de Flandre.

On dit que l'Art. 35. des Libertés por-

te, que les Parties ne peuvent pas, par leur consentement, dépouiller les Juges du Roi; mais cette maxime n'a ici aucune application.

Le Duc de Guise s'opiniâtra à poursuivre à la Rote, à cause de sa qualité d'étranger dans les Pays-Bas, sans laquelle il reconnoissoit y devoir se pourvoir à Malines.

Il fit même une procédure en France pour montrer qu'il n'y avoit pas de sûreté pour lui de plaider dans les Pays-Bas. La Duchesse de Guise se laissa enfin traduire hors de son ressort; elle y fut contrainte, pour empêcher qu'on ne rendît une Sentence par défaut contre elle.

Où trouve-t-on donc ici l'application des Libertés de l'Église Gallicane? Ces Libertés, puisées dans la pureté des bonnes regles, seront-elles employées aujourd'hui à la destruction du droit des gens? & fera-t-on du privilege des François un attentat à la Loi générale des Nations?

Quel autre Juge le Duc de Guise pouvoit-il prendre, ne voulant point se pourvoir pardevant les Juges de Flandre? Étoit-ce une chose proposable d'obliger la Duchesse de Guise de venir plaider en France? Ainsi ne pouvant pas faire venir la Duchesse de Guise en France, il la fait assigner devant le Supérieur de l'Archevêque de Malines.

Combien d'exemples dans l'Histoire, de ces sortes de conflits entre personnes étran-

geres! La neutralité du ſaint Siege l'a rendu Souverain des différends.

Rome eſt la Patrie commune de tous les Peuples unis à l'Égliſe Romaine, ou faiſant profeſſion de la Religion Catholique : la plupart des Princes Catholiques y ont des Palais en propre, ils y ont chacun leur Ambaſſadeur, un Cardinal Protecteur, un Auditeur de Rote ; pluſieurs Nations y ont leurs Paroiſſes particulieres, qui, tant que le Siege garde cette neutralité, s'uniſſent au Chef de toute l'Égliſe, comme il eſt à juſte titre l'Arbitre commun, reconnu pour juger des conteſtations qui naiſſent entre les principaux Sujets de différents États, dans les matieres qui ſont de ſa compétence.

Réponſe au quatrieme moyen d'appel comme d'abus.

Enfin, on eſt obligé de convenir qu'avec le Duc de Guiſe on pouvoit procéder à la Rote: mais on ne le pouvoit plus, dit-on, après ſa mort; la conteſtation n'avoit plus pour objet que les intérêts civils: c'eſt une entrepriſe ſur la temporalité du Roi & de ſes Sujets. C'eſt le quatrieme moyen d'abus.

C'eſt un pur ſophiſme, de prétendre que la queſtion de la validité du mariage étoit éteinte par la mort du Duc de Guiſe.

Il ne s'agiſſoit plus de ſavoir s'il y a mariage, mais s'il y a été. La Ducheſſe de Guiſe, pour la conſervation de ſes intérêts, forma oppoſition au ſcellé pour connoître l'état de la ſucceſſion; mais elle ne forma point de demande en payement de ſes conventions. Si elle l'avoit formée, on lui au-

roit dit : Faites donc juger la validité du mariage, qui eſt encore indéciſe ; il auroit fallu renvoyer les Parties devant le Juge d'Égliſe.

Où eſt établie la maxime, que la mort d'une Partie dépouille une Juriſdiction d'une inſtance liée contradictoirement avec le défunt ? Trouverez-vous une Loi, un uſage qui ait fait cette regle ? Le défunt a des héritiers. Quelles ſont les regles ? Que les héritiers ſont tenus des faits & promeſſes du défunt, & en cette qualité obligés de reprendre l'Inſtance telle qu'elle étoit avec le défunt, & d'en pourſuivre le Jugement au même Siege, ſans pouvoir en ce cas ſe ſervir d'aucun privilege perſonnel. Voilà les regles de la procédure.

La queſtion du mariage avoit été portée à Rome par le Duc de Guiſe, elle y étoit liée contradictoirement avec lui, elle y étoit liée pour tous effets ; car la Rote connoiſſoit au lieu de l'Official de Malines : ce n'étoit pas au lieu & place de l'Official de Paris, c'étoit au lieu de l'Official de Malines. L'Official de Malines juge de la validité du mariage quant aux biens & quant aux effets qui s'enſuivent, c'eſt la même maxime de la Rote.

Le Duc de Guiſe n'avoit point appellé de la Sentence de proviſion d'aliment, il y avoit même eu pluſieurs Sentences d'inſtruction. La queſtion n'étoit point éteinte par la mort du Duc de Guiſe. La Ducheſſe de Guiſe avoit toujours le même intérêt

d'aſſurer ſon état par la validité de ſon mariage, elle étoit fondée en Droit commun pour pourſuivre un Jugement au même Tribunal où l'Inſtance avoit été liée : c'eſt pourquoi elle a fait aſſigner les héritiers, pour continuer avec eux ſes pourſuites; mais cette aſſignation eſt-ce une nouvelle demande? Mademoiſelle de Guiſe n'interjette point d'appel comme d'abus de la célébration, elle ne veut pas comparoir. On oppoſe qu'on a donné aux héritiers un Curateur, la Sentence n'en parle point; mais c'eſt le ſtyle, c'eſt l'uſage à la Rote de commettre un Procureur, pour agir & repréſenter l'intérêt des défaillants : ce n'eſt pas, ſi l'on veut, une preuve qu'ils aient été bien défendus, mais ce n'eſt pas un moyen d'abus.

La Sentence a prononcé *ad quoſcumque effectus*, c'eſt-à-dire, qu'elle doit s'exécuter pour toutes ſortes d'effets.

Je ſais bien qu'encore que la Rote ſoit en droit, en prononçant ſur la validité du mariage, de prononcer ſur les effets civils, que l'on ne peut néanmoins pas exercer ce droit ſur les biens des Sujets du Roi, en dépouillant les Juges du Royaume de la Juriſdiction qui leur appartient.

Ici on ne peut tirer aucun avantage de cette diſpoſition, contre la validité du Jugement.

Quels ſont les Juges qui ont été dépouillés par la procédure que l'on a faite à la Rote? C'eſt l'Archevêque de Malines.

La Rote ne dépouilloit point les Juges du Royaume, la Rote a exercé au lieu & place de l'Official de Malines : il faut considérer cette procédure comme si le Duc de Guise avoit procédé à Malines; s'il avoit procédé à Malines, il auroit procédé pour tous effets.

Quel est l'usage à l'Officialité de Malines? Que le Juge d'Église connoît des effets civils du mariage, comme d'une dépendance du mariage. J'en ai la preuve par plusieurs Sentences levées du Greffe de l'Officialité, & par un Acte de notoriété.

Usage qui n'est pas extraordinaire en France, où les Officiaux de Tournay, de Cambray, d'Ypres, d'Arras, de la domination Françoise, sont dans la même possession.

C'est l'usage observé à la Rote, suivant lequel on avoit déja rendu une Sentence de provision alimentaire.

On dira, si l'on veut, que, suivant nos regles, ce Jugement ne doit pas être exécutoire sur les biens situés en France, qu'il faut se pourvoir par nouvelle action : c'est un autre point; car autre chose est de savoir s'il ne pouvoit pas le prononcer; autre chose, quand il auroit pu le prononcer, s'il pouvoit le faire exécuter en France : cette impuissance n'est pas un moyen d'abus.

Mais je vais plus loin. Supposons que la Rote n'ait dû prononcer, *in quoscumque effectus*, pour toute sorte d'effets, & ne l'ait pas pu contre Mademoiselle & Mademoiselle de Guise.

Quel feroit l'effet de ce moyen d'abus? donnons-lui ce nom. Que la Sentence ne fubfiftera point en ce chef ; qu'il faudra diftinguer la queftion du mariage, de la queftion des effets civils. Nous répondrons en fon lieu au moyen que l'on a pour foutenir l'incapacité des effets civils ; mais la queftion du mariage demeure décidée par un Juge compétent.

Il y aura, fi l'on veut, abus en ce chef; mais cet abus n'influe point fur le refte du prononcé, la Sentence fubfifte au furplus dans toute fa force : c'eft de quoi il y a des exemples dans les preuves de nos Libertés, & c'eft un ufage conftant, établi par plufieurs Arrêts.

On dit que la Ducheffe de Guife a obtenu cette Sentence au préjudice des défenfes portées par les Arrêts de la Cour ; ainfi on a porté à Rome une queftion dont les Juges Royaux étoient faifis : c'eft le cinquieme moyen d'abus.

Réponfe au cinquieme moyen d'appel comme d'abus.

On répond premiérement : Point d'Arrêt qui ait fait défenfe de procéder à la Rote fur la queftion du mariage, jamais les Juges n'en ont été faifis.

Secondement, Arrêt non connu : c'étoient des Arrêts fur Requête, qui ne lui étoient point fignifiés.

D'ailleurs cette objection eft-elle raifonnable dans les circonftances particulieres du fait? Peut-on écouter une fin de nonrecevoir, tirée d'une furprife?

Ce font des Arrêts dont on n'a eu con-

noissance, que par la signification qui a été faite en l'année 1687; ma Partie ne pouvoit agir : c'est durant ce temps-là que Mademoiselle & Mademoiselle de Guise sont décédées.

La Paix n'est venue qu'à la fin de l'année 1697 : j'ai commencé d'agir, & j'ai formé opposition en 1698; le pouvois-je plutôt? Nous fera-t-on une barriere insurmontable de ces Arrêts que des gens d'affaires ont surpris sur un faux exposé? On a dit que celui pour qui je parle, revient après toutes les contestations réglées sur la succession du Duc de Guise.

Nous réduit-on dans ces circonstances à alléguer les textes vulgaires, qui défendent d'opposer en ce cas la prescription?

Réponse au sixieme moyen d'appel comme d'abus.

On prétend tirer le sixieme moyen d'appel comme d'abus, de la disposition du Concile de Trente, sess. 24, chap. 7; du Concile de Malines, tenu en 1570, titre *de Sponsalib. cap.* 6; du Concile Provincial de Cambray, tit. 11, chap. 2, qui ne permettent pas de marier un Étranger sans le consentement & la permission de l'Ordinaire.

Cette disposition du Concile de Trente n'est point faite pour le mariage des Étrangers, elle regarde le mariage des vagabonds, de ces coureurs, qui n'ont ni état, ni domicile connu, lesquels étant capables d'épouser légérement des femmes en toutes sortes des lieux, le Concile avertit les Curés de ne pas procéder aux mariages de

ces ſortes de gens, ſans être bien informés de leur état, même de demander permiſſion à l'Ordinaire avant de paſſer outre ; mais il n'y a pas un ſeul mot d'Étranger dans tout le Chapitre. Et quelle application peut-on faire de ce Décret au Duc de Guiſe, dont le nom & l'état étoient parfaitement connus? Le regarderez-vous comme un vagabond inconnu? quelle horrible différence entre cette idée, & celle de ſa dignité! Il eſt vrai que le Concile de Malines & celui de Cambray comprennent dans cette prohibition les perſonnes qui ſont, *alterius Regni vel Nationis*, d'un autre Royaume, ou d'une autre Nation : ils défendent aux Curés de les marier ſans permiſſion de l'Évêque, à peine de ſuſpenſion : ils ne diſent pas que le mariage ſera nul, ils diſent que celui qui l'aura célébré, ſera ſuſpendu à *Divinis*. Mais il y a plus : comment pourroit-on ſe plaindre dans cette eſpece de ce que l'on n'a pas pris la permiſſion de l'Ordinaire? Direz-vous qu'il falloit aller à l'Archevêque de Malines? non-ſeulement c'eſt ſon Vicaire, mais l'Archevêque de Malines confirme ſon autorité par deux différents Actes.

Réponſe au ſeptieme moyen d'abus.

Le ſeptieme moyen d'abus ſe fonde ſur ce que l'on propoſe contre cette permiſſion donnée par le Curé au Vicaire-Général, parce que les noms des Parties pour leſquelles on a accordé cette permiſſion, ne ſont pas ſpécifiés; le Curé dit en termes généraux, que c'eſt pour le mariage *cujuſ-*

dam nobilis fœminæ Parochianæ, cum quodam nobili viro militari, d'une certaine femme noble, ma Paroiſſienne, avec un certain homme noble, militaire. Cela rend l'Acte incertain, par conſéquent nul. *Tutor incertus inutiliter datur.* Une proviſion de Bénéfice donnée *cuidam nobili viro*, à un certain homme noble, eſt nulle. La dénomination vague ne convient point aux perſonnes, & ne les déſigne pas.

Ce n'eſt pas ici une permiſſion générale, comme celle qui ſe donne à un Vicaire pour tous les mariages de la Paroiſſe : c'eſt une permiſſion particuliere, en laquelle les noms n'étant point déſignés, il s'enſuit que celui qui avoit cette permiſſion, auroit pu marier qui bon lui auroit ſemblé dans la Paroiſſe.

Je réponds, que cette permiſſion étoit ſurabondante. On a montré que le Vicaire-Général avoit un pouvoir ſuffiſant de célébrer ce mariage. D'ailleurs, il faut faire différence entre l'Acte de célébration, & la permiſſion du Curé : ſi, pour juſtifier ce mariage, nous n'avions qu'un Acte de célébration qui s'expliqueroit en ces termes: Je certifie avoir célébré le mariage, *cujuſdam nobilis, cum quodam nobili*, voilà le cas d'appliquer l'exemple de proviſion de Bénéfice faite *cuidam nobili viro*, à un certain homme noble. Il faut que l'Acte qui forme la conceſſion de la grace, déſigne nommément la perſonne à qui elle eſt faite, autrement elle eſt nulle; & pour me ſervir

d'une comparaison : de même qu'une provision donnée à une personne certaine sur une prétention conçue en termes incertains, seroit bonne & valable, le Patron ne se plaignant point ; de même aussi le Curé ne s'étant jamais plaint de l'usage qu'on a fait de cette permission, la célébration étant certaine, il n'y a point de nullité. La permission donnée à un Prêtre pour célébrer un mariage, n'est pas un Acte fait pour être public, & nulle Loi n'en regle la forme.

Ce n'est point, dites-vous, une permission générale, c'est une permission particuliere ; cela est vrai, aussi n'a-t-elle servi que pour un seul mariage.

Et peut-on douter que le Curé ne savoit pas pour qui c'étoit ? Il marque que c'est pour marier une femme de condition de sa Paroisse avec *quodam viro militari*, avec un noble Seigneur militaire. Il n'est point permis d'appliquer à un Soldat les termes, *nobilis vir militaris*. Jules-César, en ses Commentaires, ne donne pas d'autre dénomination aux Officiers-Généraux de l'Armée ; & si vous voulez entendre ce terme selon la bonne Latinité, vous trouverez pourtant que *Miles* signifie Chevalier, que ce mot *Vir militaris*, ne s'entend que d'un homme qui commande dans les Troupes. Voilà comme l'explique un Auteur de nos jours, qui nous a donné des Recherches savantes & curieuses sur la signification des mots de la moyenne & derniere Latinité ; ainsi

Glossarium mediæ & infimæ Latinitatis.

ainſi les termes de *nobili viro militari*, s'appliqueroient bien plus juſtement à un Général d'Armée, qu'à un Soldat. Le Curé dans ſa permiſſion, après avoir mis *nobilis fæminæ, nobilis viro militari*, ajoute, *quorum nomina infrà, contracto matrimonio, in hoc albo à Domino præfato aſſiſtente adſcribentur*, dont les noms ſeront remplis par le Célébrant : ces noms-là ne ſont-ils pas bien déſignés ?

Cette permiſſion écrite au haut d'une feuille de papier, eſt datée du 16 Novembre 1641, & c'eſt ce même jour qu'a été faite la célébration dont il s'agit; ainſi on ne peut pas dire que le Curé l'ignorât : il l'a inſcrite lui-même enſuite ſur le Regiſtre de ſa Paroiſſe.

C'étoit une choſe purement indifférente pour la publicité du mariage, que la permiſſion ſpécifiât les noms, ou qu'elle ne les ſpécifiât point; parce que cette permiſſion ne devoit point être un Acte public avant la célébration du mariage, elle eſt faite ſimplement pour paſſer entre les mains du Sieur Mansfeld. Ces ſortes d'Actes ſe renferment entre celui qui permet, & celui à qui on donne la permiſſion, c'eſt aſſez qu'ils s'entendent; le Curé le ſavoit, le Sieur Mansfeld auſſi ſavoit bien qu'il devoit célébrer le même jour le mariage du Duc de Guiſe : il a mis ſon certificat au pied de cette permiſſion ſur le blanc qui reſtoit dans la même feuille, de ſorte qu'il eſt impoſſible de ſéparer l'un de l'autre, &

de faire une application de la même permiſſion à d'autres perſonnes que celles qui ſont énoncées dans l'Acte qui eſt au pied; cela ne compoſe qu'un ſeul & même Acte; il n'y a point eu d'autre mariage célébré en vertu de cette même permiſſion.

Enfin, je vous demande où eſt la Loi qui déſigne la forme de ces ſortes de permiſſions? C'eſt un Curé qui commet ſa fonction à un autre en cette partie, il le peut faire en quels termes que bon lui ſemble; la ſtipulation des noms ne peut être néceſſaire que par rapport à celui à qui il donne ſon pouvoir; il faut qu'il ſache qui c'eſt: s'il ne les a pas nommément déſignés, c'eſt une confiance qu'il a eue en la perſonne de celui à qui il confioit ſon pouvoir; le Sieur Mansfeld n'étoit-il pas ſon Supérieur, comme Vicaire de l'Archevêque de Malines? Ainſi ce pouvoir que le Curé paroiſſoit donner, étoit un ruiſſeau qui paroiſſoit remonter vers ſa ſource. En un mot, de vouloir que dans ces circonſtances le défaut de ſtipulation expreſſe des noms dans la permiſſion du Curé influe ſur la validité ou invalidité du mariage, c'eſt ce qu'on ne ſauroit autoriſer par aucune Loi, la permiſſion étant mentionnée dans l'Acte de célébration.

Ajoutez, s'il vous plaît, à tout cela, que de la maniere dont le Vicaire-Général des Armées exerce ſon pouvoir dans les Pays-Bas ſur le fait des mariages, il n'avoit pas beſoin de cette permiſſion: les Cu-

rés ont besoin de la sienne, mais lui n'en a pas besoin ; on ne trouvera pas un exemple, que le Vicaire-Général des Armées en ait jamais demandé en pareil cas. J'ai un Acte de notoriété, signé de tous les Curés de la ville de Bruxelles, qui déclarent que dans leurs usages ils tiennent ces sortes de mariages bons, quoique faits sans leur consentement, ni permission.

Enfin, cette difficulté a déja été proposée à l'Archevêque de Malines, qui a intérêt de soutenir le droit des Curés de son Diocese ; il déclare qu'après avoir entendu le Duc de Guise sur la liberté de son état, le Sieur Mansfeld sur la célébration par lui faite, & le Curé de Sainte-Gudule sur l'autorisation par lui donnée, il le tient bon & légitime devant Dieu & devant les hommes.

La même difficulté a été examinée une seconde fois à la Rote, on insere cette objection discutée dans le Vu de la Sentence, & une foule d'autorités par lesquelles les Juges se sont déterminés à prononcer, que le défaut de stipulation des noms dans la permission du Curé n'opéroit point de nullité dans la célébration ; & je ne vois point qu'on ait proposé de raison capable de faire prononcer autrement.

Réponse au huitieme moyen d'abus.

Le huitieme moyen d'abus est le défaut des témoins dans la célébration. Toute la preuve, dit-on, roule sur la signature seule du Sieur Mansfeld ; & l'original de cette signature est toujours resté entre les mains

de la Ducheſſe de Guiſe : c'eſt un Acte qui n'eſt revêtu d'aucun caractere public. Le Sieur Mansfeld dit qu'il y a eu des témoins, ſera-t-on obligé de l'en croire ?

Le certificat du Sr. Mansfeld n'eſt pas la ſeule preuve de cette célébration ? L'Acte n'eſt-il pas inſcrit dans les Regiſtres de la Paroiſſe, qui eſt le dépôt public ? Nous en rapportons une expédition en forme, qui eſt légaliſée par les Officiers des lieux.

Nous n'avons pas fait apporter le Regiſtre, il eſt vrai, parce qu'il n'y a point d'inſcription de faux contre l'Acte authentique que nous rapportons, & nous ne craignons pas qu'il y en ait.

On y fait mention expreſſe de l'aſſiſtance des témoins au nombre requis par le Concile : ces témoins n'ont pas ſigné, parce que ce n'eſt point l'uſage du Pays : les Parties même n'ont pas ſigné, parce que cela ne s'eſt jamais pratiqué ; & c'eſt un uſage qui eſt prouvé non-ſeulement par des certificats, par des Actes de notoriété, mais par des extraits des Livres en forme, ſur le Regiſtre de la Paroiſſe, contenant pluſieurs Actes de célébration de mariage : pas un n'eſt ſigné ni des Parties, ni des témoins, ni du Curé même, l'Acte eſt ſeulement inſcrit de la main du Curé ou de ſon Vicaire ; c'eſt un uſage qui étoit tel alors, qui n'a pas changé depuis ce temps-là. Cet uſage n'eſt pas ſi bon que le nôtre ; mais en un mot, tel eſt l'uſage de ces Peuples, & le témoignage précieux de la

bonne-foi qui se trouve parmi eux ; ils n'ont pas encore été obligés d'y donner atteinte, en sorte que cet usage est plus digne de vénération que de reproche. Il faut décider par les usages du Pays. Et parce que ce n'étoit pas ni le Curé ni son Vicaire qui avoient fait cette célébration, quand il l'a transcrite sur son Registre, il l'a fait certifier sur le même Registre par celui qui avoit fait la célébration. Les Parties ne sont-elles pas tous les jours obligées par des Jugements où le Juge fait mention de leur consentement, quoiqu'elles ne signent point? En un mot, tel est l'usage.

Si on eût fait signer les témoins, c'eût été une affectation contraire à l'usage, on en eût fait un moyen contre nous. *Nimia cautela dolus.* Trop de précaution annonce le dol.

Le neuvieme moyen d'abus, défaut de Bénédiction nuptiale. Le Sieur Mansfeld dit simplement qu'il a célébré, & que les Parties ont contracté par paroles. Réponse au neuvieme moyen d'abus.

C'est le langage de tous les Actes de célébration en ce Pays. Nous en avons vingt sur des extraits de Registres, pas un seul où il soit parlé de Bénédiction. Cela n'empêche pas que le Prêtre ne la donne, mais il ne certifie autre chose que sa célébration dans l'Acte : & cela est conforme aux termes dans lesquels s'explique le Concile.

Le dixieme moyen d'abus, on le fonde sur le défaut du consentement du Roi, qu'on prétend nécessaire pour les mariages Réponse au dixieme moyen d'abus.

des grands Seigneurs, quand ils se contractent hors du Royaume avec des étrangeres. Pour que ce défaut de consentement opérât la nullité d'un mariage dans ce cas, il faudroit qu'il y eût une Loi, un Canon, une Ordonnance, un Réglement qui eût prononcé les mariages non valablement contractés par cette raison : où est l'exemple qu'il y ait eu un mariage en ce cas déclaré nul, je dis même incapable d'effets civils ?

Il y a plusieurs exemples dans l'Histoire, que le Roi prenoit des promesses des grands Seigneurs pour les contenir sur ce point : il n'y avoit donc point de peines établies contre ces mariages.

Le Roi peut faire des défenses de les contracter, comme a remarqué M. du Tillet; mais il ne les a jamais faites par aucune Ordonnance, il n'a jamais prononcé en ce cas, ni l'invalidité du contrat, ni même l'inexécution.

Tout le monde sait la délibération du Clergé en 1635, (*a*) qui établit la diffé-

(*a*) Gaston de France, frere unique de Louis XIII, s'étant marié avec Marguerite, sœur du Duc de Lorraine, contre la défense que lui en avoit fait le Roi, c'étoit avant la naissance de Louis XIV; Louis XIII fit demander aux Prélats & au Clergé de l'Eglise Gallicane assemblée, si les mariages des Princes du Sang, qui peuvent prétendre à la succession du Royaume, & particuliérement de ceux qui en sont les plus proches, & présomptifs héritiers, peuvent être valables & légitimes, s'ils sont faits sans consentement de celui qui en possede la Couronne, ou contre sa volonté & sa défense. Voici leur réponse, & la résolution de l'As-

rence qu'il faut faire à cet égard entre les Héritiers présomptifs de la Couronne, les

semblée générale du Clergé de France au sujet de cette question.

Nous Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques députés de toutes les Provinces de ce Royaume, représentant le Clergé de France, après avoir soigneusement examiné la question qui nous a été proposée de la part de Sa Majesté; vu les décisions & les Constitutions Ecclésiastiques sur le pouvoir des Coutumes des lieux en ce qui concerne la validité des mariages, & avec le commun sentiment de ceux qui ont écrit sur cette matiere; considéré aussi la coutume, pratique & usage de la France en ce qui est des mariages des Princes du Sang, & particuliérement des plus proches & présomptifs héritiers de la Couronne; attendu aussi le consentement & approbation de l'Eglise touchant cette coutume, pratique & usage de la France.

Disons, selon le véritable sentiment de nos consciences, d'un consentement unanime, que les coutumes des Etats peuvent faire que les mariages soient nuls & non véritablement contractés, quand elles sont raisonnables, anciennes, affermies par une prescription légitime, & autorisées de l'Eglise.

Que la coutume de la France ne permet pas que les Princes du Sang, & particuliérement les plus proches, & qui sont présomptifs héritiers de la Couronne, se marient sans le consentement du Roi, beaucoup moins contre sa volonté & sa défense. Que tels mariages ainsi faits sont illégitimes, invalides & nuls, par le défaut d'une condition sans laquelle lesdits Princes ne sont capables de légitimement & valablement contracter; & que cette coutume est raisonnable, ancienne, affermie par une légitime prescription, & autorisée de l'Eglise.

Tel fut aussi l'avis de plusieurs Docteurs qui furent consultés de la part du Clergé, & qui répondirent presque dans les mêmes termes. Ces Docteurs furent Messieurs Isambert, Froissard, Lescot, Habert, Cornet, Duval & de Raconis. En conséquence de ces décisions, le mariage de ce Prince fut de nouveau réhabilité en face d'Eglise, du consentement de Louis XIII, dans le Château de Meudon, par l'Archevêque de Paris.

Princes du Sang, & les autres Seigneurs. Les premiers, ſuivant l'ancienne Coutume

Bibl. Can. V. Tome 2. page 85. L'Auteur de la Bibliotheque Canonique fait deux remarques au ſujet du mariage de ce Prince. Premiérement, que les ſentiments de la Sorbonne n'avoient pas été uniformes. Secondement, que la réponſe de l'Aſſemblée eſt indubitable pour la propoſition de Droit; que les Coutumes des Etats, fondées ſur une ancienne preſcription & autorité de l'Egliſe, peuvent apporter une condition dont le défaut rend les mariages nuls. Pour la queſtion de fait, il n'en convient pas.

L. 5. c. 1. nombre 5. Mais Fevret rapporte pluſieurs exemples qui autoriſent cette Coutume de la France; il rapporte entre autres, après Fauchet, le mariage de Louis-le-Begue avec Anſgarde, qui fut caſſé, quoiqu'il eût eu deux enfants, parce qu'il avoit été fait ſans le conſentement du Roi ſon pere. Ce Prince ſe maria enſuite avec Alix, de laquelle il eut Charles-le-Simple, qui regna après lui ſans aucune conteſtation.

M. de Launoy, dans la ſeconde Partie de ſon Traité du pouvoir des Princes ſur les mariages, fait voir par une longue Tradition hiſtorique, qu'il commence au regne de Charles-le-Chauve, & qu'il conduit juſqu'à Louis XII, en ſuivant l'hiſtoire de preſque tous les Rois de France, qu'il n'a jamais été permis, même aux grands Seigneurs du Royaume, de ſe marier légitimement ſans l'agrément du Roi.

Le Sieur de Beaufort, dans la Vie de Philippe-le-Bel, rapporte qu'il a lu dans un ancien Manuſcrit, que c'étoit une ancienne coutume de France que les Seigneurs du Royaume ne puſſent ſe marier avec des Etrangeres ſans le conſentement du Roi. Cette coutume ſe trouve auſſi autoriſée dans les Royaumes de Naples & de Sicile, par une Loi de l'Empereur Frédéric II, & dans les Royaumes d'Angleterre, par des Loix & des exemples que cite M. de Launoy.

On ajoutera, que de ſages Politiques, qui ont vécu avant Jeſus-Chriſt, ont dit des grands Seigneurs, que, comme leurs mariages ſont ſouvent du bien ou du mal à l'Etat, c'eſt à la République, ou au Prince, à les défendre ou les ordonner: *Potentiorum matrimonia ſemper eſſe è Republicâ.*

du Royaume, ne peuvent valablement contracter mariage ſans le conſentement du Roi; mais ſans ce même conſentement, les derniers eurent toujours la liberté de ſe marier.

L'intérêt de l'État exige que le Roi mette le ſceau aux mariages des premiers par ſon approbation, parce que leurs alliances réjailliſſent ſur la Couronne à laquelle ils appartiennent, dont ils peuvent hériter en leur rang. L'honneur du Roi & de la Couronne demandent donc que leurs mariages ſoient dignes d'eux. On convient que l'intérêt de l'État exige auſſi que les Seigneurs ne ſe marient pas pour tranſporter leurs biens hors du Royaume.

Mais ici, c'eſt un Seigneur qui devoit amener ſa femme en France. Quel préjudice le Royaume en auroit-il ſouffert? Il auroit pu jouir ici des biens de ſa femme.

Un mariage d'un grand Seigneur ne doit pas être permis, quand il peut produire quelque effet contraire au ſervice du Roi. Ce n'eſt pas le mariage du Duc de Guiſe qui a produit ſa retraite hors le Royaume, mais c'eſt la retraite de ce Seigneur qui a donné lieu à ce mariage. Le Roi ne s'en eſt jamais plaint; en lui pardonnant ſa rebellion, il n'a point déſapprouvé ſon mariage; la Maiſon Royale l'a approuvé & reconnu.

Le Roi Henri III, dans l'Aſſemblée des Notables, tenue à Saint-Germain-en-Laye en 1583, propoſa aux États de faire des

défenſes à tous Princes, Ducs, Officiers de la Couronne, de s'allier ſans le conſentement de Sa Majeſté; il ne demandoit pas que leur mariage ſeroit non valablement contracté, ni incapable d'effets civils ſans ce conſentement, mais il exigeoit que la peine eût pour objet la privation de leurs États.

Les Notables répondirent que les défenſes de s'allier ſans la permiſſion du Roi pourroient être faites pour l'avenir : elles n'ont jamais été faites.

Tels ſont les moyens d'abus que l'on propoſe contre le mariage de la Comteſſe de Boſſu avec le Duc de Guiſe. Pour leur donner de la faveur, on produit une Information faite à la requête de ce Seigneur contre cette Dame, on donne cette Information comme un tableau fidele de ſa conduite déréglée. Le Duc de Guiſe ne pouvant point réuſſir à faire caſſer ſon mariage, par un coup de déſeſpoir entreprit cette Information, compoſée de quatre laquais, dont le plus conſidérable, nommé Sans-ſouci, s'établit domicilié dans un cabaret à Montmartre : c'eſt dans ce lieu-là que le complot a été fait. Que dépoſe-t-il? Que la Ducheſſe de Guiſe auroit voulu perdre ſon Procès à Rome, pour pouvoir épouſer un Particulier. Comment accorder cela avec les pourſuites vives & ſans relâche qu'elle faiſoit à Rome pour ſoutenir la validité de ſon mariage, & avec le refus des propoſitions que lui fit le Duc de Guiſe?

il lui demandoit ſon conſentement à la caſſation de ce même mariage.

Un autre témoin dépoſe, qu'elle ſe ſauva la nuit du Couvent de Charonne, ſous un habit d'homme, à cheval, *incognitò;* tandis qu'il eſt notoire qu'elle en ſortit en plein jour, à la vue de tout le monde, jour de ſon départ pour la Flandre. Enfin ces dépoſitions ſont des tiſſus de fauſſetés. Comment pourroit-on donner cours aux traits qui noirciſſent la Ducheſſe de Guiſe dans une Information qui ſe décrédite d'elle-même, par la ſuppoſition qui en eſt l'ame? Jugeons-en par le mépris que le Duc de Guiſe en a fait : il n'en a jamais fait aucun uſage, il ne l'a jamais fait décréter, & depuis trente ans qu'elle a été faite, on l'a enſevelie dans le ſilence. Le Duc de Guiſe qui devoit avoir l'ame grande, à en juger par les exploits qu'il a faits, comment a-t-il pu s'oublier juſques-là? Qu'on définiſſe après cela les grands hommes, qu'on les accorde, ſi l'on peut, avec eux-mêmes; leur cœur & leur eſprit ne ſont-ce pas de vraies énigmes qu'on ne peut pas déchiffrer? Mais une pareille Information, compoſée de témoins ſi vils, eſt très-mépriſable. N'eſt-elle pas effacée par l'éclat de la ſageſſe de la Ducheſſe, reconnue par tant de témoignages illuſtres? Une telle ombre ne peut donc jamais lui nuire.

La validité du mariage étant ainſi rétablie, il m'eſt facile, pourſuit Mre. Nouet, d'établir les demandes formées par ma Par-

tie; & il y en a de deux ſortes. Les unes regardent le payement des conventions matrimoniales, douaire, préciput, aliments; les autres concernent la reſtitution des ſommes qu'elle a payées à l'acquit du Duc de Guiſe.

La principale de ſes demandes tend à ce que le contrat de mariage ſoit déclaré exécutoire contre les héritiers du Duc de Guiſe.

Le contrat, quoique paſſé en Pays étranger, du moment qu'il eſt paſſé dans les formes, & ſuivant les uſages ordinaires du Pays, doit avoir ſon exécution en France, comme il auroit dans le Pays où il a été paſſé : ç'eſt la différence que nous faiſons dans le Royaume entre les contrats paſſés en Pays étrangers, & les Jugements rendus en Pays étrangers.

A l'égard des Jugements rendus en Pays étrangers, il eſt vrai qu'ils ne s'exécutent point ſur les biens ſitués en France, il faut ſe pourvoir par nouvelle action; & nous ne connoiſſons en France de Jugements exécutoires que ceux qui ſont prononcés par des Juges, dont la Juriſdiction émane de la Souveraineté du Roi, qui ſeul a droit ſur le temporel de ſon Royaume.

Mais on s'oblige par contrat en tout Pays; la foi publique & la liberté du commerce veulent que tous contrats ſoient obligatoires, en quelques Pays qu'ils ſoient paſſés.

Le conſentement des hommes à l'effet

de s'obliger & d'hypothéquer leurs biens, doit être libre, & avoir ſon effet en tout Pays.

C'eſt le Droit des gens : autrement, ſi l'on établiſſoit qu'un François ne s'obligeroit point en contractant en Pays étranger, pendant que l'Étranger s'obligeroit avec le François, ce ſeroit violenter la bonne-foi, qui doit être la baſe de la Société publique ; ce ſeroit interdire aux François tout commerce avec les autres Nations, & leur ôter la participation au Droit des gens.

De tous les contrats qui ſe paſſent, les contrats de mariage ſont ſans doute ceux dont l'exécution eſt la plus favorable, ce ſont ceux qui participent davantage au Droit des gens.

Et bien que celui dont il s'agit ſoit ſans ſignature privée, il n'en eſt pas moins obligatoire, parce que tel eſt l'uſage du Pays : la date en eſt certaine, & par les deux témoins qui ont aſſiſté, & au contrat, & à la célébration, & par l'Acte de célébration qui eſt du même jour du contrat. Auſſi le Duc de Guiſe n'en a-t-il jamais conteſté la vérité, de ſon vivant.

On oppoſe contre les demandes du Prince de Berghes des moyens généraux, & des moyens particuliers contre chacune.

Nulle incapacité d'effets civils dans le Duc de Guiſe.

Deux moyens généraux. Premiérement, le mariage, ſuppoſé qu'il fût bon, eſt incapable d'effets civils, parce que le Duc de Guiſe étoit mort civilement. Secondement,

il n'a jamais eu d'effets civils en France, & il n'eſt plus temps de les demander.

A l'égard du premier moyen, le Duc de Guiſe, dit-on, étoit condamné à mort, la contumace exécutée; il eſt vrai : mais il y a deux réponſes invincibles à cet argument. La premiere, le Duc de Guiſe a été rétabli. La ſeconde, il a été rétabli dans les cinq ans.

Il faut convenir premiérement, que la condamnation prononcée contre le Duc de Guiſe, ne le mettoit point hors d'état de contracter mariage, parce que le mariage, à le conſidérer dans la Société, eſt un contrat du Droit des Gens; & à le conſidérer dans l'Égliſe, c'eſt un Sacrement. La mort civile n'ôte pas la participation ni de l'un ni de l'autre. Il eſt vrai que la condamnation à mort civile auroit emporté l'incapacité des effets civils, ſi elle eût ſubſiſté; mais qu'eſt devenue cette condamnation? elle a été anéantie par la grace du Prince, & le Duc de Guiſe a été reſtitué comme ſi rien ne fût avenu.

Quel eſt l'effet de cette reſtitution? Quand elle eſt générale comme celle-ci, c'eſt d'effacer entiérement & le crime & la condamnation, & la faire réputer non avenue, & de remettre le condamné au même état que s'il n'y en avoit jamais eu. C'eſt une maxime que nous trouvons établie dans la Loi derniere au Code *de reſtit. in integ.*

Que l'on liſe tous les Docteurs ſur cette

Loi, qui eſt le ſujet de la matiere, on n'en trouvera pas un qui ne ſoit d'avis que l'abolition accordée par le Prince, opere un retour entier à tous les droits du condamné, ſans qu'il reſte aucun veſtige de la condamnation.

Ils comparent tous cette reſtitution aux droits que les Romains appelloient *poſtliminium*, droit de retour. En vertu de ce droit, ceux qui avoient été priſonniers chez les Ennemis, reprenoient, en rentrant dans Rome, tous leurs droits de Cité & autres, ſans aucune altération, parce que l'on feignoit qu'ils n'en étoient jamais ſortis.

Auſſi l'effet de la reſtitution accordée par la grace du Prince, diſent tous les Docteurs, eſt de feindre qu'il n'y a jamais eu de condamnation.

C'eſt la raiſon pour laquelle on juge qu'il n'y a point de confiſcation acquiſe aux Seigneurs, parce que le crime eſt réputé éteint dans ſa ſource.

On s'eſt efforcé d'exagérer en cet endroit le crime du Duc de Guiſe. Je n'entreprends point de l'excuſer, mais j'aurois ſouhaité qu'on eût concilié à cet égard le commencement avec la fin de la Plaidoierie que vous avez entendue.

Dans le commencement de la Cauſe, on vous a repréſenté la ſortie du Duc de Guiſe hors le Royaume, comme l'effet d'une animoſité particuliere entre lui & le Miniſtre qui étoit alors en place; que ſon crime étoit les Bénéfices qu'il poſſédoit; & que

le Miniſtre étant mort, il ne ſe trouva aucun obſtacle à ſon retour.

On vous a fait voir enſuite ce crime tout autre. En finiſſant, on vous a dit qu'il étoit d'une telle nature, que de lui-même il emportoit la mort civile, ſans que la condamnation fût prononcée.

Tout cela eſt indifférent, donnez quelles idées il vous plaira de la grandeur du crime, il a été entiérement aboli par le Prince, il eſt réputé non avenu; par conſéquent le Duc de Guiſe, pleinement libre & capable de tous les Actes qu'il a paſſés intermédiairement, je ne dirai pas ſimplement qu'il reprend ſa capacité, il eſt réputé ne l'avoir jamais perdue, il n'a pas ceſſé de pouvoir acquérir, vendre, poſſéder, à plus forte raiſon contracter mariage.

Son crime, ſa condamnation étoient un obſtacle à cette capacité; l'obſtacle eſt levé par la grace du Prince, qui a un effet rétroactif à la ſource, puiſqu'elle anéantit le crime *ab initio*, qui eſt réputé non arrivé. Ainſi la capacité demeure en ſon entier, il eſt cenſé ne l'avoir point perdue, puiſqu'il eſt réputé n'avoir point fait de crime, le crime eſt comme non avenu.

Il eſt de la grandeur du Souverain, que la grace ne laiſſe aucune cicatrice à la plaie; il a voulu en effacer entiérement & la mémoire & l'effet.

Je crois même que c'eſt la premiere grace qui a été accordée par le Roi à ſon avénement à la Couronne.

Il

Il eſt impoſſible de douter que cette reſtitution n'ait éteint le crime & tous ſes effets, ſans révoquer en doute le pouvoir du du Roi : & c'eſt ce que l'on n'oſeroit ſoutenir. N'eſt-ce pas une belle ſubtilité de dire que ce rétabliſſement eſt une grace à la famille, que ces Lettres ne parlent point de la Ducheſſe de Guiſe? Eſt-il beſoin qu'elles en parlent? la femme ne ſuit-elle pas la condition de ſon mari? Il n'y avoit point de condamnation contre la Ducheſſe de Guiſe, c'eſt le Duc de Guiſe qui avoit été condamné, c'eſt ce Seigneur qui a été rétabli; ſon rétabliſſement eſt une réſurrection, comme diſent les Peres Grecs, quand ils parlent de ces ſortes de reſtitutions accordées par les Empereurs; c'eſt un retour à la vie civile, ſans mêlange d'aucune infirmité : par conſéquent il faut conſidérer ce mariage de la même maniere que s'il n'y avoit jamais eu de condamnation.

Je vais plus loin, & c'eſt ma ſeconde réponſe à cette objection. Je dis que la condamnation du Duc de Guiſe n'a point emporté de mort civile, parce que c'eſt une condamnation par contumace, & il a été rétabli avant les cinq ans.

Que la condamnation ſoit par contumace, le fait n'eſt pas révoqué en doute; il eſt pareillement certain que le rétabliſſement eſt avant les cinq ans. La condamnation eſt du 6 Septembre 1641, le rétabliſſement eſt du mois d'Août 1643, il n'y

avoit pas ſeulement deux années entieres, & vous voulez que cette condamnation ait emporté une mort civile?

Vous ſavez la différence que la Loi fait à cet égard entre les condamnations contradictoires & les condamnations par défaut.

Toute capacité civile vient de la Loi; & comme c'eſt la Loi ſeule qui la donne, c'eſt la Loi ſeule qui en peut priver: elle a introduit cette privation dans certains cas, mais elle y a oppoſé ſes reſtrictions, au delà deſquelles il n'eſt pas permis de la porter.

C'eſt delà que nous apprenons la différence qu'il faut faire entre les condamnations contradictoires, & les condamnations par défaut.

Les condamnations contradictoires produiſent l'incapacité dès l'inſtant de la prononciation, quand même le Criminel s'échapperoit enſuite; parce que le condamné étant préſent, ayant été entendu en ſa défenſe, ſon Jugement eſt parfait. Ainſi il eſt raiſonnable qu'il ait ſon exécution dès ce moment. La Loi l'ayant jugé digne de mort en connoiſſance de Cauſe, elle ne le connoît plus pour homme vivant. Mais à l'égard des condamnations par défaut, la Loi, par une équité toute naturelle, donne un temps au condamné pour ſe préſenter, & venir expliquer ſa défenſe; elle fait dépendre ſon état de l'échéance de ce terme, ſa capacité ou incapacité d'effets civils. On ne le dépouille ni de ſon état, ni

de ſes biens, & ce n'eſt qu'après ce temps écoulé qu'elle l'en dépouille; de ſorte que s'il eſt rétabli dans les cinq ans, il eſt préſumé n'avoir jamais perdu ſa capacité, il recueille les ſucceſſions, & paſſe tous les Actes de la vie civile; c'eſt ce qui paroît par la diſpoſition de l'article 28 de l'Ordonnance de Moulins; c'eſt-à-dire, que durant ce temps-là, la confiſcation n'eſt point acquiſe au Roi. Les condamnés reſtent donc propriétaires & poſſeſſeurs.

Il eſt donc vrai que les condamnés à mort par contumace conſervent la capacité des effets civils pendant les cinq ans, juſques-là qu'un homme qui revient dans les cinq ans, & ſans s'être repréſenté, néanmoins venant à décéder avant l'expiration des cinq ans, eſt réputé mourir *integri ſtatûs*, dans l'intégrité de ſon état; & les Actes qu'il a paſſés, ſont jugés bons & valables.

Ici, le rétabliſſement du Duc de Guiſe a été non-ſeulement dans les cinq ans, mais dans les deux ans de la condamnation par contumace.

Il n'avoit donc pas encore perdu les facultés de la vie civile, il n'avoit donc pas encore perdu le pouvoir d'acquérir, de poſſéder, de ſuccéder, moins encore celui de contracter mariage. Le Roi prononce: *Toutes les procédures de contumaces miſes au néant.* Il ne veut donc pas qu'elles aient aucun effet.

On oppoſe, qu'il n'a pas purgé la con-

tumace dans les regles, il ne s'eſt pas repréſenté & mis en état. Cela eſt vrai.

Mais il en a été expreſſément diſpenſé par Lettres Patentes, & la Cour les a enrégiſtrées purement & ſimplement : c'eſt ce qui prouve même l'abolition entiere du crime; & il n'avoit point beſoin d'Arrêt d'abſolution, puiſque l'abſolution ſuppoſe une accuſation; il n'y avoit plus ni accuſation ni crime: autrement il faudroit mettre des bornes à la puiſſance du Roi.

C'eſt une illuſion de ſe ſervir en cet endroit de l'art. 4. de l'Ordonnance de 1639, par lequel le Roi ne veut pas que l'on ait égard aux Lettres de réhabilitation qui ſeroient accordées aux coupables de crime de rapt. Le Duc de Guiſe n'étoit point en ce cas.

Ne nous parlez donc plus de la prétendue incapacité civile, c'eſt une objection qu'il falloit retrancher; & vous pouvez juger du peu de cas qu'on en a fait dans le Conſeil de Monſieur & de M. le Prince, puiſqu'on a appellé comme d'abus de la célébration du mariage, & qu'on s'eſt déterminé à prendre cette voie après cinquante-huit ans: ce que l'on n'auroit pas fait ſans doute, ſi on avoit trouvé un moyen ſuffiſant pour fonder l'incapacité des effets civils, indépendamment de la validité du mariage.

Voici ce que l'on a encore allégué pour ſoutenir cette prétendue incapacité: C'eſt, dit-on, une étrangere, une ennemie, qui

ſe marie pendant la guerre à un Seigneur du Royaume ; ce Seigneur ſe marie ſans permiſſion du Roi. A ce propos, on a cité la Déclaration faite en 1685, qui prononce dans ce cas des peines afflictives contre les hommes & contre les femmes.

Qu'on regarde, ſi l'on veut, ce mariage comme une ſuite du crime de rebellion du Duc de Guiſe ; & le crime & les ſuites ne ſont-elles pas enveloppées dans le pardon que le Roi a accordé à ce Seigneur ? D'ailleurs, quand la guerre eſt finie, le titre d'ennemi s'évanouit.

Je ſais bien qu'il eſt de la bienſéance, & du devoir de grands Seigneurs du Royaume, de ne point contracter mariage ſans demander l'agrément du Roi ; le Roi peut faire, comme on a dit, une Loi qui prononce l'incapacité qui pourra produire un empêchement dirimant, & rendra ſes Sujets inhabiles à contracter mariage dans ce cas. Avez-vous une Loi qui ait déclaré ces ſortes de mariages incapables des effets civils, ou qui ait formé des empêchements dirimants ?

Enfin, on a dit : Ce mariage n'a jamais eu d'effet en France, & n'y a jamais été connu ; le contrat n'eſt vérifié qu'en 1699. On a même dit en plaidant, que la Ducheſſe de Guiſe n'a point obtenu de Lettres de naturalité, qu'elle ne s'eſt jamais préſentée à la Juſtice.

Il n'y a point de preſcription à oppoſer. S'il étoit queſtion d'établir la capacité de

la Ducheſſe de Guiſe, pour recueillir comme héritiere une ſucceſſion en France, je vous ferois voir qu'elle n'auroit pas beſoin de Lettres de naturalité, & que les héritiers du Brabant ſuccedent en France comme les Regnicoles, ſans que le droit d'aubaine ait lieu à leur égard; que cela eſt expreſſément porté par les Traités de Cambray & de Crepy, par les Lettres Patentes du Roi Henri IV, enrégiſtrées en la Cour au mois d'Août 1597, dont l'exécution a été confirmée depuis par pluſieurs Arrêts que nous trouvons dans Mre. Jean Bacquet *(a)*. C'eſt un Pays qui a fait autrefois partie du Domaine de la Couronne, & qui n'a été démembré dans les premiers temps, qu'à la charge d'en relever en fief. Mais ſans nous jetter dans cette diſſertation, a-t-on jamais oui dire qu'une Étrangere eût beſoin de Lettres de naturalité, pour demander l'exécution des clauſes de ſon contrat de mariage, avec un François, né Sujet du Roi?

Ce contrat étant obligatoire par tout Pays, l'exécution n'eſt-elle pas du droit des gens? L'on ne traite point d'aubaine une femme étrangere qui épouſe un François; comme femme, elle ſuit la fortune & le domicile de ſon mari, elle eſt conſidérée comme faiſant partie de ſa famille. *In manu mariti eſt*, dit la Loi; & comme il ne faut point de Lettres de naturalité pour ſe marier, il n'eſt point beſoin auſſi de Lettres

(a) *Bacquet, du Droit d'Aubaine, chap. 8.*

de naturalité pour demander ſa dot, ſon douaire, & les autres conventions dont un contrat de mariage eſt ſuſceptible. Je n'en dirai pas davantage, parce que l'on a ſimplement allégué ce défaut en paſſant, ſans oſer en faire un moyen particulier.

Elle n'avoit pas beſoin de Lettres de naturalité, non-ſeulement parce que c'eſt une femme qui ſuit ſon mari, elle n'a point eu d'action ouverte que par la mort de ſon mari. Elle a commencé dès-lors d'agir, elle s'eſt oppoſée au ſcellé, elle a enſuite fait juger ſon état.

Je ſais bien que les demandes qui naiſſent de la validité de ce mariage ſont conſidérables, par rapport aux grands biens qu'elle avoit réunis en ſa perſonne; mais ſitôt que le payement a été pourſuivi contre pluſieurs héritiers ou légataires, Monſieur & M. le Prince n'en doivent porter pour leurs portions qu'un quart.

Ce n'eſt pas le bien de Monſieur, ni de M. le Prince, que demande celui pour qui je parle; il exerce une créance légitime ſur la ſucceſſion de la Maiſon de Guiſe, dont on me fait dire que le profit monte à plus de neuf millions; il demande une créance qui n'étoit pas inconnue à Mademoiſelle de Guiſe.

Que les héritiers, que les légataires me permettent de les faire ſouvenir en cet endroit, de la derniere volonté de Mademoiſelle de Guiſe. Quelle eſt ſon intention principale, marquée par ſon Teſtament? que ſur

les revenus des grands biens qu'elle laiſſe, on acquittera toutes les dettes de la Maiſon, avant que ceux à qui elle les laiſſe, puiſſent en jouir. Quel eſt le motif qui l'a portée à cette ſage diſpoſition? elle nous apprend au commencement de ſon Teſtament, que c'eſt pour ſatisfaire aux obligations de ſa conſcience, & de celle de tous ceux dont Dieu a permis qu'elle ait recueilli les ſucceſſions. Elle ſavoit le mariage du Duc de Guiſe ſon frere, dont elle avoit recueilli les biens; elle ſavoit le Jugement de la Rote, les obſtacles qu'elle-même avoit apportés à ſon exécution; tous les Actes de ce mariage lui avoient paſſé par les mains, & elle en connoiſſoit la bonne-foi. Elle recommande, en mourant, à tous ceux à qui elle laiſſe ſes biens, de réparer le mal qu'elle a fait, d'effacer ſes injuſtices : c'eſt une Loi qu'elle a prononcée elle-même, & dont nous demandons la confirmation. On convient que le douaire, le préciput, la proviſion alimentaire, dépendent de la validité du mariage. Il eſt vrai que, s'il n'y a point de mariage, il n'y a ni dot, ni douaire, ni préciput, ni proviſion : mais la validité du mariage étant établie, elle entraîne l'établiſſement de ces demandes.

Comme je me propoſe pour but d'inſtruire mon Lecteur, je lui épargnerai le détail de toutes les demandes que le Prince de Berghes forma conformément au con-

trat de Madame la Ducheſſe de Guiſe, parce qu'elles ne tourneroient point à ſon inſtruction.

Mre. Nouet, en finiſſant, dit qu'il étoit temps que cette longue & fameuſe conteſtation ſe terminât. C'eſt un ouvrage, dit-il à la Cour, qui vous étoit réſervé. Vos Regiſtres ſont des monuments, qui vous apprennent que les Rois & les Princes étrangers vous ont donné pluſieurs fois des témoignages publics par leurs Ambaſſadeurs, qu'ils avoient une vénération profonde pour vos Jugements, auxquels ils ſe ſoumettoient. Celui pour qui je parle, n'eſt pas la premiere perſonne illuſtre qui ſoit ſortie des Pays-Bas pour venir implorer votre Juſtice contre des Princes du Sang ; il ſait l'Arrêt que vous avez autrefois rendu pour le Comte de Namur contre Charles de Valois, frere du Roi Philippe-le-Bel. L'Arrêt qu'il eſpere que vous rendrez en ſa faveur contre Monſieur & M. le Prince, eſt le même qu'ils auroient rendu eux-mêmes, s'ils avoient été Juges de ce célebre Procès. Quelque important qu'en ſoit l'intérêt, cette affaire eſt toute d'honneur pour l'héritier principal de la Maiſon de Berghes. Que peut-il y avoir de plus précieux pour lui, que de conſerver le nom de la Ducheſſe de Guiſe ſa tante, après l'éclat que ce mariage a fait dans toute l'Europe ? Que diroient en effet tant de Princes, tant de Princeſſes, ſi on venoit aujourd'hui conteſter l'état à celle que le Roi a

honorée du titre de Ducheſſe, à qui la Reine a donné publiquement le tabouret, que feu Monſieur, que feue Madame, que feue Mademoiſelle, que toute la Maiſon Royale, & feu M. le Prince lui-même, ont ſi fortement reconnue; qui eſt morte enfin en poſſeſſion publique de cet état, il y a plus de vingt ans, après y avoir été confirmée par un Jugement célebre?

Vous ne jugerez pas, MESSIEURS, concubinage une union qui a été déclarée légitime dans le ſein même de l'Égliſe. Fera-t-on en France un ſacrilege de ce qui a été jugé à Rome un Sacrement? Que deviendroient les droits des gens, ſi un contrat de mariage paſſé ſuivant les formes & les Loix du Pays, étoit déclaré nul? C'eſt ce que ne doit point attendre de votre équité celui pour qui je parle, puiſqu'il réclame les intérêts de la bonne-foi de toutes les Nations. Tel fut le Plaidoyer de Mre. Nouet.

Au ſurplus, il eſt certain que la reſtitution des ſommes reçues par le Duc de Guiſe, & le rembourſement de celles payées en ſon acquit par la Ducheſſe de Guiſe, comme caution, ne dépendent point de la validité de la queſtion du mariage; & qu'au contraire, ſi le mariage n'a pas lieu, elles produiront intérêts du jour des payements, ce qui quadrupleroit les intérêts qui ſe paient en Flandre au denier ſeize, & produiroit une ſomme très-conſidérable, tant en principal qu'intérêts.

Voici l'Arrêt qui intervint dans ce Procès, si distingué par sa célébrité & sa singularité.

Arrêt définitif.

LA COUR ordonne que l'Information faite en 1655, sera rejettée, & entant que touchent les Appellations comme d'abus interjettées par les Parties de Robert, sans s'arrêter à l'opposition formée par la Partie de Nouet, aux Arrêts de la Cour des 31 Mars & 16 Septembre 1665, 10 Décembre 1666, & 16 Septembre 1687, dit qu'il a été mal, nullement & abusivement permis, célébré, procédé & ordonné. En conséquence déboute la Partie de Nouet des demandes par elle formées en exécution dudit prétendu Contrat de mariage du 16 Novembre 1641, & le condamne aux dépens; & sur les demandes incidentes formées en la Cour, autres que celles dépendantes dudit prétendu mariage, ordonne que les Parties se pourvoiront. Donné en Parlement le 5 Janvier 1700.

Cet Arrêt fut conforme aux Conclusions de M. Daguesseau, élevé depuis, suivant la voix publique, à la dignité de Chancelier de France. Il auroit été à souhaiter que j'eusse pu vaincre la modestie de ce Magistrat, à qui j'ai demandé qu'il eût la bonté de me communiquer le Plaidoyer qu'il prononça dans cette occasion. Nous serions parfaitement instruits des motifs qui déterminerent la Cour; & cette instruction

feroit le fruit que le Public recueilleroit de cette hiftoire. Je hazarderai de dire ce que je penfe là-deffus, pour tâcher en quelque façon de fatisfaire la curiofité de mon Lecteur, qui attend de moi cet éclairciffement.

Je fuis perfuadé que la Cour jugea que la queftion du mariage ne pouvoit pas être portée à la Rote; que les Juges Eccléfiaftiques du Royaume en étoient feuls compétents. Le principe qui veut que dans une action perfonnelle on fuive le domicile du Défenfeur, n'a pas ici fon application, parce que c'eft un mariage d'un grand Seigneur, c'eft-à-dire, une Caufe d'État, qui n'eft pas fujette à la maxime triviale.

Le Duc de Guife, né Sujet du Roi, voulant fe pourvoir en caffation de fon mariage, ne pouvoit être jugé, fuivant les privileges de l'Églife Gallicane, que par les Juges Eccléfiaftiques du Royaume, qui ont la connoiffance de ces matieres. Étant la Partie principale, il avoit le droit d'attirer pardevant eux Dame Honorée de Berghes. Soumis à cette Jurifdiction Eccléfiaftique, il n'a jamais pu s'en fouftraire : fa dignité, qui le conftituoit un Membre fi confidérable de l'État, étoit un lien qui l'y affujettiffoit.

A l'égard de la célébration du mariage, la Cour déclara qu'il avoit été mal, nullement & abufivement permis, célébré, procédé & ordonné.

La Cour a regardé ce mariage comme clandeftin. On ne voit point de témoins

qui aient ſigné l'Acte de célébration. Le Concile de Trente reçu à Bruxelles, exige la préſence de deux ou trois témoins; ils doivent conſtater le mariage, & la préſence du Curé; ils ſont donc par conſéquent obligés de ſigner, afin de rendre leurs dépoſitions invariables. L'uſage des témoins de ne point ſigner, ne peut donc être regardé que comme abus, ſur-tout dans un tel mariage.

Le pouvoir qu'on attribue au Sr. Manſfeld de marier le Duc de Guiſe, peut-il être bien fondé, puiſqu'il a ſa ſource dans la rebellion de ce Seigneur, & dans ſa qualité de Général des Armées du Roi d'Eſpagne? Ainſi il auroit été ſoumis à la Juriſdiction du Sieur Mansfeld, parce qu'il auroit été rebelle à ſon Roi, & qu'il lui auroit fait la guerre. Il eſt évident qu'une autorité qui a un tel fondement, eſt nulle; il ne dépendoit pas du Duc de Guiſe de ſe faire de ſa rebellion un titre, pour ſe ſoumettre à d'autres Juges qu'à ceux du Royaume où il étoit né. Dès que ſon mariage doit être regardé comme clandeſtin, la publicité qui a ſuivi, n'a point corrigé ce vice, & n'a point couvert la nullité de ce même mariage.

Pluſieurs circonſtances accompagnent la clandeſtinité. Ce Seigneur n'étoit point dans la pleine majorité : il ne demanda point le conſentement de ſa mere, au préjudice des Ordonnances : aucuns de ſes parents ni amis ne furent appellés : il épou-

ſoit une Étrangere, domicilié dans un Pays qui étoit en guerre avec la France : il portoit dans ce temps-là les armes contre ſon Souverain. Il étoit de l'intérêt de l'Etat, qu'un grand Seigneur, tel que le Duc de Guiſe, Sujet du Roi, ne contractât pas une alliance avec des Seigneurs attachés à des Couronnes, toujours à la veille d'être ennemies de la France.

Le Concile de Trente exigeant qu'on ſoit domicilié dans la Paroiſſe où l'on ſe marie, ou ſi l'on a un domicile dans une autre Paroiſſe, qu'on ait la permiſſion de ſon Curé; le Duc de Guiſe n'étant point domicilié à Bruxelles, & n'ayant point la permiſſion de ſon Curé, qui étoit celui de Saint-Jean en Greve à Paris, n'a donc pu ſe marier.

Toutes ces circonſtances obligerent la Cour de regarder le mariage du Duc de Guiſe comme nul. Les Juges de la Rote ont penſé autrement.

Au fond, ce mariage paroît avoir été contracté de bonne-foi de part & d'autre; & les raiſons d'État, qui ont déterminé le Parlement, ne juſtifient point le Duc de Guiſe, qui, loin de ſe pourvoir contre ce mariage, auroit dû, en faveur de la bonne-foi, le réhabiliter.

Il eſt ridicule de dire, que le Duc de Guiſe a été ſurpris. Il étoit bien le maître de lui-même, & avoit toute la liberté néceſſaire ; & le conſentement mutuel, qui eſt la matiere du Sacrement, a bien été

l'ame de ce mariage. Non que je veuille dire que cet engagement étant mêlé d'un Contrat eccléſiaſtique & d'un Contrat civil, les Princes n'y puiſſent apporter des empêchements dirimants, qui forment obſtacle au Contrat eccléſiaſtique. La clandeſtinité eſt un de ces empêchements dirimants, établis par le Concile de Trente. Ce point de diſcipline a été reçu par les Ordonnances de nos Rois. Le Juge de la Rote n'a pas cru que la clandeſtinité ſe rencontrât dans cette eſpece. Le Parlement a décidé qu'elle y regnoit, entraîné par les grandes raiſons d'Etat.

On ne ſauroit approuver la voie de l'information que prit le Duc de Guiſe contre Dame Honorée de Berghes. N'eſt-ce pas là lancer des traits qui retombent ſur ſoi-même, parce que le Public nous les renvoie? Auſſi voyons-nous que l'Arrêt anéantit cette information.

Cet Arrêt qu'on a dû attendre des Juges, dépoſitaires de l'autorité royale, qui ſavent conſerver les grands intérêts de l'État, ne peut nous empêcher d'être attendris ſur le ſort d'Honorée de Berghes, dont l'infortune lui a ſervécu, & a réjailli ſur ſa mémoire. On s'étonne quelquefois au Palais, de voir les Juges qui ne ſe concilient point dans leurs Arrêts avec les Avocats qui ont été conſultés. Les uns & les autres rempliſſent les devoirs de leur état, quoique leurs opinions ſoient contraires.

L'obſcurité des matieres ouvre aux plus

habiles Juriſconſultes, ſans qu'on puiſſe taxer leur équité, pluſieurs déciſions différentes; & dans ces routes diverſes, les Juges préferent toujours l'intérêt public à l'intérêt des particuliers, & l'Avocat a pour objet l'intérêt particulier de ſon Client.

M. de Harlay, Premier-Préſident, prononça cet Arrêt. La poſtérité le placera au rang des plus fameux Magiſtrats. Il étoit le fléau de la chicane & de l'injuſtice. Il ſe diſtinguoit par une intégrité ſi auſtere, qu'il ne déridoit pas le front pour ſourire à la vertu & à l'innocence, à qui il rendoit juſtice. Il avoit une ſource de bons mots amers & piquants, qu'il répandoit ſur ceux qui les méritoient.

M. de Harlay fut reçu Premier-Préſident au Parlement le 18 Novembre 1689. Les infirmités qui accompagnent la vieilleſſe, ne lui permettant pas dans la ſuite de remplir toutes les fonctions de ſa Charge, il demanda au Roi pluſieurs fois la permiſſion de ſe retirer, dans le deſir de mettre un intervalle entre la vie & l'éternité, où il pût ſe donner tout entier, pour s'aſſurer une heureuſe fin. Sa Majeſté le refuſa pluſieurs fois. Les Magiſtrats qui ſont infirmes, & dont la tête eſt reſpectée par leur maladie, ſont toujours capables d'exercer leurs Charges; & même un Général d'Armée, qui a conſervé dans ſa vieilleſſe & l'affoibliſſement entier de ſes forces, toute l'excellence de ſon jugement, peut encore commander des Armées, quoique le bras

ſoit

ſoit une partie qui paroiſſe abſolument néceſſaire, ſur-tout dans des moments déciſifs. Enfin le Roi permit à M. de Harlay de quitter le Palais au mois d'Avril 1707. Il ſe retira, & mourut le 23 Juillet 1712, âgé de 73 ans. Il avoit épouſé, le 12 Septembre 1667, Anne-Magdelaine de Lamoignon, fille du Premier-Préſident de ce nom.

Achille de Harlay, ſecond du nom, Conſeiller d'État, étoit pere de M. de Harlay, Procureur-Général; celui-ci poſſéda la même Charge; ſon biſaïeul étoit Achille de Harlay, Premier-Préſident.

Cette famille étoit connue ſous Charles VI, en 1397. L'Hiſtoire parle de Gautier de Harlay, Sergent d'Armes du Roi. Elle a eu pluſieurs branches diſtinguées.

HISTOIRE
DU CHEVALIER
DE MORSAN,

Ou Mari accusé de bigamie, qui, pour s'en justifier, accuse plusieurs personnes de lui avoir enlevé sa premiere femme, favorisé son déguisement en homme, & articule la mort de cette femme travestie.

Si le mari avoit donné à cette Histoire le dernier degré de la vérité, elle seroit peut-être, par le merveilleux qui y regne, une des plus curieuses de ce Recueil. Tout incertaine qu'elle est, elle frappe tous les esprits qui la soupçonnent véritable; & dans cette idée ils admirent une scene aussi extraordinaire que celle qu'a joué une femme pour se dérober à son mari; & l'on s'écrie: Jusqu'où ne peut pas conduire la haine qu'une épouse conçoit dans son cœur, & que son imagination a fortifiée? Y a-t-il quelque obstacle qu'elle ne puisse surmonter? L'idée de passer toute sa vie avec une personne qu'on hait, sans qu'on puisse briser la chaîne qui nous unit, est si désespérante, qu'elle tient lieu d'un enfer anticipé; que la grace du Sacrement n'adoucit

point, ſans doute, parce qu'on n'eſt point préparé à la recevoir.

Engagé de raconter cette Hiſtoire ſi ſinguliere, je trouve dans les Mémoires de part & d'autre des faits contraires; ce que l'un avance, l'autre le nie, ou le ſupprime pour l'intérêt de ſa cauſe : la vérité en ſouffre. Je démêlerai le certain d'avec l'incertain, & les donnerai tels qu'ils ſont, ou du moins tels qu'ils ſe ſont préſentés à moi après l'examen de ce Procès.

Charles-Henri Donc, Notaire à Paris, laiſſa en mourant trois enfants, un garçon & deux filles. Marguerite Charlotte Donc, l'une des filles, eſt le ſujet principal de cette Hiſtoire. Elle avoit les attraits que la nature donne à celles qu'elle veut diſtinguer dans ſon ſexe; quand elle les refuſe, elle fait des perſonnes diſgraciées, condamnées à jouer un rôle déſagréable dans la plus belle ſaiſon de leur vie.

Marie Chenuet, la mere des mineurs, nommée leur tutrice, ne ſe fit pas une loi d'adminiſtrer leurs biens avec prudence : bientôt le déſordre & le dérangement des affaires de ces mineurs, dont les biens furent ſaiſis réellement, obligea les parents à y pourvoir; ils nommerent le Sieur Maro de Joigny Curateur, & le chargerent de faire rendre compte à la mere. Elle plaça alors ſa confiance dans le Sieur Robert, pour lors Clerc de Notaire; il jetta les yeux ſur Charlotte Donc, & ſe détermina à l'épouſer. Ces réſolutions-là ſont promptes

dans un jeune homme amoureux. La mere y consentit. Après s'être servi en vain de l'autorité maternelle pour tirer sa maîtresse de la Communauté des filles de Saint-Gervais, où elle étoit, il forma le dessein de l'enlever; ces voies-là seroient bien plus fréquentes, si les Loix n'avoient pas armé leur sévérité contre les ravisseurs. Celui-ci étoit autorisé par la mere : il réussit dans son entreprise, il enleva Charlotte Donc dans le temps qu'elle sortoit de la Messe avec les autres Pensionnaires. Le Sr. Maro, Curateur, rendit plainte de l'enlévement de sa mineure : mais Robert l'épousa neuf jours après, en présence de sa mere & quatre témoins; elle n'avoit que quatorze ans. Par des raisons de prudence, on le laissa paisible possesseur de sa conquête. On a prétendu qu'il ne prolongea pas beaucoup le temps que la maxime fatale au mariage donne pour le bonheur des époux. Elle le borne au premier jour. Robert l'étendit peut-être à la huitaine, & on veut après cela qu'il y eût des scenes entre eux qui effrayerent le Public; mais comme il n'y a rien d'établi, je dirai seulement que la résolution que prit Charlotte Donc, justifie que leur mariage fut fort discordant, & qu'il s'alluma dans le cœur de l'épouse une antipathie si forte, qu'elle se jetta quelques années après dans le sein de sa famille, où, après qu'on eut consulté, on résolut d'entreprendre l'appel comme d'abus de ce mariage, parce qu'ayant été contracté au pré-

judice de la plainte rendue par le Curateur & contre le vœu de la famille, on crut qu'il ne pouvoit renfermer ni la dignité d'un Sacrement, ni la force d'un contrat civil.

On obtint Sentence, qui ordonna que, pendant l'inſtruction du Procès, elle ſe retireroit au Couvent de la Raquette, où elle entra en effet quelques jours après; & on lui donna un Curateur.

Robert, conduit par ſa paſſion, alla pluſieurs fois au Couvent réclamer ſon épouſe; car il y a des maris qui ne peuvent vivre avec leurs femmes, ni vivre ſans elles. Les Supérieures rendirent deux plaintes contre lui. Enfin Robert obtint un Arrêt le 16 Juin 1716, ſur les Concluſions de M. Chauvelin, à préſent Garde des Sceaux, qui déclara qu'il n'y avoit point d'abus, & qui ordonna à la femme de Robert de ſe rendre dans ſix mois dans la maiſon de ſon mari. Ce même Arrêt condamna Maro en 500 liv. de dommages & intérêts. On jugea qu'un mariage, autoriſé par la mere & par l'approbation des parents, préſumée dans la ceſſation des pourſuites, ne devoit recevoir aucune atteinte. Robert, après l'Arrêt, trouva ſa femme au Palais; & quoiqu'il lui parlât le langage de la tendreſſe, elle étoit ſi pénétrée de douleur d'avoir perdu ſon Procès, & ſon antipathie fut ſi forte, qu'elle réſolut de ſe ſouſtraire pour toujours à ſon mari; on dit même qu'elle lui donna un ſoufflet, en lui diſant: Voilà

mon adieu ; & Robert n'a pas nié ce fait. Aidée de plusieurs personnes qui favoriserent son évasion, elle n'a plus paru aux yeux de son mari : elle n'avoit pas alors 21 ans. Si l'on juge par cette résolution de l'aversion qu'elle avoit pour son mari, à quel excès ne falloit-il pas que cette passion fût parvenue ? Son imagination n'envisageoit-elle pas, comme le plus grand de tous les malheurs, la nécessité de vivre avec son époux ?

Toutes les perquisitions que fit Robert furent inutiles ; il soupçonna le Sieur Maro d'avoir séduit & enlevé sa femme ; il lui fit signifier l'Arrêt qu'il avoit obtenu, avec sommation d'y satisfaire & d'indiquer où étoit sa femme, ou de la représenter.

Déja il avoit rendu plainte contre lui le 27 Février 1715, & cette plainte avoit été suivie d'une information. Il prétend qu'il a tout mis en usage pour trouver sa femme, qu'il s'est adressé à une infinité de personnes. Il y a bien des maris qui, s'ils eussent été dans la même situation, auroient attendu tranquillement le retour de leurs femmes, & n'auroient pas fait des vœux pour que le sort qui les leur auroit enlevées les leur rendît. On a lieu de croire que la tendresse que Robert avoit pour la sienne, n'étoit pas le seul motif qui le faisoit agir : il n'étoit ni veuf ni marié ; ainsi, pour fixer son état, il falloit qu'il fût éclairci du sort de sa femme. Je veux croire que sa tendresse a eu l'honneur dans les commence-

ments des démarches qu'il a faites; mais le temps ayant ufé cette tendreffe, il a porté fes vues à un autre mariage, & a cherché à fortir de fon incertitude. Au bout de fept ans, le 10 Septembre 1630, il rendit plainte de l'enlévement de fa femme, & il obtint permiffion d'informer. Sur la foi de cette information, il a cru pouvoir embraffer une hiftoire arrivée à une perfonne qui prenoit le nom de Chevalier de Morfan. Sur ce fondement il a voulu que ce Chevalier fût Charlotte Donc, & ce perfonnage étant mort de la petite-vérole, & ayant été enterré comme un homme, il foutint que fon état de femme a été déguifé parmi les morts; il a cru après cela qu'il pouvoit convoler en fecondes noces. Il n'avoit pas éprouvé une deftinée heureufe avec une jeune perfonne: il rechercha Madelaine Ponfigard, veuve du Sieur Maffon d'Anglufe, Avocat, qui approchoit de fon douzieme luftre; il s'annonça à elle pour garçon. Elle donna tête baiffée dans un fecond mariage: il la conduifit chez le Notaire, qui dreffa le contrat; on y ftipula une féparation de biens, & une donation mutuelle de tous leurs biens préfents & à venir. Leur fortune étoit très-médiocre. Les quatre témoins qui affifterent au mariage, confirmerent l'époufe dans l'idée qu'elle époufoit un garçon. Je ne m'arrête point aux mauvais traitements qu'elle a allégué avoir reçus de fon mari; mais quand je vois qu'il a fait deux mécontentes, je ne puis pas

lui accorder la qualité de bon mari. Comme ils ne pouvoient pas compatir enſemble, ils conſentirent à une ſéparation de corps & de biens. Il n'obſerva pas les loix qu'ils s'étoient preſcrites ; il voulut ravir ſa femme, qui s'étoit retirée dans un Couvent : elle voulut ſecouer le joug de l'autorité maritale, qu'elle ne pouvoit pas ſupporter ; elle apprit toutes les circonſtances du premier mariage qu'avoit contracté Robert ; elle conclut que la mort de la premiere femme n'étant point conſtatée, le Sr. Robert étoit bigame. Elle a intenté contre lui, au Châtelet, une accuſation ſolemnelle de bigamie, & elle s'eſt pourvue en l'Officialité, où elle a demandé, en la forme ordinaire, la nullité de ſon mariage.

Sur la plainte il y a eu une information, dans laquelle on trouve la preuve de toutes les circonſtances du premier mariage de Robert. La veuve Maſſon a joint à cette information une piece plus puiſſante que tout ce qui peut être dans les dépoſitions ; c'eſt l'Acte de célébration du mariage de Robert avec Marguerite Charlotte Donc, du 9 Septembre 1709.

Robert a été décrété d'ajournement perſonnel, il a ſubi interrogatoire ; il a pourſuivi ceux qu'il accuſe d'avoir enlevé & recélé ſa femme en la déguiſant en homme. Il a produit un Acte, où il paroît qu'il a rendu la dot au beau-frere de Charlotte Donc. Il prétend juſtifier par cette procédure ſon veuvage, & anéantir l'accuſation

de bigame. Robert eſt donc accuſateur & accuſé. Comme accuſateur, il attaque le Sieur Maro de Joigny, la Dame Roger, le Sieur d'Imonville & ſa femme, & Anne Duclos, cette célebre Comédienne que M. de la Motte a immortaliſée par une Ode qu'il a conſacrée à ſa gloire (*a*).

Il allegue, que ſa femme lui ayant été enlevée dans le ſein du Palais, elle fut conduite en la maiſon du Sieur Joquet d'Imonville, oncle de la Dame Roger, qui demeuroit avec lui; elle étoit, dit-il, dans la confidence du Sieur Maro; elle a commencé à traveſtir la femme de Robert en homme; & de concert avec le Sieur d'Imonville, ſon oncle, ils lui donnerent un juſtaucorps rouge, un chapeau bordé, avec un ceinturon & une épée; & dès-lors la

(*a*) *Ce Poëte lui dit :*

De tous nos mouvements es-tu donc la maîtreſſe?
Tiens-tu notre cœur dans tes mains?
Tu feins le déſeſpoir, la haine, la tendreſſe,
Et je ſens tout ce que tu feins.

Du ſeul ſon de ta voix les graces pénétrantes
Ont preſque aſſez de leur pouvoir;
A peine eſt-il beſoin de paroles touchantes
Qui l'aident à nous émouvoir.

Et il dit à la fin.

Le Théâtre languit, s'il ne prête aux Corneille
Des Champmêlés & des Duclos.

femme de Robert fut baptisée du nom de Chevalier du Coudray. Le Chevalier travesti étoit en proie à des allarmes. Dévoré par le vers rongeur de sa conscience, & saisi de frayeur quand il se figuroit qu'il pouvoit être pris par Robert, il trembloit à l'aspect du premier inconnu; & au moindre coup qu'on frappoit à la porte, il se cachoit dans les recoins, & s'imaginoit qu'il alloit être enlevé par les Archers. On n'oublia rien pour le familiariser au danger; on lui fit changer de quartier & de demeure. Le Sieur Joquet & sa femme, & la Roger, l'emmenerent avec eux dans une maison, rue des Marais, Fauxbourg Saint-Germain. Cette maison étoit tenue à bail judiciaire par la Duclos. Le Sieur Maro, beau-pere du Sieur Beaucousin, Commissaire aux Saisies réelles, la lui avoit procurée. Le nom de du Coudray fut changé dans celui de Desmarets. Robert prétend que le Chevalier aguerri à l'école de la Duclos, & s'étourdissant sur le danger qu'il craignoit, a eu plusieurs aventures secretes. En effet, on comprend d'abord qu'une Comédienne a l'art de lever les scrupules à une jolie femme. Ce Chevalier, timide, agité par la synderese de sa conscience, devient un Chevalier hardi, qui méprise les allarmes de la pudeur; il fait des parties de chasse & d'amour avec des Seigneurs à la campagne, il mêle aux appas d'une femme aimable tous les agréments d'un joli homme, & ce mêlange piquant anime ses

plaiſirs; le Village de Combe-la-Ville en eſt la ſcene. Le Sieur Maro s'y eſt rendu plus d'une fois. Entrant un jour dans une chambre où il y avoit grande compagnie, il fut aſſez indiſcret pour dire au Chevalier qui s'étoit fixé enfin au nom du Chevalier de Morſan : *Eh bien, Charlotte, comment cela va-t-il?* Cette indiſcrétion apprêta à rire, & excita la curioſité de quelques perſonnes, qui, pour s'éclaircir, crurent être en droit de faire des queſtions au Sieur Maro, qui rompit la converſation. Il n'étoit pas poſſible que le Chevalier, qui changeoit de nom preſque auſſi ſouvent qu'on change les mots du guet, & qu'on annonçoit tantôt comme un Gentilhomme étranger, tantôt comme le fils d'un Prince, ne donnât de l'exercice à ceux qui cherchent à démêler les aventures d'autrui dès qu'elles ſont un peu compliquées. Ce ſont des furets qui pénetrent par-tout, & à qui rien n'échappe. Enfin, la vérité perce de tout côté, le ſcandale augmente. Le Curé de Combe-la-Ville, que le zele éclaira ſur les déſordres que ce déguiſement recéloit, trouva le Chevalier dans le lit de la Dame d'Imonville, avec un bonnet de nuit, & une chemiſe d'homme. Il crut d'abord qu'il n'y avoit qu'une femme qui pût occuper le lit d'une femme; il veut éclaircir ſes ſoupçons, il interroge le Chevalier, queſtion importune; il ne répond point & change de propos. Les domeſtiques qui ont demeuré chez la

Duclos plusieurs années, ont pénétré le myftere à la vue des chemifes empreintes qu'ils blanchiffoient; & pour leur donner le change, on attribuoit cette couleur aux hémorroïdes, dont on difoit que le Chevalier étoit cruellement tourmenté. La femme de Robert, dit-on, en prenant les habits d'un homme, en prit le courage; elle eut une querelle, elle fe battit, elle fut bleffée dans le bas-ventre, aux environs de Combe-la-Ville. Martinot, Chirurgien de Brie-Comte-Robert, la panfa de cette bleffure, qui ne fut pas mortelle; c'eft un témoin oculaire de la vérité. Si c'eût été un duel, elle n'eût pas pu être pourfuivie en Juftice, parce que l'Édit des duels ne regarde point les femmes. Peu de temps après, le Chevalier revint à Paris dans la maifon de la Duclos, rue Mazarine, qui avoit quitté la rue des Marais; il tomba malade de la petite-vérole. Cette maladie, qui augmenta, fit revenir tous les troubles d'une confcience allarmée. On ne parvient guere à l'étouffer entiérement : les maximes, les préjugés, & les efforts qu'on fait fur foi-même, la calment, tandis que l'on eft en pleine fanté; mais eft-on malade, & l'eft-on dangereufement, la confcience prend le deffus, les préjugés fe diffipent. Le Chevalier avoit fans ceffe à fa bouche le nom de fon mari; le tableau de fa vie paffée fe retrace à fon imagination, il fe croit affiégé d'une troupe d'Archers qui viennent pour l'enlever. Dans la ma-

ladie la crainte a plus de priſe ſur nous que pendant la ſanté, parce que l'ame malade, auſſi-bien que le corps, n'a plus la même force pour repouſſer la frayeur. Il fallut ſonger à lui procurer les ſecours ſpirituels. On manda le Pere Conſtant, Religieux des Petits-Auguſtins du Fauxbourg Saint-Germain, afin qu'il confeſsât le Chevalier de Morſan. Le Religieux, qui le prit pour un homme, parce qu'on le lui avoit annoncé comme tel, lui parla comme s'il l'étoit; mais le Chevalier ſentant que l'heure étoit venue où le maſque alloit tomber, & que le myſtere devoit bientôt ſe dévoiler, dit à ce Confeſſeur d'un ton plaintif : *Hélas ! je ne ſuis point homme, je ſuis femme.* A ce diſcours, le Religieux frappé d'étonnement, s'écria : Comment, vous êtes femme? Elle le lui aſſura pour la ſeconde fois : *Oui, je ſuis femme.*

Le Religieux alors lui demanda ſi elle vouloit qu'il révélât le ſecret à la Duclos; elle repliqua : Dites-le, ſi vous voulez. Soit qu'il ne crût pas que le danger fût fort preſſant, il différa de le confeſſer juſqu'au lendemain; mais dans cet intervalle mourut le Chevalier traveſti, le 9 Novembre 1723. On continua le déguiſement parmi les morts.

Il fut queſtion d'enſevelir le cadavre. Michelle de Laneau, veuve de Julien Bazin, & Renée Bazin, femme de Joſeph Gombault, ſa fille, & ſervante de la Duclos, furent employées à cet office, & leurs

yeux étonnés trouverent que ce corps étoit celui d'une femme, & non d'un homme, dont elle avoit porté l'habit; elles en témoignerent leur ſurpriſe à la Duclos, qui en apparence feignit un pareil étonnement, & dit alors qu'on avoit bien eu tort dans le monde de dire que c'étoit ſon amant.

Cependant ce cadavre enſeveli fut mis dans une biere, & expoſé à la porte de la Duclos; & pour perpétuer ce déguiſement, on mit une épée & un fourreau en ſautoir ſur la biere, afin d'annoncer au Public que c'étoit un homme d'épée, & un Chevalier.

Les Prêtres de Saint-Sulpice étant venus, on porta le corps en cet équipage à l'Egliſe. Robert veut que ceux qui marchoient à la tête du deuil, étoient les auteurs du déguiſement. L'inhumation fut faite. L'extrait mortuaire eſt conçu ainſi:

Ce 10 *Novembre* 1723, *a été fait le convoi, & enterrement de Maximilien de Morſan, âgé de vingt-deux ans ou environ, fils de Meſſire Maximilien de Morſan, Gentilhomme, & d'Émilie de Conſtance, ſon épouſe, mort hier, rue Mazarine, à la maiſon de M. Poiſſon, & y ont aſſiſté Jean-Baptiſte Joquet, Sieur d'Imonville; Jean de Lajard, Bourgeois de Paris; & Louis de Lajard, Écuyer-Garde-du-Corps du Roi, amis du défunt, qui ont ſigné.* Et à côté de cet Acte mortuaire, on trouve ſur

le Regiftre qui a été compulfé, & apporté au Châtelet, de l'ordonnance de Monfieur le Lieutenant-Criminel, cette infertion :

Nota, *ne point délivrer cet Extrait facilement.*

De tout cela, Mre. Moreau, défenfeur de Robert, conclut que ce Chevalier de Morfan eft Charlotte Donc, & il accufe les témoins qui ont foufcrit l'Acte mortuaire, & prétend, qu'en atteftant que c'étoit le corps du Chevalier qu'on inhumoit, ils font coupables d'une fauffeté facrilege; que leur témoignage fait leur crime : auffi les a-t-on mis dans les liens d'un décret de prife-de-corps. Selon les Loix de tous les États policés, le violement des fépulcres a été regardé comme un grand crime : *Crimen læfæ Religionis ad facrilegium pertinens.* Témoin *Tacite, L.* 3, *l.* 1. *ad Cod. de fepulcris violat.*

De quels crimes ne font pas coupables ceux qui recelent le nom & l'état des morts? Quelle confufion ne jettent-ils pas dans les familles? Altérer par de faux noms les Regiftres publics, en impofant aux Miniftres de la Religion, cela ne peut être envifagé que comme un crime très-énorme. En vain, continue Mre. Moreau, Robert cherchoit fa femme ; elle étoit enveloppée des ombres de la mort, & repofoit dans le tombeau fous un nom différent du fien, & fous le titre du Chevalier de Morfan. Quelques années fe paffent fans rien découvrir, cela

ne paroiſſoit-il pas un cahos impénétrable? Enfin ſept ans après le décès de la femme de Robert, arrivé en 1723, qui étoit le même intervalle de temps qu'avoit duré ſon abſence, depuis 1716, temps de ſon évaſion & de ſon enterrement, il apprend de tous côtés que la mort de ſa femme étoit certaine. Il redouble ſon attention pour démêler les circonſtances; il parcourt les maiſons & les quartiers où elle avoit demeuré à Paris; il rencontre des domeſtiques de bonne-foi; il va à Combe-la-Ville, & aux endroits circonvoiſins où elle avoit fait différents ſéjours, & dénoue toutes les intrigues & toutes les aventures.

Antoine Donc, frere de ſa femme, & ſon unique héritier, également intéreſſé, fait des perquiſitions de ſon côté; tout ſe réunit à confirmer le décès de Charlotte Donc, ſa fin tragique, les artifices & les ſtratagêmes qui avoient été mis en pratique, ſoit pendant la vie, ſoit à la mort du Chevalier traveſti.

Robert ayant tout approfondi conjointement avec ſon beau-frere, & les preuves étant prêtes, il ne balança point à mettre cette affaire ſous les yeux de la Juſtice.

Telle eſt l'hiſtoire que Robert a faite; & pour la prouver, il rapporte les dépoſitions des témoins.

Le premier témoin, qui eſt Jeanne Bazin, fille domeſtique, qui, en 1720 & depuis, a demeuré quatre ans huit mois chez la Duclos, dépoſe, " qu'elle a vu loger chez

„ chez la Duclos une perſonne habillée en „ homme, qu'on nommoit le Chevalier „ de Morſan, qui buvoit & mangeoit avec „ elle, & le Sieur d'Imonville & ſa fem- „ me, qui logeoient dans la même maiſon; „ que cette perſonne tomba malade; que „ pendant ſa maladie, elle avoit grand ſoin „ de ſe cacher dans ſon lit, diſant qu'elle „ avoit peur que les Archers ne vinſſent la „ prendre dans ſon lit; que cette perſonne „ étant morte, la mere d'elle dépoſante, „ ayant enſeveli le corps, lui dit que ce n'é- „ toit point un homme, mais une femme; „ qu'elle a vu le cadavre mis dans une bie- „ re, & porté à l'Égliſe de Saint-Sulpice, „ ſous le nom du Chevalier de Morſan, „ & qu'on mit une épée ſur cette biere. „

Rien n'eſt plus précis que ce témoignage. On l'a voulu rejetter, dit-on, parce que Jeanne Bazin eſt un domeſtique & un enfant. D'abord il eſt certain que, quand il eſt queſtion d'un fait domeſtique arrivé dans l'intérieur d'une maiſon, la preuve domeſtique eſt admiſe. *Quoniam non facilè, quæ domi geruntur, per alienos poſſunt probari*; parce qu'on ne peut guères prouver par des étrangers les actions qui ſe commettent à la maiſon. En ce cas les domeſtiques deviennent des témoins néceſſaires, dont le témoignage eſt reçu par la Loi 8, au Cod. *de repudiis*. Mornac, ſur la Loi 3, ff. *de Teſtibus*, en rapporte un Arrêt du 9 Août 1513.

A l'égard de l'âge, la 14e année ſuffit

pour rendre le témoignage valable, tant en matiere criminelle, que civile. *Certissimam apud nos servamus hanc regulam, factum puberem posse ferre testimonium de iis, quæ viderit pubertati proximus, quia scilicet non prohibetur à Lege, & sufficiunt* 14 *anni ex Cap. Caroli Magni*, dit encore Mornac, sur la Loi 20, au Digest. *de Testibus*. " Nous regardons comme une „ regle très-certaine, qu'un pubere peut „ rendre témoignage des choses qu'il a „ vu ; la Loi ne rejette point sa déposi- „ tion, & 14 années sont suffisantes pour „ la puberté. „

Le deuxieme témoin, qui est Mre. Jean-François Maulnory, Clerc tonsuré, Prieur de Notre-Dame des Essards, âgé de 37 ans, dit : " Qu'ayant fréquenté dans une „ maison où demeuroit la Duclos, rue „ Mazarine, il y a connu une personne „ habillée en homme, qui se faisoit ap- „ peller le Chevalier de Morsan, qui lo- „ geoit chez la Duclos, buvoit & man- „ geoit avec elle, avec le Sieur Joquet „ d'Imonville & sa femme. Que ce soi- „ disant Chevalier paroissoit tout particu- „ lier, se retirant dans sa chambre lors- „ qu'il paroissoit quelqu'un qu'il ne con- „ noissoit pas. Qu'il tomba malade chez „ la Duclos de la petite-vérole ; & qu'é- „ tant décédé de cette maladie, il fut „ enterré à S. Sulpice, sous le nom du „ Chevalier de Morsan ; & que, quinze „ jours après cet enterrement, il se ré-

„ pandit un bruit dans le monde, que „ ce ſoi-diſant Chevalier étoit une fem- „ me; ce qui donna occaſion à pluſieurs „ brocards, & excita la curioſité de lui „ dépoſant de ſavoir ce qui en étoit, d'au- „ tant que ce bruit lui avoit été confirmé „ par la ſervante de la Duclos, & par la „ mere de cette ſervante, qui lui dit l'a- „ voir enſevelie; & que ſur cela, ayant „ vu la femme de d'Imonville, il lui ra- „ conta le bruit qui ſe répandoit à cette „ occaſion; qu'alors la femme de d'Imon- „ ville feignit d'ignorer la choſe; que ce- „ pendant elle lui dit que le bruit cou- „ roit que ce ſoi-diſant Chevalier étoit la „ femme d'un Greffier de S. Denis, qui „ en avoit porté ſes plaintes à M. le Pro- „ cureur-Général. „

On voit dans cette dépoſition des préſomptions convaincantes du ſexe du Chevalier traveſti, & le fondement ſur lequel on attribuoit ce perſonnage à la femme de Robert.

Le troiſieme témoin, qui eſt Mre. Nicolas Moreau, Prêtre du Dioceſe de Paris, & Bachelier de Sorbonne, dépoſe, *qu'il a vu au Village de Combe-la-Ville, en la maiſon de Joquet d'Imonville, une perſonne aſſez grande, ayant l'air efféminé & la voix claire, qui ſe diſoit Officier dans les Troupes d'Eſpagne, qui buvoit & fumoit comme un homme; que ce fut à cette perſonne à qui le Sieur Maro, qui étoit au village de Combe-la-Ville, adreſ-*

ſant la parole, dit : Eh bien, Charlotte, comment cela va-t-il? *ce qui excita la curioſité de ce témoin, qui ayant déja entendu parler de l'Hiſtoire de Charlotte Donc, qui faiſoit du bruit dans le monde, demanda au Sieur Maro ſi ce prétendu Chevalier n'étoit pas la Demoiſelle Donc; ſur quoi Maro ne lui répondit rien, & changea de converſation.*

Ces termes de *Charlotte, &c.* dit Robert, ne prouvent-ils pas que ce Chevalier traveſti étoit ſa femme, qui s'appelloit Charlotte?

Le quatrieme témoin, qui eſt Mre. François Turcot, Clerc tonſuré, qui poſſede une maiſon à Combe-la-Ville, dépoſe de pluſieurs entretiens qu'il a eus avec le Curé de ce Village, au ſujet du Chevalier de Morſan, qu'ils ont eſtimé, l'un & l'autre, *être une femme traveſtie, & la femme de Robert, que ce témoin trouva un jour cachée ſous un canapé.*

Le cinquieme témoin, Nicolas Quinebert, Bourgeois de Paris, dit " qu'étant à „ Combe-la-Ville, il y a vu une perſonne „ habillée en homme, qui logeoit dans la „ maiſon de d'Imonville, qu'on appelloit le „ Chevalier du Coudray, & qu'il changea „ de nom, s'étant fait appeller le Chevalier „ de Morſan; & que depuis il a entendu „ dire que ce Particulier étoit une femme.

Ces oui-dire ne ſont pas à mépriſer, puiſque c'eſt la voix du Peuple, qu'on appelle le cri de la vérité.

Le ſixieme témoin, qui eſt Renée Bazin, femme de Joſeph Gombault, Cuiſiniere, dépoſe " qu'elle a demeuré ſept ans
„ quatre mois chez la Duclos, rue Mazarine, en qualité de Cuiſiniere, dont
„ elle eſt ſortie en 1727; que pendant ce
„ temps elle y a vu une perſonne qu'on
„ appelloit le Chevalier de Morſan, aſſez
„ grand de taille, les cheveux bruns, en
„ habit galonné, dont la Duclos lui diſoit qu'elle prenoit ſoin par bonté; que
„ pluſieurs paſſants de Combe-la-Ville lui
„ ont dit que celui qu'on faiſoit paſſer
„ pour le Chevalier de Morſan, étoit une
„ femme déguiſée, dont elle dépoſante
„ n'oſoit parler; mais qu'ayant blanchi
„ le linge de ce prétendu Chevalier, elle
„ y remarqua toutes les marques d'une
„ femme, & que dans la maiſon on lui
„ diſoit que c'étoit les hémorrhoïdes; que
„ ce Chevalier étant tombé malade à ſon
„ retour de Combe-la-Ville, où il l'avoit
„ déja été d'un coup d'épée, elle entendit ce prétendu Chevalier malade dans
„ ſon lit, qui parloit ſouvent d'un mari,
„ qui paroiſſoit embarraſſé, & diſoit avoir
„ peur que des Archers ne vinſſent le
„ prendre; qu'enfin il mourut de cette
„ maladie, qui étoit la petite-vérole; &
„ qu'elle, avec ſa mere conjointement,
„ ont enſemble enſeveli le corps de ce
„ prétendu Chevalier, & qu'elles furent
„ très-étonnées de trouver le corps d'une
„ femme au-lieu de celui d'un homme,

„ dont elle portoit l'habit; ſur quoi elle
„ en parla à la Duclos, qui lui dit que
„ cela la ſurprenoit beaucoup, qu'elle n'en
„ ſavoit rien, qu'on avoit bien eu tort
„ de dire que c'étoit ſon amant : que ce-
„ pendant ce corps fut mis dans une biere,
„ expoſé à la porte de la Duclos, avec
„ ſon épée & un fourreau en croix ſur la
„ biere, & a été mis en terre à S. Sulpice,
„ ſous le nom de Chevalier de Morſan;
„ auquel enterrement Joquet d'Imonville
„ a aſſiſté, & profité d'une partie de la dé-
„ pouille, & des hardes de ce prétendu
„ Chevalier; & que la Demoiſelle Duclos
„ a fait vendre le ſurplus, diſant que c'étoit
„ à elle. *Enſuite ce témoin ajoute, qu'*elle
„ a entendu que le mari de cette femme
„ étoit aux ſaiſies réelles, & qu'elle a re-
„ marqué que cette femme traveſtie prenoit
„ toujours grand ſoin de ſe cacher lorſqu'il
„ venoit chez la Duclos quelques inconnus.

Le ſeptieme témoin, qui eſt Michelle de Laveau, veuve de Julien Bazin, mere du précédent témoin, dépoſe " avoir gardé
„ pendant quelques jours le prétendu Che-
„ valier de Morſan, qui étoit tombé ma-
„ lade de la petite-vérole, & qui en eſt
„ mort. En le dépouillant pour l'enſeve-
„ lir, elle trouva ſa chemiſe pleine de
„ ſang; & qu'ayant viſité le corps, elle
„ y vit celui d'une femme, qui fut en-
„ terré à S. Sulpice, ſous le nom du Che-
„ valier de Morſan, avec une épée & un
„ fourreau en croix ſur la biere.

Ces deux témoignages ſont une preuve complette du ſexe du Chevalier déguiſé.

Le huitieme témoin, qui eſt Mre. Joſeph de Guernes, Curé de Combe-la-Ville, dépoſe " qu'il y a quatorze ans qu'il eſt
„ Curé du lieu, & que dans le commen-
„ cement il y a vu venir pluſieurs fois la
„ Demoiſelle Duclos, Comédienne, ac-
„ compagnée d'un quidam, grand de tail-
„ le, portant longs cheveux bruns, viſage
„ pâle, qu'on appelloit le Chevalier du
„ Coudray, & quelquefois le Chevalier de
„ Morſan; qu'il a appris que ce quidam
„ étoit une femme traveſtie en homme,
„ & qu'on diſoit dans la Paroiſſe être la
„ femme de Robert; & que lui dépoſant
„ ayant été appellé dans la maiſon du Sieur
„ d'Imonville, où ce quidam étoit mala-
„ de, il le trouva dans le lit de la femme
„ du Sieur d'Imonville, avec un bonnet
„ de nuit & une chemiſe d'homme; &
„ qu'il a appris que ce quidam étoit mort
„ en 1723, chez la Duclos, & qu'il a été
„ enterré à Saint-Sulpice, ſous le nom du
„ Chevalier de Morſan. „

Le neuvieme témoin, Claude du Boulay, veuve d'Antoine Paris, Bourgeois de Paris, parle d'une maniere conforme à la dépoſition du précédent; elle ajoute ſeulement, *que le prétendu Chevalier de Morſan avoit le viſage féminin.*

Ces deux témoins confirment la preuve du ſexe du Chevalier de Morſan.

Le dixieme témoin, qui eſt Louiſe Hen-

riette de Beauchamps, fille majeure, dépose "qu'il y a treize à quatorze ans qu'elle
„ demeuroit, rue des Marais, chez la Du-
„ clos, où demeuroient auſſi d'Imonville,
„ ſa femme, & la Dame Roger, & qu'elle
„ y a vu un Particulier vêtu de rouge,
„ que la Duclos a entretenu dans la ſuite;
„ que ce Particulier s'appelloit le Cheva-
„ lier de Morſan, & que d'Imonville &
„ ſa femme le faiſoient paſſer pour le fils
„ d'un Prince étranger; qu'elle a vu que,
„ lorſqu'il venoit quelqu'un chez la Du-
„ clos, ce Particulier ſe cachoit ſous le lit,
„ & dans la ruelle; & qu'elle a oui dire
„ par d'Imonville & ſa femme, que ce
„ Chevalier avoit paſſé pour la femme de
„ Robert, Notaire à S. Denis; & que ſous
„ l'habit de femme elle avoit été Penſion-
„ naire au Couvent de la Raquette, plai-
„ dant avec Robert, & qu'il y avoit un
„ Arrêt qui ordonnoit que la femme ſe-
„ roit enfermée dans quelque Couvent;
„ qu'elle a oui dire que ce Particulier étoit
„ mort, & que ce n'étoit point un hom-
„ me, mais une femme, qui cependant
„ avoit été enterrée ſous le nom du Che-
„ valier de Morſan.

Ce témoin aide à prouver que le Chevalier de Morſan étoit Charlotte Donc.

Le onzieme témoin, qui eſt le Sr. Mauduit, Intendant des Dames de Saint-Cyr, parle de faits peu importants, qui n'ont aucun trait au Procès.

Le douzieme témoin, qui eſt Mre. Noël

de Mortagues, Maître-ès-Arts en l'Université de Paris, dépose entre autres choses, que *Joquet d'Imonville, dans une conversation qui rouloit sur cette affaire, lui a dit qu'il ne doutoit point que ce prétendu Chevalier de Morsan ne fût une femme, & que la Dame d'Imonville étoit plus au fait que lui de son état.*

Enfin le dernier témoin, Gabriel Constant, Prêtre Religieux Augustin du Couvent du Fauxbourg St. Germain, dépose „ qu'il y a environ dix ans qu'il fut re-„ quis de se transporter chez la Duclos, „ Comédienne, pour confesser le Cheva-„ lier de Morsan; qu'il y fut; que s'é-„ tant approché du malade, & l'apostro-„ phant comme homme, il fut surpris que „ ce malade, appellé le Chevalier de Mor-„ san, lui parût embarrassé, & lui dit: „ Je ne suis point homme, je suis femme; „ sur quoi le déposant lui dit: Comment, „ vous êtes femme! Oui, dit-elle, je le „ suis. Ensuite le Confesseur lui demanda „ si elle vouloit qu'il le dît à la Duclos? „ Dites-le, si vous voulez, dit-elle, & „ tourna la tête de l'autre côté; & ne put „ la confesser. *Ce témoin ajoute*, qu'il sait „ qu'elle a été enterrée depuis à S. Sulpi-„ ce, sous le nom du Chevalier de Morsan.

Ainsi, en joignant à la preuve complette & surabondante du sexe du Chevalier de Morsan, la *disparition* de Charlotte Donc, l'apparition en même temps du Chevalier de Morsan, qui représente sa tragi-comé-

die; les ſoins qu'il avoit de ſe cacher à l'aſpect d'un inconnu ; cette apoſtrophe qu'on lui fit en l'appellant Charlotte; cette voix du Peuple, qui s'écrioit que c'étoit la femme de Robert; la relation du Curé, qui certifie que c'eſt la voix de ſa Paroiſſe; le témoignage du dixieme témoin, qui atteſte avoir oui dire à d'Imonville que le Chevalier étoit la femme de Robert; la crainte que le Chevalier avoit d'être enlevé par des Archers, & l'idée de ſon mari, qu'elle avoit toujours préſente à l'eſprit pendant ſa maladie; en raſſemblant tous ces rayons de lumiere, qui réſultent de tant de témoignages, la vérité ſera dans tout ſon jour, & on ſera convaincu que Charlotte Donc a joué le rôle du Chevalier de Morſan. Il n'eſt pas étrange de voir des femmes qui jouent le rôle d'homme; ſans compter les exemples qu'on en a dans les Comédies, combien en a-t-on vu dans le monde, & même dans l'Hiſtoire?

Dans les Romans, qui doivent avoir pour regle la vraiſemblance, n'y a-t-on pas choiſi ſouvent des Héroïnes déguiſées en homme? Charlotte Donc jouoit d'autant mieux ſon rôle, qu'elle avoit un grand intérêt à ſe déguiſer, pour écarter tous les ſoupçons, & échapper à la recherche de ſon mari. Delà l'on doit conclure que les Accuſés doivent être condamnés à des peines très-ſéveres. Non contents d'avoir ſéduit, ravi & enlevé la femme de Robert, de l'avoir retirée pendant ſept années, l'a-

voir déguiſée & proſtituée ſous des habillements contraires à ſon état; non contents de tromper le Public, ſous des dehors apparents d'un deuil qui indique que c'eſt un homme qu'on va inhumer, ils ſe ſervent encore des Regiſtres publics, dans le Lieu ſaint, & à la face des Autels, comme d'un inſtrument propre à canoniſer leur injuſtice, & font inſérer fauſſement ſur ces monuments conſacrés à l'ordre & au repos de la Société, pour aſſurer le nom des Citoyens qui naiſſent & qui meurent, que le corps de Marguerite-Charlotte Donc, qu'on va inhumer, eſt celui de Maximilien de Morſan, Chevalier, fils de Maximilien de Morſan, & d'Émilie de Conſtance. Le Prêtre ſoupçonnant la fauſſeté de cet Extrait, preſcrit de ne le pas délivrer facilement. S'il a ce ſoupçon, pourquoi a-t-il inſcrit le Chevalier de Morſan ſur le Regiſtre? Deux fauſſetés dans cet Extrait ſe préſentent d'abord à l'eſprit. On le charge d'un nom étranger à celle qu'on inhume, premiere fauſſeté; on lui a impoſé un ſexe & un nom différent, crime capital, ſeconde fauſſeté très-puniſſable. *Falſi nominis vel cognominis aſſeveratio pœnâ falſi coërcetur : pœna autem falſi deportatio eſt, & omnium bonorum publicatio*, dit Monarc, *ad Legem Corneliam.* "Celui qui s'attribue „ un faux nom, ou ſurnom, eſt puniſſable „ de la peine de faux : la peine de faux „ eſt la déportation & la confiſcation de „ tous les biens.

Que de crimes ſe réuniſſent ici! Premiérement, c'eſt un rapt de ſéduction ; c'eſt une femme ſubornée par les artifices qu'on a mis en œuvre, qu'on a déguiſée ſous les habillements d'homme, & qu'on a cachée & retenue dans des maiſons privées. Suivant le Juriſconſulte Ulpien, celui qui retient une perſonne libre chez lui, quoiqu'elle y conſente, en eſt le raviſſeur, parce que la ſéduction eſt une eſpece d'ivreſſe, un enchantement de la raiſon, qui ôte la liberté. Une perſonne ſéduite fait le mal qu'elle ne veut pas faire, & ne fait pas le bien qu'elle veut faire. Que je ſois lié par des chaînes extérieures qui me tiennent captif, ou que ma volonté ſoit enchaînée par des preſtiges & des illuſions, je ſuis également depouillé de ma liberté. Le rapt de Charlotte Donc eſt d'autant plus criminel, que c'eſt une contravention formelle à l'Arrêt du 16 Mars 1716, parfaitement connu aux Accuſés.

C'eſt un enchaînement de pluſieurs adulteres. Une femme de vingt-deux ans, ſous l'habit de Cavalier, qui, ſuivant les conſeils pernicieux des Accuſés, a mis en uſage les appas de ſon ſexe, dont la nature l'avoit libéralement pourvue, pour faire des conquêtes, pendant ſept ans qu'elle s'eſt livrée à des parties de plaiſir & de campagne. La nouveauté & la ſurpriſe qu'elle jettoit dans les ſens, ſous des habits d'homme, donnoit un relief à ſes charmes. Elle n'oublioit rien pour faſciner de plus d'une

maniere les hommes à qui elle tendoit des pieges.

Pour la rendre encore plus habile dans l'art d'enchanter les hommes, on l'a miſe à l'école d'une célebre Comédienne : qu'a-t-elle dû ignorer ?

C'eſt encore un violement de la ſépulture. On a mis ce crime-là dans tout ſon jour.

La Juſtice proportionnera la peine qui eſt due à l'énormité de tant de crimes, & donnera une juſte étendue aux dommages & intérêts de Robert, qui ont une ſource ſi funeſte.

Mais, dit-on, & c'eſt la grande objection des adverſaires, l'état, la perſonne, & le décès du Chevalier de Morſan, ſont certains par l'Acte mortuaire en forme ſur le Regiſtre de la Paroiſſe de Saint-Sulpice : Robert n'eſt point recevable à prouver la négative de l'état & perſonne de ce Chevalier, pour y ſubſtituer la perſonne de Charlotte Donc : la diſpoſition de l'Ordonnance de 1667, art. 7, tit. 20, porte que les preuves de l'âge, & du temps du décès, ſeront reçues par des Regiſtres en bonne forme, qui feront foi en Juſtice. Ainſi, quand un fait eſt établi par des Actes auſſi authentiques, il doit demeurer pour conſtant : la preuve teſtimoniale du contraire eſt inadmiſſible, quand des témoins dignes de foi ont ſigné l'Acte mortuaire. La vérité du décès ſe trouve invinciblement établie, autrement il s'enſuivroit qu'on pourroit abu-

ſer des Regiſtres & des dépots publics, par le ſecours des preuves incertaines & mendiées; & ce ſeroit prétendre, dans l'eſpece, que le Chevalier de Morſan n'étoit pas lui-même : par conſéquent cette négative ne peut être ſuſceptible d'une preuve teſtimoniale. Voilà l'argument dans toute ſa force, auquel la réponſe eſt prompte.

1°. L'inadmiſſibilité de la preuve, dans le cas particulier, ne peut être propoſée. Robert ſe plaint que Charlotte Donc, ſa premiere femme, a été inhumée à Saint-Sulpice, & ſous le faux nom de Chevalier de Morſan; c'eſt un fait poſitif, un fait affirmatif, en un mot un crime de ſuppoſition & de faux, qu'il s'agit d'approfondir: donc l'information eſt une voie de Droit. On convient que réguliérement une ſimple négative ne peut ſe prouver : mais quand la propoſition négative eſt jointe à un fait poſitif & réel, articulé comme dans l'eſpece où Robert ſoutient que le corps inhumé ſous le nom du Chevalier de Morſan, étoit celui de ſa femme; la preuve de ce fait intéreſſant n'a pu lui être refuſée, ſur-tout dans les circonſtances de l'enlévement de ſa femme, qu'on avoit tenue déguiſée pendant ſept ans; déguiſement perpétué juſqu'au tombeau.

2°. On ne peut argumenter de l'authenticité des Regiſtres publics, & encore moins du témoignage de ceux qui ont ſigné l'Acte mortuaire, pour en induire que c'étoit le corps du Chevalier de Morſan.

Quoique les Regiſtres publics aient été introduits par les Ordonnances pour faire foi de la naiſſance & de la mort des Citoyens, ils ne font cependant pas foi à l'égard de la preuve de la qualité & de l'état de la perſonne. Par exemple, quand il s'agit de décider ſi un enfant eſt fils légitime d'une perſonne, ou s'il ne l'eſt point, & que cela forme une conteſtation, on ne ſuit point entiérement la foi de l'Extrait baptiſtaire, ni la déclaration des parrains & marraines, qui déclarent que l'enfant eſt fils d'un tel pere & d'une telle mere; cela doit ſe décider par les autres preuves dont la Loi ſe ſert en cette rencontre. De même, lorſqu'il eſt queſtion de ſavoir ſi une perſonne a été inhumée ſous un nom différent du ſien, cela regarde l'état du corps inhumé, & ce Regiſtre ne peut décider ſi c'eſt le corps d'un homme ou d'une femme, qu'on préſente à l'inhumation : l'uſage n'eſt point d'en venir à une telle vérification. L'Acte mortuaire ſe rédige par le Curé, ou le Vicaire, à la relation des témoins, qui indiquent & atteſtent que c'eſt le corps d'une telle perſonne; par conſéquent cet Acte mortuaire eſt l'ouvrage des témoins, qui peuvent être intéreſſés à la ſuppoſition, leur témoignage ne peut couvrir leur crime, ni exclure les preuves juridiques de cette même ſuppoſition, qui paroît, pour ainſi dire, annoncée dans le Regiſtre, par la Note inſolite & extraordinaire qui eſt à côté de l'Acte mortuaire en queſtion;

Nota. *Ne point délivrer cet Extrait facilement.*

RÉPONSE DES ACCUSÉS.

Mre. Briſſon, leur défenſeur, pour détruire l'hiſtoire de Robert, en a préſenté une, où il prétend prouver parfaitement que le Chevalier de Morſan n'eſt point Charlotte Donc; que c'eſt un homme véritable, un étranger dont l'état eſt certain. Il eſt né, dit-il, en Baviere, il y a été connu par le Pere Chamillard, Jéſuite. Il vint à Paris en 1715. Il confia à ce Religieux ſes affaires les plus ſecretes, & les raiſons qui le contraignoient de paſſer en France. Le Pere Chamillard, ſenſible à ſes malheurs, s'engagea de lui rendre tous les ſervices qui dépendroient de lui. Il lui chercha un aſyle par le moyen de la Dame Roger, dont il avoit connu le Pere particuliérement. Elle s'adreſſa au Sieur d'Imonville, ſon oncle, qui, gagné par ce Jéſuite, & par ſa niece, offrit ſa maiſon & ſa bourſe à ce Chevalier, qui devoit un jour le bien récompenſer. On devine aiſément quelles furent les raiſons qui engagerent le Sieur d'Imonville à recevoir chez lui le Chevalier de Morſan; le plaiſir ſecret que nous ſentons tous à obliger quelqu'un; l'eſpérance de trouver dans le Chevalier un cœur reconnoiſſant, & de s'aſſurer un ami qui pouvoit être auſſi utile que le Pere Chamillard.

Il

Il eſt impoſſible aux accuſés de juſtifier par des preuves ſans replique, la naiſſance du Chevalier de Morſan; ils n'ont aucun titre qui puiſſe la démontrer; ils ne ſauroient dire ſur cet article, que ce que le Chevalier leur en a appris lui-même. Il leur avoit dit, peu de temps après qu'il fut venu chez eux, qu'il étoit fils de Maximilien de Morſan, & d'Émilie de Conſtance; qu'il avoit quitté Munick pour des affaires de la derniere conſéquence, dont il ne pouvoit confier le ſecret à perſonne, ſans trahir ſes intérêts. Le Chevalier prévint, par ce moyen, toutes les queſtions importunes qu'on auroit pu lui faire.

Mais touché des ſervices qu'on lui rendoit, il crut devoir ouvrir ſon cœur à ſes hôtes. Il les aſſura qu'il ſeroit bientôt à portée de leur marquer eſſentiellement ſa reconnoiſſance. *J'ai éprouvé*, leur dit-il, *votre diſcrétion; vous méritez bien que je vous parle avec plus de confiance que je n'ai fait; je vous ai déguiſé ma naiſſance: je ſuis fils naturel de l'Électeur de Baviere, mais je ne connois pas ma mere; cet avantage ſi commun m'eſt refuſé.*

Le Sieur d'Imonville, tranſporté de joie d'une pareille confidence, crut qu'il ne couroit aucun riſque de la révéler au Pere Chamillard. *Je ſavois tout cela*, lui dit ce Pere; *ne vous avois-je pas aſſuré qu'il étoit d'une naiſſance illuſtre? Ses affaires ſont en bon train; vous pouvez compter que l'on vous récompenſera au centuple de toutes les*

dépenſes que vous aurez faites ; je ſuis charmé que la bonne fortune ſoit tombée ſur vous.

La Dame Roger, & les Sieur & Dame d'Imonville, crurent deviner l'énigme de l'affaire myſtérieuſe qui ſe ménageoit avec tant de ſecret; ils ne doutoient plus qu'il ne fût queſtion de la légitimation du Chevalier de Morſan. Il fut regardé d'un œil tout différent; le fils d'un Prince Souverain demandoit des égards auxquels on avoit peut-être manqué.

Le Sieur d'Imonville, en 1717, quitta la rue Saint-Jacques, il vint demeurer dans la rue des Marais. La Dame Roger & le Chevalier de Morſan le ſuivirent. La Demoiſelle Duclos demeuroit au premier appartement, & le Sieur d'Imonville occupoit le ſecond de la même maiſon.

En 1719, le Chevalier dit au Sieur d'Imonville, que ſes affaires tournoient au gré de ſes deſirs, qu'il étoit obligé de ſe faire voir à Munick; il le pria de ne lui point refuſer le ſervice qui devoit couronner tous ceux qu'il lui avoit déja rendus.

Le langage étoit clair. Le Sieur d'Imonville emprunta chez Deſeſcures, Notaire, deux mille trois cents livres : il falloit que le Chevalier fît ſon voyage, & parût à Munick d'une façon convenable à ſa naiſſance. On lui acheta un habit brodé à l'Inventaire du Comte de Monaſteroles, & une chaiſe de poſte de l'Intendant de Madame la Marquiſe de Seignelay.

Le Chevalier cependant ne pouvoit ſe réſoudre à partir; une affaire de cœur le retenoit à Paris, & l'amour fertile en raiſons lui en faiſoit toujours trouver de nouvelles pour différer ſon départ. Le Sieur d'Imonville, qui ne vouloit pas que la dépenſe qu'il avoit faite pour ce voyage fût inutile, preſſa le Chevalier d'en fixer le jour, en lui remontrant qu'il devoit prendre un parti. Le Chevalier s'emporta. La Duclos qui étoit au deſſous de la chambre où la ſcene ſe paſſoit, monta au bruit. Le Sieur d'Imonville lui expliqua le ſujet de la converſation, & ajouta qu'il venoit de faire un dernier effort. La Duclos s'adreſſa alors au Chevalier : *Je prendrai ſoin de vous, mon cher enfant,* lui dit-elle, *& je ne vous abandonnerai point, puiſque M. d'Imonville ne peut plus rien faire pour vous.* Le Chevalier, ravi qu'une hôteſſe ſi aimable lui offrît l'hoſpitalité, accepta cette offre, & deſcendit chez la Duclos, où il a toujours demeuré depuis ce temps-là. Sa reconnoiſſance envers le Sieur d'Imonville, lui fit oublier la converſation vive qu'il avoit eue avec lui; il le força de prendre deux mille livres de billets de Banque que la Duclos lui avoit prêtés. Il voulut ſervir, en 1722. Le Chevalier de Malherbe le reçut dans ſa Compagnie en qualité de Cadet; mais ſes amis lui ayant repréſenté que le ſervice étoit incompatible avec ſes affaires, il changea de réſolution, & pria le Chevalier de Malherbe

de l'agréer. Il a vécu jufqu'en 1723, comme un homme répandu dans le monde, qui avoit fait beaucoup de connoiffances dans le Fauxbourg Saint-Germain ; il les cultivoit affidument, & on le recevoit toujours avec un nouveau plaifir. Il alloit fouvent voir le Pere Chamillard ; il connoiffoit auffi particuliérement le Pere Richard, Auguftin.

Au mois de Novembre 1723, le Chevalier eut la petite-vérole ; le mal crut, & arriva à fon dernier période. La fievre étoit continue, avec tranfport au cerveau. On envoya chercher le Pere Conftant, Auguftin, pour adminiftrer au malade les fecours fpirituels. Le tranfport continua jufqu'à la mort, qui arriva le 9 du mois. Le Sieur d'Imonville rendit les derniers devoirs au Chevalier. Croira-t-on qu'un tel perfonnage ait été métamorphofé en femme ? Telle eft l'Hiftoire du Chevalier que les accufés ont racontée.

Mre. Cochu, défenfeur de la Dame de Ponfigard, s'y eft conformé ; il a cru qu'il devoit détruire tous les faits avancés par Robert : tout ce qu'il a dit de concert avec les accufés, fe réduit à deux propofitions.

Premiérement, le Chevalier de Morfan n'étoit point une femme. Secondement, en fuppofant qu'il en étoit une, elle n'étoit point Charlotte Donc. Pour prouver que le Chevalier de Morfan fût une femme, on a employé l'aveu que le Cheva-

lier a fait au Pere Conſtant, ſon Confeſſeur; les dépoſitions des deux gardes, les ſoupçons qu'on avoit formés à l'inſpection de ſes chemiſes tachées de ſang; la dépoſition du Sieur Maulnory, qui dit avoir vu le Chevalier dans le lit de la Dame d'Imonville, parce qu'on ne juge pas qu'une femme d'honneur ſouffre qu'un homme occupe ſon lit.

Premiérement, à l'égard du langage que le Chevalier tint au Pere Conſtant, il étoit dans le délire. Les deux gardes dépoſent du tranſport au cerveau. Peut-on faire quelque attention au diſcours d'une perſonne qui eſt dans cet état? A l'égard de la déclaration des deux perſonnes qui ont enſeveli le Chevalier, il eſt évident qu'elles ont été ſéduites. Comprendra-t-on qu'elles euſſent été huit jours ſans révéler un tel ſecret; qu'elles n'euſſent pas appellé les voiſins pour leur faire part de cette découverte? Auroient-elles caché le myſtere à la Duclos & au Sieur d'Imonville? A-t-on jamais vu des perſonnes de cette eſpece, chargées d'un grand ſecret qu'elles n'étoient point obligées de garder, ni de le dire à perſonne? La plaiſanterie dira qu'elles auroient étouffé. La ſéduction ſe préſume facilement dans des perſonnes d'une condition abjecte. Si on ne croira pas une de ces femmes-là capables du ſecret dans ces circonſtances, croira-t-on que deux femmes aient pu faire un tel effort? Troiſiémement, à l'égard des chemiſes qui ont

donné lieu au ſoupçon, les hémorroïdes auxquelles le Chevalier étoit ſujet, ont taché ſes chemiſes. Quatriémement, il n'eſt pas étrange que la Dame d'Imonville ait prêté ſon lit au Chevalier qui étoit malade.

Enfin, on ne ſauroit douter que le Chevalier ne fût un homme; ſa phyſionomie mâle, ſa barbe, ſa grande taille, ſa jambe pleine & forte, toutes les habitudes de ſon corps, ne permettent pas de penſer qu'il fût une femme. Combien de fois s'eſt-il expoſé aux recherches des Médecins & des Chirurgiens, des gardes, & de ceux qui le ſoignoient dans ſes maladies, ſans que perſonne ait jamais eu lieu de ſoupçonner ſon ſexe? Le Chirurgien qui l'a panſé du coup d'épée que l'on prétend qu'il a reçu dans le bas-ventre, celui qui l'a examiné dans ſa petite-vérole, auroient pu dépoſer ſavamment. Robert n'a pas oſé les faire entendre.

Les inclinations du Chevalier pour les exercices violents, annoncent encore certainement qu'il étoit homme. Il aimoit le fleuret, l'eſpadon, la chaſſe, les chevaux; ſont-ce là les amuſements d'une femme? Nous avons beau déguiſer notre ſexe, nos inclinations le décelent tôt ou tard, & nous trahiſſent malgré nous. On préſente des armes à Achille, traveſti en fille parmi les filles du Roi Lycomede; ſon inclination violente pour les armes, fait connoître qu'il eſt homme. Ce Chevalier avoit

été confié au Pere Chamillard. Un Jéſuite de cette diſtinction, ne ſe feroit point chargé de la conduite d'une fille déguiſée. Les jeunes gens avec qui il ſe divertiſſoit, l'ont toujours pris pour un homme; il a porté la poſſeſſion de ſon état juſques dans le tombeau. Robert n'a point troublé cette poſſeſſion en le faiſant exhumer.

Si l'on peut renverſer une poſſeſſion ſi publique par le témoignage de deux femmes de la condition la plus vile, par quelques paroles échappées dans le délire de la mort, quel état eſt en ſûreté? La moindre circonſtance que l'on trouvera dans la vie d'un homme, propre à faire la baſe d'un Roman; quelque difficulté à expliquer ſa naiſſance ou ſon origine, avec la dépoſition de deux témoins corrompus, ſuffiront pour ébranler ſon état, & d'un homme en faire une femme. La poſſeſſion qui eſt conſtante, qui eſt de tous les titres le plus fort en matiere d'état, ſera donc comptée pour rien? Cette regle ſi ſûre pour fixer l'opinion des hommes, autoriſée par toutes les Loix, ſera donc mépriſée?

Le Défenſeur des accuſés prétend auſſi, par le portrait qu'il fait du Chevalier de Morſan, prouver que c'eſt un homme. Il étoit galant, & il a donné, dit-il, des allarmes à plus d'un mari. Tous ſes exercices faiſoient ſon occupation principale. Il aimoit paſſionnément la chaſſe & la paume. On l'a vu quelquefois chaſſer des journées entieres aux environs de Combe-la-Ville,

& faire chez Goſſeaume (*a*) les parties les plus fortes; il le dépeint même comme un homme fort aimable, qui étoit grand & très-bien fait.

La ſeconde propoſition que les adverſaires de Robert ont établie, c'eſt qu'en ſuppoſant que le Sr. de Morſan fût femme, ce n'étoit point Marguerite-Charlotte Donc. Robert a voulu prouver l'identité du Chevalier de Morſan avec Charlotte Donc. Premiérement, par les anciennes relations de la Dame Roger, & des Sieur & Dame d'Imonville avec Charlotte Donc. Secondement, par le compliment indiſcret du Sieur Maro : *Eh bien, Charlotte, comment cela va-t-il?* Troiſiémement, par les allarmes perpétuelles du Chevalier qui ſe cache en différents réduits à l'aſpect d'un inconnu, & qui prenoit différents noms. Quatriémement, par pluſieurs dépoſitions qu'on veut faire paſſer pour le cri de la vérité.

Premiérement, ces relations ne ſont point établies ; & en les ſuppoſant, le Sieur d'Imonville n'auroit point choiſi ſa propre maiſon pour aſyle à Charlotte Donc. Auroit-elle été à l'abri des recherches de ſon mari ? D'ailleurs ces relations intimes, comment prouveroient-elles cette identité ? Voit-on quelque liaiſon entre ce fait, & la conſéquence qu'on en veut tirer ? Secondement, à l'égard de l'apoſtrophe, *Charlotte, comment cela va-t-il?* le témoin qui l'a dépoſé a varié dans l'époque de la

(*a*) Maître de paume.

viſite du Sieur Maro, qui a fait cette apoſtrophe, & dans pluſieurs autres circonſtances qu'on a rapportées. D'ailleurs Donc s'appelloit Charlotte, & on aura dit au Chevalier de Morſan : *Charlotte, comment cela va-t-il?* Delà on conclura qu'il eſt Charlotte Donc, & d'un homme on fera une femme ? A-t-on jamais fait un raiſonnement plus frivole ? Où en feroit-on, ſi on pouvoit établir, ſur de pareils moyens, les faits les plus importants ? Il ne faudroit plus avoir recours aux preuves les plus ſolides & les plus certaines. On ſe joueroit impunément de l'état des hommes, ſur les conjectures les plus légeres & les plus foibles.

Troiſiémement, les allarmes continuelles qu'on attribue au Chevalier, ſont bien démenties par ſa conduite. Il alloit au ſpectable, ſur le théâtre, dans des promenades publiques, faiſoit des parties de campagne ; il étoit répandu dans un grand monde, & alloit aux cérémonies les plus intéreſſantes ; eſt-ce là une perſonne allarmée qui ſe cache ?

Quatriémement, ces dépoſitions qu'on appelle le cri de la vérité, ne ſont que des oui-dire ; ils ſont à la vérité en grand nombre dans les informations, mais jamais les oui-dire ne furent de quelque poids en Juſtice, & rien de ſi facile que de leur donner l'être. Un impoſteur n'aura qu'à répandre ſa fable dans le monde, elle circulera d'oreille en oreille. Il fera aſſigner

ensuite tous ceux qui auront recueilli ces illusions, & en fera une information d'une infinité de témoins. Sera-t-elle le cri de la vérité? Voilà ce que Robert a fait, tant à Paris qu'à Combe-la-Ville; & il a eu grand soin de faire assigner les témoins, à qui ces illusions sont parvenues par le canal de ceux qui ont prêté l'oreille à son imposture.

Enfin, tandis que les Registres publics déposent de l'état du Chevalier de Morsan, écoutera-t-on, au préjudice de l'Ordonnance, de pareilles preuves qui pourroient donner quelque atteinte à ce Registre? Le Législateur a donc voulu vainement en assurer la foi par son autorité, & les précautions qu'il a prises? les défenses qu'il a faites là-dessus sont formelles, de recevoir des preuves contraires à ces Actes solemnels.

Le Sieur Maro de Joigny sépara sa défense de celle des autres accusés. Mre. Boucher, son défenseur, n'oublia rien pour montrer que cette Cause n'avoit qu'un faux merveilleux, préparé par le Sieur Robert. Comme il présenta son sujet sous une face curieuse & singuliere, j'ai cru que je devois le montrer à mes Lecteurs. Il dit que le Sieur Maro de Joigny a le malheur d'être impliqué dans une affaire des plus extraordinaires qui se soient présentées. L'Histoire & la Fable n'ont rien offert de si rare ni de si difficile à décider; & cet événement nous prouve qu'il naît

dans la Jurifprudence, comme dans le ciel, des phénomenes impénétrables, dont la parfaite connoiffance eft au deffus de l'efprit humain.

En effet, toute cette affaire n'eft qu'un tiffu de merveilleux & de ténebres. Un mari cruel & barbare, qui n'a pu vivre avec aucune de fes deux femmes, quoique pour les époufer, il eût enlevé l'une, & trompé l'autre, fe trouvant abandonné de la premiere qui le fuit, & pourfuivi de la feconde par une accufation de bigamie, a imaginé un Roman curieux & intéreffant, pour détourner l'efprit de fon objet, en l'attachant à des faits étrangers dans lefquels il fe perd. Cet induftrieux coupable a cherché à fe faire des monuments équipollents à l'Extrait mortuaire de fa femme, qui lui manque, & à faire de l'incident le fujet principal du Procès; par-là il devient lui-même accufateur, d'accufé qu'il étoit.

De femblables miracles ne fauroient fe faire fans de grands efforts; il a fallu pour cela le fecours des morts & des vivants. La difcrétion des uns, & l'intérêt des autres, ont applani toutes les difficultés. On a imaginé une fable; on a voulu, en 1730, qu'un étranger mort en 1723, & inhumé à Saint-Sulpice dans toutes les formes, fous le nom du Chevalier de Morfan, fût la premiere femme de Robert. On a trouvé deux fervantes, la mere & la fille, qui, après fept ans de filence, ont dépofé que

ce mort n'étoit plus lui-même; qu'en l'ensevelissant, elles avoient reconnu que c'étoit une femme, & que cependant elles avoient eu la complaisance de la voir inhumer sous la figure d'un homme, & de la laisser jouir en paix sept ans d'un faux état. On a ajouté à ces deux femmes quelques autres témoins, qui déposent d'ouï-dire, & de faits moins importants. On a compris dans l'accusation un grand nombre de personnes; & avec tous ces secours, on a composé un Procès des plus compliqués, & des plus embarrassants, à la faveur duquel le vrai coupable a su éluder, ou du moins différer la punition de son crime.

Quoiqu'on se flatte aisément dans ses propres ouvrages, il paroît que Robert a désespéré de réussir dans le sien, puisqu'après avoir intenté l'accusation en 1730, & sans attendre que la Justice eût prononcé sur son état, *il s'est remarié comme garçon*, & s'est rendu coupable du crime de supposition d'état qu'il reproche aux autres, & ce n'est que pour se garantir de cette accusation qu'il a repris celle qu'il avoit abandonnée, & qu'il a jetté dans cette affaire, si simple par elle-même, tout l'embarras qui s'y trouve.

Pourquoi, après avoir commencé cette procédure extraordinaire, l'a-t-il abandonnée? Comment, avant que de constater son état, & de faire prononcer sur la mort incertaine de sa femme, a-t-il pu pas-

ſer à de ſecondes noces? La demande qu'il a formée, tendant à faire déclarer que ſa premiere femme a été enterrée ſous le nom du Chevalier de Morſan, prouve qu'il eſt convaincu lui-même qu'il faut un Jugement qui conſtate ce fait. Cependant, ſans attendre ce Jugement, il ſe remarie, & comment? *en ſe ſuppoſant garçon.* Ainſi tous les traits qu'il a lui-même employés pour peindre la noirceur du crime de ſuppoſition, ſont tirés de ſon propre portrait. Il a porté, de propos délibéré, le menſonge & le faux juſques ſur les Autels; il a trompé les Miniſtres du Seigneur & mépriſé l'autorité de ceux de la Juſtice.

Par quelle fatalité n'a-t-il pu vivre avec ſes deux femmes, ſoit qu'il les enleve, ſoit qu'il les trompe? Ses artifices ſont ſi mal concertés, que leur mauvais ſuccès le rend auſſi malheureux que criminel. Ses deſirs & ſes remords ſe ſuccedent immédiatement; & par une contagion funeſte, ſes deux femmes ont partagé ſes peines ſans avoir partagé ſes crimes.

Robert veut qu'après onze ans, on aille troubler le repos des morts, faire le procès aux vivants, déclarer faux les Regiſtres de l'Égliſe, & les monuments de la foi publique; en un mot, *criminaliſer* une ombre, & lui arracher ſon état, pour le juſtifier *d'avoir déguiſé le ſien*, d'en avoir ſuppoſé un qu'il avoit perdu. Voilà comment cet homme, qui a trahi ſes deux femmes, ſa conſcience & ſa Religion, démêle

cette Cauſe ſi rare, ſi embarraſſante, & ſi impénétrable. Tel eſt le plan qu'il offre à ſes Juges.

Le Sr. Maro de Joigny examine enſuite les preuves de Robert, & pour les combattre, il ſe ſert des mêmes armes qu'on a èmployées; il ajoute ſeulement que la mere & la fille qui ont dépoſé, ne ſont qu'un ſeul témoignage : mais il ſe trompe; le pere & le fils, en matiere de Jugement, ne font qu'une voix, auſſi-bien que l'oncle & le neveu; mais en matiere de témoignage, ils peuvent faire une preuve complette : il eſt vrai qu'elle n'eſt pas de la même force que celle qui ſeroit émanée de deux perſonnes qui ne tiendroient pas l'une à l'autre par les liens du ſang.

Le Sieur de Joigny obſerve enſuite, que la preuve par laquelle Robert prétend prouver que le Chevalier de Morſan eſt ſa femme, n'eſt point concluante.

Or, dit-il, quand il eſt queſtion de prononcer ſur l'état des familles, & ſur une matiere auſſi grave que celle qui a pour objet de reſſuſciter un homme après onze ans de ſépulture, ſur-tout un étranger qu'on ne connoît point, & de remettre à ſa place une femme qui a couru, & qui court ſans doute encore le monde, qui reviendra peut-être ellé-même un jour dire qu'elle n'eſt point morte; il faut avoir des preuves ſi abondantes, ſi claires & ſi certaines, que perſonne ne puiſſe aſſurer que cela n'eſt point.

Si l'on jugeoit ſi légérement du ſort des hommes, c'eſt-à-dire par des conjectures & des ſemi-preuves teſtimoniales, à quels inconvénients n'expoſeroit-on point toute la Société civile? Ne ſait-on pas que de toutes les preuves, la plus incertaine & la plus dangereuſe eſt celle-ci; & qu'à moins qu'elle ne ſoit parfaite, on ne s'y arrête jamais?

Il entre enſuite dans ſa défenſe particuliere; & pour détruire les aventures qu'on lui prête à Combe-la-Ville avec le Chevalier de Morſan, il dit qu'il n'y a jamais été qu'une fois; que le témoin qui lui met dans la bouche l'apoſtrophe: *Eh bien, Charlotte, comment cela va-t-il?* a varié ſon récolement, ſur le temps & ſur les circonſtances; que le Curé de Combe-la-Ville, qui a dépoſé l'avoir vu pluſieurs fois, a dit dans le récolement qu'il ne le reconnoiſſoit pas. Il dit enſuite que Robert, qui introduit dans ſon Roman la Duclos, n'en a pas conſervé le caractere, en la faiſant entretenir un homme qui n'en auroit eu que la figure; ce ſeroit la ſuppoſer étrangement dupe.

Telles ſont les raiſons de part & d'autre, que Robert & ſes adverſaires ont miſes en œuvre, l'un pour ſoutenir qu'ils avoient enlevé, ſéduit ſa femme, & l'avoient déguiſée en homme ſous le nom du Chevalier de Morſan; les autres, pour montrer que cette accuſation n'avoit aucun fondement, & que le Chevalier de Morſan n'é-

toit point femme; & qu'en le ſuppoſant tel, il n'auroit point été *Charlotte Donc.*

La Dame Ponſigard, qui embraſſoit le parti des accuſés, & qui ſoutenoit que le Chevalier de Morſan n'étoit point *Charlotte Donc*, concluoit qu'elle étoit préſumée vivante; & que, par une ſeconde conſéquence qu'elle tiroit, il y avoit nullité & bigamie dans ſon mariage avec Robert. Voici comme elle établit ſon accuſation par l'organe de Mre. Cochu.

Moyen de la Dame Ponſigard, veuve Maſſon.

De tous les engagements que les hommes peuvent contracter, le mariage eſt le plus ſaint & le plus indiſſoluble; aucun laps de temps, aucune ſorte de preſcription, ne peut le réſoudre. Il eſt perpétuel dans ſon vœu, il doit l'être dans ſes effets; la mort ſeule peut le faire ceſſer.

Cet engagement eſt auſſi incompatible avec un autre engagement de la même eſpece; les affections qu'il doit mettre dans les cœurs ne ſouffrent point de partage.

Ainſi, juſqu'à ce que la mort ait détruit le premier mariage, tout autre mariage eſt impraticable; & ſi l'un des conjoints oſe en célébrer un ſecond, il n'embraſſe qu'une ombre; il ſe rend coupable du crime de bigamie, crime également odieux dans l'ordre de la Religion, & dans l'ordre de la Société civile, parce qu'il emporte la profanation d'un Sacrement, qu'il eſt contraire à l'honneur du premier époux, & qu'il traîne à ſa ſuite une foule de maux.

C'eſt le titre de l'accuſation que la veuve Maſſon

Maſſon eſt obligée d'intenter contre Robert. Pour l'établir, elle pourroit s'en tenir à la ſeule repréſentation de l'Acte de célébration du mariage de Robert avec Marguerite-Charlotte Donc. Vainement Robert donnera la torture à ſon imagination, elle n'enfantera rien qui puiſſe être oppoſée à une piece ſi puiſſante ; & juſqu'à ce qu'il prouve par un Extrait des Regiſtres publics, ou par des preuves admiſes au défaut des Regiſtres, que la mort a diſſous ſon premier engagement avec Marguerite-Charlotte Donc, cet engagement doit être regardé comme ſubſiſtant, & Robert doit paſſer pour coupable du crime d'avoir voulu être en même temps mari de deux femmes.

Robert prétend néanmoins que ce n'eſt pas aſſez de prouver par la repréſentation d'un Acte de célébration, qu'il a contracté un premier mariage ; mais qu'il faut encore prouver par la repréſentation de la perſonne même avec laquelle il l'a contracté, que ce mariage eſt actuellement ſubſiſtant. Pour lui ôter cette reſſource, il eſt néceſſaire d'entrer dans la diſcuſſion de quelques principes, & d'établir que la nullité du ſecond mariage, & les peines de la bigamie, peuvent être prononcées contre lui, ſans que l'exiſtence de Marguerite-Charlotte Donc ſoit prouvée par la repréſentation de ſa perſonne.

C'eſt une maxime conſacrée par les meilleures autorités, que toute perſonne abſen-

te, & dont la mort n'eſt pas connue, doit être préſumée vivre juſqu'à cent ans; c'eſt-à-dire, juſqu'au terme le plus reculé de la vie ordinaire des hommes. Cette préſomption eſt tirée de pluſieurs Textes des Loix Romaines, & notamment des Loix 56, *ff. de uſufr. l.* 8, *ff. de uſu & uſufr. leg.* 23, *ff. de Sacroſanctis Eccleſ. Is finis vitæ longævi hominis eſt;* " c'eſt là la fin de l'homme „ qui vit le plus long-temps, „ diſent ces Loix. Le Texte ſacré en avoit parlé de même. *Numerus dierum hominum, ut multum centum anni.* Eccléſiaſte, chapitre 18, verſet 8.

Des motifs d'humanité, & de religion même, ont établi cette préſomption. On doit à la divine Providence aſſez de confiance, pour croire qu'elle veille toujours ſur ſes ouvrages; & comme on doit ſouhaiter la conſervation de tous les Citoyens abſents, on doit marquer ce vœu en eſpérant toujours leur retour, & en les préſumant vivants, lorſqu'on ignore quel eſt leur ſort. Ce ſeroit prononcer contre les abſents une eſpece de preſcription bien odieuſe, que de les réputer morts dans le temps qu'ils peuvent vivre encore; ce ſeroit marquer une avidité & un empreſſement impie pour s'approprier leurs droits & leurs biens.

Auſſi cette préſomption opere-t-elle toujours autant que la vérité même. S'agit-il de partager une ſucceſſion à laquelle un abſent pourroit avoir part? on le ſuppoſe vivant; on partage les biens comme s'il

étoit présent, encore que l'ordre de succéder en soit dérangé, comme dans le cas de représentation (*a*). Echeoit-il à l'absent quelque droit utile, on admet ses créanciers à le recueillir. (*b*) Les substitués en cas de mort, les légataires nommés par le Testament de l'absent, sont obligés d'attendre ce dernier terme de la vie, pour demander la remise du fidéicommis, ou la délivrance du legs. (*c*) A peine pourroit-on citer un exemple où la présomption de vie jusqu'à cent ans n'opere son effet (*d*).

On ne perd point de vue cette présomption, lorsqu'après un certain temps, comme de cinq, sept, ou dix ans, on permet aux héritiers présomptifs de l'absent, de partager ses biens; car ce partage n'est jamais qu'un partage provisionnel, ou plutôt ce n'est point un partage véritable,

(*a*) Le Brun, des Successions, liv. 1, chap. 1. Charondas en ses Réponses, liv. 7, Rep. 107.

(*b*) Arrêt de Tielement, du 7 Juillet 1629, rapporté au premier Volume du Journal du Palais. Arrêt de Langlet du 13 Février 1672.

(*c*) Ricard, Traité des Dispositions condit. part. 2, chap. 5, sect. 4.

(*d*) Coquille, quest. 48, n. 3. Alciat, Reg. 1, *de præsumpt.* 49.
Coutumes du Maine, art. 288; & Anjou, art. 269.
Chopin sur Anjou, liv. 3, chap. 1, tit. 2. Dupineau & Pocquet, *ibid.*
Mornac appelle cette administration : *Bonorum possessio fiduciaria.* Voyez sur la Loi, *Quas quæstiones*, au Code *de Sacrosanctis Ecclesiis.*

c'eſt une ſimple adminiſtration qu'on leur confie; ce ſont des ſequeſtres que l'on établit. On ne leur donne les biens que parce qu'il eſt plus juſte de les mettre dans leurs mains, que dans celles d'étrangers. C'eſt toujours à la charge de rendre ces biens & même les fruits, en cas que l'abſent ſe repréſente : ſouvent on leur en fait donner caution. Les Loix Romaines ne permettoient pas que les enfants mêmes de l'abſent priſſent ces biens à titre de ſucceſſion. *Quoniam eorum bona qui in hoſtium poteſtatem rediguntur, eo demum tempore ſucceſſionis jure acquiri poſſunt, cum capti apud hoſtes mortui eſſe cognoſcuntur; nec ſuper facultatibus ejus cujus incerta vita ac fortuna fuit, tranſigi vel judicari potuit.* Leg. 4, Cod. de poſtliminio reverſis. (*a*) On peut acquérir, par la voie de la ſucceſſion, les biens de ceux qui ſont morts en captivité chez les ennemis; mais on ne peut point tranſiger ni décerner aucun Jugement ſur les biens de ceux dont le ſort & la mort ſont incertains.

Si la préſomption de vie juſqu'à cent ans eſt ſi favorablement écoutée dans les matieres ordinaires, combien doit-elle avoir de poids lorſqu'il s'agit de juger ſi le mariage de l'abſent ſera regardé comme ſubſiſtant? Le vœu que les premiers conjoints ont fait à la face des Autels de reſter perpétuellement unis, ne ſouffre pas qu'ils

(*a*) *Adde leg. 5, Cod. ſoluto matrim. & ibi Godofredum.*

réſiſtent à la préſomption ordinaire. Quelques nuages qui ſe ſoient élevés entre eux, quelque fâcheuſes qu'aient été les circonſtances de leur ſéparation, enfin quelques ennuis que l'abſence leur cauſe, il ne leur eſt pas permis de ſouhaiter la réſolution de leur engagement, il ne leur eſt pas permis de maudire les jours l'un de l'autre, ils doivent être les premiers à préſumer que la vie de l'abſent aura été conſervée juſqu'à ſon plus long terme.

Dans quel inconvénient ne tomberoit-on pas, ſi l'on ne déféroit pas à cette préſomption? Le conjoint impatient, qui paſſe trop légérement à de nouveaux engagements, s'expoſe à faire au conjoint abſent la plus ſenſible injure, à violer l'honneur du premier mariage, à profaner un Sacrement, à dormir dans l'adultere, à ne mettre dans la Société que des enfants illégitimes. La préſomption de vie juſqu'à cent ans, cette préſomption ſi humaine, ſi conforme à l'honnêteté publique, & au reſpect dû à la Providence, ne doit jamais avoir plus de force que lorſqu'elle s'éleve contre la permiſſion d'un ſecond mariage. Quelque prétexte que le conjoint puiſſe alléguer, s'il ne prouve parfaitement ſa liberté, il doit reſter dans ſes chaînes; il ne lui eſt pas permis de faire le moindre effort pour les briſer.

Les Auteurs qui ont eu le plus de penchant à ſe relâcher de la rigueur de cette préſomption, ont fait quelques diſtinc-

tions, dont les applications ſont contre Robert. Les uns ont dit que, lorſque l'objet n'étoit pas de grande conſéquence, & qu'il n'en pouvoit pas naître un préjudice irréparable, on pouvoit, après un certain temps, & à la faveur de quelques circonſtances, abandonner la préſomption commune : mais qu'en matiere grave & importante, d'où il pouvoit réſulter un mal irrémédiable, on ne devoit jamais préſumer l'abſent mort, quelque longue que fût l'abſence, dès qu'elle n'approchoit pas les cent ans. Peut-il y avoir rien de plus grave, que le cas d'un époux qui veut contracter un ſecond mariage dans l'abſence d'un autre époux dont la mort n'eſt pas certaine? Ne s'expoſe-t-il pas à tous les inconvénients que peut produire le violement d'un engagement ſi ſacré? Ne ſe dérobe-t-il pas à celui qui a des droits ſur lui, qu'il ne peut enfreindre? N'efface-t-il pas un époux de ſa mémoire, qui doit toujours y être préſent? Car juſqu'à ce que la mort ſoit conſtatée, on peut accuſer l'époux, qui ſe marie, de tous ces excès-là.

D'autres (*a*) ont dit, que pour bien tirer ces conjectures ſur la vie ou la mort d'un abſent, il falloit faire attention aux circonſtances & aux cauſes de ſon abſence. Si l'abſent a diſparu depuis une bataille où

(*a*) Bartole en ſon Traité, *teſtimoniorum in verbo mortuum*, & ſur la Loi 11, §. *ſi dubitetur ff. quemadmodum teſt. apr.*

il s'eſt trouvé; s'il s'eſt embarqué ſur un vaiſſeau dont on n'a point de nouvelles depuis un très-long-temps; s'il s'eſt, pour ainſi dire, ſubitement perdu, lorſqu'il n'avoit aucune raiſon de s'abſenter, alors on peut, ſuivant les Auteurs, préſumer ſa mort, après quelques années d'abſence. Mais ſi l'on voit quelque cauſe à ſon abſence; ſi, par exemple, il s'eſt ſauvé par la crainte d'un ennemi capital & puiſſant; ſi c'eſt un enfant qui ſe ſoit échappé aux perſécutions d'une marâtre; ſi c'eſt un curieux que le plaiſir des voyages ait emporté; on préſume alors que les mêmes craintes, la même curioſité qui lui ont fait quitter ſa Patrie, l'empêchent d'y revenir; on ne le répute mort qu'après qu'il peut avoir paſſé le plus long terme de la vie: *Si propter inimicorùm potentiam aufugit, & ſe per mundum occultet, & ubi ſit ignoretur, quantumcumque temporis ignotus extiterit, ad mortis fidem Judex non adducetur.*

Appliquons encore cette diſtinction à Marguerite-Charlotte Donc. Ce n'eſt point une femme qu'un malheur imprévu ait ſubitement anéantie. On voit les cauſes de ſon abſence; elle n'a pris la fuite que pour éviter un ennemi, devenu trop puiſſant; elle ne s'eſt échappée que pour ne plus vivre avec un mari furieux & barbare; elle a préféré l'exil le plus triſte à l'horreur de paſſer ſes jours auprès de Robert. C'eſt cette même horreur qui la retient

encore, en quelque lieu qu'elle ſe ſoit réfugiée : le caractere de Robert n'a point changé. Concluons que nous ſommes ici dans la matiere & dans les circonſtances, où l'on doit ſuivre rigoureuſement la préſomption de vie juſqu'à cent ans; la préſomption doit ſuppléer la repréſentation de la perſonne. Marguerite-Charlotte Donc préſente, auroit été un obſtacle au mariage que Robert a contracté avec la veuve Maſſon. Marguerite-Charlotte Donc abſente, qui eſt préſumée vivante, doit faire prononcer la nullité du mariage. Mais ſuppoſons que la longue abſence de Marguerite-Charlotte Donc puiſſe faire douter de ſa vie, il s'enſuivra qu'il eſt incertain qu'elle ſoit morte ou vivante, & par conſéquent qu'il eſt incertain que les premiers liens de Robert ſoient rompus. Or cette incertitude ſuffit, non-ſeulement pour ſuſpendre les effets du ſecond mariage, mais encore pour en faire prononcer la nullité. On va le démontrer.

Le mariage, conſidéré en lui-même, eſt un contrat, & de tous les contrats, celui qui demande le conſentement le plus exact & le plus parfait. Nous tenons même pour une de nos plus précieuſes maximes, que le contrat eſt la baſe du Sacrement, & que la validité du Sacrement eſt dépendante de celle du contrat. En vain toutes les formalités extrinſeques, preſcrites par les Loix de l'Égliſe & de l'État, auroient été obſervées ; ſi le contrat eſt imparfait

en lui-même, il n'y a que l'ombre du mariage, la vérité y manque.

Le mariage n'eſt pas ſeulement un ſimple contrat, c'eſt un contrat ſynallagmatique; c'eſt-à-dire, dans lequel l'intention des Parties eſt de s'obliger reſpectivement. Or il ne faut pas être fort verſé dans les regles du Droit, pour ſavoir que ces ſortes de contrats ſont totalement nuls, quand l'obligation manque d'un côté; parce que l'engagement de l'un des contractants ne ſe forme que ſous la condition de l'engagement de l'autre : ce n'eſt pas aſſez que l'un des contractants ait pu s'obliger, il faut que l'autre ait pu s'obliger de même; il faut que la liberté ait été égale de part & d'autre. Par conſéquent tout mariage contracté entre deux perſonnes, dont l'une n'avoit pas le droit de diſpoſer de ſon ſort, eſt néceſſairement un mariage nul; ſi l'un n'eſt point obligé, l'autre ne peut l'être.

Il eſt vrai que dans les contrats ſynallagmatiques ordinaires, un engagement conditionnel & incertain d'un côté, peut ſuffire pour faire ſubſiſter un engagement plein & abſolu de l'autre côté, quand tel a été l'eſprit du contrat. Mais cela ne peut avoir lieu en matiere de mariage, parce que le mariage ne reçoit ni termes ni conditions, & qu'il doit être perpétuel dans l'intention des Parties. *Votum perpetuæ conſuetudinis continet.* Ainſi en mariage le contrat eſt néceſſairement nul, quand l'un

des contractants ne répond à un engagement plein & absolu de la part de l'autre, que par un engagement incertain & conditionnel.

Suivant ces principes, le mariage en question ne peut subsister. La veuve Masson avoit à la vérité toute sa liberté, & pouvoit apporter au contrat une obligation parfaite & absolue : mais Robert n'avoit pas la même liberté, il n'a pu répondre que par une obligation incertaine & conditionnelle. Ce n'est pas sous la condition d'une pareille obligation que la veuve Masson a contracté ; & quand elle l'auroit voulu, elle ne l'auroit pu, puisqu'on ne reçoit point d'obligation conditionnelle en matiere de mariage. La veuve Masson a compté sur une obligation pure & absolue de la part de Robert. C'est pour cela que Robert a eu soin de dissimuler son état, & de se donner pour garçon. Robert n'a point apporté à la veuve Masson une semblable obligation. Le contrat est donc nul ; & si le contrat est nul, il ne peut avoir reçu la dignité du Sacrement.

Nous serons convaincus qu'il est nécessaire que l'état des conjoints soit certain & irrévocable, quand nous considérerons le mariage par ses obligations & par ses effets.

Le mariage doit former entre le mari & la femme l'union la plus douce & la plus utile ; les biens & les maux doivent se partager entre eux ; & pour nous servir du terme énergique des Loix, les choses divines

& humaines leur doivent être communes: *Divini & humani juris communicationem continet.* Enfin, ſuivant l'ordre de Dieu même, ils doivent être comme deux dans une même chair. Le mariage doit porter les hommes à la procréation des enfants, à les élever comme des rejettons d'eux-mêmes, propres en quelque maniere à proroger leur vie au delà du trépas. Le mariage doit multiplier les relations entre les hommes, en uniſſant différentes familles. Le mariage doit remplir l'Etat de Citoyens légitimes : s'ils ne tenoient les uns aux autres par les liens honorables de la parenté, ils ſe croiroient comme jettés par le hazard dans le lieu où ils exiſteroient, & ne connoîtroient point de Patrie.

Si l'état que donne le mariage ſouffroit quelque condition, ou quelque incertitude, pourroit-il jamais produire entre les époux ces ſentiments qui doivent faire leur félicité? Comment penſer qu'une femme pût livrer ſon ame ſans réſerve à un époux, qu'elle croiroit toujours prêt à la quitter? Comment un mari pourroit-il aimer une femme, qu'il craindroit de voir ſortir de ſes côtés, pour paſſer dans les bras d'un autre époux? Comment ces époux ſoutiendroient-ils la crainte de devenir un jour la honte l'un de l'autre? Eh quoi! la condition ſous laquelle le mariage pourroit ſe réſoudre, arrivant, cette femme, qui avoit compté ſur le titre honorable d'épouſe, ſe verroit chaſſée comme

une étrangere, & chargée d'infamie ? Cette mere, qui mettoit sa tendresse dans ses enfants, qui les élevoit pour être la consolation de sa vieillesse, seroit obligée de les éloigner de sa vue, de ne les plus regarder que comme des titres d'opprobre? Ces deux familles, qu'une alliance honnête unissoit, deviendroient ennemies? Ces enfants qui auroient goûté les douceurs de la légitimité, ne seroient plus regardés que comme la plus vile portion de l'Etat? Ils verroient subitement rompre les liens qui les attachoient à un certain nombre de Citoyens? Non, il n'est pas possible que les Loix divines & humaines fassent subsister un engagement capable de produire des effets si funestes. Il n'est pas possible que par provision on oblige une femme à vivre dans un état équivoque d'honneur ou d'infamie; enfin, dans un adultere présumé.

Un mariage qui ne forme point un engagement certain à l'égard d'une des Parties, n'est donc point un véritable mariage. Ce ne peut être qu'un joug honteux, dont les Parties ne peuvent être trop promptement dégagées.

Faut-il encore confirmer cette démonstration par des autorités? Il y a deux Constitutions canoniques, qui servent de regles là-dessus. L'une est celle du Pape Lucius III, *de secundis nuptiis*; l'autre du Pape Clément III, au chapitre *in præsentiâ de sponsalibus & matrimoniis*. Ce Pape défend expressément au conjoint délaissé de

ſe remarier, avant d'avoir des preuves certaines de la mort du conjoint abſent. *De mulieribus quæ viros ſuos cauſâ captivitatis, vel peregrinationis abſentes, ultra ſeptennium fuerint præſtolatæ, nec certificari poſſint de vitâ vel morte ipſorum, licet ſuper hæc ſollicitudinem adhibuerint diligentem, & pro juvenili ætate ſeu fragilitate carnis nequeant ſe continere, petentes aliis matrimonio copulari, quantocumque annorum numero ita remaneant viventibus viris ſuis non poſſint ad aliorum conſortium canonicè convolare, donec certum nuncium recipiant de morte virorum.* " Les femmes qui auront „ attendu plus de ſept ans leurs maris ab- „ ſents, captifs, ou voyageurs, & qui „ n'auront point d'atteſtations de leur vie „ ou de leur mort, quoiqu'elles aient fait „ de grandes recherches, & qu'elles ſoient „ dans une jeuneſſe bouillante, & qu'elles „ ſoient extrêmement fragiles, elles ne pour- „ ront point, en ſuivant les deſirs ardents „ dont elles brûlent, paſſer à d'autres ma- „ riages, juſqu'à ce qu'elles aient des nou- „ velles certaines de la mort de leurs ma- „ ris. „ Auſſi, ſuivant ce Canon, la moindre incertitude ſur l'exiſtence de l'abſent ſuffit pour empêcher le ſecond mariage. On ne doit avoir égard ni à la longueur des ennuis, ni aux fureurs du tempérament, ni à l'exactitude des recherches; on ne peut ſur aucun prétexte, dégager le conjoint abandonné de la fidélité jurée à la face des Autels : il n'eſt pas même permis de

douter de la vie de l'époux abſent : *Viventibus viris ſuis non poſſint convolare.* Ce ſont les termes du Canon.

A l'égard des Loix civiles, elles n'étoient pas d'abord ſi ſéveres : elles permettoient aux femmes délaiſſées par leurs maris, de ſe remarier après cinq ans d'abſence, en gardant certaines formalités ; mais alors le divorce étoit permis, & il ne s'agiſſoit que de ménager l'honneur d'un Citoyen. Le Chriſtianiſme, qui ne ſe prête pas ſi facilement aux paſſions, a peu à peu réduit cette liberté que les femmes avoient de ſe remarier après cinq ans ; & enfin, par la Novelle 117, chap. 11, de laquelle eſt tirée l'Authentique *hodie* au Code *de repudiis*, il a été défendu, ſous les peines prononcées contre les adulteres aux femmes, dont les maris s'étoient perdus à la guerre, ou avoient diſparu par quelque hazard de la fortune, de ſe remarier avant d'avoir appris des nouvelles certaines de la mort de leurs maris, & d'en avoir la preuve dans des certificats authentiques. *Si præter hanc obſervationem*, dit cette Novelle, *mulier præſumpſerit ad aliud matrimonium venire, & ipſa, & qui ducit eam uxorem, veluti adulteri puniantur.* L'Empereur Léon a confirmé, dans ſa Novelle 33, cette Loi pénale.

Godefroi, & tous les Interpretes de l'un & l'autre Droit, ſe réuniſſent à ſoutenir que ces diſpoſitions ont toujours été gardées, & s'appliquent également aux con-

joints. Si ces Textes ne parlent que des femmes dont les maris ſont abſents, c'eſt parce que le cas eſt plus fréquent : mais la Loi n'en eſt pas moins générale, puiſque l'engagement eſt égal entre le mari & la femme. Nos Juriſconſultes François en parlent de la même maniere. Leur ſuffrage eſt ſi uniforme, que M. de Lamoignon a jugé à propos de le réduire en maxime dans un de ſes Arrêtés. *La femme de l'abſent*, porte cet Arrêté, *ne pourra contracter mariage, même après trente ans, s'il n'y a preuve certaine de la mort de ſon mari.*

Enfin, la Juriſprudence de nos Arrêts a toujours été infiniment rigoureuſe contre les conjoints trop empreſſés à rompre leurs chaînes. Il y en a deux aſſez récents, par leſquels on a condamné aux peines de la bigamie, des maris qui avoient oſé paſſer à de ſecondes noces, ſans avoir des preuves légitimes de la mort de leurs femmes abſentes. L'un eſt du 28 Juillet 1691, & l'autre du 12 Janvier 1733 (*a*).

Après de tels exemples, Robert pourroit-il ſe retrancher dans une diſtinction, entre un mariage contracté, & un mariage à contracter ? Ici les Loix ſont abſolues dans leur prohibition : *Non poſſint ad aliorum conſortium canonicè convolare*, dit le Canon, *in præſentiâ. Ut adulteri puniantur*, dit la Novelle 117. Leur diſpoſition eſt néceſſairement irritante, c'eſt-à-dire,

(*a*) Traité des Contrats de Mariage, par M. Duperay, p. 10 & 56.

ſuivant la derniere rigueur ; puiſqu'il ne s'agit pas d'une ſimple formalité extrinſeque, mais de la forme eſſentielle, & de la ſubſtance même du contrat. Et quoi ! parce que Robert aura eu la témérité de déguiſer ſon état aux Miniſtres des Autels, parce qu'il aura violé toutes ſortes de devoirs, l'on confirmera un mariage que l'on n'auroit pu permettre? Où en ſommes-nous, ſi pour éluder les Loix, il ne s'agit que de les tranſgreſſer ?

Robert ne peut donc ni ſoutenir la validité du mariage qu'il a contracté avec la veuve Maſſon, ni échapper aux peines de la bigamie. Quand la vie de Marguerite-Charlotte Donc ſeroit abſolument incertaine, cette incertitude ſuffiroit pour détruire la ſubſtance du contrat. Mais les Loix ne nous permettent pas de nous livrer à des raiſonnements dans cette conjoncture : elles veulent que l'abſent ſoit réputé vivant juſqu'à cent ans ; & par conſéquent que tout engagement, contraire à la fidélité qui lui étoit due, diſparoiſſe. Doit-on héſiter au ſurplus à annuller un mariage dont Robert a profané les droits par tant de mauvais traitements & par tant d'outrages, & dont il faudroit néceſſairement ſuſpendre les effets, & une ſéparation ?

Défenſe de Robert.

Le défenſeur de Robert répondit, que la bigamie étoit un double mariage, qui ſe contracte par un homme qui épouſe deux femmes vivantes. Alors c'eſt un crime capital, qui, par l'abus du Sacrement, & ſes

ſes dangereuſes conſéquences, étoit puniſſable de mort dans l'ancienne Juriſprudence. *Qui binas nuptias eodem tempore contrahunt hodie, damnantur ad furcas.* Mornac & Henri en rapportent différents Arrêts.

Il eſt vrai que la nouvelle Juriſprudence a commué cette peine aux galeres, au banniſſement, & à l'infamie du carcan, avec des marques honteuſes; mais il eſt toujours réputé un crime des plus graves; & pour le fonder, il faut prouver qu'au jour de la célébration du ſecond mariage, la femme du premier mariage exiſtoit, & étoit vivante. Sans la preuve de cette exiſtence actuelle, nul prétexte à l'inculpation du crime de bigamie contre le mari.

Or il eſt conſtant que Marguerite-Charlotte Donc, premiere femme de Robert, n'exiſte pas; elle ne ſe préſente point. Il eſt également certain que Marie-Madelaine de Ponſigard eſt hors d'état d'en prouver l'exiſtence : aucun des témoins qu'elle a fait entendre dans ſon information ſur ſa plainte en crime de bigamie, ne parle de l'exiſtence ni de la repréſentation de la premiere femme. Tous les titres, à la faveur deſquels elle étaie ſon accuſation de bigamie, & que l'on voit à la tête de l'exploit qu'elle a fait donner à ſon mari, en l'Officialité de Paris, pour être dégagée de la foi de mariage, ſont les deux Actes de célébration, l'un avec Marguerite Charlotte Donc, du 9 Septembre 1709, & l'autre avec elle, du 11 Octobre 1731. De

bonne-foi, ſont-ce là des titres pour pouvoir intenter une accuſation de cette qualité? Parce qu'un homme a été marié deux fois, & qu'on rapporte deux Actes de célébration, peut-on raiſonnablement conclure que c'eſt un bigame? Si cela étoit, combien en trouveroit-on? Ce n'eſt donc point par le rapport d'un double Acte de célébration qu'on doit juger de la bigamie, ſur-tout y ayant entre l'un & l'autre un intervalle de plus de vingt-deux ans, qui fait déja préſumer que le dernier mariage a été contracté après la diſſolution du premier.

Si lors du ſecond mariage, Robert n'a point rapporté l'Extrait mortuaire de ſa premiere femme, ſon décès n'en étoit pas moins conſtant, ni moins connu dans la famille de cette premiere femme; puiſqu'auparavant que d'épouſer Marie-Madelaine de Ponſigard, il avoit tranſigé avec l'héritier ſur la ſucceſſion de Charlotte Donc, & lui avoit remis l'hérédité: tranſaction qu'il a communiquée à Marie-Madelaine de Ponſigard, pour l'inſtruire de l'état de ſes affaires, & pour lui faire connoître qu'il étoit libre de convoler en ſecondes noces. Il lui a fourni d'autres degrés de certitude.

Encore une fois, ſi l'Extrait mortuaire de Charlotte Donc n'a pas été repréſenté lors de la célébration du ſecond mariage, c'eſt l'impoſſibilité où étoit Robert d'en faire le rapport, puiſque Charlotte Donc,

en 1723, avoit été inhumée dans l'Église de Saint-Sulpice, ſous le nom d'un Maximilien, Chevalier de Morſan; par conſéquent on ne peut lui faire un crime de ce défaut de repréſentation d'Extrait mortuaire de Charlotte Donc, qui ne ſe trouve dans aucun Regiſtre, par le déguiſement criminel de ceux qui l'ont enlevée & cachée de ſon vivant, & qui ont eu ſoin après ſa mort d'étouffer tous les veſtiges de ſa mémoire & de ſon nom. Il n'y auroit donc que le cas où Charlotte Donc ſe repréſenteroit, qui pût caractériſer le crime de bigamie? Or, tant qu'elle ne ſe repréſentera point à la Juſtice, pour réclamer Robert comme ſon mari, l'accuſation de bigamie tombe d'elle-même.

Mais une preuve bien ſenſible que cette repréſentation ne ſe peut faire ſans un miracle de réſurrection, c'eſt que depuis dix-huit mois que l'accuſation de bigamie eſt formée, que Marie-Madelaine de Ponſigard, ſous ce prétexte, a prétendu faire diſſoudre à l'Officialité ſon mariage avec Robert, & qu'elle eſt en liaiſon intime, & aſſociée avec le Sieur Maro, la Duclos, d'Imonville, ſa femme, & la Royer leur niece, qui connoiſſent ſi parfaitement Charlotte Donc; jamais elle n'a oſé avancer que cette premiere femme exiſtât; elle n'a pu la faire paroître, à quoi elle n'auroit pas manqué, aidée de ſes aſſociés : elle a trop juré la perte de Robert, pour ne l'avoir pas ſacrifié il y a long-temps, ſi l'exiſtence

de Charlotte Donc avoit été réelle, & si elle avoit eu de quoi l'en convaincre.

Il faut donc conclure, que le défaut de repréſentation forme pleinement la juſtification de Robert, ſur ce prétendu crime de bigamie.

En vain Madelaine de Ponſigard, pour ſoutenir ſon accuſation, & la nullité de ſon mariage avec Robert, invoque-t-elle les diſpoſitions du Droit civil & canonique.

La manifeſtation de la mort d'un conjoint, que la Loi requiert afin que l'autre puiſſe paſſer à de ſecondes noces, ne ſe trouve-t-elle pas dans cette eſpece? N'y a-t-il pas des informations juridiques faites en 1730? Elles ont précédé le ſecond mariage, qui n'a été fait qu'en 1731.

A l'égard du Droit canon, nous avons deux Décrétales, l'une du Pape Clément III, *cap. in præſentiâ, de ſponſalibus & matrimoniis*, & l'autre du Pape Lucius III, *cap. Dominus extra de ſecundis nuptiis.* On répond que Madelaine Ponſigard a prévu la diſtinction entre les mariages qui ſont à faire, & ceux qui ſont faits.

La Décrétale *in præſentiâ*, qui a trait aux mariages à faire, contient deux diſpoſitions. Dans la premiere, il eſt décidé que les femmes, pendant la vie de leurs maris abſents, ne peuvent ſe remarier, quelque longue qu'ait été l'abſence : *Quantocunque annorum numero ita remaneant viventibus viris ſuis, non poſſunt ad aliorum conſortium canonicè convolare.* La ſeconde

diſpoſition ajoute, *donec certum nuntium recipiant de morte vivorum.*

Dans le cas de cette Décrétale du mariage à faire, il faut que le Miniſtre ſe livre à tous les éclairciſſements que la prudence humaine peut imaginer, pour ſavoir ſi ceux qui ſe préſentent à la bénédiction nuptiale ne ſont point actuellement dans les liens d'un premier engagement, & ſi les liens qui ont pu ſubſiſter, ſubſiſtent encore. Mais à l'égard de la Décrétale, *Dominus extra de ſecundis nuptiis*, qui parle du mariage fait & conſommé, après lequel il s'éleve des doutes; ſi l'on s'apperçoit que la preuve de la mort du premier mari, ou de la premiere femme n'eſt pas certaine, *nondum habitâ obeuntis conjugis certitudine*, le Texte de cette ſeconde Décrétale ne dit point que le mariage ſoit nul, ni que les conjoints doivent être ſéparés; il décide, au contraire, que la femme doit rendre le devoir conjugal à ſon mari, *poſtulanti*, quoiqu'elle-même ne puiſſe pas l'exiger. *Quoad ſe tamen noverit nullatenus exigendum.*

C'eſt dans la conciliation de ces deux Textes que conſiſte l'éclairciſſement du point de Droit, & la ſage diſtinction entre le mariage à faire, & le mariage fait. Dans le premier cas, il faut chercher la lumiere; dans le ſecond, il faut l'attendre. Et quand il s'agit d'annuller, non-ſeulement un Acte authentique, mais encore un Sacrement, il n'eſt point permis de cher-

cher des motifs dans les ténebres; il n'y a que la présence seule de la premiere femme qui les doit dissiper; parce que c'est à elle qu'il appartient de réclamer son mari, & les droits de son mariage. Jusques-là, la seconde femme est sans action, & ne peut se plaindre légitimement, sur-tout dans l'espece où la présence de la premiere femme est impossible, par la certitude de sa mort précédée d'un enlévement, accompagnée & suivie d'un déguisement, dont la preuve se tire invinciblement des informations & des interrogatoires mêmes des accusés.

Sentence définitive.

Sur toutes ces raisons de part & d'autre, est intervenue la Sentence du Châtelet, du 26 Avril 1736, qui met Robert hors de Cour, sur l'accusation de bigamie contre lui intentée à la requête de sa seconde femme, & décharge les accusés de l'accusation du rapt de la premiere femme, & condamne envers eux Róbert aux dépens.

A l'égard de l'accusation de Robert, après ce Jugement, on ne doit point douter qu'elle ne fût mal fondée. Vainement remarqueroit-on que lorsque Charlotte Donc sort de la scene, le Chevalier de Morsan y entre. Le Chevalier est produit par les personnes que Charlotte Donc a connu. L'incertitude de l'origine du Chevalier de Morsan, le mystere perpétuel qu'on en fait; le Pere Chamillard qu'on met dessus la scene, à qui on ne peut pas demander compte du rôle qu'on lui a fait jouer,

parce qu'il eſt mort ; le ſexe du Chevalier traveſti, qui paroît prouvé ; l'aveu qu'il en fait, dit-on, au dernier moment de ſa vie, & les remords qui l'accompagnent ; on ne doit regarder ces faits que comme des lueurs plus propres à nous égarer qu'à nous éclaircir. La vérité du monument public qui combat cette opinion, monument dont les Juges ſont obligés de conſerver l'autorité, à cauſe des conſéquences dangereuſes qui réſulteroient des atteintes qu'on lui porteroit, a achevé de déterminer les Juges. On obſervera encore, que les accuſés n'ont point fait voir que le Chevalier & Charlotte euſſent des traits différents. S'ils ne ſe reſſembloient point, pourquoi n'ont-ils pas rapporté les différences qui étoient entre l'un & l'autre ? Quelle preuve plus concluante pour les accuſés, que de prouver la diſſemblance ? Toutes ces remarques n'ont point échappé aux Juges ; ils les ont ſans doute peſées au poids du Sanctuaire, & n'ont point jugé qu'elles duſſent emporter la balance contre les accuſés. Leur innocence a dû prévaloir contre des conjectures qui ne ſont point lumineuſes. Autre choſe eſt de juger comme un Juge, & de juger comme un ſimple Particulier. Suppoſons que le Chevalier de Morſan fût Charlotte Donc.

Dans cette ſuppoſition, l'aventure ſeroit très-ſinguliere, & digne de la curioſité du Public. Le Chevalier de Morſan étoit, dit-on, bon Écuyer, manioit bien un cheval,

eſpadonnoit, faiſoit des armes, fumoit, alloit à la chaſſe; il eut une affaire d'honneur, & reçut un coup d'épée dans le bas-ventre; cette bleſſure ne révéloit-elle pas le myſtere, en le découvrant au Chirurgien? On n'a jamais remarqué que dans ſes exercices le Chevalier de Morſan eût l'embarras & la gêne qu'une femme auroit fait voir. Il étoit capable de boire du vin plus qu'une femme n'en auroit pu porter : delà l'on veut conclure que c'étoit un homme, & non une femme.

On dira d'abord, que tous ces faits ne ſont point prouvés; mais en les ſuppoſant, ils ne prouveroient rien. Car combien pourroit-on citer de femmes qui ſont tous ces exercices plus librement & mieux que bien des hommes? Je citerai ici mon épouſe, que j'ai eu le malheur de perdre; elle manioit très-bien un cheval, avec autant d'art qu'un habile Académiſte. En l'année 1709, cette année ſi fatale, où le Ciel étoit de fer, & la terre d'airain, je me vis obligé, à Châtillon-lez-Dombes, dans une ſédition du Peuple, de garantir du pillage un grenier de bled d'un de mes amis; comme elle ſut que j'étois dans le danger, elle vint à mon ſecours avec beaucoup d'intrépidité, armée de piſtolets, & fit face à la populace. Je l'ai célébrée dans mes Ouvrages, ſous le nom de Clélie, mais je n'ai point parlé de ſon courage. N'avons-nous pas vu de nos jours Mademoiſelle de la Charce, le Chevalier Baltazard,

qui a été Capitaine de Dragons, quoiqu'elle fût femme? Combien d'Héroïnes ne trouve-t-on pas dans l'Hiſtoire profane? N'y en a-t-il pas dans l'Hiſtoire ſainte? Si le courage eſt une preuve de virilité, ne prendroit-on pas Semiramis pour un homme, & Sardanapale pour une femme?

Belle action de Semiramis.

L'Hiſtoire dit que cette Reine des Aſſyriens, étant à ſa toilette à demi-coëffée, reçut la nouvelle de la révolte de Babylone; elle proteſta qu'elle n'acheveroit point de ſe coëffer, qu'elle n'eût rangé cette Ville à ſon devoir. Elle partit dans cet état, ſe mit à la tête de ſon Armée, & ſoumit la Ville. Cette belle Princeſſe ſavoit que la parure la plus noble & la plus éclatante eſt celle de la gloire. On la repréſenta dans Babylone à demi-coëffée, pour laiſſer à la poſtérité un monument d'une action ſi courageuſe & ſi extraordinaire.

Sardanapale, au contraire, a mené la vie la plus molle & la plus voluptueuſe: il s'habilloit en femme.

A l'égard de la perfection que le Chevalier de Morſan avoit de boire, combien y a-t-il de femmes qui la poſſedent? Les Flamandes la diſputent aux hommes; témoin l'Hiſtoire ſuivante.

Un Officier François, à Lille en Flandre, où il étoit en garniſon, vit une fort jolie perſonne à l'Egliſe; elle paroiſſoit n'avoir que quinze à ſeize ans: c'étoit une de ces beautés qui enlevent un cœur mal-

gré lui. Il l'aborda quand il fut hors de l'Eglise, & lui fit un petit compliment très-galant. La belle l'écouta sans le rebuter, & lui accorda même la permission de la venir voir. Il en devint éperdument amoureux. Ses soins, ses assiduités, son amour violent, soutenus d'un véritable mérite, ne purent obtenir que de légeres faveurs. Désespéré de la cruauté de sa maîtresse, il forma le projet de l'enivrer, croyant que dans cet état il en feroit la victime de sa passion. Il avoit vu que la belle buvoit quelquefois des traits de vin pur. Il lui proposa de lui donner une collation dans un jardin qu'il avoit loué. Elle y vint avec sa mere. L'Officier avoit fait une provision de bon vin, & de belle humeur. Il leur donna un ambigu exquis. Il invita les Dames à boire; elles ne se firent point prier, & lui tinrent si bien tête, que sans perdre leur raison, elles enivrerent le Cavalier. Il tomba sous la table, comme un homme mort. La belle se fit alors apporter une grande rasade, & but à la santé du mort, en lui disant : Allons, Monsieur, je bois sur votre tombeau. Elles le laisserent là, & sortirent en riant à gorge déployée.

On a dit encore, que le Chevalier de Morsan étoit d'une taille très-grande & très-déliée, qu'il avoit des traits mâles, & de la barbe qui l'obligeoit de se raser fréquemment. Il avoit les cheveux noirs & très-longs, la jambe pleine, une conte-

nance libre, les graces & la maniere de ſe préſenter d'un homme de condition.

Charlotte Donc étoit d'une taille médiocre; & cependant, ajoute-t-on, les femmes paroiſſent petites ſous l'habit d'un homme; encore une fois, tous ces faits ne ſont point prouvés. Il falloit donc achever cette oppoſition, en diſant que Charlotte n'avoit point les cheveux noirs ni la jambe pleine, & que ſon air de viſage étoit tout différent. Le Chirurgien qui a panſé la bleſſure que le Chevalier avoit reçue au ventre, avoit ſans doute été éclairci du myſtere. Pourquoi n'a-t-on pas produit ſon témoignage? Les Chirurgiens ſont obligés de garder le ſecret, comme les Avocats; mais ils ne ſont pas aſtreints à l'obſerver en Juſtice, ainſi que les Avocats, qui ſont diſpenſés de révéler celui de leurs Parties. Quand on voudroit juger que le Chevalier de Morſan étoit une femme, il ne s'enſuivroit point que les accuſés euſſent connu ſon ſexe, ni qu'elle fût Charlotte Donc.

Quant à l'accuſation de bigamie, les Juges qui ont mis hors de Cour Robert, ont penſé qu'il ne pouvoit être convaincu de ce crime, que par la repréſentation de la premiere femme vivante, & que ſa mort étoit violemment préſumée. Ils ont en même temps jugé que cette mort n'étant pas conſtatée par les voies preſcrites, Robert n'avoit pas dû ſe remarier, & étoit coupable d'avoir celé ſon état de veuf. Voilà

pourquoi ils ne lui ont point accordé de dommages & intérêts. Robert, suivant les regles, ne pouvoit se marier qu'après avoir donné par écrit une preuve de la mort de sa premiere femme, c'est-à-dire, un Extrait mortuaire ; & suivant l'usage, l'absence de la femme, quelque longue qu'elle soit, dès qu'elle ne passe pas le terme possible de la vie, elle n'est pas suffisante pour donner droit à un mari de se remarier. En un mot, dans les cas les plus extraordinaires, où l'on suppose un mari ou une femme décédés, il faut avoir une preuve précise de leur mort. Mais malgré cela, on ne pouvoit pas déclarer Robert bigame, parce que ç'auroit été dissoudre le second mariage, qui ne pouvoit l'être que par la représentation de la premiere femme. Car quoique le mariage de Robert fût illicite par les raisons qu'on a rapportées, il étoit toujours présumé valide, & par conséquent indissoluble, sa bigamie n'étant point constatée. Ainsi je pense que les premiers Juges ont bien jugé, & j'ose dire que je ne crois pas que l'appel de leur Jugement, si on l'a intenté, puisse réussir.

Quand on examinera les raisons que j'ai apportées, on trouvera que ce Jugement n'implique point contradiction, & qu'il est mesuré aux regles de la Justice.

Toutes les frivoles conjectures d'une imagination féconde qui aime le merveilleux, doivent s'évanouir devant un Jugement qui a déchargé les accusés de l'accu-

ſation avec dépens. Cette cauſe me donne lieu de parler de la polygamie.

Il eſt ſans difficulté que la pluralité des femmes n'a jamais été permiſe avant le Déluge. Il n'y a que Lamech *, qui, depuis la naiſſance du Monde juſqu'au Déluge, ait épouſé deux femmes; mais tous les ſaints Peres l'en ont blâmé, & Tertullien (*a*) croit que Dieu l'a maudit pour avoir donné aux hommes un exemple ſi pernicieux.

De la Polygamie.

* *Gen.* 4.

Après le Déluge, Dieu permit la polygamie aux anciens Patriarches. Car quoique cette permiſſion ne ſoit pas clairement marquée dans l'ancien Teſtament, la place que Jeſus-Chriſt leur donne dans le Royaume du Ciel, ne permet pas de douter qu'ils n'aient eu cette diſpenſe.

David repris de ſon adultere, n'eſt point repris de la pluralité de ſes femmes. Joyada, après avoir fait monter le Roi Joas ſur le Trône de Juda, lui donna deux femmes. Un Grand-Prêtre ſi éclairé, & qui eſt loué par l'Écriture, eût-il autoriſé dans ce Prince la pluralité des femmes, ſi Dieu ne l'eût pas permiſe aux Juifs?

Il n'a jamais été permis aux femmes d'avoir pluſieurs maris; parce que, dit *Silvius*, (*b*) cette permiſſion auroit nui à

(*a*) *Primus enim Lamech à Deo maledictus duabus maritus contra Dei præceptum, tres in unam carnem effecit. Tertull. de exhort. caſt. c.* 5.

(*b*) *Quia non valebat ad multiplicationem generis humani, quin potiùs eam impedivisſet; pluralitas enim*

la multiplication du genre-humain, comme on le voit dans les femmes publiques qui n'engendrent point. L'éducation des enfants en auroit souffert, parce que les peres auroient douté de leur paternité : elle est d'ailleurs opposée aux premiers principes de la Loi naturelle. Le débordement des femmes qui se livrent à plusieurs hommes, imprime de l'horreur dans les esprits de toutes les Nations ; & David ne fut porté à faire tuer Urie, que parce qu'il savoit qu'il n'étoit pas permis que Bethsabée fût en même temps sa femme & celle d'un autre.

On observera ici, que le nom de concubine, qui est si odieux à présent, ne l'étoit pas autrefois ; c'étoit une femme légitime, à qui on donnoit la foi du mariage sans la doter, sans lui donner le nom & la qualité d'épouse, & dont les enfants n'étoient pas admis à l'héritage de leur pere. Parmi les Romains, il étoit permis à l'homme qui l'avoit prise, de la quitter quand il lui plaisoit ; mais il n'étoit pas permis à la concubine de le quitter, ou de lui être infidelle : si elle manquoit de fidélité, l'homme avoit droit de la punir, & de la poursuivre comme une adultere.

maritorum generationem prolis multum impedit, ut patet in meretrice plures viros admittente ; educationem verò adhuc magis, quia prolis pater est incertus. 2, quia D. Th. Suppl. q. 65, art. 1, ad 8, existimabat esse contra prima præcepta legis naturæ, ideoque dispensationem non admittere. Silvius ibid.

Dans l'Écriture, Agar & Cetura ſont appellées les concubines d'Abraham, quoiqu'elles fuſſent véritablement ſes épouſes. Les enfants que ce Patriarche eut d'elles, ne partagerent pas ſon héritage & ſon bien avec Iſaac, qu'il avoit eu de Sara, parce qu'il avoit épouſé celle-ci ſolemnellement, & qu'elle portoit la qualité d'épouſe.

L'Égliſe a toléré les concubines (*a*); mais ces alliances étoient accompagnées de quatre conditions. 1°. Quand un homme avoit épouſé une femme ſolemnellement, il ne pouvoit plus avoir de concubines. 2°. Il ne pouvoit pas avoir plus d'une concubine. 3°. Les deux perſonnes qui s'allioient de cette ſorte, devoient ſe donner la foi du mariage pour toute la vie. 4°. L'homme ne pouvoit pas prendre une femme ſolemnellement, qu'après la mort de la concubine.

Charlemagne avoit eu ſucceſſivement des concubines qui étoient véritablement mariées avec ce Prince. Éginard, qui le blâme d'avoir eu des concubines, & qui traite ſes enfants de bâtards, parce qu'ils ne furent pas admis à partager ſes États, étoit mal fondé dans les reproches dont il flétrit ce Prince.

Il eſt étrange qu'Éginard, Secrétaire de l'Empereur Charlemagne, fût ſi injuſte à l'égard de l'Empereur, qui a eu tant de bonté pour lui, & qui lui pardonna une

(*a*) Voyez les Conférences ſur le mariage, tome 3, liv. 2.

faute qu'un autre Prince auroit puni si sévérement. Ce trait d'histoire ne déplaira pas à mon Lecteur.

Aventure d'Eginard.

Éginard osa lever les yeux sur Imma, fille de cet Empereur; il fut assez heureux pour lui inspirer la même passion qu'il ressentoit. Il se glissa la nuit dans la chambre de cette Princesse, conduit par l'amour, qui fit goûter à ces amants les plaisirs les plus doux. Après cette scene amoureuse, l'Acteur devoit se dérober à la vigilance de Charlemagne. Il étoit obligé de traverser une cour pour se rendre à son appartement. La neige, qui étoit tombée toute la nuit, auroit fait voir des impressions de ses pas, qui auroient découvert son entreprise. La Princesse s'offrit de porter son amant sur son dos; en franchissant cette cour, ses vestiges ne laissoient aucun soupçon. L'Empereur s'étant levé la nuit, & ayant ouvert sa fenêtre, apperçut au clair de la lune ces deux amants dans cette attitude. Il admira l'excès de l'amour de la Princesse : il en fut pourtant indigné, des sentiments opposés s'éleverent dans son cœur; il se détermina à la fin à prendre le parti de dissimuler. Éginard appréhendant que son amour ne le trahît, demanda à Charlemagne la permission de se retirer. L'Empereur le retint quelque temps, il lui marqua pourtant le jour qu'il lui accorderoit sa demande. Le terme approchoit, Charlemagne assembla son Conseil, à qui il demanda son avis sur la conduite qu'il devoit

devoit tenir avec ce téméraire qui l'avoit déshonoré. Les opinions furent partagées; les uns conseilloient la vengeance, les autres opinerent qu'il falloit ensevelir cet affront dans le silence, parce que l'honneur de l'Empereur devoit l'emporter sur l'obligation de punir le crime. Non-seulement Charlemagne passa à l'avis le plus doux; mais ayant fait entrer Éginard dans le Conseil, il lui dit : Je vous donne la Princesse ma fille, qui vous a porté sur son dos avec tant de bonté, pour empêcher que je ne pusse découvrir les voies de l'amour criminel que vous aviez pour elle; ce mariage, que je dois à mon honneur, vous sauve la peine de votre crime.

Après cette digression, qui aura peut-être le sort de celles de Montagne, dont on a dit, au sujet de ses écarts, qu'il promenoit ses Lecteurs dans des Pays plus agréables que ceux qu'il leur avoit promis; je reviens à la polygamie. C'est un empêchement dirimant du lien, appellé *ligamen*; on entend par-là, dit le Rituel de Paris (*a*), l'engagement d'un premier mariage valablement contracté, lequel, tant

(*a*) *Ligamen est obligatio, & vinculum alterius matrimonii cum aliâ uxore, vel alio viro adhuc vivente; quamdiu enim hoc vinculum durat, impedit ac dirimit sequentes nuptias, quia Christus Dominus rejecit omnem polygamiam, voluitque matrimonium contrahi non posse, nisi inter unicum virum, & unicam mulierem: non potest quisquam habere simul duas uxores, aut è converso. Rit. Par. page 947.*

Voyez les Conférences Ecclésiastiques sur le mariage, tome 3.

qu'il subsiste, empêche que l'on n'en puisse contracter un second.

Cet empêchement est établi conformément à la doctrine de saint Paul. (*a*) *Un homme marié*, dit-il, *ne peut se remarier à une autre femme*, du vivant de la premiere. *La femme est liée à la loi du mariage, tant que son mari est en vie : si son mari meurt, elle est libre, & pour lors elle peut se remarier à qui elle voudra.* (*b*) Il paroît par ces passages, 1°. Que le mot de lien, ou *ligamen*, dont se sert l'Église pour expliquer cet empêchement de mariage, a été tiré & emprunté des paroles de l'Apôtre. 2°. Que, selon la décision d'Alexandre III, (*c*) l'Église est en droit de contraindre, par ses censures, un homme qui s'est marié à deux femmes, de quitter la seconde, & de demeurer avec la premiere, quand son premier mariage a été légitime, & qu'on en a des preuves.

On a dit que le Droit naturel, divin, ecclésiastique & civil, ont établi ce lien. 1°. Il est de Droit naturel. Il est vrai, dit Silvius (*d*), après saint Thomas, qu'il n'est pas contre les premiers principes du Droit naturel d'avoir plusieurs femmes, parce que cela n'est pas opposé à la premiere fin

(*a*) *Alligatus es uxori, noli quærere solutionem. 1. Cor. 7.*

(*b*) *Mulier alligata est legi quanto tempore vir ejus vivit, quod si dormierit vir ejus, liberata est. Cui vult, nubat. 1. Cor. 7.*

(*c*) *C. ex parte, & C. licet de Spons. duorum.*

(*d*) *In suppl. q. 5, art. 1.*

du mariage, qui eſt la naiſſance des enfants: *Cum vir unus poſſet plures mulieres fœcundare.* Mais il eſt indubitable que cela eſt contre les ſeconds préceptes du Droit naturel; & Silvius en donne trois raiſons. La premiere, c'eſt que la polygamie mettroit le trouble dans les familles. La ſeconde, c'eſt qu'elle ne s'accorde pas avec les principes de S. Paul, qui nous apprend que les deux époux ſe donnant réciproquement une puiſſance ſur leur corps, un époux ne peut pas, ſans injuſtice, ſe donner à une autre épouſe, parce qu'il ne le peut faire ſans fruſtrer les droits de ſa premiere épouſe. *Hoc enim præſtare vir non poteſt pluribus ſimul debitum exigentibus.* La derniere, c'eſt que ſi l'on remonte à la premiere inſtitution du mariage, l'on verra, dit Innocent III, que Dieu a formé au commencement du monde un ſeul homme, & une ſeule femme, pour faire connoître à l'homme qu'il ne doit avoir qu'une épouſe. *Vir adhærebit uxori, & non uxoribus; erunt duo in carne una.*

Je n'admettrois point cette diſtinction des premiers préceptes de la Loi naturelle, d'avec les ſeconds préceptes de cette même Loi.

La Loi naturelle eſt un rayon de lumiere, & un principe de la droite raiſon, que Dieu a imprimée dans tous les hommes, & qui leur fait appercevoir les regles communes de la Juſtice & de l'équité. Ainſi, ſuivant cette définition, ſi la polygamie

n'eſt pas contre les premiers préceptes de la Loi naturelle, il s'enſuit qu'elle n'eſt pas contre les principes de la droite raiſon que Dieu a imprimée dans tous les hommes. Comment donc peut-elle être contre le ſecond précepte de la Loi naturelle, qui ne peut être que l'ouvrage de cette droite raiſon ? Ne diſons donc pas que la polygamie eſt contre le Droit naturel.

Mais, à l'égard du Droit divin, il eſt inconteſtable qu'il défend la polygamie. Jeſus-Chriſt (*a*) a rétabli le mariage dans l'état de ſa premiere inſtitution, & ordonné qu'un homme n'aura qu'une femme ; & s'il la répudie, pour en épouſer une autre, il le déclare un adultere ; parce que la premiere, quoiqu'il l'ait répudiée, eſt toujours ſon épouſe. S. Paul (*b*) ne recommande-t-il pas aux Chrétiens de n'avoir qu'une femme ? Et s'il ſe ſert du nombre ſingulier, n'eſt-ce pas pour marquer qu'il condamne la polygamie ? C'eſt donc avec raiſon que le Concile de Trente (*c*) a condamné dans un de ſes Canons, ceux qui diſoient que la Loi divine n'empêche pas les Chrétiens d'avoir en même temps pluſieurs femmes.

Après avoir dit que la défenſe de la po-

(*a*) *Quicumque dimiſerit uxorem ſuam, & aliam duxerit, mœchatur.* Matth. 19.

(*b*) *Propter fornicationem autem unuſquiſque uxorem ſuam habeat, & unaquæque ſuum virum habeat.*

(*c*) *Si quis dixerit, licere Chriſtianis, plures ſimul habere uxores, & hoc nullâ Lege divinâ eſſe prohibitum, anathema ſit.* Conc. Trid. Seſſ. 24.

lygamie eſt de Droit divin, je ne dirai point qu'elle eſt de Droit eccléſiaſtique, comme ſi l'autorité du Droit divin avoit beſoin de celle du Droit eccléſiaſtique; mais je dirai que le Droit eccléſiaſtique fait exécuter le Droit divin. La Loi du Prince n'eſt pas celle du Juge, qui en ordonne l'exécution. Dans ce ſens-là, diſons que l'Égliſe n'a point épargné les polygames, & n'a point d'égard ni au rang ni à la naiſſance des coupables. Elle les chargeoit autrefois d'excommunication; & ce n'étoit enfin qu'à de rudes conditions qu'elle leur accordoit la paix. Il falloit qu'après avoir chaſſé la concubine qu'ils avoient épouſée, ils repriſſent leur véritable femme, qu'ils ſubiſſent de rigoureuſes peines; & que par des pénitences publiques, ils effaçaſſent le ſcandale que leur crime avoit cauſé parmi les fideles.

L'Égliſe, dit ſaint Auguſtin, (*a*) n'a jamais ſouffert qu'un homme qui eſt légitimement marié, ſe marie à une ſeconde femme du vivant de la premiere. N'étoit-ce pas le ſentiment des Peres d'Afrique, quand ils convinrent qu'il falloit demander à l'Empereur une Loi qui défendît à un homme de prendre une ſeconde femme, pendant que vivroit la premiere qu'il

(*a*) *An poſſit homo dimittere ſterilem uxorem, & ducere de quâ filios habeat : tamen non licet, & noſtris quidem jam temporibus, ac more Romano, nec ſuperducere ut ampliùs habeat quàm unam vivam.* Aug. de bono Conjug. c. 7.

avoit répudiée? Il n'y a qu'à lire l'Hiſtoire des Papes, pour voir le zele qu'ils ont témoigné pour reprendre, & même pour excommunier les Princes qui ont voulu épouſer des ſecondes femmes du vivant des premieres.

Nous voyons que Philippe I, Roi de France, fut excommunié par un Concile, pour avoir épouſé Bertrade, du vivant de ſa premiere femme. Tout Roi qu'il étoit, lorſqu'il entroit dans les Égliſes, on ceſſoit de dire l'Office tout haut, pour le dire à baſſe voix : il n'avoit que le privilege d'entendre la Meſſe de ſon Aumônier.

Hebert, Comte de Vermandois, fut obligé de faire aſſembler, en 927, le troiſieme Concile de Troſli, pour impoſer une pénitence à Herlay, Comte de Montreuil, qui avoit épouſé une ſeconde femme pendant la vie de la premiere. Raoul de Peronne, Comte de Créqui, coupable du même crime, fut excommunié par les Évêques, & mourut ſans être abſous. L'hiſtoire fournit quantité de ſemblables exemples.

Pluſieurs Sentences des Officiaux (*a*) de Paris, ont caſſé les mariages que des époux avoient contractés du vivant de leurs épouſes.

Les Hérétiques du ſeizieme ſiecle ſont perſuadés que la polygamie eſt défendue. On voulut oublier cette Loi en faveur de Philippe, Landgrave de Heſſe.

En 1540 ce Prince, d'une complexion

(*a*) *Décombes, p. 601.*

extrêmement ardente, épousa, du vivant de la Princesse Christine de Saxe-Hesse, sa femme, Marguerite de Saal. Christine de Saxe, malgré les avantages de son sexe, ne pouvoit pas fournir aux besoins de son époux, ses forces ne pouvoient y suffire, il falloit que l'un ou l'autre y mourût: quel remede apporter? Ce cas de conscience fut proposé à Luther, qui décida, suivant l'avis de six Docteurs de sa Religion, que le Landgrave pouvoit épouser une seconde femme. Ce Prince étoit l'ame de la nouvelle Religion; ainsi l'intérêt fit fouler aux pieds à ces Casuistes la Loi de l'Évangile.

Plaisant cas de conscience.

M. de Meaux se sert de la décision de Luther, pour le foudroyer, en lui montrant la corruption de sa morale.

La maniere dont les Docteurs Luthériens dresserent la permission qu'ils accorderent au Landgrave de Hesse, & le scandale qu'elle causa, prouvent bien qu'ils blessoient leur propre Doctrine, & attaquoient leur dogme touchant le mariage. Les Princes Protestants prennent des concubines, dans le sens que nous venons d'expliquer. Ils disent, quand ils contractent ces alliances, qu'ils épousent une femme de la main gauche. Ces mariages-là ne font point d'effets civils. Ils ont été en usage parmi nous jusqu'au Concile de Trente, qui abolit les mariages clandestins, qui étoient des mariages de cette espece, puisqu'ils ne faisoient point d'effets civils.

Venons au Droit Romain. On lit dans Suetone, que Jules-Céſar, pour acquérir à Céſarion, qu'il avoit eu de Cléopatre, la qualité de fils légitime, tâcha d'introduire la polygamie. Il en fit propoſer une Loi par Helvidius Cinna, mais inutilement; & toute l'autorité de Céſar ne put empêcher que la Loi ne fût rejettée.

Un homme, dit l'Édit du Préteur, paſſera pour un infame, ſi du vivant de ſa femme il en épouſe une autre. (*a*)

Les Empereurs Païens, Valérien entre autres, ont défendu la polygamie; & ils donnent le nom d'adultere & de viol, au crime de celui qui feint de n'être pas marié, *ficto cœlibatu*, pour tromper & épouſer une ſeconde femme, *crimen ſtupri.* Les Empereurs (*b*) Chrétiens ont fait obſerver cette Loi de l'Évangile. Théodoſe-le-Grand, & ſes deux fils, Arcade & Honoré, ont défendu, même aux Juifs, d'avoir deux femmes.

Dioclétian déclara, par la Loi *neminem*, qui eſt rapportée au Code, que ceux qui avoient deux femmes étoient infames, & devoient être punis, ſans dire de quelle peine: *Neminem qui ſub ditione ſit Romani nominis binas uxores habere poſſe vulgò patet, cum etiam in Edicto Prætoris hujuſ-*

(*a*) *Eum qui duas ſimul habuerit uxores, ſine dubitatione comitatur infamia, in eâ namque re non juris effectus, quo cives noſtri matrimonia contrahere plura prohibentur, ſed animi deſtinatio cogitatur.* Leg. Eum qui 18. D. ad Leg. Jul. de adulteriis.

(*b*) *Inſt. liv. 1, tit. 1.*

modi viri infamiâ notati ſint, quam rem competens Judex inultam eſſe non patietur. Ce fut le Droit nouveau qui nomma cette peine, & dans la Novelle 117, de laquelle l'Authentique au Code *hodiè de Repub.* a été tirée. Juſtinien voulut que les polygames fuſſent condamnés à une peine capitale.

Guénois, dans ſes Commentaires ſur la Pratique d'Imbert, & à la fin du troiſieme Livre, dit qu'un nommé Dubois fut condamné à être pendu, pour avoir épouſé deux femmes vivantes; que par Arrêt du Parlement de Bretagne, du 23 Août 1567, un Procureur du Préſidial de Rennes, qui avoit commis le même crime, fut condamné à la même peine; & que le 27 Août 1683, il y eut un pareil Arrêt à la Tournelle, ſur les concluſions de M. de Thou. On voit encore dans le Mercure François, qu'en l'année 1626, Jacques Baloufeau, Baron de Saint-Angel, qui avoit auſſi épouſé pluſieurs femmes vivantes, fut pendu à Paris. Mais depuis, à la Tournelle, la Juriſprudence a changé; on ne condamne plus pour ce crime les hommes qu'aux galeres, ou au pilori; & les femmes, qu'à être fouettées par la main du Bourreau, & enſuite à être renfermées dans un Couvent.

Un Juge interrogeant un Bigame, à qui on faiſoit le Procès, lui demanda pourquoi ayant épouſé une premiere femme, il en épouſoit une ſeconde? Le Bigame lui répondit qu'il avoit été curieux d'en trouver

une bonne, & qu'il avouoit que ſon intention avoit été trompée, & qu'il déſeſpéroit d'en trouver. Eh bien, dit le Juge, vous en irez chercher une en l'autre monde; & il le condamna à mort.

On dit que les deux femmes qu'a épouſé un Bigame filent ſa corde. Il falloit que du temps de Moliere la polygamie fût encore regardée comme un crime qui mérite une peine capitale; car on dit dans Pourceaugnac, *la polygamie eſt un cas pendable*.

L'Auteur des Lettres Perſannes, en cherchant la cauſe pourquoi la terre eſt moins peuplée qu'elle ne l'étoit autrefois, prétend que la polygamie qui regne dans la Religion Mahométane, répandue ſur la face de la terre, eſt une des cauſes de cette dépopulation : les obſervations qu'il a faites ſur cette matiere ſont fort curieuſes. Il remarque que l'Italie n'eſt plus que le débris de cette ancienne Italie, ſi fameuſe autrefois, que les Villes ſont entiérement déſertes & dépeuplées.

Il y a des gens, dit-il, qui prétendent que la ſeule Ville de Rome contenoit autrefois plus de Peuple que le plus grand Royaume de l'Europe n'en a aujourd'hui. Il y a eu tel Citoyen Romain qui avoit juſqu'à vingt mille eſclaves, ſans compter ceux qui travailloient dans les maiſons de campagne; & comme on y comptoit environ cinq cents mille Citoyens, on ne peut fixer le nombre de ſes habitants, ſans que l'imagination ne ſe révolte.

Il y avoit, pourſuivit-il, dans la Sicile, de puiſſants Royaumes & des Peuples nombreux, qui en ont diſparu depuis. Cette Iſle n'a plus rien de conſidérable que ſes volcans.

La Grece eſt ſi déſerte, qu'elle ne contient pas la centieme partie de ſes anciens habitants.

L'Eſpagne, autrefois ſi remplie, ne fait voir aujourd'hui que des campagnes inhabitées; & la France n'eſt rien en comparaiſon de cette ancienne Gaule dont parle Céſar.

Les Pays du Nord ſont fort dégarnis, & il s'en faut bien que les Peuples y ſoient, comme autrefois, obligés de ſe partager, & d'envoyer dehors comme des eſſaims, des Colonies, des Nations entieres, chercher de nouvelles demeures.

La Pologne, & la Turquie en Europe, n'ont preſque plus de Peuples.

On ne ſauroit trouver dans l'Amérique la deux-centieme partie des hommes qui y formoient autrefois de ſi grands Empires.

L'Aſie n'eſt guere en meilleur état. Cette Aſie mineure, qui contenoit tant de puiſſantes Monarchies, & un nombre ſi prodigieux de grandes Villes, n'en a plus que deux ou trois. Quant à la grande Aſie, celle qui eſt ſoumiſe au Turc, n'eſt pas plus pleine; & pour celle qui eſt ſous la domination des Perſans, ſi on la compare à l'état floriſſant où elle étoit autrefois, on verra qu'elle n'a qu'une très-petite partie des ha-

bitants, qui y étoient ſans nombre du temps des Xerxès & des Darius.

Quant aux petits États qui ſont autour de ces grands Empires, ils ſont réellement déſerts ; tels ſont les Royaumes d'Imirete, de Circaſſie & de Guriel. Tous ces Princes, avec de vaſtes États, comptent à peine cinquante mille Sujets.

L'Égypte n'a pas moins manqué que les autres Pays.

Enfin, je parcours la terre, & je n'y trouve que délabrement; je crois la voir ſortir des ravages de la peſte & de la famine.

L'Afrique a toujours été ſi inconnue, qu'on ne peut en parler ſi préciſément que des autres parties du monde : mais à ne faire attention qu'aux côtes de la Méditerranée, connues de tout temps, on voit qu'elle eſt extrêmement déchue de ce qu'elle étoit, lorſqu'elle étoit Province Romaine. Aujourd'hui ces Princes ſont ſi foibles, que ce ſont les plus petites Puiſſances du monde.

Après un calcul auſſi exact qu'il peut l'être dans ces ſortes de choſes, j'ai trouvé qu'il y a à peine ſur la terre, la cinquantieme partie des hommes qui y étoient du temps de Céſar. Ce qu'il y a d'étonnant, c'eſt qu'elle ſe dépeuple tous les jours; & ſi cela continue, elle ne ſera qu'un déſert.

Il dit enſuite, que la polygamie eſt la cauſe de cette diminution d'hommes. Un homme ſeul a deux femmes ou concubines pour ſes plaiſirs; ainſi de tous les autres Mahométans.

Combien de femmes dans le Serrail, qui y vieilliſſent preſque toujours dans une affligeante virginité? Combien de filles eſclaves attachées à elles? & elles ne peuvent pas ſe marier pendant qu'elles y reſtent. Et leurs Maîtreſſes, une fois accoutumées à elles, ne s'en défont preſque jamais. Les Particuliers ont preſque autant d'Eunuques que de Concubines : ils emploient ceux-ci à garder celles-là. Combien d'Eunuques dans le Serrail? Voilà comment un petit nombre d'hommes occupent tant de Sujets de l'un ou de l'autre ſexe, les fait mourir pour l'État, & les rend inutiles à la propagation de l'eſpece.

Conſtantinople & Iſpahan ſont les Capitales des deux plus grands Empires du monde. C'eſt là que tout aboutit, & que les Peuples, attirés de mille manieres, ſe rendent de toutes parts. Cependant elles périſſent d'elles-mêmes, & elles ſeroient bientôt détruites, ſi les Souverains n'y faiſoient venir preſque à chaque ſiecle des Nations entieres pour les repeupler.

Il prétend qu'à l'égard des Chrétiens, le divorce qui leur eſt défendu, le grand nombre d'Eunuques pour le Royaume des Cieux, c'eſt-à-dire, les Religieux qui font le métier de continence, ſont les cauſes du dépeuplement des Pays que les Catholiques habitent. Il remarque que les Pays Proteſtants, où les Eunuques pour le Royaume des Cieux ſont inconnus, ſont plus peuplés que les Pays Catholiques.

LIBÉRALITÉ IMPARFAITE,

Par M. LE NORMAND, *Évêque d'Évreux, à son Clergé.*

J'AI eu occasion de rappeller la matiere de la Pollicitation dans la Cause de Dieu; j'en recueillerai ici les principes, que les Avocats, dans cette Cause, ont curieusement développés.

Messire Jean le Normand, Évêque d'Évreux, dans le dessein de donner sa Bibliotheque à son Clergé, fit un Mandement le 28 Avril 1733, où il annonça au Chapitre, Abbés, Curés, Prieurs qui le composoient, qu'il étoit déterminé à leur faire un présent de sa riche Bibliotheque, sous la direction & l'administration de la Chambre Diocésaine. Comme il desiroit qu'on prît les mesures nécessaires pour conserver à la postérité ce précieux dépôt, pour l'augmenter, & lui choisir un emplacement, il convoqua une Assemblée générale au Mardi 19 Mai 1733. On arrêta un modele de Procuration, qui fut envoyé avec le Mandement aux personnes convoquées; & selon ce modele, leur Procureur devoit être nommé *pour approuver & recevoir en leur nom, & au nom de tout le Diocese,*

le grand & magnifique présent que le Prélat vouloit bien lui faire. Le Procureur au surplus, autorisé de délibérer & arrêter avec l'Assemblée *sur tout ce qui conviendroit pour la réception d'un si précieux présent, de son entretien, augmentation, emplacement, & généralement sur-tout ce qui pourroit être proposé pour rendre cet établissement solide & permanent.*

M. l'Évêque d'Évreux fut surpris par la mort, le 7 du même mois de Mai 1733, sans avoir eu le temps de faire aucune disposition par rapport à l'état de ses affaires. Rien ne paroît plus grand qu'une pareille entreprise; la gloire divine & la gloire humaine s'unissent pour la rehausser par un bienfait qu'on répand sur le Public. On imite la magnificence divine dont on voit une si riche image dans le Soleil, qui remplit l'Univers de ses rayons. Le parallele seroit bien plus heureux, si le bienfaiteur ne conservoit pas la jouissance de son bienfait jusqu'au dernier soupir de sa vie; on dira même que portant sa vue dans un temps où il ne sera plus, les possesseurs de son bien lui doivent être indifférents; ainsi il acquiert la gloire facilement, en le consacrant au Public. Les vues sublimes qu'on lui prête ne peuvent donc pas être regardées commes les ouvrages d'un effort héroïque. Voilà comme se présentent les grandes actions quand on ôte le masque qui les couvre; mais laissons-le subsister, afin de ne point ravir la gloire au mort.

Au mois de Janvier 1734, Dame Blanche le Normand, veuve du Sieur Alleaume, Tréſorier de France, niece & héritiere bénéficiaire du Prélat, fit aſſigner aux Requêtes du Palais à Rouen, les Doyen, Chanoines & Chapitre d'Évreux, pour avoir délivrance de cette Bibliotheque dont ils s'étoient emparés : elle proteſta, *en cas de refus ou de retardement, de tous dépens, dommages & intérêts.*

On franchira le détail de la Procédure. Il ſuffira de dire, que M. de la Roche-Chouard, ſucceſſeur de M. le Normand, fut reçu Partie intervenante, & qu'enfin il y eut par défaut Sentence définitive le 12 Juillet 1734, des Requêtes du Palais de Rouen, *qui condamna le Chapitre à faire délivrance de la Bibliotheque en queſtion, à payer les fraix de garde depuis le* 20 *Juillet* 1733, *aux intérêts du dépériſſement arrivé à cette Bibliotheque, & aux dépens.*

Meſſire de la Roche-Chouard ſe rendit, avec ſon Clergé, Appellant de cette Sentence. La Cauſe a été ſolemnellement plaidée en pluſieurs Audiences, en préſence d'une Aſſemblée compoſée de gens les plus diſtingués de la Province.

Mre. de la Genette fut l'organe du Prélat, & Mre. Janſſe fut le défenſeur du Chapitre. Mre. de la Genette dit, que le zele qui porta Meſſire le Normand, Évêque d'Évreux, à faire au Clergé de ſon Dioceſe le magnifique préſent de ſa Bibliotheque, ce même zele animoit ſon illuſtre Succeſſeur,

ceſſeur, & le faiſoit paroître à la tête de ſon Chapitre, pour aſſurer à ſon Dioceſe ce riche monument de la piété de ſon Prédéceſſeur.

Nous ne réclamons point, continua-t-il, cette Bibliotheque à titre gratuit, ni à titre de donation entre vifs, ni à titre de donation teſtamentaire; mais nous la réclamons à titre de Pollicitation, qui étant du Droit commun, doit avoir lieu dans toutes les Coutumes où il n'y a pas de dérogation expreſſe.

J'ai à combattre dans cette Cauſe, un ennemi plus difficile à vaincre que ne le ſeront les moyens des Parties. Cet ennemi eſt le préjugé, qui naît & croît avec nous. Enfant de l'habitude, fruit malheureux de l'ignorance, il prévient l'eſprit, il l'aveugle, il le captive. Vous ſeuls, Meſſieurs, dit-il, en s'adreſſant à la Cour, êtes exempts de ces dangereuſes impreſſions; placés au deſſus des autres hommes, doués de lumieres ſupérieures, le vrai ſeul brille à vos yeux.

Je ſens toute la force & l'aſcendant de ce préjugé dans cette Cauſe. Le Public, prévenu qu'on ne peut diſpoſer de ſes biens autrement que par donation entre vifs, ou par donation teſtamentaire, regarde la Pollicitation comme une voie extraordinaire, contraire à notre Droit municipal, & à l'Ordonnance de 1631, qui doit prévaloir aux Loix Romaines.

Mais la poſſeſſion où ces Loix ſont de

commander lorſqu'elles ne trouvent aucun obſtacle dans le Droit François, nous doit obliger d'avoir recours à leur autorité; je ferai tomber le bandeau, en montrant que nous ſommes dans le cas. Les motifs qui ont fait admettre la Pollicitation parmi les Romains, n'ont pas moins de force parmi nous, puiſqu'elle eſt fondée ſur le principe du Droit des gens, & même du Droit naturel, & qu'elle eſt par conſéquent de tous les temps & de tous les Pays; auſſi eſt-elle appuyée ſur le ſentiment des plus célebres Juriſconſultes, & adoptée par les Arrêts du Parlement de Paris, dont la Coutume ne connoît d'autre donation que la donation entre vifs, & la donation teſtamentaire.

La Pollicitation eſt définie, *Solius offerentis promiſſum*. C'eſt une promeſſe ſolitaire, que l'on fait ſans convention en faveur de la République. On pouvoit ſans crime, ſous les Romains, faire des préſents au Peuple pour être élevé au rang ſuprême de la Magiſtrature : C'eſt le Texte même de la Loi *de Ambitu*. Si on promettoit à la République dans le cas d'un ſuffrage efficace, de faire bâtir un édifice, ou de donner une certaine ſomme pour la décoration d'un bâtiment déja entrepris; alors, comme c'étoit moins une libéralité que le payement d'une dette, le Juriſconſulte l'appelle *une juſte Cauſe*. Telle eſt la premiere eſpece de Pollicitation. *Sed ſi quidem ob honorem promiſerit decretum ſibi*

vel decernendum, vel ob aliam justam causam, tenebitur ex pollicitatione. Lib. 1. in eod. tit.

La seconde espece de Pollicitation renfermoit les promesses qui avoient pour objet l'embellissement de la Ville. La Loi ne respectoit pas ces promesses que le caprice fait naître, & que la réflexion détruit; elle n'y avoit égard que lorsque la volonté étoit pleinement manifestée par un commencement d'exécution. Si les Romains avoient promis de décorer la Ville, de faire élever des colonnes, des statues, de contribuer au divertissement public, en établissant des jeux, des spectacles, la promesse étoit obligatoire si l'ouvrage étoit commencé; mais s'il n'y avoit point de commencement d'exécution, la promesse s'évanouissoit.

En effet, quand on a mis la main à l'œuvre, & qu'on a jetté les fondements d'un ouvrage, on peut dire qu'on a mis le sceau à la résolution; & une promesse qui n'est pas affermie par une convention réciproque, a besoin d'une preuve aussi solide. Si vous avez promis, dit la Loi, au Peuple, qui est amateur des jeux du Cirque, de faire élever des colonnes pour l'ornement de ces jeux, vous êtes obligé de tenir votre promesse, si l'ouvrage est commencé; mais votre Pollicitation n'a aucune force s'il n'est pas entrepris. *Si columnas Circensibus promisisti, & opus in eâ ratione sumptibus civitatis vel privato-*

rum inchoatum est, deseri quod gestum est non oportet. De Pollicitat. au Dig. tit. 12, Loi 5.

Ce commencement est la juste Cause, *justa Causa*, qui affermit la Pollicitation, qui la distingue de l'autre qui a le caractere d'une dette qui oblige lorsqu'on a commencé. Les Romains n'ayant pu remédier, dans les Assemblées du Peuple, aux abus que causoient les libéralités de ceux qui, briguant les Charges, répandoient de l'argent pour gagner les suffrages du Peuple, autoriserent les promesses que les ambitieux faisoient dans cette vue.

Mais comme l'on distingue les Pollicitations qui n'ont pour objet que l'ornement & les jeux d'une Ville, on doit aussi distinguer celles qui regardent l'utilité de la Patrie, & qui lui sont nécessaires. Celle-ci, qui forme une espece précieuse de Pollicitation, est obligatoire, quoique l'entreprise ne soit point commencée, parce que leur cause est extrêmement juste. La Loi 4. du même titre *de Pollicitationibus*, est conçue en ces termes : *Propter incendium, vel terræ motum, vel aliquam ruinam quæ Reipublicæ contingit, si quis promiserit, tenetur* ; & la Loi 7. dit : *Ob casum quem civitas passa est, si quis promiserit se quid facturum, etsi non inchoaverit, omnimodo tenetur*. La Loi nous donne quelques exemples des Causes utiles & nécessaires à la Patrie, où la Pollicitation oblige sans commencement d'exécution : " Si on a promis

„ de réparer le préjudice qu'aura causé un „ incendie ou un tremblement de terre ; „ mais en nous donnant pour exemple ce qui arrivoit le plus fréquemment en Italie, elle n'exclut pas tous les autres cas qui sont utiles & nécessaires à la Patrie: aussi le Commentateur sur cette quatrieme Loi, ajoute : *Et ob similem causam*, ou pour quelque autre cause semblable. Y a-t-il une cause plus utile & plus nécessaire que celle de la promesse de l'Évêque d'Évreux? Autant que le bien spirituel est au dessus du bien temporel, l'ame au dessus du corps, la Religion au dessus de l'État, la cause de cette promesse est au dessus de toutes les autres causes qui regardent la République. Les Prêtres qui sont chargés de la conduite des ames, n'en sont-ils pas les Pasteurs? Leurs levres ne sont-elles pas dépositaires de la science qui nourrit les Fideles? Où puisent-ils cette doctrine, que dans les Livres sacrés, les Livres de Théologie, de la Morale Chrétienne? Il est donc nécessaire qu'il y ait des Bibliotheques publiques, qui sont les trésors qui renferment ces sortes de Livres. De quelle utilité ne sera donc pas au Diocese d'Évreux, le riche présent que lui a fait son Prélat, puisque dans cette Bibliotheque il se formera des Prêtres savants, qui éclaireront le Diocese de leurs lumieres, & seront en état de rompre le pain de la parole de Dieu aux Fideles? Je puis le dire, un pareil présent peut faire changer de face à tout

le Diocefe, en y faifant regner le fruit de la fcience que les favants Eccléfiaftiques y difpenferont. Rappellons-nous le fouvenir de ces fiecles pleins d'ignorance & de ténebres, où les Fideles affis à l'ombre de la mort, n'avoient que des Pafteurs, plus propres à détruire le refte de vie qui les animoit, qu'à les y rappeller & l'augmenter. *Non pavifti, fed occidifti.*

Ces images, Meffieurs, fuffifent pour vous perfuader que les motifs les plus preffants doivent vous engager à maintenir la Pollicitation de l'Évêque d'Évreux.

Un Amphithéâtre chez les Romains venoit d'être détruit; un Citoyen, plutôt par vanité que par amour pour fa Patrie, le faifoit rétablir; c'étoit *une caufe jufte* chez les Romains : combien plus jufte eft la caufe de la donation d'un Prélat qui veut laiffer à fon Diocefe un monument de piété? Le feu du Ciel tombe fur un Temple; le Jupiter de la Fable n'épargne pas fes Autels, *in fua Templa furit;* un Citoyen zélé pour les faux Dieux le fait réparer: c'étoit une caufe jufte chez les Romains.

D'ailleurs, fi la Pollicitation la moins favorable étoit obligatoire, quoiqu'elle n'eût pour objet que l'ornement, la décoration d'une Ville, lorfque l'entreprife étoit commencée; ici la Pollicitation ne fera-t-elle pas envifagée comme obligatoire, lorfqu'on confidérera que l'ouvrage a eu fon commencement? L'Evêque d'Évreux établit dans fa Ville Épifcopale un cours de Phi-

losophie & de Théologie; il a donc commencé par éclairer & par instruire ceux qui embrassoient l'état ecclésiastique. Il dit dans son Mandement, qu'il ne manquoit plus rien à ses desseins & à ses desirs, que de laisser des sources dans lesquelles les Ecclésiastiques doivent puiser & s'affermir eux-mêmes en instruisant les Fideles; c'est ce qui nous a déterminé, poursuit le Prélat, à faire présent de notre Bibliotheque à notre Diocese; c'est donc un dessein formé mûrement, qui a le caractere d'une derniere résolution. L'engagement étoit formé au point qu'il n'y avoit plus que les accessoires à régler, comme l'emplacement, les moyens de conserver ce précieux dépôt, & même de l'augmenter. L'abandon de la Bibliotheque n'étoit-il pas déja fait par la publication du Mandement? N'étoit-elle pas contre-signée & déposée en forme, en sorte que le Diocese avoit droit de forcer M. d'Evreux à tenir sa promesse? parce qu'il s'agissoit du bien de la Religion, l'essentiel de la promesse étoit accompli. (*a*) C'est une entreprise déja commencée; il ne s'agit que de la consommer & d'y mettre la perfection. Il vous est réservé, Messieurs, d'en partager la gloire avec ce pieux Prélat; pouvez-vous vous

(*a*) *Si vero semel cœperit aut novam ædificare Basilicam, aut veterem renovare omnibus hominibus, compellatur à beatissimo Episcopo, & œconomis ejus, & simili Judice eam explere; & si iis defuerit hoc moriente, ejus opus inchoatum adimpleant.* Novell. 131, chap. 7.

y refuser ? Peut-on penser qu'au-lieu de couronner ce grand œuvre, vous le détruirez ?

Combien la Pollicitation nous paroît-elle respectable, quand nous remontons à la vraie source de cette Loi ? Elle est fondée sur le Droit naturel. Nous naissons tous débiteurs envers notre Patrie ; les sentiments qui sont imprimés dans notre cœur pour elle, sont une espece de piété & de religion : ainsi quand nous lui promettons quelque chose, c'est moins une libéralité que nous lui faisons, qu'une dette que nous payons.

Ce qui rend le Droit écrit si digne de vénération, c'est que les grands principes de ses Loix sont fondés sur l'amour pour la Patrie. C'est dans ces Loix que cet amour se développe, a toute son étendue ; voilà la véritable raison qui rend le Droit Romain, le Droit commun de la Nation, parce que nulle Loi où le bien public soit plus réguliérement observé. Quel respect dans cette espece ne devons-nous pas avoir pour la Pollicitation, qui a pour objet non-seulement le bien de la République, mais le bien même de la Religion ? Déja la Jurisprudence des Arrêts a donné beaucoup de force à la Pollicitation. Nous avons le célebre Arrêt du 20 Janvier 1607, prononcé en robes rouges, par Monsieur le Président de Thou, le Mardi 10 Avril suivant, qui ordonna que les héritiers de M. Amiot, Évêque d'Auxerre, acheve-

roient le bâtiment d'un College que ce Prélat avoit commencé dans ſon propre héritage, & qu'il avoit laiſſé imparfait longtemps avant ſa mort. Il paroiſſoit même que cet Évêque n'avoit point perſévéré dans ſon deſſein ; nul Écrit ne juſtifioit cette obligation : cependant la ſeule deſtination de ce bâtiment fut le motif de cet Arrêt. Ici il y a un Mandement bien authentique de M. d'Évreux, ſouſcrit de ſon Secrétaire, annoncé avec éclat dans tout le Dioceſe. Dans l'eſpece de l'Arrêt d'Amiot, c'étoit un fonds, un immeuble, dont l'aliénation étoit ſujette à pluſieurs formalités : il ne s'agit ici que d'un meuble. Dans le premier cas, l'Évêque d'Auxerre avoit fait un Teſtament, qui donnoit lieu de préſumer qu'il avoit changé de volonté, puiſqu'il n'y avoit point fait mention de ce College. On ne peut pas prendre ici une pareille idée. Cette diſpoſition en faveur du Dioceſe d'Évreux eſt d'autant plus favorable, que dans les beaux jours de l'Égliſe, elle héritioit des Évêques à l'excluſion des parents. Cet âge d'or de l'Égliſe eſt paſſé ; mais peut-on mieux faire que de s'en rapprocher quand l'occaſion s'en préſente ? Ici on doit d'autant moins s'en éloigner, que Monſieur d'Évreux n'avoit aucun patrimoine, & que la Bibliotheque, qui eſt l'objet de ſa libéralité, a été formée des revenus de l'Égliſe.

Nous avons l'Arrêt prononcé à l'Audience de la Grand'Chambre, le Mercredi

13 Juillet 1657, qui a jugé que la simple Pollicitation n'avoit pas besoin d'acceptation, lorsque l'ouvrage promis avoit été commencé. Il s'agissoit d'une donation que le Sieur Lorton avoit faite, dont l'objet étoit l'établissement d'une Mission. Il avoit révoqué la donation, parce qu'il y eut quelques contestations à ce sujet. M. l'Avocat-Général fit voir que cette libéralité regardant le bien public, devoit être exécutée par forme de Pollicitation.

Enfin, nous avons un célebre Arrêt, rendu dans la Cause de Dieu, du 3 Avril 1726. M. Daguesseau, Avocat-Général, montra alors, que, suivant les principes de la Pollicitation, l'Acte de société qu'avoit contracté Duhalde avec Dieu, devoit avoir son exécution. (*a*)

On ajoutera le sentiment des Docteurs qui se déclarent pour la Pollicitation. Il suffit, dit Dumoulin, sur le Titre *de verborum obligationibus*, que la Pollicitation soit faite dans une vue religieuse, ou nécessaire au Public, pour être dans le cas de la Loi, *ob justam causam.* Ricard, premiere partie, chap. 4, sect. 1, n. 894, en rapportant l'Arrêt qu'on vient de citer, est du même sentiment. Enfin on ne pense pas qu'aucun Auteur combatte cette opinion.

Réponse de Mre. Thouard à Mre. de la Genetes.

Mre. Thouard, Avocat, répondit, en se renfermant dans les simples moyens de sa Cause, sans chercher à les orner, de peur de les affoiblir. Il dit que les Parties ad-

(*a*) Voyez le quatrieme tome des Causes célebres.

verſes convenoient que le Mandement de l'Évêque d'Évreux ne devoit valoir, ni comme donation entre vifs, ni comme Teſtament; que cet aveu ſuffiſoit pour la déciſion de la queſtion en ſa faveur, puiſque l'Ordonnance du mois de Février 1731, hors les cas de tradition, n'a admis que ces deux voies de diſpoſer de ſes biens à titre gratuit; & qu'auparavant on n'en reconnoiſſoit point d'autre en Normandie. Après une Loi ſi formelle, précédée dans la Province d'un uſage conforme, qui n'a jamais varié, il n'eſt pas poſſible d'introduire une troiſieme voie de diſpoſer de ſes biens à titre gratuit, d'autant plus dangereuſe, qu'elle renverſeroit tout d'un coup les articles de la Coutume de Normandie, qui reglent dans quel temps, de quelle maniere, & juſqu'à quelle quantité on peut diſpoſer de ſes biens à titre gratuit.

Déja la Cour a confirmé cette Juriſprudence, par un Arrêt ſolemnel du 13 Mars 1734. Arrêt rendu entre l'héritier du Sieur Antheaume, Curé de la Paroiſſe de Saint-Éloi de Rouen, & le Tréſorier de la même Paroiſſe. L'héritier fut déchargé d'entretenir une lampe, que l'on ſoutenoit que le Curé avoit voulu donner à l'Égliſe. D'ailleurs, quand on voudroit admettre la Pollicitation comme étant reçue parmi nous, on n'en trouveroit ici aucun caractere. Le Mandement de l'Évêque d'Évreux ſe diviſe en deux parties; l'une, dans laquelle ce Prélat énonce les motifs qui l'ont dé-

terminé à aſſembler le Clergé du Dioceſe d'Évreux ; l'autre, par laquelle il convoque cette Aſſemblée. Voici comme il s'exprime :

„ Pourquoi nous prions tous Chapitres, „ Abbés, Prieurs, & Curés de notre Dio-„ ceſe, d'envoyer des Députés, ou per-„ ſonnes chargées de leurs pouvoirs & pro-„ curations, pour délibérer ſur cette af-„ faire, & autres qui pourroient concerner „ le Dioceſe. Requérons MM. les Doyens „ ruraux, qu'ils aient à notifier ces Pré-„ ſentes, & à aſſembler MM. les Curés, „ chacun dans leur Doyenné, pour qu'ils „ leur donnent, ou à quelqu'un d'eux, „ leurs pouvoirs & procurations en bonne „ forme, aux fins de ſe trouver ledit jour, „ 19 du mois de Mai prochain, à ladite „ Aſſemblée, &c.

Quelque effort qu'on faſſe, on ne trouvera point là-dedans ni Pollicitation obligatoire, ni donation ; mais uniquement un Mandement émané de l'autorité Épiſcopale pour aſſembler le Clergé, afin de délibérer ſur la donation que le Prélat vouloit lui faire de ſa Bibliotheque, & ſur les conditions qu'il avoit dans l'eſprit, & qu'il devoit propoſer à l'Aſſemblée pour les accepter ſi elle le jugeoit à propos. C'eſt en vain qu'on voudroit trouver dans la premiere partie où l'on énonce les motifs du Mandement, une Pollicitation obligatoire; cela n'eſt pas poſſible : ou autrement il faudroit ſuppoſer que l'Évêque d'Évreux

auroit donné sa Bibliotheque, en disant qu'il vouloit prendre des mesures pour parvenir à cette donation. On ne doit jamais faire valoir les Actes au delà de l'intention évidente de ceux qui les font. Quoique l'Évêque d'Évreux ait dit dans un Mandement qu'il a signé, qu'il étoit déterminé à faire présent de sa Bibliotheque, & à laisser ce riche monument à ses Diocésains, il est pourtant certain qu'il n'a pas voulu par ce langage faire une donation actuelle, ou une promesse tellement obligatoire, que dès-lors il cessât d'être propriétaire de sa Bibliotheque, & que ses Diocésains pussent avoir une action contre lui pour l'obliger à s'en dessaisir, & à les en mettre en possession, sans qu'il fût nécessaire ni d'attendre l'Assemblée indiquée au 10 Mai, ni de conférer là-dessus, ni d'accepter le présent, & de régler les conditions qu'il vouloit imposer aux donataires. Loin que l'Évêque ait eu cette idée, il est évident qu'il n'a pas voulu que sa donation fût parfaite qu'après que tout cela auroit été fait. Jusques-là ce n'étoit qu'un simple projet. Tant qu'il étoit renfermé dans cette sphere, il étoit sujet à être révoqué. Il seroit superflu de prendre les mesures nécessaires pour donner une forme solemnelle à un Acte, si les simples tentatives étoient suffisantes; & la prudence elle-même seroit inutile, si on donnoit à ces desseins qui commencent à éclorre, la même autorité que lorsqu'ils sont conduits à leur perfec-

tion. Ne voit-on pas qu'afin que le contrat de donation fût parfait ſuivant les intentions du Prélat, il ajoute à ſon Mandement des modeles imprimés des procurations & des pouvoirs des Députés à l'Aſſemblée? Suivant l'expreſſion de ces modeles, " rien n'eſt plus avantageux & plus
„ honorable au Dioceſe, tant pour l'état
„ Eccléſiaſtique, que pour l'état Laïque,
„ que d'accepter le préſent que le Sieur le
„ Normand veut bien faire de ſa Bibliothe-
„ que à ſon Dioceſe; à l'effet de quoi, dit-
„ il, nous avons nommé & prié M.... de
„ ſe tranſporter en la Ville d'Évreux, &c.
„ pour approuver & recevoir en notre
„ nom, & au nom de tout le Dioceſe, le
„ grand & magnifique préſent que le Sieur
„ le Normand veut bien lui faire, &c. &
„ avons autoriſé M.... de délibérer & ar-
„ rêter avec l'Aſſemblée, ſur tout ce qu'il
„ conviendra faire pour la réception d'un
„ ſi précieux préſent, de ſon entretien,
„ augmentation, emplacement, & géné-
„ ralement de tout ce qui pourroit être
„ propoſé pour rendre cet établiſſement
„ ſolide & permanent, &c.

Tout ce qu'on voit là-dedans eſt un deſſein formel dans le Prélat, de donner ſa Bibliotheque, d'en paſſer un contrat en faveur de ſon Dioceſe, de convoquer une Aſſemblée dans cette vue; mais ce deſſein, quelque ferme qu'il ſoit dans ſon eſprit, eſt un deſſein qu'il ſe prépare à exécuter, ſi l'on veut; ce n'eſt donc pas un deſſein

consommé : c'est, encore une fois, un dessein dans la voie de l'exécution. Ce ne peut pas être une Pollicitation obligatoire, supposant un instant que les Pollicitations soient reçues parmi nous. Jamais Acte projetté, ébauché, qui n'est pas accompli, ne fut obligatoire ; toute Pollicitation même ne l'est pas, suivant la premiere Loi au *Dig. de Pollicitationibus. Non semper autem obligari qui pollicitus est, sciendum est, &c. Qui non ex causâ pecuniam Reipublicæ pollicentur, liberalitatem perficere non coguntur, &c.*

On a distingué trois sortes de Pollicitations. La premiere, dont il est parlé dans les Loix 1, 3, 4, 9, 11, 13 & 14, est celle, comme on a dit, qui est faite pour obtenir de la République une charge, une dignité. On a fort bien observé que ce n'est pas une libéralité, mais le payement d'une dette. Si la charge est accordée, la Pollicitation est obligatoire ; elle cesse de l'être, dès que la République refuse la dignité, ou que celui qui la brigue, décede avant que de l'avoir obtenue. La Loi onzieme en contient une décision précise. *Si quis ob honorem, vel Sacerdotium pecuniam promiserit, & antequam honorem vel magistratum ineat, decedat, non oportet hæredes ejus conveniri in pecuniam quam is ob honorem vel magistratum promiserat, principalibus constitutionibus cavetur.*

La seconde espece qui regarde l'ornement de la Ville, étant une pure libéra-

lité, n'eſt obligatoire que lorſqu'elle a eu un commencement d'exécution. Il en eſt parlé dans les Loix 1, 3, 6, 8, 9, 13 & 14. Elle conſiſte dans la promeſſe faite d'un édifice public, approuvé par la République; édifice qui a eu un commencement d'exécution; ſi l'on a jetté les fondements, ſi l'on a préparé les lieux, ſi la deſtination de l'emplacement a été arrêtée. *Si fundamenta jecerit, ſi locum purgaverit, ſi locus ille petenti deſtinatus eſt.* Mais cependant cette Pollicitation, toute obligatoire qu'elle eſt, eſt réductible, ſuivant les Loix 9, 14, à la cinquieme partie des biens du donateur, tant par rapport à lui qu'à ſes héritiers étrangers, & à la dixieme par rapport à ſes enfants.

Enfin, la troiſieme eſpece marquée dans les Loix 4, 7, eſt celle qui eſt extrêmement utile & néceſſaire à la République, comme la promeſſe qui ſe fait pour réparer un déſordre qu'a cauſé un incendie & un tremblement de terre. Cependant cette Pollicitation eſt encore aſſujettie à être réduite à la ſixieme partie.

On ne peut découvrir la moindre trace de ces Pollicitations dans le Mandement de l'Évêque d'Évreux : cette vérité eſt d'autant plus évidente, que les Pollicitations chez les Romains, devoient être parfaites par elles-mêmes, & contenir les conditions ſous leſquelles elles étoient faites; au-lieu que le Mandement dont il s'agit n'eſt qu'un Acte préparatoire d'un contrat

de

de donation, qui ſeul devoit opérer cette donation & en aſſurer les conditions. On n'entrevoit dans le Mandement aucune eſpece de Pollicitation, quelque effort que l'on faſſe pour lui donner le caractere d'une Pollicitation.

Premiérement, on ne voit pas comment on pourroit dire que le Prélat, par-là, payeroit une dette, puiſqu'il étoit certainement libre de ne pas contracter cet engagement.

Secondement, quelque avantageuſe que ſoit la promeſſe à ſon Clergé, il n'y a point de tradition, la Bibliotheque eſt toujours reſtée dans la diſpoſition du Prélat, *ex nudâ Pollicitatione nulla Pollicitatio naſcitur.*

Troiſiémement, il n'y a eu aucun déſordre qui ait pu déterminer, pour le réparer, le Prélat à faire une promeſſe. Où eſt donc la troiſieme eſpece de Pollicitation? Quand on ſoutient que le Mandement eſt obligatoire, parce qu'il a été ſuivi d'exécution, & qu'on veut prouver ce fait parce que le Prélat a établi une Chaire de Philoſophie, de Théologie, dans la Ville d'Évreux, vingt ans avant que de penſer à donner ſa Bibliotheque à la ville d'Évreux; c'eſt avancer la propoſition du monde la plus abſurde, c'eſt ſoutenir qu'on a commencé à exécuter un deſſein vingt ans avant qu'on l'ait formé.

Il eſt donc certain qu'on ne doit point s'arrêter au Mandement de l'Évêque d'Évreux, ſous quelque face qu'on l'enviſa-

ge : ce n'eſt ni une donation teſtamentaire, ni une donation entre vifs, puiſqu'il n'en a point la formalité eſſentielle; ni une Pollicitation, comme on vient de le démontrer. Si on autoriſoit la Pollicitation, on aboliroit en faveur des Eccléſiaſtiques toutes les formalités des Donations & des Teſtaments, parce qu'on les feroit valoir comme Pollicitations, dès qu'elles n'auroient aucune autorité comme Donations, comme Teſtaments.

Après cela, il paroît ſuperflu de répondre aux Arrêts qu'on a oppoſés. Pour ne rien négliger, on dira néanmoins qu'à l'égard de l'Arrêt d'Amiot, rapporté par Montholon, on ordonna que le bâtiment dont il s'agiſſoit, demeureroit à la Ville, pour ſervir de College, & qu'elle ſeroit tenue d'entretenir des Précepteurs & des Régents, & de ſatisfaire aux charges portées par la tranſaction. Il y avoit déja eu des exercices dans le College, il y avoit une tranſaction qu'il s'agiſſoit d'exécuter : ce n'étoit donc pas une Pollicitation, quoique M. Bouguier emploie la Pollicitation au nombre des motifs qui ont fait rendre l'Arrêt.

A l'égard de celui qui eſt rapporté par Ricard, il ne s'agiſſoit d'aucune Pollicitation. Lorton n'avoit pu diſpoſer de la rente donnée par le Roi, pour un autre uſage que pour celui qui étoit marqué par les Lettres-Patentes; il n'avoit pas promis de donner une choſe qui lui appartenoit. Com-

ment donc étoit-ce une Pollicitation, puisqu'il s'étoit engagé de suivre une destination faite par le Prince?

Le troisieme Arrêt, qui est celui de la Cause de Dieu, n'a point eu pour motif la Pollicitation, puisque c'est l'exécution d'un legs contenu dans un Testament que le Parlement a ordonné.

On dira, par surabondance de Droit, que les Pollicitations sont opposées à nos mœurs & à la forme de notre Gouvernement; que les Ecclésiastiques ne peuvent profiter des privileges & de la faveur accordés à la République en général; que le Droit Romain n'a aucune autorité dans les matieres décidées par nos Coutumes & nos Ordonnances; qu'elles ont réglé avec beaucoup d'attention la maniere de disposer de ses biens à titre gratuit, & que les Loix qu'elles ont prescrites sont inviolables.

Replique de Mre. de Genette.

Mre. de Genette repliqua, qu'on ne pouvoit point exclure la Pollicitation, en disant que l'Ordonnance & la Coutume n'avoient introduit que deux manieres de disposer de son bien à titre gratuit, parce qu'elles ne regardoient que les Actes où concouroient les volontés de deux Contractants; au-lieu que la Pollicitation ne renfermoit qu'une seule volonté de celui qui s'obligeoit en faveur du Public, *solius offerentis promissum.*

D'ailleurs, la Pollicitation n'étoit pas un titre simplement gratuit, puisque le Pollicitant s'acquittoit d'une dette naturelle:

elle a pour objet la cauſe publique, qui eſt fondée ſur une Loi toujours ſubſiſtante. La diſpoſition par la voie de la Pollicitation ſera toujours ſubordonnée au réglement preſcrit par les Coutumes, pour la quotité du bien donné; & on ne doit craindre aucun inconvénient d'une Loi qui eſt fondée ſur l'équité même. On fera ici un parallele, qui fera évanouir l'objection que l'on fonde ſur la Coutume; elle ne reconnoît d'autre Teſtament que l'olographe, & le ſolemnel : il eſt pourtant certain que le Teſtament militaire, introduit par le Droit écrit, a lieu parmi nous. Pourquoi le reçoit-elle? C'eſt qu'il eſt fondé ſur le droit naturel & ſur le droit des gens, qui conſacrent la derniere volonté d'un homme de guerre, quoiqu'affranchie des formalités. Par la même raiſon, la volonté du Pollicitant doit être reſpectée.

Comment oſe-t-on dire que la Pollicitation ne doit point avoir lieu parmi nous, nous qui nous ſacrifions à l'amour de la Patrie, qui eſt l'ame de la Pollicitation? Jettons les yeux ſur ceux qui ſe diſtinguent dans la Magiſtrature, & à la guerre. Le Magiſtrat conſacre ſes jours & ſes veilles au Public; il préfere aux douceurs de la vie, de pénibles fonctions, & n'attend d'autre récompenſe d'un travail aſſidu, que le plaiſir d'être utile à ſa Patrie. Plein de cet amour pour la Patrie, un pere expoſe au hazard de la guerre un fils unique, l'eſpoir de ſa maiſon. C'eſt l'amour de la

Patrie qui fait voler aux champs de Mars notre Nobleſſe, & qui lui a fait prodiguer ſon ſang dans cette derniere campagne. C'eſt ce beau feu qui a fait partir un Héros chargé d'années & de lauriers, pour aller expoſer un reſte de vie prêt à s'exhaler (*a*). C'eſt cette ardeur qui a emporté un Général, qui a été frappé à la tranchée d'un foudre d'airain, & eſt tombé aux yeux de ſon Armée, glorieuſe & fatale victime de l'honneur de la guerre (*b*). Nos Princes du Sang, épris du même amour, ne ſacrifient-ils pas leur vie à de pareils dangers, & ne brûlent-ils pas de répandre pour la Patrie ce ſang qui coule dans leurs veines, qui eſt le plus noble ſang de l'Univers? Juſqu'où la gloire, qui mene par la main tous ces Héros, ne les conduit-elle pas?

Combien la gloire de la Religion eſt-elle au deſſus? Elle eſt ici l'objet de la Pollicitation dont il s'agit. Dira-t-on que les Loix & les Ordonnances s'élevent contre la Pollicitation, qui a pour objet l'amour de la Patrie & de la Religion?

L'Arrêt de St. Éloy n'a point proſcrit la Pollicitation. Sans entrer dans les motifs qui déterminerent les Juges, il ſuffit de dire qu'il ne fut point queſtion des principes de la Pollicitation, qui n'y furent point développés, & que l'affaire ne fut point priſe dans ce point de vue.

(*a*) Le Maréchal de Villars.
(*b*) Le Maréchal de Berwick.

On fait de grands efforts pour faire disparoître la Pollicitation qui éclate dans le Mandement de l'Évêque d'Évreux; & pour cela on s'épuise à prouver, que ce n'est qu'un projet d'Acte, & qu'on n'y voit point les caracteres d'un acte parfait & consommé. On fait ici une confusion, que l'on éclaircira sans peine. Il faut distinguer la promesse d'avec son exécution. La promesse par elle-même est ici parfaite; le dessein du Prélat est arrêté; il est exprimé, il est contenu tout entier dans son Mandement, il n'y a rien d'essentiel à y ajouter: ainsi, si on ne considere que la promesse conçue & rédigée, il n'y a rien à desirer. Qu'on ne dise donc pas que c'est un projet & une ébauche. Mais à l'égard de l'ouvrage que le Prélat s'est engagé de faire, il est vrai qu'il n'est encore qu'ébauché & projetté, & qu'il n'y a que la seule promesse de parfaite. Si on considere cette entreprise comme une simple obligation, elle est consommée, parce qu'elle est rédigée & signée; si on considere l'effet de cette promesse, on n'a pas encore mis la main à à l'œuvre; alors l'ouvrage est dans les bornes d'un simple projet. Delà il s'ensuit que la Pollicitation, qui est la promesse, *solius offerentis promissum*, est parfaite, & que c'est l'intention du Prélat qu'elle le soit.

On répond encore, qu'inutilement s'est-on attaché à faire voir qu'il ne s'agissoit ici d'aucune des trois especes de Pollicitations que les Loix rapportent; puisqu'il

s'agit de celle qui eſt la plus précieuſe & la plus importante, comme étant la plus néceſſaire & la plus utile.

On l'a déja démontré, & on a fait voir qu'elle étoit obligatoire, quoique l'ouvrage ne fût pas commencé; qu'à l'égard des Pollicitations qui étoient réductibles en faveur des héritiers, ſuivant la Loi, cela ne regardoit que celles qui étoient faites ſans une juſte cauſe, ce qui ne pouvoit point s'appliquer à la Pollicitation qui eſt l'objet du Procès.

On ne peut dire que par cette promeſſe le Prélat acquitte une dette que la Religion l'a obligé de payer, puiſqu'il avoit formé cette Bibliotheque des revenus de ſon Dioceſe; il la lui rendoit; il rempliſſoit ſon obligation, en faiſant un ſaint uſage de ces revenus. Il n'y avoit à la vérité ni ruine, ni incendie temporel; mais le Prélat voyoit un grand dégât dans ſon Égliſe, & un grand beſoin de ſecours ſpirituel; c'eſt à ces maux qu'il vouloit remédier; c'eſt ce qui occupoit ſa ſollicitude paſtorale : ainſi il n'y eut jamais de Pollicitation qui dût être plus religieuſement obſervée.

A l'égard des Arrêts qu'on a rapportés, M. Bouguier, qui étoit un des Juges, qui a recueilli l'Arrêt d'Amiot, nous apprend lui-même que la Pollicitation en fut le motif : cette autorité n'eſt-elle pas d'un grand poids? Indépendamment de cet Arrêt, ne nous enſeigne-t-il pas que la Pollicitation eſt admiſe dans la Coutume de Paris? Il

faut porter le même jugement de l'Arrêt que cite Ricard, & que rapporte Ferriere dans ſon Dictionnaire de Droit. Quand on ſuppoſeroit que le caractere de la Pollicitation ne ſe trouveroit pas dans l'eſpece de cet Arrêt, il ſeroit toujours vrai de dire que ces Auteurs, en diſant qu'elle y étoit, ont reconnu qu'elle étoit reçue dans la Coutume de Paris. Ils ont tenu ce langage, quoique l'Ordonnance & la Coutume ne nous aient expliqué que deux manieres de diſpoſer de ſes biens à titre gratuit; d'où l'on doit conclure qu'elles n'ont point eu en vue de proſcrire la Pollicitation, qui eſt un genre d'obligation qui conſtitue le Pollicitant débiteur de ce qu'il promet pour la cauſe publique, entraîné par l'amour qu'il a pour ſa Patrie, pour l'État, ou pour la Religion.

Mre. de Genette finit en diſant, que, s'il lui étoit permis de ſuivre l'exemple des anciens Orateurs, qui évoquoient les manes des morts de leurs tombeaux, il rappelleroit l'ame du Prélat; elle diroit du fond de ſon tombeau : Pourquoi, avides Collatéraux, venez-vous troubler la paix & le repos de mes cendres? pourquoi voulez-vous détruire le monument de ma juſtice, en attaquant des diſpoſitions auſſi claires & auſſi préciſes qus les miennes? *Quare inquietaſtis me?* J'ai formé ma Bibliotheque des revenus de mon Evêché, je la rends à mon Dioceſe; c'eſt moins une libéralité qu'une dette dont je m'acquitte. J'ai rem-

pli mes desirs les plus ardents, en composant cette Bibliotheque des Livres les plus choisis, & les plus propres à l'instruction & à l'édification : pendant que j'ai été dans l'Épiscopat, je me suis entiérement occupé à rallumer le feu du Sanctuaire par mon exemple, & à instruire par mes leçons; le vice & l'ignorance sont des monstres que j'ai toujours combattus; que j'aie, lorsque je n'y suis plus, la consolation d'avoir laissé des armes pour continuer de les combattre. Brûlant de l'amour de mon troupeau, j'ai voulu en mourant lui laisser un gage de ma tendresse. Je vois heureusement mon illustre Successeur se livrer à l'ardeur de son zele, pour faire exécuter mes dernieres volontés; les sentiments qui m'animoient autrefois, l'animent aujourd'hui; je vis en lui par l'amour qu'il a pour notre troupeau, & j'ai lieu d'espérer qu'un auguste Parlement fera réussir nos pieuses intentions.

Il termina son Plaidoyer par cette belle prosopopée, qui fut en pure perte pour sa Cause. M. Chevalier, Avocat-Général, après avoir recueilli tous les Plaidoyers, & s'être déterminé en faveur de l'héritiere de l'Évêque d'Évreux, dit qu'on ne pouvoit pas blâmer le Chapitre d'avoir fait ses efforts pour l'exécution de la volonté de son Évêque; qu'il avoit consulté sans déguisement les premiers Jurisconsultes du Royaume, & qu'il agissoit moins pour lui, que pour le Public. Ce Magistrat ajoute, que M. l'Évêque d'Évreux avoit en quel-

que maniere induit le Chapitre en erreur par les termes de ſon Mandement, & que par conſéquent ce n'eſt pas ſur lui qu'on doit faire tomber la peine de ce que ce Prélat n'a pas donné à ſa donation la forme qu'il pouvoit y donner; ce qui l'engagea à conclure pour la réforme de la Sentence, en ce qu'elle condamnoit le Chapitre aux frais de garde & aux intérêts.

Voici l'Arrêt qui fut rendu.

Arrêt définitif.

„ LA COUR, par ſon Jugement & Arrêt, Parties ouies, & notre Procureur-„ Général, ſur l'Appel de la Sentence du „ 5 Juillet dernier, a mis & met l'Appel-„ lation au néant, condamne les Appel-„ lants à douze livres d'amende envers „ nous. Et faiſant droit ſur l'Appel de la „ Sentence du 12 du mois de Juillet der-„ nier, a donné Acte aux Parties de Janſ-„ ſe, de ce qu'ils adherent aux conclu-„ ſions de la Partie de De Genette; ce „ faiſant, a mis & met l'Appellation, & „ ce dont eſt appel au néant: Émendant, „ ſans avoir égard à la demande des Par-„ ties de De Genette & de Janſſe, en dé-„ livrance de la Bibliotheque en queſtion, „ l'a adjugée à la Partie de Thouars; con-„ damne les Parties de Janſſe aux frais de „ garde, & aux dépens, du jour de l'ac-„ tion de la Partie de Thouars, la Partie „ de De Genette condamnée aux dépens, „ du jour de ſon intervention. Donné au „ Parlement de Rouen, le 31 Mars 1735.

On ne doit pas dire que ce Parlement ait condamné la Pollicitation ; il a jugé que l'Évêque d'Évreux n'avoit pas voulu faire un Acte de cette espece, & que son intention étoit de faire à son Diocese une donation dans toutes les formes, comme on le voit par toutes les précautions qu'il prend dans son Mandement. Celui qui veut faire une donation revêtue de toutes ses formalités, ne veut pas faire une Pollicitation, qui en est affranchie ; & quand il a commencé une donation, & qu'il n'a pas eu le loisir d'observer toutes les regles prescrites, il est présumé n'avoir pas voulu faire un pareil Acte, parce qu'on juge toujours qu'il a entendu que son Acte ne fût parfait, qu'au cas qu'il eût toutes les formalités. On observera qu'il y a des Jurisconsultes, qui, s'écartant du sens naturel de ces mots, *justa causa*, juste motif, dont la Loi veut que la Pollicitation soit animée, s'alembiquent l'esprit pour donner à cette expression un sens forcé : ils veulent que *justa causa* soit *complementum conventionis*, l'accomplissement d'une convention ; ne faisant pas attention que la Pollicitation n'est pas une convention : elle est, comme on l'a dit, *solius offerentis promissum*, la promesse d'un seul, promesse d'un solitaire. *Justa causa*, n'est autre chose qu'un motif judicieux, honorable, qui est l'ouvrage d'une raison distinguée.

On observera encore, qu'un Avocat qui veut établir la Pollicitation, que le seul

Droit Romain a introduite, doit commencer par en faire voir l'excellence & l'utilité. Il doit ensuite prouver que le Droit écrit est le Droit commun de toute la France. Il peut avoir recours aux preuves qui ont été mises en œuvre par M. Bretonnier, dans la Dissertation qui est à la tête des Arrêts d'Henry.

Mandement de M. l'Évêque d'Évreux.

„ JEAN LE NORMAND, par la permission divine, & par l'autorité du saint „ Siege Apostolique, Évêque d'Évreux, „ Conseiller du Roi en ses Conseils, à tous „ Chapitres, Abbés, Prieurs & Curés de „ notre Diocese : Salut, & bénédiction.

„ Depuis notre avénement à l'Épiscopat, notre principale & unique occupation a toujours été de travailler sans „ relâche à la sanctification & à l'instruction de nos Diocésains. Nous n'avons „ rien négligé pour leur procurer & faciliter tous les secours que nous avons „ jugés les plus nécessaires pour former „ des Prêtres & des Pasteurs, capables de „ les instruire & de les édifier. Nous avons „ remarqué avec plaisir les bons effets de „ notre sollicitude pastorale. Après que „ nous avons établi un cours de Philosophie & de Théologie dans notre Ville „ Épiscopale, il manquoit encore, pour „ remplir nos desseins & nos desirs, de „ donner & de laisser des sources dans les-

„ quelles les Écclésiastiques doivent pui-
„ ser, & s'affermir eux-mêmes en instrui-
„ sant les autres; c'est ce qui nous a dé-
„ terminé à faire le présent de notre Biblio-
„ theque à notre Diocese, sous la direction
„ & l'administration de la Chambre Dio-
„ césaine. Personne n'ignore les dépenses,
„ les travaux, & notre application conti-
„ nuelle pour former & composer cette Bi-
„ bliotheque, de tous les Livres choisis,
„ & les plus utiles à la sanctification & à
„ l'instruction de tous ceux qui desirent
„ apprendre leur Religion & leurs devoirs.
„ Ce sont ces justes motifs qui nous ont
„ porté à laisser ce riche monument à nos
„ Diocésains, pour leur donner des preu-
„ ves sensibles de notre tendresse pater-
„ nelle. Mais desirant que tout le Dio-
„ cese soit témoin de ce que nous vou-
„ lons bien faire en sa faveur, & qu'il
„ prenne avec nous & avec la Chambre
„ Diocésaine, les moyens nécessaires pour
„ conserver à la postérité ce précieux dé-
„ pôt, pour l'augmenter, & en choisir
„ l'emplacement; nous avons arrêté qu'il
„ sera tenu une Assemblée Diocésaine,
„ dans la grande Salle de notre Palais Epis-
„ copal, le Mardi 19e jour du mois de
„ Mai de la présente année, neuf heures
„ du matin, pour conférer avec Messieurs
„ les Députés, & consommer ce grand ou-
„ vrage selon nos desirs, & l'utilité de no-
„ tre Diocese.

„ Pourquoi nous prions tous Chapitres,

„ Abbés, Prieurs & Curés de notre Dio-
„ cese, d'envoyer des Députés, ou per-
„ sonnes chargées de leurs pouvoirs & pro-
„ curations, pour délibérer sur cette af-
„ faire, & autres qui pourroient concer-
„ ner le Diocese. Requérons Messieurs les
„ Doyens Ruraux, qu'ils aient à notifier
„ ces Présentes, & à assembler Messieurs
„ les Curés, chacun dans leur Doyenné,
„ pour qu'ils leur donnent, ou à quel-
„ qu'un d'eux, leurs pouvoirs & procu-
„ rations en bonne forme, aux fins de se
„ trouver ledit jour, 19 du mois de Mai
„ prochain, à ladite Assemblée. Donné à
„ Évreux, en notre Palais Épiscopal, le
„ 28 Avril 1733.

Signé JEAN, Évêque d'Évreux.

Et plus bas, Par MONSEIGNEUR,

MOYAUX.

FILLE

Qui veut changer ſon état de Légitime, contre celui de Bâtarde.

PARMI les perſonnes qui ont voulu uſurper un état, en voici une qui forme une prétention ſinguliere ; foulant ſon honneur aux pieds, elle préfere une bâtardiſe qui peut la tirer de la miſere, à une légitimation qui l'y condamne.

Dans le Tribunal des hommes qui mettent les richeſſes dans le premier rang, la miſere au deſſous du néant, & qui ſacrifient l'honneur à l'intérêt, ſon ſyſtême ſera applaudi ; mais dans le Tribunal où l'honneur préſide, où les horreurs de l'indigence effraient moins que l'infamie & l'opprobre, elle ſera couverte du dernier mépris.

Le Baron de Simeony, d'une Maiſon illuſtre dans la Baviere, qui a été Envoyé Extraordinaire de Son Alteſſe Electorale de Cologne, étant à Liege en 1698, connut une Comédienne Françoiſe, nommée la le Comte, qui couroit la Province. Elle poſſédoit parfaitement l'art du chant ; elle excelloit ſur-tout dans la muſique Italienne : ce talent l'introduiſit dans des Concerts que l'Électeur de Cologne donnoit aſſez fréquemment dans ſon Palais.

Le Baron de Simeony étoit chargé de la part de ſon Maître, de récompenſer les perſonnes qui étoient employées dans ſes divertiſſements.

La le Comte, qui étoit dans une triſte ſituation, étala ſa miſere au Baron de Simeony : elle lui expoſa qu'elle avoit épouſé Bolduc, qui l'avoit abandonnée ; & que ce mari fugitif lui avoit laiſſé deux enfants. Parloit-elle le langage de la vérité, ou celui de la fiction, quand elle lui indiqua Bolduc pour ſon mari ? C'eſt ce que l'on n'a pu découvrir parfaitement dans les hiſtoires que les Parties ont faites.

Il feroit difficile de décider ſi des motifs de charité ont obligé le Baron de Simeony de ſecourir les filles de la le Comte, & de la ſecourir elle-même ; ou ſi les agréments de la le Comte ont fait quelque impreſſion ſur le Baron de Simeony, ou s'il a plus agi par amour que par généroſité. Les Juges ne ſe ſont point attachés à vérifier les hiſtoires dans toutes les circonſtances que les Parties ont faites de part & d'autre : on courroit riſque de s'égarer, ſi on vouloit approfondir tous les myſteres de cette affaire préſente, & qu'on en voulût faire une narration ſuivie & détaillée. Tout ſe réduit à ſavoir, ſi Henriette Mellin, qui avoit épouſé Herbolt Beiſſelt, fils d'un Cabaretier de la Ville de Liege, eſt fille du Baron de Simeony. D'abord elle a prétendu qu'elle étoit ſa fille légitime ; & comme elle n'a pu ſoutenir cette ſituation, parce qu'elle

ne

ne pouvoit pas prouver que la le Comte, ſa mere, eût été l'épouſe du Baron de Simeony, elle s'eſt retranchée à dire qu'elle étoit ſa bâtarde.

Le Baron de Simeony, qui n'en auroit pas été moins galant-homme, ſuivant les idées de la morale du monde, quand il auroit eu de la paſſion pour la le Comte, a penſé que, s'il avouoit une pareille foibleſſe, il favoriſeroit la prétention d'Henriette Mellin; comme ſi une femme, qui eſt libérale de ſes faveurs, ne rendoit pas la paternité de ſes enfants la choſe du monde la plus incertaine. Afin d'écarter l'idée de toute eſpece de paternité, le Baron de Simeony ſe dépeint comme un homme généreux, ſecourable, qui tend une main bienfaiſante aux malheureux; mais il n'eſt pas néceſſaire qu'on croie ce portrait ſincere, pour juger qu'il n'eſt pas pere d'Henriette Mellin, dont les preuves n'avoient pas le caractere néceſſaire pour perſuader ſa prétention : ainſi la néceſſité de la Cauſe du Baron de Simeony ne le diſpenſoit point de garder le précepte, qui veut que la main gauche ignore les charités que fait la main droite. Par quelque motif qu'Henriette Mellin ait eu des ſecours qui l'ont aidé à ſubſiſter dans ſon enfance, ſoit motif de charité, ſoit motif de bienſéance, il eſt certain qu'elle doit ces ſecours au Baron de Simeony : elle les a eu juſqu'à ſon mariage, & même quelques années après; mais ils ont ceſſé tout-à-coup.

Le Baron de Simeony étant à Paris, Henriette Mellin, & Herbolt Beiſſelt ſon mari, y vinrent pour apprendre la cauſe qui avoit tari la ſource des ſecours qu'elle avoit reçus. Le Baron de Simeony étoit marié à Dame Renée Grohelle de Fleury; ils crurent qu'elle avoit indiſpoſé ſon mari contre eux : elle tenta inutilement de rappeller tous les motifs, ſoit de charité, ou ſoit de bienſéance, qui pouvoient faire renaître dans le cœur du Baron de Simeony, la ſource de ſes bienfaits; & comme Henriette Mellin ſe diſoit fille du Sr. Simeony, elle répandoit par-tout cette filiation. Il rendit ſa Plainte le 8 Mai 1725. Il obtint du Lieutenant-Criminel permiſſion d'informer, & dans la ſuite une addition d'information, ſur laquelle Henriette Mellin & ſon mari furent décrétés d'ajournement perſonnel. Les accuſés ſubirent interrogatoire. Le Baron de Simeony préſenta une Requête civile, dans laquelle il demanda qu'il fût fait défenſe à Henriette Mellin de porter ſon nom, & conclut contre les accuſés à des réparations, à cauſe des diſcours calomnieux qu'ils avoient tenus de lui & de ſa femme.

Les accuſés obtinrent un Arrêt, qui les reçut appellants de la Plainte, de l'Information & du Décret, & qui leur accorda des défenſes. Les concluſions qu'ils prirent eurent trois objets. Ils demanderent d'abord la nullité de la Procédure qui avoit été faite au Châtelet. Ils ſoutinrent en ſe-

cond lieu, qu'Henriette Mellin étoit fille naturelle du Baron de Simeony; ainsi elle abandonna la qualité de fille légitime; & en cette qualité de fille *naturelle*, ils demandent que la pension qu'ils prétendent avoir toujours reçue du Baron de Simeony leur soit continuée, ou bien que le Baron de Simeony soit condamné à payer à Henriette Mellin une somme convenable par forme de dot.

Enfin, ils prétendent que, si la Cour n'étoit pas en état de prononcer définitivement sur l'état d'Henriette Mellin, le Baron de Simeony doit être condamné à lui payer une provision alimentaire.

Plaidoyer pour Henriette Mellin.

Maître Manourry soutint la prétention d'Henriette Mellin. Après avoir raconté le fait de la Procédure : J'ai à vous prouver, Messieurs, dit-il dans sa plaidoierie, qu'Henriette Mellin est fille naturelle du Baron de Simeony & de la Demoiselle le Comte; & cette preuve est aussi admissible que celle de l'état légitime : *Certus propriè est status quem nuptiæ demonstrant; certus quodammodo est is, quem concubinatus demonstrat*, dit Cujas sur la Nov. 18. " L'état „ est certain, lorsque les noces l'indiquent. „ L'état de celui qui est le fruit du concu- „ binage, est en quelque façon certain.

L'état des enfants naturels est un état de honte, j'en conviens; mais c'est toujours un état : les devoirs des peres naturels n'en sont pas moins justes. Les enfants légitimes ne sont pas plus que ceux ci; dé-

pendants de leur pere les uns & les autres, ils ſont également une partie de leur ſubſtance, ils entrent tous dans l'harmonie qui compoſe & ſoutient les Sociétés. S'ils n'ont pas tous les mêmes droits, du moins ils en ont tous de certains; c'eſt la certitude de leur état qui leur aſſure ces droits : elle eſt moins honorable pour eux, & elle leur eſt cependant également précieuſe.

Auſſi ce ſont les mêmes voies qui conduiſent les uns à la preuve de leur état, qui doivent être ſuivies par les autres pour y parvenir; ce ſont les mêmes Textes des Loix qu'ils doivent conſulter, les mêmes Ordonnances qui les doivent guider; ils reconnoiſſent la même Juriſprudence.

Il s'agit donc d'examiner ſur ces principes, de qui Henriette, dite Mellin, pour qui je parle, eſt fille. Nos adverſaires prétendent qu'elle eſt fille légitime de Théodore Mellin, & de Marie-Anne Vervelle; & ils rapportent, pour l'établir, un Extrait baptiſtaire qui nous la préſente en effet ſous le nom de fille légitime de Théodore Mellin, & de Marie-Anne Vervelle. Cet Extrait baptiſtaire ſuffit, diſent-ils, il ne leur faut point d'autre titre, & tous nos efforts céderont à une Piece auſſi authentique.

Mais, Meſſieurs, ſont-ce nos adverſaires qui oſent aujourd'hui nous tenir ce langage? Ont-ils donc oublié leur Mémoire imprimé en 1726? Ce n'étoit pas ainſi qu'ils parloient alors. Cet Extrait baptiſtaire leur étoit cependant connu. Il eſt exprimé à la

ſuite de ce Mémoire, & voici comment ils s'expliquoient :

„ A cela, on ajoute une preuve incon-
„ teſtable que les Henriette & Marie-Anne
„ Mellin ont pour mere une nommée Ma-
„ rie-Marguerite Soulas, veuve le Comte,
„ Comédienne dans la Troupe Françoiſe
„ qui revenoit d'Hanover.

„ Cette preuve conſiſte en Certificats de
„ trois ſœurs, nommées Marie-Anne, Fran-
„ çoiſe & Agnès Mouhon, qui atteſtent
„ que la nommée le Comte eſt accouchée
„ en leur préſence des filles Henriette, &
„ Marie-Anne Mellin, dans la maiſon de
„ certain Sr. Thierneſſe, à Liege, rue du
„ Pot d'or, vis-à-vis la Poſte de France;
„ que la Sage-femme ſe nommoit Margue-
„ rite la Loir; & que ſon fils, Leonard-
„ Joſeph la Loir, tint ſur les fonts de Bap-
„ tême Marie-Anne Mellin avec Marie-
„ Anne Mouhon, & Henriette Mellin avec
„ Agnès Mouhon. Ce témoignage eſt d'au-
„ tant plus recevable, que ce ſont ces mê-
„ mes ſœurs Mouhon, confidentes de leur
„ mere, qui les ont élevées & mariées.

Henriette Mellin n'eſt donc pas fille de Marie-Anne Vervelle. Son Extrait baptiſtaire eſt donc ſuppoſé, & c'eſt vous-mêmes qui avouez la ſuppoſition dans un Mémoire que vous nous avez fait ſignifier. Comment pouvez-vous m'oppoſer cet Extrait après un pareil aveu ?

Quelle eſt donc la ſituation d'Henriette Mellin ? Un Extrait baptiſtaire la préſente

comme fille légitime de Théodore Mellin, & de Marie-Anne Vervelle.

Mais cet Extrait baptiſtaire eſt démenti par la déclaration même de nos Parties adverſes, & ils ne peuvent certainement revenir contre cette déclaration. Ils nous l'ont fait ſignifier, elle ſe trouve dans pluſieurs de leurs Lettres; ils y diſent, ainſi que je vous l'ai obſervé, Meſſieurs, dans le fait, que cette filiation qu'ils atteſtent, ils la tiennent de la veuve le Comte même; ils rapportent le Certificat de ces nommées Mouhon, ils le font imprimer dans leur nouveau Mémoire; ce ſont elles qui ſervoient alors la veuve le Comte; ce ſont elles qui ont reçu dans leurs bras celle pour qui je parle, lorſqu'elle eſt venue au monde; elles l'ont nourrie & élevée juſqu'à ſon mariage. Ce ſont nos adverſaires qui leur ont demandé ce Certificat, & qui nous le produiſent en bonne forme; & ce Certificat tient le langage qu'ils tiennent eux-mêmes dans leur Mémoire de 1726. Il conſtate qu'Henriette Mellin eſt fille de la veuve le Comte.

Ces Mouhon nous apprennent en même temps que la Sage-femme qui a accouché la veuve le Comte de ces deux enfants, ſe nommoit Marguerite la Loir; & la Demoiſelle Dieu-Donnée la Loir, Sage-femme de la ville de Liege, niece de cette Marguerite la Loir, rend compte dans un Acte revêtu de ſes formalités, des deux accouchements de la Demoiſelle le Comte.

Elle atteſte "que feue ſa tante Marguerite
„ la Loir, Sage-femme, & qui en cette
„ qualité a prêté ſerment en Juſtice, a dé-
„ livré, en 1696, au mois de Septembre,
„ dans la ville de Liege, la Dame le Comte,
„ étrangere, d'une fille; que le Baron de
„ Simeony alloit ſouvent voir cette Dame;
„ & mangeoit avec elle quand elle fut re-
„ levée de couche. Il la ramena en car-
„ roſſe dans la rue du Pot d'or, où elle
„ avoit un appartement; que, par ordre
„ de ſa tante, elle y vint dans le même
„ carroſſe pour y ſecourir la Dame le Com-
„ te, au cas qu'elle eût quelque foibleſſe
„ & quelque indiſpoſition. *Elle atteſte* que
„ l'enfant eſt toujours reſté en nourrice
„ chez la Sage-femme ſa tante, elle ne doute
„ point que cette Sage-femme n'ait été ſa-
„ tisfaite par le Baron Simeony. Elle dé-
„ clare encore que la Sage-femme ſa tante
„ l'a envoyée en 1697, au mois d'Août,
„ dans l'appartement de la Dame le Comte,
„ à la rue du Pot d'or, pour y veiller à ſa
„ place à l'accouchement de cette Dame;
„ que ſa tante lui dit: Ne vous embarraſſez
„ de rien, la Dame le Comte eſt mariée
„ avec M. le Baron de Simeony, ce ma-
„ riage eſt caché à cauſe de la baſſeſſe de
„ la naiſſance de la Dame le Comte. Elle
„ accoucha la Dame le Comte d'une ſe-
„ conde fille, en préſence de ſes deux ſer-
„ vantes ſeulement, nommées Françoiſe
„ Mouhon & Marie-Anne Mouhon, ſœurs;
„ & pendant qu'elle emmaillottoit l'en-

„ fant, les deux ſervantes l'empêchoient
„ de crier, afin que ceux qui demeuroient
„ au deſſus ne l'entendiſſent point ; &
„ quand elle voulut ſavoir pourquoi ces
„ ſervantes faiſoient cette violence à cet
„ enfant, elles répondirent : M. le Baron
„ de Simeony eſt d'une grande extraction ;
„ il ne veut pas publier ſon mariage avec
„ Madame le Comte, qui n'a point de
„ naiſſance. Les deux ſervantes lui dirent
„ de porter l'enfant chez la Sage-femme
„ dont elle eſt la niece : elle le porta ef-
„ fectivement ; elle dit que le premier en-
„ fant y étoit encore ; on prit une nour-
„ rice pour cette ſeconde fille. Elle ſait
„ qu'on donnoit dix écus à ſa tante par
„ mois, les gages de la nourrice étoient
„ compris là-dedans ; elle ſait auſſi que le
„ ſecond enfant a reſté plus d'un an en
„ nourrice. Elle déclare que le Baron de
„ Simeony, dans le temps qu'elle veilloit
„ à l'accouchement du ſecond enfant, lui
„ mit dans la main une piſtole d'or par
„ forme de préſent. Il venoit fort ſouvent
„ voir la Dame le Comte, & elle n'y a ja-
„ mais vu d'autre homme que lui. Les
„ ſœurs Mouhon payoient toutes les dé-
„ penſes néceſſaires pour les deux enfants.
„ *Elle déclare encore* qu'elle n'a jamais
„ porté les deux enfants aux ſaints fonts de
„ Baptême ; mais que ç'a été ſa tante qui les
„ y a portés, avec un billet qui indiquoit
„ comment on devoit les nommer en les
„ baptiſant ; qu'elle a remis ce billet en-

„ tre les mains des Curés qui leur ont con-
„ féré ce Sacrement, ne ſachant pas ſi le
„ Sr. Baron de Simeony, ou les Mouhon,
„ ont donné ces billets à ſa tante. Elle ſait
„ parfaitement que feu Leonard la Loir,
„ fils de ſa tante, a été parrein des deux
„ enfants ; que Marie-Anne Mouhon a
„ tenu le premier ; que ſa ſœur Agnès Mou-
„ hon, épouſe du Sieur Werch, a tenu
„ le ſecond. Les Mouhon ont élevé les en-
„ fants juſqu'à leur mariage, & elle croit
„ qu'elles ont toujours tiré leur penſion
„ du Baron de Simeony, ou par ſon or-
„ dre. „ Ce qu'elle affirme par ſerment. Peut-on apporter une déclaration chargée de circonſtances plus fortes & plus preſſantes en faveur de la paternité du Baron de Simeony ? Ne voit-on pas avec la derniere évidence, que la ſincérité même regne dans cette déclaration ? Cette Sage-femme donne pour certain, des faits qui le ſont à ſon égard ; & pour douteux, ceux dont elle n'a pas une parfaite connoiſſance : elle a toujours devant les yeux la religion de ſon ſerment, qu'elle croiroit violer ſi elle s'écartoit de la vérité. Son caractere de Sage-femme dans cette occaſion, ne donne-t-il pas un grand poids à ſon témoignage, & ne le rend-il pas néceſſaire ? Le Confeſſeur même de la Demoiſelle le Comte écrit à Henriette Mellin de la part de la Demoiſelle le Comte, & il lui dit : *Puiſque M. de Simeony votre pere ;* il eſt vrai que ſur ces deux mots, *votre pere*,

on a passé un trait, mais ils se lisent encore : *Puisque M. de Simeony a tant fait que d'approuver vôtre mariage, & de vous faire une pension durant bien des années, tâchez de le fléchir par vous-même, ou de le faire fléchir par quelque bonne ame, afin qu'en bon pere, il vous releve de l'état affligeant où vous êtes; lui seul est obligé à cela; & lui, mieux que tout autre, est en état de le faire.*

Après ces témoignages, l'Extrait baptistaire est constamment supposé. Ce n'est point Marie-Anne Vervelle qui est la mere d'Henriette Mellin, c'est Marie-Marguerite Soulas, veuve le Comte. Les déclarations mêmes que les Mouhon ont fait pardevant Notaire, dont le Baron de Simeony a donné copie, prouvent qu'elles ont été présentes aux accouchements de la le Comte. Elle accoucha la premiere fois de Marie-Anne Mellin, & ensuite d'Henriette Mellin.

Quel aveu plus fort & plus précis que celui que la vérité leur arrache dans leur déclaration pardevant Notaire, du 18 Mai 1725? Déclaration qu'elles ont appuyée par leur serment. C'est le Baron de Simeony qui la leur a demandée; ainsi il n'est pas surprenant qu'elles lui aient rendu le service de ne pas parler du pere. Les Lettres qu'il nous apporte, que les Mouhon lui ont écrites, prouvent les secours qu'il donnoit à Henriette Mellin. Si elle n'eût pas dû sa naissance au Baron de Simeony, n'eussent-elles pas nommé son pere? Leur

silence n'est-il pas une nouvelle preuve en faveur d'Henriette Mellin ? Qu'on joigne cette déclaration à celle de la Sage-femme qu'on a rapportée, Henriette Mellin n'aura-t-elle pas une preuve évidente de la paternité qu'elle réclame? Le soin qu'a le Baron de Simeony de présider à la naissance d'Henriette Mellin, les fréquentes visites qu'il rend à sa mere dans ces moments de repos, & pour ainsi dire de mystere, où le seul héros de la piece se trouve pour l'ordinaire admis au dénouement; les présents faits à la Sage-femme, sont des preuves, qui, étant réunies, annoncent & garantissent cette filiation.

Henriette Mellin produit encore deux Lettres de Marie-Anne de Blerel, femme du Sieur le Roi, Apothicaire; l'une du 6 Juillet 1725, l'autre du 4 Juillet de la même année, toutes deux écrites au Baron de Simeony. Dans la premiere elle lui dit : " Je
„ crois, Monseigneur, que vous avez trop
„ de considération pour Madame le Com-
„ te, pour abandonner entiérement une
„ fille qui n'est pas la cause de sa naissance
„ infortunée. Je vous avoue que je suis
„ fort surprise que vous la désavouiez pour
„ votre fille; la mere auroit pu suivre une
„ fortune plus heureuse en s'acquittant de
„ son devoir; mais sa folle complaisance
„ pour les attraits de sa passion, & pour
„ les libéralités que vous lui faisiez, ne
„ lui ont pas permis de suivre son mari
„ Bolduc, fort joli homme; sa faute est

„ votre ouvrage. En cas de besoin, je se-
„ rai obligée de rendre témoignage à la
„ vérité.

La seconde Lettre est sur le même ton; elle y parle des deux filles de la le Comte, qu'elle donne au Baron de Simeony, étant bien instruite de toutes les particularités & circonstances, & *étant*, dit-elle, *dans la confidence de ces mysteres, ayant été plusieurs fois des parties du Baron de Simeony & des repas où étoit la le Comte.* Elle finit la Lettre par un petit sermon, où elle veut intéresser la conscience de ce Baron.

Une preuve parlante de la filiation d'Henriette Mellin, c'est sa parfaite ressemblance avec le Baron de Simeony; ce sont les mêmes traits, la même physionomie; ainsi nos yeux, en la voyant, donnent un démenti au désaveu du Baron de Simeony. Il semble que la nature ait voulu elle-même plaider la Cause d'Henriette Mellin, lorsque son pere ne voudroit pas la reconnoître.

Cette conformité, dit Mre. Manourry, est peu satisfaisante pour la vanité d'Henriette Mellin, mais elle est du moins bien utile aujourd'hui pour assurer son état. Cela prouve que les traits qui concouroient à faire cette conformité, ne contribuoient pas à rendre belle Henriette Mellin.

Et ces preuves, poursuit Mre. Manourry, quelle force n'empruntent-elles pas lorsqu'on les rapproche du soin qu'a pris le Baron de Simeony de l'enfance, de l'éducation, & de l'entretien d'Henriette Mel-

lin? La pension même qu'il a faite à son mari de trois cents soixante livres par mois, laisse peu de doute là-dessus : une charité étrangere eût eu certainement moins d'étendue; la nature, plus que la piété, paroît avoir déterminé ces secours, & leur abondance constate leurs motifs.

Si l'on rappelle même à la suite de toutes ces preuves, la conduite du Baron de Simeony dans cette Cause, c'est lui-même qui nous apprend qui nous sommes. Il sait où demeure notre mere, ce que nous ignorons. Il nous produit un certificat de ces filles Mouhon; & quoique ce certificat dise simplement qu'elles ont été présentes aux accouchements de la Dame le Comte, & que ses deux filles, dont l'éducation leur fut confiée dès le moment, sont mariées, l'une à Tassar, Tanneur, l'autre à Bessel; (car voilà, Messieurs, l'unique fait que contienne ce certificat :) cependant le Baron de Simeony ajoute à ce certificat qu'il rapporte, une infinité de circonstances qui ne s'y trouvent pas : comme la demeure de la Demoiselle le Comte, le nom de la Sage-femme, & que lui étoit le parrein d'Henriette Mellin. Ce n'est donc pas ce certificat qui l'a instruit : il l'est cependant bien exactement. Je vous laisse, Messieurs, à tirer les conséquences; & une réflexion bien importante, & que je vous prie de saisir comme victorieuse dans cette Cause, vous voyez jusqu'à quel point nos adversaires sont instruits des affaires de no-

tre famille. Qu'ils nous apprennent donc qui eſt ce Théodore Mellin, notre pere, quel Pays il habitoit alors, quelle étoit ſa profeſſion ; ce ſont des faits dont on leur aura ſans doute rendu compte. Qu'ils nous diſent ſous quel ciel ce Théodore Mellin vit à préſent ; s'il eſt mort, dans quel temps, quel Pays a vu finir ſes jours. Dans le Recueil immenſe de Pieces qu'a fait la Baronne de Simeony, la preuve de ces faits lui devoit-elle échapper ? On ne trouve cependant aucune trace, aucun veſtige de ce Théodore Mellin ; il ne paroît pas pour réclamer ſa fille. Celle pour qui je parle a un Extrait baptiſtaire ; mais elle n'a point de pere. Ces Mouhon, qui nous ont vu naître, & qui nous ont élevés, n'en diſent pas un mot. C'eſt donc un être de raiſon, c'eſt une chimere que Théodore Mellin ; ce n'eſt pas notre pere.

Mais ſi ce n'eſt pas notre pere, où eſt donc ce pere que nous ne trouvons pas?

Le Baron de Simeony nous en préſente un légitime dans la perſonne du Sieur Bolduc. Voici ce qu'il en dit dans ce même Mémoire, imprimé en 1726.

„ Après la mort du premier mari de la „ le Comte, elle s'eſt remariée légitime„ ment avec Gilles-François Bolduc, âgé „ de dix-huit ans, fils d'un Apothicaire „ de Paris.

„ Ce mariage s'eſt fait dans l'Égliſe des „ RR. PP. Jéſuites, à Hildesheim, près de „ Hanover, par le Pere Bertrand Treſtay,

„ Missionnaire & Théologien; & comme „ n'étant pas du lieu, ils avoient besoin „ de dispense, ils l'ont obtenue de feu Son „ Altesse Jodoc-Edmond, alors Évêque & „ Prince de Hildesheim. Cette dispense „ est signée de l'Évêque, & du Sieur Jean-„ Chrétien Rosenthal, son Secrétaire, pré-„ sentement Conseiller Aulique. „ Et les preuves que nos adversaires rapportent de ce mariage, se trouvent encore imprimées à la suite de leur nouveau Mémoire, dont ils ont assez multiplié les exemplaires pour que je puisse me dispenser de les joindre ici.

C'est en 1693, ou en 1694, que Bolduc a épousé la le Comte; & c'est en 1694 que de cette le Comte est née Henriette Mellin, pour qui je parle. Voilà votre propre systême. C'est donc, selon vous, pendant le mariage de Bolduc? Vous convenez donc qu'Henriette Mellin n'est pas fille légitime de Théodore Mellin? Vous avez déja démontré la supposition de la seconde partie de l'Extrait baptistaire; vous nous avez vous-mêmes prouvé que ce n'est pas Marie-Anne Vervelle qui est notre mere, mais la veuve le Comte. Vous détruisez à présent l'autre partie de cet Extrait. Vous substituez à la place de Théodore Mellin, le Sieur Bolduc. La supposition de cet Extrait n'est plus douteuse; certainement je ne suis pas fille de Théodore Mellin & de Marie-Anne Vervelle; & la certitude de ce fait me suffiroit, si l'importance de cette preuve n'exigeoit que je la portasse à la

derniere évidence. C'eſt pour y parvenir que j'ai demandé, Meſſieurs, par une nouvelle Requête, que ſi vous ne trouviez pas nos preuves aſſez complettes, il nous fût permis de prouver, tant par titres que par témoins, que celle pour qui je parle, eſt fille de Marie-Marguerite Soulas; avant notre naiſſance, veuve le Comte; & qu'elle a été élevée comme ſa fille. Preuve que vous ne nous refuſeriez pas dans des circonſtances même moins favorables, & que ne peut empêcher cet Extrait baptiſtaire que l'on oppoſe avec tant de confiance.

Ces Extraits ne ſont pas des oracles que l'on doive toujours croire aveuglément. Ces Regiſtres, ſolemnels à la vérité, mais cependant ſujets à l'erreur ſur l'état de l'enfant, peuvent fixer ſeulement la majorité ou la minorité des Citoyens; mais le Prêtre, qui ne connoît l'enfant que ſur la foi d'une perſonne qui lui eſt inconnue, ne ſauroit enlever à cet enfant ſon état & ſa condition.

Tout ce qui concourt à démontrer cet état, peut ſervir à cet enfant; & dès qu'on le lui conteſte, il n'eſt point de ſortes de preuves qu'il ne puiſſe réclamer pour l'établir alors. *Defende cauſam tuam inſtrumentis & argumentis quibus potes*, dit la Loi.

Les termes d'un Extrait mal conçu, ne lui peuvent nuire. *Imperator Titus Antonius reſcripſit, non lædi ſtatum liberorum ob tenorem inſtrumenti malè concepti.* C'eſt

la

la diſpoſition de la Loi 8, ff. *de ſtatu hominum.* La Loi 6, Cod. *de fide inſtrumentorum*, décide que la perte même du titre de la naiſſance ne peut ébranler l'état. La Loi 6, ff. *de his qui ſunt ſui, vel alieni juris*; & la Loi 9, Cod. *de nuptiis*, ſubſtituent aux Actes qui peuvent manquer, le témoignage des voiſins, ou de ceux qui ont eu connoiſſance de la naiſſance; en un mot, la preuve teſtimoniale ne peut être refuſée à celui qui en a beſoin pour établir ſon état. Cette preuve eſt de droit commun : elle eſt la plus ancienne; c'étoit même autrefois l'unique que l'on connût; & elle ne décidoit pas ſeulement des filiations, toutes les conventions des hommes l'invoquoient pour leur ſûreté.

Il eſt vrai que nos Ordonnances ont apporté quelque changement à cette preuve; mais ce n'eſt pas pour ce qui regarde la filiation, ce n'eſt pas même pour toutes les conventions; ces Ordonnances ne regardent que les conventions que l'on auroit pu conſtater autrement. La preuve par témoins eſt toujours, aux termes mêmes de nos Ordonnances, une reſſource certaine pour celui qui n'a pu s'en ménager d'autres.

Or, quels Actes l'enfant qui naît peut-il faire pour aſſurer ſon état? Quelles routes nos Loix lui ouvrent-elles pour le conſtater? Inhabile à toute réflexion, il ignore même qu'il ait un état. Les ſentiments de foibleſſe & de douleur, ſont les ſeuls dont il ſoit alors ſuſceptible; & expoſé à des

dangers d'autant plus grands, qu'il ne les fauroit encore appercevoir, fa naiffance ne peut être que trop aifément l'innocente victime de l'ambition, de l'avarice, ou même de la jaloufie de ceux qui y préfident. Ce n'eft donc pas pour lui que nos Ordonnances profcrivent la preuve par témoins, puifqu'elles ne lui en offrent point d'autres.

En effet, l'Ordonnance de 1539, art. 51, s'explique en ces termes : " Auffi fera fait
,, Regiftre en forme de preuves des Bap-
,, têmes, qui contiendront le temps, &
,, l'heure de la nativité; & par l'Extrait du
,, Regiftre fe pourra prouver le temps de
,, la majorité ou minorité, & fera pleine
,, preuve à cette fin.

Voilà feulement ce que peuvent affurer ces Regiftres : l'âge de celui qu'ils regardent, c'eft l'unique fait dont puiffe dépofer fûrement le Miniftre qui les rend authentiques. Les noms lui font toujours inconnus. Il n'en parle que fur la relation des gens qui le peuvent tromper, & dont il ne fauroit attefter la bonne foi.

Auffi, depuis cette Ordonnance, la preuve de la filiation ne laiffoit pas d'être reçue par titres ou par témoins, ainfi que nous l'apprend l'Ordonnance de Blois 182, lorfqu'elle dit : *Pour éviter les preuves par témoins, que l'on eft fouvent obligé de faire en Juftice touchant les naiffances.*

Pour éviter, & non pas pour anéantir ; terme fingulier, qui marque que le vœu

de l'Ordonnance eſt de rendre cette preuve moins fréquente, mais non pas de la proſcrire.

Et l'article 7. de l'Ordonnance de 1667, titre 20, n'eſt plus contraire à cette preuve. Cet article annonce ſeulement les preuves de l'âge, du mariage, du temps du décès, & nullement celle de la filiation. *Les preuves de l'âge, du mariage, & du temps du décès, ſeront reçues par des Regiſtres en bonne forme, qui feront foi en Juſtice.*

Et nous liſons même dans le Procès-verbal de cette Ordonnance, ſur l'article 10. du même titre qui regle la forme des Regiſtres des baptiſtaires, des mariages, & des ſépultures, que Monſieur le Premier-Préſident dit : *Qu'il ſeroit bon de ſavoir, ſi la foi du Regiſtre ſeroit tellement conſtante, que l'on ne pût recevoir au contraire aucune preuve par témoins.*

M. Puſſort répond : " Que l'on avoit „ cherché avec ſoin tout ce qui pouvoit „ aſſurer la vérité & la validité de beau„ coup de ces Regiſtres; mais que toutes „ les précautions que l'on y avoit appor„ tées, ne pourroient pas empêcher que, „ lorſqu'il y auroit des adminicules de „ preuves contraires, la preuve n'en pût „ être reçue; mais que l'on n'avoit pas „ eſtimé qu'il fût à propos d'en faire men„ tion dans cet article.

Et Monſieur le Premier-Préſident dit : „ Que ce qui faiſoit la difficulté, étoit la „ connexité de cet article avec le précé-

„ dent, & qu'ôtant l'article 6, on leveroit
„ toute difficulté, parce qu'il y a des preu-
„ ves par écrit qui n'excluent pas celles
„ des témoins.

Monſieur le Préſident de Maiſons ajouta :
„ Qu'il y avoit néceſſité, en beaucoup de
„ rencontres, de recevoir cette preuve par
„ témoins.

Et il faut, Meſſieurs, vous obſerver que cet article 6, qui paroiſſoit être un obſtacle à la preuve par témoins, & qui étoit conçu alors en ces termes : *Aucune preuve par témoins, même au deſſous de la ſomme & valeur de cent livres, ne pourra être reçue contre une preuve par écrit*; cet article 6, que Monſieur le Premier-Préſident vouloit que l'on ôtât pour lever toute difficulté, a été en effet ſupprimé, & inſéré dans l'article 2. du même Titre, avec des modifications.

Ce n'eſt donc pas une choſe douteuſe. Nos Ordonnances ne parlent pas de la filiation, lorſqu'elles s'élevent contre la preuve par témoins. Les conventions ſeules des hommes ſont leur objet ; & dans ces conventions mêmes, la preuve teſtimoniale n'eſt proſcrite que lorſqu'il a dépendu de la Partie d'acquérir la preuve écrite. Si cette preuve écrite ne lui a pas été poſſible, la preuve par témoins lui reſte toujours, même ſans commencement de preuve par écrit. C'eſt la diſpoſition des articles 2, 3 & 4 de ce même Titre.

Et la Juriſprudence des Arrêts, devenue

certaine de nos jours à cet égard, me dispense de me livrer à une plus ample discussion. Nous avons, Messieurs, les Arrêts de Dulac Capé, de la Bonneval, & de la Tocquelin.

Dulac Capé rapportoit un Extrait baptistaire qui fut déclaré faux, non pas que le Registre de sa Paroisse ne fût rapporté, mais parce que l'original de l'Extrait baptistaire ne s'y trouvoit pas. La preuve testimoniale l'a conservé dans son état.

Dans l'affaire de la Bonneval, le Registre étoit en bonne forme, mais elle ne s'y trouvoit pas.

A l'égard de la Tocquelin, son Extrait baptistaire la rendoit étrangere à la famille qu'elle réclamoit ; elle y étoit employée sous des noms déguisés, & qui paroissoient lui assurer un état différent de celui qu'elle demandoit. Elle a été admise à la preuve par témoins contre cet Extrait baptistaire, & cette preuve lui a assuré l'état qu'on lui contestoit.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, l'Arrêt fameux de la Demoiselle de Choiseul. Les plaidoieries sur lesquelles il est intervenu, ont fait trop d'honneur à notre Barreau, pour qu'elles vous aient pu échapper ; & vous savez sur quels principes la preuve par témoins a été admise.

Sans cette preuve, le sort de tous les Citoyens seroit douteux ; il dépendroit nécessairement de la mauvaise volonté des parents. Incertitude que les Loix Romaines

ont toujours voulu prévenir : car dans le temps même que les peres avoient ſur leurs enfants le droit trop cruel de vie & de mort, il ne leur étoit pas permis de les renoncer comme étrangers; & la même main qui leur pouvoit ôter la vie, ne pouvoit pas changer leur naiſſance; ils pouvoient oublier qu'ils étoient leurs peres, mais il ne dépendoit pas d'eux d'empêcher qu'ils ne fuſſent Citoyens.

Et dans quelles circonſtances adoptons-nous ces principes? Nos adverſaires mêmes avouent, reconnoiſſent, & démontrent la ſuppoſition de notre Extrait baptiſtaire. Le premier objet de ma Cauſe eſt donc rempli. Je crois vous avoir prouvé qu'Henriette, dite Mellin, eſt fille de la Demoiſelle le Comte; & ſi cette preuve ne vous paroît pas ſuffiſante, vous m'admettrez, Meſſieurs, à le prouver par témoins. Vous ne douterez pas que le Baron de Simeony ne ſoit ſon pere. Le ſecond objet ne demande pas une grande diſcuſſion.

Si le Baron de Simeony eſt le pere naturel d'Henriette, dite Mellin, cette qualité l'engage, après l'avoir nourrie, à lui donner une dot; & c'eſt un principe qui ne demande plus à être démontré. *Ex æquitate canonicâ*, les aliments ſont dus aux bâtards, *qui n'ont point péché, mais qui ſouffrent du péché de leurs peres;* & à l'égard des filles, la dot en deniers leur tient lieu d'aliments. La Juriſprudence des Arrêts eſt certaine.

Qui non peccaverunt, ſed vitio paterno laborant.

C'eſt à celui qui a donné la vie à un autre, de la lui conſerver. Cette obligation eſt indiſpenſable de ſa part; autrement ce feroit n'avoir été ſon pere, que pour devenir ſon bourreau, & ne lui avoir donné la vie que pour lui faire ſentir les horreurs de la mort.

Si l'Empereur Conſtantin, nouvellement ſubjugué par la vraie Religion, & avide encore de cette pureté de mœurs, qu'il ne faiſoit que de connoître, ordonna que les enfants naturels ſeroient incapables de recevoir aucune libéralité paternelle; c'étoit, on le peut dire, un zele indiſcret, une chaleur de Néophyte.

Mais Arcade & Honoré, auſſi Empereurs Chrétiens, penſerent différemment; ils révoquerent bientôt ces Ordonnances, plus cruelles que pures; & Juſtinien même ne crut pas les devoir adopter.

La charité chrétienne doit ſe fortifier par l'obligation du ſang; & les devoirs de la nature ne céderont jamais à une trop exacte pureté de mœurs.

Les enfants naturels ſont hommes: pourquoi nos Loix empêcheroient-elles que l'on nourriſſe des hommes? Ils ſont Citoyens: adopterons-nous des maximes qui mettroient néceſſairement des Citoyens dans la plus affreuſe miſere? Ils ſont innocents: quelle injuſtice nous porteroit à refuſer à des innocents, les moyens de ſubſiſter? Et ſi l'on n'oſe pas dire que c'eſt parce qu'ils ſont hommes, Citoyens & innocents,

leur refusera-t-on la nourriture, dit un Ancien, parce qu'ils sont enfants?

Il reste encore, je l'avoue, des objets à éclaircir, & les commencements de preuve du mariage de la le Comte, ma mere, avec Bolduc, forment sur mon état des nuages qui l'obscurcissent. Je réclame un pere naturel, qui refuse de me connoître; j'ai une mere certaine qui ne paroît pas pour me défendre; & l'on m'indique un pere légitime, qui, sans doute, me désavouera.

Vous ne prononcerez certainement pas; excusez, Messieurs, la confiance avec laquelle j'augure de mon sort; vous ne prononcerez pas que je suis fille de Théodore Mellin, & de Marie-Anne Vervelle. L'Extrait baptistaire, qui seul pourroit déterminer ce Jugement, est évidemment faux. Les noms y sont supposés, & il est impossible de se refuser aux preuves qui constatent que la veuve le Comte est ma mere.

Vous ne prononcerez pas non plus que le Sieur Bolduc est mon pere; ce ne sont que des commencements de preuve que nos adversaires rapportent de ce mariage, il les faut discuter : la main qui nous les présente, ne les rend que trop suspectes, & des témoignages se réunissent en foule pour m'enlever à ce pere.

Vous pourriez dès à présent me déclarer fille naturelle du Baron de Simeony, les preuves en sont assez complettes; mais vous voudrez peut-être entendre la veuve

le Comte. Les ſimples commencements de preuve de ſon mariage avec Bolduc, peuvent vous paroître ſuffiſants pour vous arrêter dans une matiere auſſi importante. C'eſt donc, Meſſieurs, au Sieur Bolduc & à la veuve le Comte ſeuls, mis en Cauſe, de hâter la déciſion de mon état. Et c'eſt pour y parvenir, que par cette même Requête, qui contient ma demande à faire preuve de ma filiation par témoins, je conclus à ce qu'il vous plaiſe ordonner, ſi vous ne trouvez pas la Cauſe ſuffiſamment éclaircie, que les Parties adverſes mettront en Cauſe la veuve le Comte, & le Sieur Bolduc ; ſinon qu'il me ſera permis de les y mettre.

C'eſt à votre prudence, Meſſieurs, de décider ſi leur préſence eſt ici néceſſaire ; ſi les preuves même, que l'on vous rapporte de ce mariage de Bolduc, ſont ſuffiſantes pour l'engager dans cette Cauſe ; & ſi vous ne pouvez pas dès à préſent m'adjuger mes concluſions ſur le fonds.

Mais ſi vous croyez cet examen néceſſaire, durant cette diſcuſion, que deviendra celle pour qui je parle ?

De quoi lui ſervira le ſuccès de l'Enquête qu'elle entreprendra, ſi la plus affreuſe pauvreté ne lui permet pas de l'attendre ? Elle réclame un état ; vous voulez qu'elle le conſtate ; & le temps pour éclaircir cet état, ce même temps trop cruel pour elle, ne lui en laiſſera peut-être aucun. J'ai donc eu raiſon de vous dire que

le troisieme objet de ma Cause est le plus important. Il tend à vous prouver que, si vous ne trouviez pas à propos de juger définitivement, il est nécessaire de pourvoir à ma conservation ; les preuves que je rapporte de ma filiation, la possession où je suis de recevoir des aliments du Baron de Simeony, le soumettent à l'engagement indispensable de me les continuer.

Et pour parvenir à cette démonstration, je vais vous établir premiérement, que celui qui est en possession de recevoir des aliments de quelqu'un, doit y être maintenu durant la question du pétitoire.

Secondement, que, pendant que durent les questions d'état, il doit être nécessairement pourvu à la nourriture & à l'entretien de l'enfant à qui cet état est contesté.

Il est constant dans le fait, qu'Henriette, dite Mellin, a été élevée, nourrie, & entretenue aux dépens du Baron de Simeony jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans ; qu'il lui a payé même depuis ce temps, & encore pendant l'espace de trois années, trois cents soixante livres de pension par mois.

Voilà donc, Messieurs, une possession de nourriture & d'entretien acquise par Henriette Mellin contre le Baron de Simeony. Cette Henriette Mellin, fondée sur son titre de fille naturelle, en demande la continuation. Son pere prétend que ce n'est point par ce titre qu'elle a reçu ces se-

cours, que sa seule charité l'a déterminé: c'est ce qu'il faut examiner avec soin. Mais si les faits mêmes de la Cause demandent un délai indispensable; s'il vous faut, Messieurs, d'autres éclaircissements pour déterminer vos oracles, que n'enfantent jamais l'erreur ni la précipitation; pendant la discussion de ce pétitoire, la possession où je suis de recevoir ces aliments, ne suffit-elle pas pour me maintenir dans cette jouissance?

Ce n'est pas seulement dans la possession des immeubles qu'est conservé celui à qui l'on en conteste la propriété. C'est, à la vérité, à son secours que vient l'interdit, *uti possidetis.*

Mais l'interdit *utrubi* sert également à celui à qui l'on veut enlever la propriété d'effets mobiliers, & qui se trouve en possession de ces effets.

Interdicto quidem uti possidetis de fundi vel ædium possessione contenditur; utrubi verò interdicto de rerum mobilium possessione.

C'est ce que l'on lit aux Instituts, lib. 4, tit. 15, §. 5. *retinendæ possessionis.*

La possession, ou immobiliaire, ou mobiliaire, trouve donc un égal secours dans la Loi; & pour profiter de ces secours, il suffit, *nec vi, nec clam, nec precario ab adversario possidere*, ajoute la même Loi; c'est-à-dire, qu'il ne possede ni par force, ni clandestinement, ni précairement sous le bon plaisir de son adversaire. Il faut cependant que cette possession se trouve dans

les deux interdits; *is obtinet eique adjudicatur possessio, qui antiquiorem possessionem probaverit, tamquam qui justiorem possessionis causam habeat*, disent nos Docteurs. „ On adjuge la possession à celui qui en a „ une plus ancienne, comme s'il avoit „ prouvé qu'elle étoit un plus juste titre „ de possession.

La possession des choses mobiliaires est un titre aussi puissant pour celui qui la réclame, que le peut être la possession des choses immobiliaires : l'une & l'autre assurent également la continuation à celui qui la prouve, & dans les deux especes il suffit de montrer que l'on a joui, pour être maintenu dans cette jouissance, en attendant que l'on décide de la propriété.

Prætor ait, dit la Loi 1, ff. lib. 43, titre 31, en parlant de l'interdit *utrubi : hoc interdictum de possessione rerum mobilium locum habet, sed obtinuit vim ejus exæquatam fuisse uti possidetis interdicto quod de rebus soli competit : Ut is, & in hoc interdicto vincat, qui nec vi, nec clam, nec precario, dum super hoc ab adversario inquietatur, possessionem habet.*

Et cette possession seule suffit. Elle ne demande aucun titre. *Justa enim aut injusta adversus cæteros possessio sit, in hoc interdicto nihil refert. Qualiscunque enim possessor, hoc ipso quod possessor est, plus juris habet, quam ille qui non possidet*, dit la Loi 2, ff. lib. 43, titre 17, & c'est le sentiment de Menochius, *tractatu de retinendâ*

possessione; c'est ainsi que s'en explique Boerius, *Decisione* 324, *num.* 4.

Or, l'application de ces principes ne se fait-elle pas aisément à notre espece? La possession de la chose mobiliaire suffit, en attendant que l'on décide de la propriété. L'interdit *utrubi* en assure la jouissance. Je suis en possession de recevoir de vous des aliments, & cette possession est revêtue de toutes les qualités que demande la Loi. C'est de votre propre volonté que vous m'avez donné ces aliments; il n'y a point eu certainement de violence de ma part, *nec vi*; ma possession étoit connue de vous, c'est vous-même qui me les fournissiez, *nec clam*; ce n'étoit point pour vous les rendre, & à titre de dette de ma part, *nec precario*; cette possession même est des plus anciennes, elle ne connoît d'autre date que celle de ma naissance, *antiquiorem possessionem probo.* Je prétends que ces aliments vous me les devez, parce que je suis votre fille naturelle. Vous me refusez cette qualité, vous me contestez ces aliments; je soutiens que c'est une dette légitime de votre part. Vous prétendez que ce n'est qu'une noble générosité; ma propriété est donc attaquée? Mais vous avouez vous-même la possession; cette possession seule me suffit. L'interdit *utrubi* vient à mon secours: il me la faut continuer, qu'elle soit injuste, ou non; c'est ce que l'éclaircissement du fonds décidera. *Justa an injusta possessio sit, in hoc interdicto nihil refert,*

Je possede, & ce titre me suffit. Vous m'avez nourrie & entretenue jusqu'à présent, il faut que vous me nourrissiez encore, & que vous m'entreteniez. Pourquoi ? Parce que vous l'avez fait. Vous ne pouvez cesser de le faire, que ma propriété que je soutiens ne soit décidée ; & jusqu'au moment de cette décision, ma jouissance ne sera pas interrompue, *qualiscumque enim possessor, hoc ipso quod possessor est, jus habet.*

Cet argument, tiré de l'usage où étoit Henriette Mellin de recevoir des aliments, & cette application de la Loi en faveur de la possession des immeubles & choses mobiliaires ; tout cela est neuf, & Mre. Manourry a la gloire de l'invention. Ce moyen-là est plus subtil que solide.

Et quelle force, poursuit-il, ne prendront pas ces maximes, toujours certaines, lorsqu'on les rapprochera de ma seconde proposition, qui établit que, pendant que durent les questions d'état, il doit être pourvu à l'entretien de l'enfant à qui l'état est contesté ?

Nous avons, Messieurs, le Titre 10. du Livre 37, ff. *de Carboniano Edicto*, qui décide précisément cette question. Il y est dit que, si l'on conteste l'état d'un enfant qui n'ait pas encore atteint l'âge de puberté, après avoir pris une connoissance générale de la cause, on lui doit accorder la possession des biens que son état prouvé lui assureroit, comme si cet état n'étoit pas contesté, & en attendant le Jugement que la

foibleſſe de ſon âge ne permet pas que l'on rende.

Si cui controverſia fiat, an inter liberos ſit, & impubes ſit, cauſâ cognitâ, perindè poſſeſſio datur, ac ſi nulla de eâ re controverſia eſſet; & Judicium in tempus pubertatis, cauſâ cognitâ, differtur.

Et quand ce ſeroit le pere même, ou l'aïeul, qui conteſteroit cet état, la poſſeſſion n'eſt pas moins due à l'enfant, juſqu'à ce que ſon état ſoit décidé.

Si quis non ab aliquo hanc controverſiam patiatur, quod inter liberos non ſit, ſed ab ipſo patre, Carboniano poteſt eſſe locus.

Et la Loi décide même qu'en conteſtant à cet enfant ſon état, ſi on le ſoutenoit eſclave, la poſſeſſion ne lui ſeroit pas moins aſſurée; il faudroit alors la lui conſerver avec d'autant plus de ſoin, que le danger ſeroit plus grand pour lui, & que ce ſeroit expoſer chacun des Citoyens à recevoir une plus grande injure, s'il ne falloit que hazarder une accuſation plus grave pour lui ôter juſqu'aux moyens de ſe ſoutenir. C'eſt la déciſion préciſe de la même Loi.

C'eſt donc au Préteur à examiner, ajoute-t-elle, lorſqu'on lui demande la poſſeſſion en vertu de cet Édit, ſi l'on rapporte des preuves évidentes & inconteſtables contre l'état, & ſi la Cauſe eſt parfaitement inſtruite : *Si quidem abſolutam cauſam invenerit, evidenterque probetur filium non eſſe.* Alors cette poſſeſſion lui doit être refuſée. Mais ſi la Cauſe eſt douteuſe, *ſi verò am-*

biguam causam, c'est-à-dire, que les preuves de l'enfant soient foibles, *hoc est vel modicum pro puero facientem*, & qu'il ne soit pas démontré évidemment qu'il n'est pas l'enfant, *ut non videatur evidenter filius non esse*; circonstance que je vous prie, Messieurs, de saisir : il suffit, aux termes de la Loi, que l'enfant ait commencement de preuves, quoique foibles, *modicum pro puero facientem* : & il faudroit, pour écarter ces preuves, établir invinciblement, & d'une façon à ne laisser aucun doute, qu'il n'est pas l'enfant; sans cela la possession lui est due : *Dabit ei Carbonianam bonorum possessionem.*

Et je vous prie, Messieurs, de remarquer qu'en cet endroit la Loi détaille différentes preuves de filiation qui pouvoient servir à l'enfant, & que le temps lui enleveroit peut-être. Or dans ces preuves se trouve le témoignage de la Sage-femme, & de celles qui auroient été témoins de la naissance. *Finge esse anum obstetricem, vel ancillas, quæ veritatem pro partu possunt insinuare.* Ce sont donc là les témoins qui peuvent constater l'état. Leurs dépositions sont précieuses pour une pareille découverte; il les faut conserver avec soin, empêcher qu'elles ne périssent; & lorsqu'on les produit en sa faveur, l'état n'est plus douteux. Je ne parle que d'après les Loix.

Mais en attendant cette exacte discussion, la possession doit être toujours accordée à l'enfant; à la bonne-heure qu'on l'en-

l'engage à donner une caution, s'il faut que les effets de la fucceffion qu'on lui remet diminuent à caufe de fes aliments. Si cependant il ne peut donner de caution, & que cette fucceffion n'ait point d'autres effets pour lui affurer fes aliments, il ne faudra pas moins les lui donner. *Quod fi fatifdare non potuit, & aliter alere fe videtur non poffe, diminuendi causâ ufque ad id quod alimentis ejus neceffarium eft, mittendus eft.*

Favorable difpofition de la Loi, qu'elle juftifie dans l'inftant. C'eft, dit-elle, qu'il s'agit de la confervation du Citoyen, à laquelle tout doit concourir.

Et l'efprit dont tous les Édits font animés, en accordant des aliments à la femme qui fe prétend mere, pour un enfant qui peut-être ne naîtra pas, ne fauroit permettre que dans une autre efpece l'on faffe difficulté de diminuer une fucceffion pour procurer les aliments à celui qui peut-être ne fe trouvera pas être le fils.

Nec mirum debet videri, hæreditatem propter alimenta minui ejus, quem fortaffe judicabitur filium non effe; cùm omnium Edictis venter in poffeffionem mittatur, & alimenta mulieri præftentur propter eum qui poteft non nafci.

En effet, Meffieurs, dans l'importante alternative de faire vivre l'enfant aux dépens même de celui qui lui contefte fon état, ou de laiffer périr cet enfant quand il devroit perdre cet état par le fort de la

conteſtation, la Loi dit : *Majorque cura debet adhiberi ne fame pereat filius, quàm ne minor hæreditas ad petitorem perveniat, ſi apparuit filium non eſſe ;* c'eſt-à-dire : On doit apporter un grand ſoin, de peur que l'enfant ne ſuccombe par la faim, quand il s'agiroit même de donner atteinte à une hérédité, que pourroit n'avoir pas cet enfant, ſi on connoiſſoit dans la ſuite la fauſſeté de ſa filiation. Ce ſont toujours les expreſſions du même Titre.

Et que ne puis-je voir, Meſſieurs, à votre Audience, le Baron de Simeony ! L'application de ces principes à notre eſpece, ne le frapperoit-elle pas promptement? Seroit-il inſenſible à ces mouvements de juſtice & de tendreſſe qui animoient nos Légiſlateurs lorſqu'ils ont décidé pour la poſſeſſion en faveur de l'enfant que l'on refuſe de connoître ?

Quand on enviſageroit l'état que réclame Henriette Mellin comme un état douteux, l'équité dans le doute voudroit qu'on lui adjugeât une proviſion : ſi elle n'eſt pas fille du Baron de Simeony, le riſque qu'il courra en la nourriſſant comme il a fait juſqu'à préſent, ſera peu conſidérable ; mais s'il lui refuſoit des aliments, & qu'elle fût la fille, les malheurs affreux qui ſuivroient cet abandonnement ne devroient être conſidérés qu'avec frayeur. Les mouvements naturels ne vous portent-ils pas tous à dire avec la Loi : * *Il faut plutôt porter ſon attention à empêcher l'enfant de périr par la*

* *Major cura debet*

faim, qu'à conſerver l'hérédité dans le cas qu'elle ne lui appartiendroit point?

Or cette proviſion, c'eſt ſuivant la naiſſance & la fortune de celui qui la donne, qu'on doit la régler. Le Baron de Simeony vous inſtruira ſuffiſamment, Meſſieurs, de ſa naiſſance. Vous n'ignorerez pas non plus ſes facultés, & les charités immenſes qu'elles le mettent en état de faire. Il a lui-même fixé notre penſion: c'eſt trois cents ſoixante livres par mois qu'il nous donnoit, dans un temps où des ſecours plus modiques nous euſſent ſans doute ſuffi. Nous n'étions pas chargés alors de deux enfants, qui ſont aujourd'hui tout notre patrimoine, & accroiſſent notre miſere; & nous n'avions pas les frais d'un Procès à ſoutenir.

adhiberi, ne fame pereat filius, quàm ne minor hæreditas ad petitorem perveniat, ſi apparuit filium non eſſe.

Cette famille, épuiſée par une perſécution de deux années, va donc recevoir, Meſſieurs, de votre Arrêt, ou la vie, ou la mort. Je ne m'efforcerai point cependant d'exciter ici ces mouvements d'une éloquence extraordinaire, dont on ſe ſert pour vous attendrir: vous connoiſſez mes malheurs; je vous ai développé tous mes droits; & je ceſſe de craindre, puiſque j'ai l'honneur de vous avoir pour Juges. Dans cette Cauſe, la nature me tient lieu de Juriſconſulte, ſes ſentiments ſont mes Loix, & vos cœurs en feront les interpretes.

Souvenez-vous ſeulement, Meſſieurs, que c'eſt en vain que vous nous admettrez à la preuve par témoins, pour conſtater notre filiation, ſi vous ne nous aſſurez les reſ-

ſources néceſſaires pour nous procurer cette preuve. Ce ſera, j'oſe le dire, nous montrer de loin la Terre promiſe, & nous apprendre en même temps que nous n'y entrerons pas. Ce ſera nous dire : La preuve que vous demandez vous eſt accordée, la démonſtration de votre état n'eſt plus douteuſe ; voilà la terre que vous deſiriez ſi ardemment, *hæc eſt terra ;* vous en connoiſſez tous les confins ; les preuves ſe préſentent en foule pour aſſurer vos prétentions ; vous en voyez avec joie & le nombre & la certitude, *vidiſti eam oculis tuis :* cependant les ſecours néceſſaires pour y parvenir vous ſeront refuſés ; il ſe trouve encore entre vous & elle un eſpace qui vous arrêtera ſans reſſource ; vous ne pourrez vous procurer ces preuves, *non tranſibis ad illam.* Reſſemblance d'autant plus triſte, qu'elle deviendroit plus parfaite, & qu'il ne reſteroit, Meſſieurs, après votre Jugement, qu'à dire de mes Parties, ainſi que l'Écriture le dit en cet endroit de Moïſe : *Mortuuſque eſt ibi ;* il mourut là.

Deutéronome, c. 34, v. 4 & 5.

Plaidoyer pour M. le Baron de Simeony.

Mre. Pommier de Rougemont prit la défenſe du Baron de Simeony, & dit, qu'en s'attachant à établir cette ſeule propoſition, qu'*Henriette Mellin ne peut le réclamer pour ſon pere, ſoit légitime, ſoit naturel*, il renverſera tout le ſyſtême des Appellants, & détruira toutes leurs demandes ; & il ne reſtera de la conteſtation annoncée par les accuſés ſous de grandes idées, qu'une calomnie démontrée, & des

impoſtures puniſſables avec toute la ſévérité qu'exigent l'indignité de l'entrepriſe, l'honneur & la condition du Baron de Simeony, l'intérêt de la Juſtice, & la ſûreté du Public.

Pour remplir cet objet, c'eſt-à-dire, pour prouver qu'Henriette Mellin n'eſt point fille du Baron de Simeony, il ne s'agit que de rappeller les principes les plus certains qui concernent les queſtions d'état. Leur application naturelle aux faits particuliers de cette Cauſe, prouvera, comme on l'eſpere, qu'il n'y eut jamais de prétention plus deſtituée de fondement, que celle des Appellants; & par une conſéquence néceſſaire, la validité de la Plainte & de la Procédure portée au Châtelet, ſera établie. Il ne s'agira plus que d'en ordonner la continuation, ou de prononcer dès à préſent contre les accuſés, en évoquant le principal, les juſtes condamnations qu'ont demandé le Baron de Simeony & la Dame ſon épouſe.

L'état des hommes en général, celui de chaque Citoyen en particulier, étant la baſe & le fondement de la Société civile, il a fallu établir des Loix pour arrêter les entrepriſes qui pourroient la troubler, & pour remédier aux différents événements qui dérangeroient une économie ſans laquelle le commerce ne pourroit plus ſubſiſter entre les hommes.

Les Annales de tous les ſiecles ne fourniſſent que trop d'exemples de fauſſetés fa-

meuſes. On a vu ſouvent des impoſteurs eſſayer d'uſurper des noms étrangers, & tenter de ſe placer dans des familles qui les méconnoiſſoient : les Légiſlateurs ont cru ne pouvoir prendre aſſez de précautions pour obvier à des inconvénients ſi nuiſibles.

Leur premiere attention a été d'obliger celui qui vouloit aſpirer à un état dont il n'étoit point en poſſeſſion, de rapporter un titre ſolemnel, & qui autorisât ſes démarches : toutes les fois que ce titre lui a manqué, il a été confondu comme un impoſteur.

C'eſt donc un principe auſſi ſimple qu'il eſt ſolide, que l'on ne peut être admis à la réclamation d'un état, ſans un titre qui énonce le droit prétendu, du moins qui en juſtifie la poſſeſſion.

Le titre le plus authentique que requierent les Loix, celui même qui eſt le ſeul digne de la foi publique, pour conſtater la filiation, eſt l'Extrait de Baptême. La diſpoſition des Ordonnances (*a*) à cet égard eſt ſi univerſellement connue, qu'il eſt inutile d'en rapporter les termes.

Il eſt cependant vrai que ce titre peut manquer en de certains cas, ſans qu'un Citoyen ſoit privé de l'état qui lui appartient légitimement.

Si les Regiſtres du Baptême ont été per-

(*a*) L'art. 15. de l'Ordonnance de 1539; l'art. 181. de l'Ordonnance de Blois ; enfin les différents articles du titre 20. de l'Ordonnance de 1667.

dus, s'il n'y en a jamais eu, alors la Loi, toujours attentive à maintenir l'état des hommes, indique les titres qui peuvent ſuppléer à l'Extrait baptiſtaire. Ces titres (a), quoique moins ſolemnels, & plus ſuſpects, ſont les papiers domeſtiques, les Actes des familles. Il eſt permis à l'enfant de chercher dans ces monuments des preuves indicatives de l'état & de la poſſeſſion qu'il articule ; & encore lui faut-il, avec ce commencement de *preuves ébauchées*, le ſecours de la dépoſition des témoins.

Ainſi il eſt conſtant qu'il faut toujours un titre valable à celui qui veut acquérir un état : ſans cela, il ne peut jamais eſpérer d'y parvenir.

Ces maximes inébranlables ne demandent qu'à être annoncées : elles ont été ſi ſouvent rebattues dans ces derniers temps, qu'elles ne ſont plus ignorées de qui que ce ſoit. Auſſi les Appellants ont été forcés d'en convenir, & de les adopter ; mais autant l'application qu'ils en ont faite eſt vicieuſe & remplie de contradictions, autant celle qui ſe préſente contre leur prétention eſt ſimple, facile, & véritable.

En effet, qu'on conſulte les titres qui parlent de l'état d'Henriette Mellin, & d'abord la maniere dont elle s'explique elle-même ſur l'état de ſon origine.

Elle commence par s'approprier la qualité de *fille légitime* du Baron de Simeony. Si on en croit ſes impoſtures, le Baron de

(a) Art. 14. du tit. 20. de l'Ordonnance de 1667.

Simeony a été marié avec la le Comte: c'eſt à cette alliance qu'elle prétend devoir le jour. Mais comme ce mariage n'étoit pas ſortable, qu'il eût même été déshonorant pour un Seigneur de la qualité du Baron de Simeony, de paroître le mari d'une Comédienne errante, & perdue de réputation, on a ſupprimé tout ce qui pouvoit découvrir ce mariage.

Voilà juſqu'à quel degré d'audace & de calomnie Henriette Mellin & Herbolt Beiſſelt, ſon mari, ſe ſont portés.

La vérité les a auſſi-tôt confondus. Le Baron de Simeony a fait voir qu'il n'avoit contracté dans ſa vie qu'un ſeul mariage, qui dure depuis l'année 1715, avec la Demoiſelle Grohelle; qu'il étoit impoſſible de lui en imputer d'autre; & que par conſéquent la qualité que s'attribuoit Henriette Mellin d'être ſa fille légitime, étoit une injure manifeſte à ſon honneur & à ſa dignité.

Les Appellants, terraſſés par ces faits ſans replique, n'ont pas néanmoins abandonné l'impoſture; ils ont renoncé au titre *d'enfant légitime*, qu'un ſordide intérêt leur faiſoit ambitionner; & ce même intérêt leur a fait concevoir l'idée honteuſe de déclarer qu'Henriette Mellin étoit du moins la bâtarde du Baron de Simeony. Quelle étrange variation! Quel changement ignominieux! Mais en même temps, quelle reſſource plus indigne, & quelle preuve plus complette de la calomnie!

Quoi, l'avarice qui poſſede les Appel-

lants dans le ſein de la miſere, n'offre d'abord à leur imagination rien de trop élevé ! Henriette Mellin ſe qualifie du titre éclatant de *fille légitime* du Baron de Simeony ; elle ſuppoſe, pour donner à ſes impoſtures un air de vraiſemblance, qu'il y a eu un mariage ſolemnel contracté entre le Baron de Simeony, & une Comédienne qu'elle lui donne pour femme, & qu'elle réclame pour ſa mere ; & lorſqu'elle ſe voit dans l'impoſſibilité de rapporter le plus léger indice d'un fait auſſi grave, lorſque des Actes authentiques découvrent la témérité de ſes ſuppoſitions, elle quitte ces hautes idées de ſa naiſſance, ſans quitter l'eſprit de fauſſeté qui les lui a fait imaginer ; & dans l'eſpérance de ſatisfaire cette même avarice, elle lui ſacrifie juſqu'à ſon *état*, elle ſe réduit à la qualité abjecte & infame de *bâtarde* du Baron de Simeony. C'eſt cette conduite ſcandaleuſe, c'eſt ce langage monſtrueux & bizarre, qui forment tous les titres d'Henriette Mellin.

Qu'on leur donne des penſions, que la Cour leur accorde des proviſions, il n'importe à quel titre ; le plus ignominieux leur ſera le plus cher, dès qu'il leur procurera de quoi ſatisfaire leur cupidité.

Mais le Baron de Simeony n'a plus d'autres charités à exercer à leur égard, que celle de les faire rentrer dans l'état véritable & légitime qu'ils ont voulu immoler à l'intérêt.

Il repréſente donc à Henriette Mellin

ſon propre Extrait baptiſtaire. Cet Acte, que les Appellants ont eux-mêmes produit, & qu'ils veulent déshonorer, eſt l'écueil où ſe briſent toutes leurs impoſtures. Il aſſure l'état certain d'Henriette Mellin; il lui donne un pere & une mere, unis par les liens du mariage; il ne lui permet pas de chercher d'autre origine que celle qu'il énonce, & diſſipe par conſéquent les ſuppoſitions d'Herbolt Beiſſelt & de ſa femme.

Cet Extrait baptiſtaire, cette Piece de conviction de méchanceté des Appellants, eſt revêtue de toutes ſes formalités. C'eſt de la main même des Appellants que le tient le Baron de Simeony. Henriette Mellin l'a reconnu pour être le ſien; elle l'a fait annexer à l'Interrogatoire qu'elle a ſubi au Châtelet : il a été juridiquement paraphé. Herbolt Beiſſelt, & ſa ſœur, ont déclaré que cet Acte étoit véritable; ils y ont ajouté l'Extrait baptiſtaire de la ſœur aînée d'Henriette Mellin, baptiſée ſous la dénomination de Marie-Anne Mellin; *c'eſt celle qui s'eſt mariée à un garçon Tanneur de la ville de Liege, & qui ne paroît pas dans la conteſtation.*

Les Appellants n'attaquent point ces Actes probatifs de leur naiſſance; ils ne les accuſent point de faux : cependant ils ſe ſervent de ces mêmes Actes pour réclamer un état qui ne le leur attribue point. Le titre qu'ils rapportent, eſt entiérement oppoſé à leur prétention.

Comment, en effet, concilier les faits

qu'ils articulent, avec les Actes qu'ils représentent? Henriette Mellin veut être *bâtarde du Baron de Simeony*, & le titre de son origine la déclare *fille légitime de Théodore Mellin, & de Marie-Anne de Vervelle, mari & femme.* Elle n'a jamais eu d'autre nom que celui d'Henriette Mellin: elle s'est mariée avec Herbolt Beisselt sous ce nom qu'elle a reçu avec le jour. C'est au bout de trente années qu'elle entreprend de changer de nom & d'état, & qu'elle veut dégrader sa naissance pour en chercher une autre dans le crime. Y eut-il jamais une contradiction plus manifeste, & plus dépourvue de raison? Qui croira qu'un enfant légitime, sur l'état duquel l'Extrait baptistaire ne laisse appercevoir aucun doute, veuille néanmoins renoncer aux avantages de sa naissance? Qui croira qu'un enfant qui a joui pendant trente années de cet état si précieux à chaque Citoyen, & pour lequel on a vu tant de fois combattre, demande publiquement le titre ignominieux de bâtard conçu dans l'iniquité? Mais qui pensera que pour réussir dans un projet aussi extravagant, il se livre à tout ce que la calomnie a jamais enfanté de plus odieux?

Enfin, quels sont les faits bizarres que les Appellants ont imaginés pour obscurcir la vérité & la foi de l'Extrait baptistaire d'Henriette Mellin?

,, Ils ont supposé d'abord un mariage
,, entre le Baron de Simeony & la le Com-

„ te ; „ mais cette idée, destituée de toute apparence, n'a pu se soutenir. Herbolt Beisselt, & sa femme, ont été forcés de l'abandonner avec confusion ; ils se sont retranchés à insinuer " que le Baron de Simeony
„ avoit été en commerce de débauche avec
„ la le Comte ; qu'Henriette Mellin, &
„ Marie-Anne Mellin sa sœur, en étoient
„ les fruits malheureux ; que le Baron de
„ Simeony avoit écrit lui-même sur un pa-
„ pier les noms sous lesquels il avoit sou-
„ haité que ces deux enfants fussent bap-
„ tisés ; que depuis leur naissance il avoit
„ toujours eu soin de leur éducation ; qu'il
„ avoit contribué à leur entretien ; que
„ ces deux enfants étoient en possession de
„ recevoir ses bienfaits ; qu'ils avoient des
„ déclarations & des Lettres qui justifioient
„ que le Baron de Simeony ne les avoit
„ point perdus de vue dès l'instant de leur
„ naissance ; qu'il ne pouvoit par consé-
„ quent leur refuser des aliments. „

Quand le Baron de Simeony n'opposeroit à tous ces faits hazardés sans preuves, que les Extraits baptistaires d'Henriette & de Marie-Anne Mellin, ces titres authentiques suffiroient pour faire taire l'imposture. L'Acte de célébration de mariage d'Henriette Mellin & celui de sa sœur, qui ne veut pas seulement se joindre à elle, confirment encore la fausseté de tout ce qui a été inventé.

Henriette Mellin peut-elle prétendre de faire prévaloir contre ces Actes publics,

la déclaration de la niece d'une Sage-femme qu'elle rapporte ?

Cette déclaration, incapable par elle-même de faire aucune impreſſion, ne contient que des oui-dire des perſonnes qui ſont décédées ; elle eſt remplie de contradictions ſans nombre. D'ailleurs, cette Piece, viſiblement mendiée, n'a été donnée que depuis la conteſtation : elle n'eſt revêtue d'aucun caractere qui engage à y ajouter foi ; elle a été faite ſans aucune autorité de Juſtice, & elle ne peut ſervir qu'à prouver une ſubornation pratiquée par les Appellants pour fortifier leur calomnie.

Les Lettres du Récollet de la Ville de Bordeaux ne méritent pas plus de conſidération : ce ſont des réponſes écrites aux Appellants, qui ont eu la liberté de mander ce qu'ils ont jugé à propos. D'ailleurs elles ne diſent rien qui puiſſe établir la preuve la plus légere contre le Baron de Simeony.

A toutes ces Pieces informes & mendiées, le Baron de Simeony oppoſe ſa déclaration, qu'il offre d'affirmer par ſerment. Déclaration qui dément le fait avancé par Henriette Mellin.

Le fait de ſa préſence aux couches de la le Comte, qui eſt atteſté par le certificat de la niece de la Sage-femme, eſt faux & téméraire, il eſt démenti par les dates. *C'eſt au mois d'Août 1697, qu'eſt née Henriette Mellin ; ſon Extrait baptiſtaire en fait foi. Le Baron de Simeony étoit alors à Lon-*

dres, auprès du Roi d'Angleterre, en qualité d'Envoyé extraordinaire : il n'eſt revenu qu'à la fin du mois de Décembre de la même année.

Ce fait eſt trop public, pour être avancé s'il n'étoit pas conſtant. Le Baron de Simeony ne craint point que les Appellants prouvent jamais le contraire; il offre encore de l'affirmer.

Herbolt Beiſſelt & ſa femme ont donc impoſé à la Juſtice, lorſqu'ils ont fait plaider que le Baron de Simeony, dans le temps de la naiſſance d'Henriette & de Marie-Anne Mellin, avoit écrit lui-même ſur un papier, les noms ſous leſquels il vouloit que ces deux filles fuſſent préſentées au Baptême. Ne tient-il qu'à avancer témérairement des faits de cette nature, ſans en avoir aucune preuve? Sera-ce ſur des Lettres frauduleuſement fabriquées, ſur des certificats mendiés, que les Appellants ſeront admis à ſe choiſir un état? C'eſt cependant à ces ſeules Pieces que ſe bornent toutes les preuves de leur prétention; mais elles ſont confondues ſans reſſource par des Actes publics & ſolemnels, qui conſtatent la naiſſance & l'origine d'Henriette Mellin, différente de celle qu'elle réclame.

Elle eſt condamnée par la poſſeſſion publique, dans laquelle eſt Henriette Mellin, d'être fille de ceux que lui indique ſon Extrait baptiſtaire, & non pas du Baron de Simeony. Cette poſſeſſion mérite toute

l'attention de la Cour : elle eſt de trente années entieres ; elle n'a eu aucune interruption.

Henriette Mellin s'eſt mariée, & dans cette circonſtance, la plus intéreſſante de ſa vie, elle n'a pris d'autre qualité que celle que lui attribue l'Extrait de ſon Baptême ; elle n'a point pris d'autre nom. Herbolt Beiſſelt l'a épouſée comme fille de Théodore Mellin, & de Marie-Anne Vervelle. Enfin, ce qui acheve d'effacer juſqu'aux ſoupçons les plus probables que le Baron de Simeony n'ait eu aucune part à la naiſſance d'Henriette Mellin, c'eſt le ſilence remarquable de Marie-Anne Mellin, ſa ſœur ainée, dans une conteſtation auſſi importante.

Le Baron de Simeony tire de ce ſilence un avantage victorieux. Marie-Anne Mellin eſt ſœur ainée d'Henriette Mellin : elles ont vécu enſemble, elles ſont actuellement mariées toutes deux ; il n'eſt pas poſſible de ſuppoſer qu'elles aient eu une origine différente. Leurs Extraits baptiſtaires s'accordent ſur le même pere & ſur la même mere ; elles ont le même nom de famille. Or, Henriette Mellin eſt la ſeule qui déſavoue le pere que lui annonce ſon Extrait baptiſtaire, pour s'en attribuer un autre. Que Marie-Anne Mellin vienne donc ici ſe réunir à Henriette Mellin, ſa ſœur ; ou plutôt, que celle-ci ſoit condamnée par la Juſtice au même ſilence que s'eſt impoſé ſa ſœur par raiſon & par honneur. Leur ſort

doit être égal, puiſque le titre de leur naiſſance eſt ſemblable.

Mais les Appellants ſe retranchent ſur les libéralités que le Baron de Simeony a exercées pendant long-temps envers Henriette Mellin & ſa ſœur. " Ces largeſſes excessives, diſent-ils, dont le Baron de „ Simeony a toujours comblé Henriette „ Mellin, marquent bien l'intérêt qu'il „ prenoit à ſon éducation. Aujourd'hui il „ ne veut pas l'adopter pour ſa fille; il lui „ apprend que ce n'eſt point à lui à qui „ elle doit le jour; qu'elle eſt fille de la le „ Comte, mais que ſon pere eſt le Sieur „ Bolduc, qu'il y a eu mariage entre le „ Sieur Bolduc & la le Comte.

„ Quand on ſuppoſeroit, diſent-ils, que „ leur filiation ſeroit douteuſe, n'eſt-il pas „ juſte que le Baron de Simeony continue „ à lui fournir les ſecours néceſſaires juſqu'à ce que cette obſcurité ſoit développée? Il l'a fait ſubſiſter par ſes libéralités pendant pluſieurs années; peut-il lui „ refuſer une proviſion? Les Loix le condamnent à la lui donner. „ *Cette proviſion ne peut jamais établir un titre contre lui.*

Le Baron de Simeony ne diſconvient pas, comme on l'a déja obſervé, des bienfaits qu'il a prodigués à Henriette Mellin, à ſa ſœur, & aux Mouhons; mais ces actes de générosité, quelque conſidérables qu'ils ſoient, peuvent-ils jamais, par eux-mêmes, opérer un titre d'obligation contre le

Baron

Baron de Simeony? Ce qui n'eſt que l'effet de la charité, peut-il jamais produire une néceſſité indiſpenſable? Il ne ſuffit pas qu'Henriette Mellin ſe reſſente de tous les bienfaits qu'elle a reçus du Baron de Simeony, pour être en droit d'exiger de lui qu'il les perpétue; il faut qu'elle établiſſe d'une maniere claire & préciſe, qu'il eſt engagé envers elle à la faire ſubſiſter.

Les Appellants ont prévenu le Baron de Simeony ſur la citation de la Loi 10, au Digeſte, *de his qui ſunt ſui, vel alieni juris*; mais il la leur oppoſe avec plus de ſuccès.

Si Judex, dit cette Loi, *nutriri, vel ali oportere pronuntiaverit, dicendum eſt, de veritate quærendum, filius ſit, an non; neque enim alimentorum cauſa veritati facit præjudicium.* " Si le Juge prononce qu'il „ faut donner des aliments à quelqu'un, „ ce jugement n'empêche point qu'on ne „ recherche ſa filiation; la cauſe des ali- „ ments ne fait point préjudice à la vérité.

Ici ce n'eſt point en vertu d'aucun Acte ni d'aucun Jugement, que le Baron de Simeony a fourni à Henriette Mellin, & à ſa ſœur, des ſecours dans leur pauvreté; c'eſt le motif unique de la *charité*, c'eſt la ſeule compaſſion qui l'a fait agir. Il ne faut donc pas regarder ſes libéralités comme un titre contre lui. Il faut rechercher la vérité, *de veritate quærendum, filius ſit, an non :* mais la vérité s'offre d'elle-même; elle eſt écrite dans l'Extrait baptiſtaire

d'Henriette Mellin : ſa qualité n'eſt donc point douteuſe, ſon état n'eſt point obſcur. *Quid enim eſt hoc opere manifeſtius? quid hac probatione fidelius? ſimplicitas veritatis in medio eſt, virtus illi ſua aſſiſtit, nihil ſuſpicari licebit.* " Quoi de plus „ manifeſte que ce fait? quoi de plus fidele „ que cette preuve? La ſimplicité de la „ vérité ſort du ſein de ce monument; ſa „ force l'accompagne, on ne peut pas la „ méconnoître. „ Or, de même que les bienfaits que le Baron de Simeony a verſés ſur Henriette Mellin, ne peuvent préjudicier à ſa légitimité conſtatée par cet Extrait baptiſtaire; auſſi ces mêmes bienfaits ne peuvent établir contre le Baron de Simeony, une obligation qu'aucun titre ne juſtifie. *Neque enim alimentorum cauſa facit præjudicium.*

Dans quelle ſituation ſeroit réduit le Baron de Simeony, ſi tous les biens qu'il a fait dans tous les endroits où il a paſſé, ſi les libéralités qu'il exerce journellement ſur des pauvres enfants, formoient contre lui autant de titres de filiation?

Sa modeſtie ne permet pas qu'on publie toutes les charités qu'il a répandues, & dont on a été obligé de rendre compte; mais qu'il ſeroit à plaindre, ſi chacune d'elles lui ſuſcitoit un Procès de la nature de celui d'Herbolt Beiſſelt & de ſa femme!

Le Baron de Simeony, il eſt vrai, a contribué dans différentes occaſions à la ſubſiſtance d'Henriette Mellin. Il retire au-

jourd'hui ſes graces de deſſus elle ; mais la conduite odieuſe & criminelle d'Henriette Mellin & de ſon mari, ne le juſtifie-t-elle pas aſſez aux yeux du Public & de la Cour ?

A l'égard de l'avantage qu'Henriette Mellin tire des particularités & des intrigues qu'il y a eu entre Bolduc & la le Comte, pour montrer la ſuppoſition de ſon Extrait baptiſtaire, on juge qu'il n'y a pas d'apparence qu'il y ait eu un mariage bien ſolemnel. Quoi qu'il en ſoit, le Baron de Simeony n'eſt point garant de la vérité de tout ce qu'on lui a dit, ni de ce qu'il a appris ; c'eſt ſa bonne foi ſeule qui lui a fait révéler des faits qu'il tient de pluſieurs perſonnes, mais dont il ne peut jamais être reſponſable. Quels que ſoient ces faits qui regardent Bolduc & la le Comte, ils lui ſont entiérement étrangers. Que les accuſés les éclairciſſent s'ils le ſouhaitent, ce n'eſt pas l'affaire du Baron de Simeony.

Dans l'obſcurité où nous jettent ces deux mariages qui ſe préſentent, les Juges qui cherchent la vérité, ne peuvent s'attacher qu'à l'Extrait baptiſtaire qui prouve la filiation d'Henriette Mellin, & proſcrit par conſéquent celle qu'elle s'attribue.

Toute la défenſe du Baron de Simeony ſe renferme dans les Extraits baptiſtaires d'Henriette & de Marie-Anne Mellin ; c'eſt à ces Actes & à la poſſeſſion où ils ont toujours été, & qui eſt conſtatée par leurs Extraits de célébration de mariage, qu'il renvoie Henriette Mellin. Ce ſont les ſeules

Pieces certaines de la Cause, & sur lesquelles la Cour doit régler sa décision : elles constatent la naissance véritable & légitime de cette femme, & elles détruisent en même temps toutes les idées calomnieuses, qui disent que le Baron de Simeony est son pere, même naturel ; par conséquent, les prétentions des accusés sont insoutenables.

Ainsi, que reste-t-il de cette Cause ? Une imposture outrageante contre le Baron de Simeony & la Dame son épouse. Il étoit de leur intérêt d'en arrêter le progrès dès son origine ; c'est cette imposture qui a été le principe & le fondement de la poursuite extraordinaire. Les Appellants sont accusés d'avoir faussement supposé qu'Henriette Mellin étoit fille du Baron de Simeony.

La fausseté de ce fait résulte de l'Extrait baptistaire d'Henriette Mellin, de son Extrait de célébration de mariage avec Herbolt Beisselt, de la possession de trente années où elle est, & du silence de Marie-Anne Mellin, sa sœur ainée.

M. Talon, Avocat-Général, prit alors la parole.

Plaidoyer de M. Talon, Avocat-Général, à présent Président à Mortier.

Il est surprenant, dit-il, que les questions d'état, si simples par elles-mêmes, & si souvent décidées, renaissent tous les jours. Les Loix Romaines sembloient les avoir prévenues, & la sagesse de vos Arrêts pourroit seule les assoupir. Cependant, Messieurs, rien n'arrête ce torrent. Le Barreau retentit tous les jours de ces sortes de questions, & les familles en gémissent ;

toujours quelque nouveau ſpectacle, ou de la témérité d'un uſurpateur, ou de la témérité des peres & meres qui ſacrifient à leurs intérêts ce qu'ils doivent à leurs enfants.

Il n'eſt plus de remede que dans une juſte ſévérité ; c'eſt déja trop que les coupables oſent ſe flatter de voir leur audace récompenſée par le ſuccès : que n'entreprendront-ils pas, s'ils ont l'eſpérance de l'impunité, avec un objet auſſi ſéduiſant que celui d'un état ſupprimé ou uſurpé injuſtement ?

L'équité naturelle dicte ces ſentiments, & cette Cauſe les réveille. On y conteſte ſur l'état humiliant de pere & de fils naturel : d'un côté, on voudroit en effacer toute l'ignominie ; de l'autre, on en demande les avantages avec empreſſement. Tâchons d'en rappeller les circonſtances avec exactitude, & vous déciderez, Meſſieurs, laquelle des deux Parties doit porter tous le poids de cette rigueur dont nous annonçons la néceſſité.

M. Talon raconte enſuite la Procédure du Baron de Simeony, & fait un précis fort exact des Plaidoyers des deux Avocots ; & dit enſuite :

A notre égard, nous diſcernerons d'abord trois différents objets qui ont donné lieu aux Procédures dont il s'agit. L'objet de la Plainte, celui de l'Appel, & enfin celui de la Demande qui a été formée depuis que l'Appel a été interjetté.

L'objet de la Plainte a été, premiérement, l'ufurpation prétendue de l'état de fille naturelle du Sieur Baron de Simeony, dont il accufe la femme de Beiffelt. En fecond lieu, les difcours injurieux dont le Baron de Simeony prétend que la femme de Beiffelt, fon mari & fa fœur, ont accompagné leur ufurpation.

L'objet de l'Appel eft une Procédure inftruite à l'extraordinaire contre la femme de Beiffelt, fon mari, & fa fœur, jufqu'au récolement & à la confrontation inclufivement, mais fans Jugement définitif.

Enfin, l'objet de la demande eft ou une dot convenable pour la femme de Beiffelt, une dot proportionnée aux biens & à la condition du Baron de Simeony; ou du moins une provifion, en cas que l'on pourfuive la Procédure, & pour foutenir les fraix de cette même Procédure. C'eft dans cet ordre que nous nous propofons d'examiner les différents chefs de cette conteftation.

Le titre d'accufation eft grave par lui-même; il eft également important pour le Public, & pour les Particuliers qui y font intéreffés. Nous n'avons rien de plus facré que l'état des familles, & on ne peut entreprendre fur cet état, fans fe rendre également coupable de l'ufurpation d'un titre, & de celle des biens. Mais s'il eft odieux en général d'attenter fur l'état des familles, il eft en quelque forte plus coupable de prétendre injuftement à l'état de

fils naturel, parce qu'on ne peut ſoutenir ces ſortes de prétentions ſans couvrir de honte ceux à qui on dit être redevable du jour, & ſans donner plus d'atteinte encore à leur réputation qu'à leur patrimoine.

De pareilles entrepriſes méritent donc par elles-mêmes, une Procédure extraordinaire. Et lorſque ces entrepriſes ſont téméraires, elles doivent attirer à leurs auteurs toute la ſévérité des Loix. Nous ne ſouffrirons pas, dit la Loi 4, au Code *de ingenuis & manumiſſis*, que l'on attaque l'état, & que l'on flétriſſe la réputation de ceux qui ſont dans les droits d'ingénuité; & ſoit qu'on les attaque par erreur, ou par malice, l'autorité de la Juſtice doit impoſer ſilence. *Diffamari ſtatum ingenuorum, ſeu errore, ſeu malignitate quorumdam, periniquum eſt, & aditus Præſes Provinciæ ab injuriâ temperari præcipiet.*

Dans le fait particulier de cette Cauſe, on accuſe la femme de Beiſſelt d'avoir pris la qualité de fille naturelle du Baron de Simeony, & on prétend que ſon mari & ſa ſœur ont été ſes complices. Comment ſe ſont-ils défendus ſur cette accuſation? Ont-ils nié les faits portés par la Plainte? Ont-ils ſoutenu qu'ils n'avoient point répandu dans le Public les bruits dont le Baron de Simeony demande la réparation? Non, Meſſieurs, ils ſont convenus de ces faits, & ils ont fait conſiſter toute leur juſtification à prouver que la femme de Beiſſelt eſt en effet fille naturelle du Baron de Simeony.

Nous n'avons donc point à examiner ſi les diſcours qui ont donné lieu à la Plainte du Baron de Simeony, ont été tenus par Beiſſelt, ſa femme, & ſa ſœur : le fait eſt avéré, puiſqu'il eſt reconnu par les accuſés ; & toute cette conteſtation ſe réduit à ſavoir ſi la femme de Beiſſelt eſt en effet fille naturelle du Baron de Simeony, ou ſi on doit lui adjuger une proviſion pendant qu'on inſtruira la conteſtation.

Sur la queſtion d'état de la femme de Beiſſelt, tout ſe borne aux preuves qu'elle croit avoir dès à préſent, aux preuves qu'elle offre, & enfin à la poſſeſſion de l'état qu'elle a eu depuis ſa naiſſance.

A l'égard des preuves qui exiſtent, la plus naturelle, & celle qui tient le premier rang, eſt l'Extrait baptiſtaire de la femme de Beiſſelt. Cet Extrait vient d'un Regiſtre qui paroît en bonne forme, & qu'il eſt difficile de ſoupçonner. Il atteſte, ce Regiſtre, qu'en 1697, le 11 du mois d'Août, Henriette Mellin a été baptiſée ſous la qualité de fille légitime de Théodore Mellin, & de Marie-Anne Vervelie. On ne peut pas ſe diſpenſer de regarder cet Extrait baptiſtaire comme celui de la femme de Beiſſelt, puiſqu'elle-même l'a reconnu, puiſqu'elle convient qu'Henriette Mellin eſt le nom qu'on lui a donné à ſa naiſſance.

Ne rappellons pas ici, Meſſieurs, ces principes ſi conſtants, ſi équitables, & ſi ſouvent établis, ſur l'autorité que doivent avoir les Regiſtres des Baptêmes. Ces Re-

giſtres ſont des témoins revêtus d'un caractere public, & uniquement deſtinés à atteſter non-ſeulement le temps & les autres circonſtances de la naiſſance, mais encore l'état où naiſſent les enfants; l'on y voit les prétentions qu'ils apportent en naiſſant, & on ne doit pas préſumer aiſément que ces ſortes de Regiſtres ſoient infideles.

Nous n'ignorons pas, Meſſieurs, que l'on peut quelquefois impoſer ſilence à ces Regiſtres, lorſqu'on a lieu de douter de la bonne-foi de ceux qui ont déclaré l'état d'un enfant. Mais avec quel ménagement vos Arrêts n'ont-ils pas alors rejetté ces ſortes de Regiſtres? & que de précautions n'a-t-on pas apporté juſques ici, lorſqu'on a voulu ſuſpendre leur effet? Il faut pour cela de violentes préſomptions de la fauſſeté du Regiſtre; il faut cet enchaînement de circonſtances que l'impoſture ne peut jamais réunir, & que la vérité ſeule peut raſſembler.

Or la femme de Beiſſelt prétend les trouver, ces violentes préſomptions de la fauſſeté de ſon Extrait baptiſtaire, dans le certificat des Mouhon, dans l'atteſtation d'une Sage-femme, dans pluſieurs Lettres, & enfin dans les ſoins & les aliments dont elle prétend être redevable au Baron de Simeony.

Le certificat des Mouhon eſt par lui-même indigne de foi; & il eſt inutile pour les faits qu'il rapporte : c'eſt un Acte ſans

autorité & ſans caractere, un Acte émané de deux perſonnes inconnues, un Acte qui ſeroit tout au moins ſuſpect par le long intervalle de temps, pendant lequel les Mouhon ont gardé le ſilence; un Acte qui renferme un fait important, mais un fait diſſimulé pendant plus de trente années; un Acte qui n'a d'autre qualité que celle d'un certificat particulier, que l'on méconnoît toujours dans l'ordre judiciaire; un Acte qui, par conſéquent, n'a rien qu'on puiſſe oppoſer à un Regiſtre public, & qui puiſſe en balancer l'autorité.

Mais que porte-t-il cet Acte, que la femme de Beiſſelt a ſi ſouvent réclamé? Il ne dit rien qui puiſſe concerner les Sieur & Dame de Simeony : il aſſure qu'Henriette Mellin eſt née d'une nommée le Comte, & que l'éducation de cet enfant a été confiée aux nommées Mouhon qui parlent dans cet Acte. Qui croira-t-on, des Mouhon, qui donnent pour mere à la femme de Beiſſelt la le Comte, ou d'un Regiſtre public, qui atteſte que la femme de Beiſſelt eſt née du mariage de Théodore Mellin avec Marie-Anne Vervelle? Et quand même on pourroit faire la comparaiſon ſi diſproportionnée d'un Acte public avec un Certificat particulier, nous ne trouverions aucune lumiere dans la déclaration des Mouhon, pour décider cette Cauſe. Il s'agit de la filiation de la femme de Beiſſelt; il eſt uniquement queſtion de ſavoir ſi elle eſt fille du Baron de Simeony; & c'eſt pré-

ciſément le fait ſur lequel les Mouhon gardent un profond ſilence.

Allons plus loin ; & après avoir attaqué ce certificat par le défaut d'autorité, & par l'inutilité des faits qu'il rapporte, il faut encore le combattre par les juſtes conſéquences que l'on peut tirer de cet Acte. Si on en croit les Mouhon, la femme Beiſſelt eſt née de la le Comte ; mais ne diviſons point les aveux faits par les Mouhon. Selon elles, la le Comte n'étoit point mariée ; la naiſſance de cet enfant a été myſtérieuſe ; elle porte avec ſoi tous les caracteres du fruit d'un crime, puiſqu'on a pris tant de ſoin d'en dérober la connoiſſance au Public. Voilà donc la femme de Beiſſelt au rang de ces enfants que les Loix rappellent, *vulgò quæſitos.* La voilà certaine de ſa mere, ſi on en croit les Mouhon ; mais le pere eſt toujours douteux & incertain, & c'eſt lui ſeul qu'il s'agit d'aſſurer en cette Cauſe.

Auſſi, pour fortifier ce premier certificat, la femme de Beiſſelt a produit celui de la La Loir, qui dit quelque choſe de plus poſitif. Cette femme prétend qu'en 1696 ſa tante a été préſente aux couches de la le Comte, que la le Comte eſt accouchée de Marie-Anne Mellin dans la maiſon même de la Sage-femme ; que le Baron de Simeony y alloit ſouvent, qu'après le rétabliſſement de la le Comte, le Baron de Simeony l'emmena dans ſon carroſſe. La la Loir qui parle dans ce certificat, dit les

avoir accompagnées à la requisition du Baron de Simeony; elle ajoute que l'enfant demeura en nourrice chez la Sage-femme, & qu'elle croit que les frais de nourriture ont été payés par le Baron de Simeony, ou de sa part.

Le même certificat porte, qu'en 1697 la le Comte est accouchée une seconde fois. La la Loir atteste qu'on lui dit alors que le Baron de Simeony étoit marié avec la le Comte, mais que ce mariage étoit secret, à cause de l'inégalité des conditions; que ce second enfant fut également porté chez la Sage-femme pour y être nourri; que dans le temps des couches de la le Comte, le Baron de Simeony donna une pistole à la La Loir; & enfin, que ce sont les Mouhon qui ont élevé les deux enfants de la le Comte.

Ce certificat paroît plus circonstancié, mais il a les mêmes vices que celui qui a été donné dans le cours de cette instance, où les accusés étoient intéressés à se procurer quelques preuves de la prétendue naissance de la femme de Beisselt; certificat qui n'est venu qu'après plus de trente années, & dont les circonstances les plus essentielles sont fondées sur des oui-dire. La la Loir ne sait rien par elle-même du prétendu mariage du Baron de Simeony avec la le Comte; elle prétend qu'on lui en a parlé : elle ne dit pas que la le Comte ait déclaré en aucun temps que ses enfants devoient leur naissance au Baron de Si-

meony, & on ſait de quelle importance, de quelle néceſſité même eſt la déclaration de la mere. On ſe flatte de ſuppléer à tous ces défauts par les viſites que la La Loir dit avoir été rendues à la le Comte par le Baron de Simeony, & par les prétendus frais de nourriture dont elle dit qu'elle s'étoit chargée. Ce ſont les ſeules circonſtances qui reſtent, après avoir examiné de près le certificat de la La Loir.

Sur les viſites, elle parle poſitivement; elle dit en avoir été témoin; elle rend compte même d'une prétendue libéralité du Baron de Simeony. Sur les frais de nourriture, elle parle avec moins d'aſſurance; elle croit ſimplement que ces fraix étoient payés ou par le Baron de Simeony, ou de ſa part. A quoi peuvent aboutir ces deux circonſtances, des prétendues viſites rendues à la le Comte par le Baron de Simeony, & des frais de nourriture pour les enfants? Ces faits ne formeroient tout au plus qu'une préſomption contre le Baron de Simeony. Or, ces préſomptions mêmes ne ſont appuyées que ſur un témoignage unique, irrégulier, ſuſpect par pluſieurs endroits; & le tour le plus favorable qu'on puiſſe donner à ce certificat en faveur de la femme de Beiſſelt, ce ſeroit de dire qu'elle a une préſomption imparfaite de ſa filiation : encore ſeroit-ce donner trop de poids à ce certificat de la La Loir, puiſqu'il doit être rejetté, & que le témoignage des particuliers ne doit jamais

être admis en matiere de queſtion d'état, que lorſque le Juge a permis la preuve teſtimoniale, & à la faveur de quelques fortes préſomptions. Cependant nous obſerverons que la femme de Beiſſelt renverſe cet ordre ſi équitablement preſcrit par notre Juriſprudence, en donnant pour préſomption le témoignage irrégulier d'une femme, & en prétendant, à la faveur de ce témoignage, être au moins admiſe à faire entendre d'autres témoins.

Ces deux certificats des Mouhon & de la La Loir, une fois réprouvés, quelle reſſource la femme de Beiſſelt pourra-t-elle trouver dans les Lettres dont on vous a fait la lecture? Parmi ces Lettres, il en eſt deux de la Dame de Simeony, qui traitent la femme de Beiſſelt de fille naturelle de la le Comte, qui avouent quelques libéralités faites à la femme de Beiſſelt par le Baron de Simeony, en nous apprenant que ces libéralités ont été retirées dans la ſuite : mais on ne voit dans ces Lettres aucun aveu de la prétendue filiation de la femme de Beiſſelt, qui eſt l'unique fait de cette Cauſe.

A ces deux Lettres, on en a joint une troiſieme du Curé de St. Victor de Metz, qui ſollicitoit auprès du Baron de Simeony quelques ſecours pour Beiſſelt & ſa femme. On a ajouté deux autres Lettres, écrites de Bourdeaux par un Religieux, qui parle en termes équivoques d'une tierce perſonne, à qui il paroît que Beiſſelt & ſa femme s'a-

dreſſoient pour avoir de l'argent. L'auteur de ces Lettres les excuſe ſur leur indigence, & ſur la ſituation où ils ſont; il tâche d'engager la femme de Beiſſelt à ne point faire un voyage inutile à Bourdeaux; & enfin il la renvoie au Baron de Simeony, comme à celui qui devoit naturellement pourvoir à ſes aliments, qui y avoit même pourvu juſqu'alors, & qui avoit bien voulu agréer ſon mariage.

La Lettre du Curé de Saint-Victor de Metz ne peut produire aucun effet: il a demandé en vain quelques ſecours pour Beiſſelt & pour ſa femme, & bien loin que les bons offices qu'il a prétendu leur rendre, leur aient procuré des aliments, ou quelques aveux de la filiation dont il s'agit, ſa Lettre n'a ſervi qu'à attirer au Curé de Saint-Victor une réponſe trop vive. Il faut donc écarter cette Lettre des Actes qu'on prétend être favorables aux Parties de Mre. Manoury. Diſons-en de même des deux Lettres écrites de Bourdeaux. Si ces Lettres renvoient les Parties de Mre. Manoury au Baron de Simeony, ſi elles parlent de la penſion que le Baron de Simeony leur avoit accordée, & de l'agrément qu'il avoit donné à leur mariage, on voit évidemment qu'on ne parle de ces faits qu'en répondant à Beiſſelt & à ſa femme; & ſi ce pouvoit être là une preuve, ou un commencement de preuve par écrit, qui pourroit ne pas ſe ménager de ces ſortes de preuves ſur les queſtions d'état, en écri-

vant tels faits qu'on jugeroit à propos, & en ſe procurant des réponſes ſur ces mêmes faits? Des Actes auſſi foibles ne doivent jamais trouver place dans des queſtions de cette conſéquence; & la Loi 3, au Code *de probat.* proſcrit entiérement ces Lettres, des preuves de l'état, à cauſe de la facilité que chacun trouveroit à ſe procurer de ces ſortes de Lettres. *Non epiſtolis neceſſitudo conſanguinitatis, ſed natalibus vel adoptione ſolemni conjungitur.*

Il eſt vrai que la Loi 29, ff. *de probat.* ſouffre que les Lettres ſuppléent quelquefois aux Actes publics; mais en même temps cette Loi veut que ces Lettres méritent une entiere créance, par la probité & la bonne foi de ceux qui les ont écrites, par les circonſtances du temps où elles ont été envoyées, & enfin par les aveux poſitifs & certains qu'elles renferment. *Sed & epiſtolas quæ uxoribus miſſæ allegarentur, ſi fide earum conſiſtit, nonnullam vicem inſtrumentorum obtinere decretum eſt.* Ainſi, quand même on ſuppoſeroit que les Lettres produites par Beiſſelt & ſa femme ſont reconnues, quand même on ſuppoſeroit qu'elles ont pour auteurs les perſonnes de caractere à qui on les attribue, il ſeroit toujours vrai de dire qu'elles ſont indignes de foi, parce qu'elles ont été écrites dans le cours de cette inſtance, c'eſt-à-dire, depuis que Beiſſelt & ſa femme ſe ſont vus forcés à ſoutenir la premiere démarche qu'ils ont faite, & qu'ils ont été preſ-

preſſés de raſſembler quelques preuves de la filiation où ils aſpirent.

Ainſi tombent les Certificats & les Lettres dont Beiſſelt & ſa femme ſe ſont prévalus. Que doit-on penſer préſentement des libéralités du Baron de Simeony envers la femme de Beiſſelt? Ces libéralités ſont avouées par les Parties de Mre. Pommier; elles ſont d'ailleurs ſuffiſamment prouvées, & il n'eſt plus queſtion que de ſavoir ſi ce ſont des aliments que le devoir & la tendreſſe paternelle aient fournis abondamment, ou ſi ce ſont des libéralités purement gratuites, dont la femme de Beiſſelt ne ſoit redevable qu'à ſa miſere & à la charité du Baron de Simeony.

D'abord il eſt conſtant que le Baron de Simeony n'a jamais contracté aucun engagement en faveur de la femme de Beiſſelt; on n'en voit aucune trace dans cette Cauſe, & il n'eſt pas même prouvé que ces libéralités aient été fixées à une certaine ſomme par mois, comme les Parties de Mre. Manoury l'ont prétendu, ou qu'elles aient été portées à une ſomme auſſi conſidérable que celle de quatre mille trois cents vingt livres, que la femme de Beiſſelt dit avoir eue par maniere de penſion chaque année. Les Parties de Mre. Pommier n'ont avoué, & Beiſſelt n'a prouvé que des libéralités ſans aucun titre qui les ait rendu néceſſaires, ſans aucune fixation qui les ait rendu certaines; & par conſéquent, ſans conſéquence pour la filiation dont il s'agit. Pré-

ſumerons-nous, Meſſieurs, que des ſecours fournis aient été une dette indiſpenſable? Donnerons-nous le nom d'aliment à ce qui a été libre dans ſon principe? Les Parties de Mre. Manoury ont trouvé auprès du Baron de Simeony, des ſecours dans leur miſere, des ſecours abondants. Si ces ſecours ont pris leur ſource dès la naiſſance de la femme de Beiſſelt, & n'ont fini qu'au temps de cette Procédure, en ferons-nous un titre pour exercer des prétentions injurieuſes, qui donnent une qualité qu'on ne doit jamais préſumer? Rendons plutôt à chacune des Parties la juſtice qui leur eſt due: appellons pure libéralité, ce qui a été fait ſans contrainte; diſons que ces libéralités ne donnent aux Sieur & Dame de Simeony, que la qualité de bienfaiteurs, & qu'elles ne laiſſent aux Parties de Mre. Manoury, que l'obligation de la reconnoiſſance; diſons qu'il ſeroit dangereux, qu'il ſeroit même ſans exemple d'adopter comme une preuve de la filiation, les ſoins qu'on a pris d'un enfant né dans l'indigence, ſans preuve par écrit, ſans préſomptions, ſans Extrait baptiſtaire, ou plutôt, contre le témoignage authentique d'un Regiſtre public, contre un Extrait baptiſtaire en bonne forme; & pour couronner toutes les preuves qui s'élevent contre la prétention de la femme de Beiſſelt, ajoutons une poſſeſſion conſtante, & parfaitement prouvée.

Ce point eſt le plus important de cette Cauſe, & il eſt digne, Meſſieurs, de toute

votre attention. Abandonnons, s'il ſe peut, l'Extrait baptiſtaire de la femme de Beiſſelt; oublions que les Mouhon, dont elle invoque le ſuffrage, lui apprennent qu'elle eſt née d'un pere incertain, & d'une mere qui n'avoit point d'engagement de mariage; ne penſons qu'à l'état dont la femme de Beiſſelt eſt en poſſeſſion depuis ſa naiſſance, & à la ſécurité avec laquelle elle a joui de cet état. Songeons qu'elle eſt née en 1697; elle a été baptiſée ſous le nom d'Henriette Mellin; elle a été connue ſous cette qualité dans le lieu de ſon domicile; &, ce qui eſt remarquable, elle s'eſt mariée ſous le même nom, ſans penſer à prendre, dans cet Acte important, la qualité qu'elle dit lui être acquiſe, & qui devoit faire dans la ſuite le fondement de ſes prétentions, ſans s'aſſurer une dot, ou des aliments qui auroient pu lui procurer un établiſſement plus avantageux; en un mot, vingt-huit années ſe ſont écoulées dans un profond ſilence de la part de la femme de Beiſſelt, ſans qu'elle ait fait aucune démarche pour recouvrer l'état qu'elle prétend qu'on lui a enlevé.

Encore ce ſilence lui porteroit-il bien moins de préjudice, ſi elle avoit eu quelques Actes qui l'euſſent déclaré fille du Baron de Simeony, ſi elle avoit oſé une ſeule fois prendre cette qualité, ſi elle avoit ſeulement paſſé pour telle dans le lieu de ſa naiſſance; mais rien de tout cela : elle a vu tranquillement un Regiſtre public qui

l'annonce ſous la qualité d'Henriette Mellin ; elle a ſuivi elle-même la foi du Regiſtre en s'arrogeant cette qualité ; elle l'a priſe hautement dans l'Acte le plus important de ſa vie, dans la célébration de ſon mariage : elle ne prouve pas qu'elle ait fait aucune démarche pour obtenir le conſentement de ſon prétendu pere ; & ce qui nous touche encore davantage, elle a vu ceſſer les ſecours qu'elle recevoit du Baron de Simeony, & elle n'en a point porté ſes plaintes ; ce n'eſt point elle qui a imploré l'autorité de la Juſtice, c'eſt le Baron Simeony qui a commencé cette Procédure, & qui a rendu Plainte de l'uſurpation qu'elle vouloit faire, & des diſcours injurieux qu'elle répandoit contre lui. Tout ce Procès démontre qu'elle n'a point d'aſſurance, point de preuves de l'état qu'elle demande ; & dans ce défaut abſolu de preuves, à quoi devons-nous nous en tenir, ſi ce n'eſt à une poſſeſſion de vingt-huit années, précédée d'un Extrait baptiſtaire en bonne forme ?

C'eſt ainſi que le propre fait de la femme de Beiſſelt s'éleve contre ſa prétention ; & on ne peut plus douter de l'injuſtice de cette même prétention, lorſqu'on voit ſa ſœur refuſer de prendre part à la conteſtation dont il s'agit.

Marie-Anne Mellin, née en 1696, baptiſée comme fille légitime de Théodore Mellin, & de Marie-Anne Vervelle, eſt ſœur germaine de la femme de Beiſſelt ; elle a la

même naiſſance & les mêmes droits ; elle a profité, comme ſa ſœur, des libéralités du Baron de Simeony ; elle eſt dans un état très-obſcur, & même dans l'indigence ; cependant elle ne paroît point dans cette Cauſe. Elle donne au Baron de Simeony la ſeule qualité de ſon bienfaiteur, dans une Lettre qu'elle lui écrit ; elle réclame ſa charité, elle déſavoue les démarches qu'on a fait contre lui, elle ne prétend aucun droit, elle ne demande rien à la Juſtice, elle veut tout tenir de la libéralité du Baron de Simeony. Quel ſeroit ſon aveuglement, ſi elle étoit née ſa fille ? Comment n'aſpireroit-elle pas à la même fortune que la femme de Beiſſelt ? Par quelle fatalité ſacrifieroit-elle des droits que ſa miſere doit encore lui rendre plus précieux ? Ou plutôt, Marie-Anne Mellin, ſœur de la femme de Beiſſelt, fait un aveu public & authentique, que le Baron de Simeony ne lui eſt point redevable des aliments. Et dans quel temps fait-elle cet aveu ? Trente ans après ſa naiſſance, après avoir eu tout le temps & toutes les facilités de s'inſtruire de ſon état ; après avoir reçu des bienfaits du Baron de Simeony ; après avoir été informée de l'entrepriſe, & ſollicitée de ſe joindre à elle. Marie-Anne Mellin déclare qu'elle ne prétend point à l'état de fille naturelle du Baron de Simeony ; & elle le déclare lors même qu'on pourſuit Beiſſelt & ſa femme pour avoir uſurpé cet état ; lorſqu'il s'agit de s'expliquer nettement ſur ſes pré-

tentions, & qu'elle voit évidemment que ſa déclaration, & la Procédure qui s'inſtruit, ne lui laiſſeront aucune reſſource pour l'état auquel elle renonce. Il n'eſt rien de plus fort contre la femme de Beiſſelt, que cet aveu de ſa ſœur; il n'eſt rien qui puiſſe mieux prouver la témérité de ſon entrepriſe.

Si nous avançons dans l'examen des queſtions qui vous ont été propoſées, nous trouverons à chaque pas nouvel obſtacle à la prétention de la femme de Beiſſelt: nous aurons de quoi la convaincre de l'irrégularité de ſa demande. Vous l'avez vue, Meſſieurs, dès la naiſſance de cette conteſtation, dire avec aſſurance qu'elle eſt fille du Baron de Simeony. Mais comment ſe ſoutient-elle? On lui a laiſſé entrevoir qu'il pourroit bien y avoir eu un mariage contracté entre la le Comte & Bolduc; elle s'eſt laiſſée flatter de l'eſpérance d'une meilleure fortune, elle eſt prête à abandonner le triſte état de fille naturelle du Baron de Simeony, pour prétendre à celui de fille légitime de Bolduc; & ſur cela elle forme un nouveau plan. Elle ſe récrie, qu'on ne peut apprendre la vérité de ces faits que de la le Comte elle-même; qu'il faut l'entendre, & que pendant l'inſtruction de la Procédure, il eſt juſte de lui adjuger une proviſion ſur le Baron de Simeony.

A ce trait, reconnoiſſons le caractere de l'impoſture, ou du moins d'une demande trop incertaine & trop hardie. Ne

perdons point de vue ce qui a fait naître la Procédure dont il s'agit, & ne nous écartons point du ſeul objet de cette Cauſe. Le Baron de Simeony a rendu Plainte contre la femme de Beiſſelt, de ce qu'elle ſe diſoit publiquement, à Metz & à Paris, ſa fille naturelle : elle n'a eu recours qu'aux prétendues preuves de ce fait. On lui fait ſentir l'inutilité des Actes qu'elle allegue ; on lui prouve que ſon Extrait baptiſtaire, ſa poſſeſſion de vingt-huit années, l'aveu de ſa ſœur, ſont contre elle des armes invincibles. Alors elle ſaiſit le premier objet qui ſe préſente ; elle commence à douter ſi elle n'eſt point fille légitime de Bolduc ; elle demande le temps & les ſecours pour diſſiper cette nouvelle obſcurité.

Sur quoi donc la femme de Beiſſelt peut-elle s'appuyer, pour demander qu'on entende la le Comte, & qu'on lui permette de rechercher les droits qu'elle peut avoir ſur Bolduc, dans une conteſtation où il s'agit ſimplement de ſavoir ſi elle eſt fille du Baron de Simeony ? Et ce qu'il y a de plus ſurprenant dans cette demande indécente, comment pourroit-elle juſtifier la demande d'une proviſion ſur le Baron de Simeony, lors même qu'elle annonce la prétention qu'elle va exercer ſur Bolduc? Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de ſuſpendre la déciſion de cette conteſtation, & d'adjuger aucune proviſion. La femme de Beiſſelt eſt-elle fille naturelle du Baron de Simeony, ou ne l'eſt-elle pas? Voilà le

ſeul fait important à cette Cauſe. Or elle ne prouve point cette qualité, elle ne leve point les obſtacles de ſon Extrait baptiſtaire, & de l'état où elle a été depuis ſa naiſſance; ainſi le titre d'accuſation eſt ſuffiſamment prouvé; la Plainte du Baron de Simeony eſt aſſez juſtifiée; & il ſemble qu'après une Procédure auſſi complette que celle dont eſt appel, il ne reſte plus qu'à évoquer le principal, & à prononcer définitivement.

En effet, que la femme de Beiſſelt doive ſa naiſſance au prétendu mariage de Bolduc avec la le Comte, c'eſt un fait abſolument étranger & indifférent, quand même ce fait pourroit être prouvé. Les diſcours tenus par la femme de Beiſſelt, contre le Baron de Simeony, ne ſont pas moins injurieux, & ſa demande moins injuſte; & il ſeroit ſingulier d'obliger le Baron de Simeony de fournir, par une proviſion, aux frais d'une Procédure qui n'intéreſſera plus que Bolduc; & il ſuffira à cet égard de réſerver les droits à la femme de Beiſſelt; elle pourra les exercer contre qui, & par quelle voie elle jugera à propos: mais préſentement il paroît conſtant qu'elle n'eſt point fille du Baron de Simeony, & cette circonſtance doit ſeule faire terminer cette Procédure.

Si cependant il reſtoit quelque obſcurité ſur ce fait, malgré l'Extrait baptiſtaire d'Henriette Mellin, & l'état dont elle a joui depuis ſa naiſſance, il eſt des Actes

qui pourroient diſſiper entiérement cette obſcurité, & qui ne permettent plus à la femme de Beiſſelt de prendre la qualité de fille du Baron de Simeony. Au mois de Mai de l'année 1724, Beiſſelt a déclaré par écrit qu'il avoit épouſé la fille de la nommée le Comte, qu'il n'a jamais parlé à la le Comte, & qu'il n'a pu ſavoir d'elle qui étoit le pere de ſa femme; que cependant, lorſqu'il l'a épouſée, il l'a cru fille du Baron de Simeony, que les Mouhon l'en avoient aſſuré; que d'ailleurs il a trouvé de la reſſemblance entre ſa femme & le Baron de Simeony; mais il ajoute qu'il eſt à préſent détrompé de ce fait, parce que, dit-il, il a appris que la le Comte avoit été mariée deux fois, la premiere fois avec le nommé le Comte, & la ſeconde fois avec un inconnu; que de ce ſecond mariage ſont nées deux filles, & qu'on l'a aſſuré que ce ſecond mariage avoit été caſſé.

Ainſi parle Beiſſelt dans ſa déclaration du 10 Mai 1724. Selon lui, il n'y a plus que la mere d'Henriette Mellin qui ſoit certaine. Il explique les motifs qu'il a eu de croire qu'Henriette Mellin étoit fille du Baron de Simeony; & ces motifs il les réduit au certificat des Mouhon, & à la prétendue reſſemblance d'Henriette Mellin & du Sieur de Simeony; après quoi il avoue hautement qu'il eſt détrompé; il parle avec aſſurance des deux mariages de la le Comte, & c'eſt au ſecond de ces mariages qu'il attribue la naiſſance de ſa

femme. Pourroit-on imaginer quelque aveu plus fort, & plus opposé aux faits que Beiſſelt a oſé ſoutenir dans cette conteſtation ?

Mais il ne s'eſt pas borné à cet aveu, & quelques jours après il a écrit au Baron de Simeony, pour avouer qu'il eſt coupable envers lui, pour lui faire des excuſes ſur tout le paſſé, & pour le toucher de compaſſion ſur ſon état, & ſur celui de ſa famille. Dans le même temps encore, le frere de Beiſſelt a écrit une autre Lettre au Baron de Simeony, pour tâcher d'obtenir de lui quelques ſecours qui puſſent ſoulager la miſere de Beiſſelt. On voit d'ailleurs deux Lettres d'Henriette Mellin elle-même, à la Dame de Simeony, qui ſont écrites dans le même eſprit, non point pour avoir les droits de fille naturelle, ou pour faire continuer la penſion que Beiſſelt dit avoir reçue, mais uniquement pour arracher quelques ſecours qu'il ne vouloit devoir qu'à la charité du Baron de Simeony; & il eſt remarquable que la femme de Beiſſelt n'a pris, dans ces deux Lettres, d'autre nom que celui de ſon mari, quoique cette Procédure fût déja commencée lorſqu'elle a écrit ces Lettres. On peut donc les regarder avec juſtice comme un déſaveu de tous les diſcours qui avoient été tenus par Beiſſelt & par ſa femme, & de toutes les démarches qu'ils ont faites pour s'arroger le titre & les droits d'enfants du Baron de Simeony.

Enfin, Meſſieurs, ces aveux & ces Lettres ſe trouvent parfaitement conformes à ce qui eſt porté dans une déclaration aſſez récente d'un grand nombre d'habitants de la Paroiſſe de Brie-ſur-Marne. Dans cette déclaration, ils diſent avoir vu Beiſſelt & ſa femme venir chez les Parties de Maître Pommier, ſur la fin de l'année 1724, & les prier inſtamment d'oublier ce qui s'étoit paſſé, & de les ſecourir déſormais. Comment donc, après tant de variations d'aveux & de démarches, Beiſſelt & ſa femme ont-ils oſé ſoutenir dans cette conteſtation qu'Henriette Mellin étoit fille du Baron de Simeony, & qu'il y avoit du moins aſſez de préſomption de ce fait pour chercher de nouveaux éclairciſſements, & pour adjuger une proviſion dont le Baron de Simeony ſeroit chargé ?

Au reſte, nous avons déja remarqué dans le fait, que la filiation prétendue d'Henriette Mellin n'étoit pas le ſeul objet de cette conteſtation. Le Baron de Simeony a rendu Plainte également de quelques diſcours injurieux, dont il a accuſé Beiſſelt & ſa femme, & ſa ſœur. Ces diſcours peuvent avoir quelque part à la Procédure qui a été inſtruite, & aux Décrets qui ont été rendus; & nous ne pouvons pas apprendre la vérité de ces faits, que de la dépoſition des témoins.

Vous voyez, par la premiere de ces dépoſitions, qu'il y a eu en effet des injures très-graves, & qui attentoient également à

l'honneur des Parties de Mre. Pommier. La naiſſance obſcure de Beiſſelt, & les bienfaits qu'il avoue lui-même avoir reçus des Parties de Mre. Pommier, augmentent ſa faute; & il ſeroit d'un pernicieux exemple de laiſſer impunies des injures que l'honneur & le caractere du Sieur de Simeony rendent encore plus ſenſibles: mais enfin le titre d'accuſation & la force des preuves, ne demandent pas une plus ample Procédure. Beiſſelt & ſa femme paroiſſent convaincus d'avoir voulu injuſtement uſurper un état qui ne leur appartenoit pas; ils ont ajouté l'inſulte à l'uſurpation, & de tous les faits qu'ils ont avancés, ils n'ont conſtaté que les bienfaits des Parties de Maître Pommier. Ce ne ſera pas une peine trop forte pour cette double témérité, de les condamner à une réparation auſſi publique que l'injure, de leur impoſer ſilence à l'égard des Parties de Maître Pommier, ſous peine de punition exemplaire; & il paroîtroit même équitable de les condamner à une aumône conſidérable, ſi la miſere où ils ſont ne devoit pas les en affranchir.

Du moins, s'ils échappent à une partie des peines qui ſont réſervées aux uſurpateurs, qu'ils demeurent convaincus d'avoir expoſé à vos lumieres une demande ſans preuve & ſans poſſeſſion.

Henriette Mellin a dans ſon Extrait baptiſtaire un guide certain qui doit la conduire; il lui trace la route qu'elle doit te-

nir ſur ſon état; elle le ſuit avec confiance depuis trente ans. Et pourquoi l'abandonner ſur quelques diſcours, qui ne ſont ſoutenus ni par le caractere de ceux qui les répandent, ni par l'autorité d'aucun Acte qui les atteſte? Elle avoit un exemple de modération dans le ſilence de ſa ſœur; & ſi par un eſprit d'équité on lui réſerve ſes prétendus droits contre Bolduc & la le Comte, le même Arrêt lui apprendra ſans doute avec quelle circonſpection elle doit uſer de cette liberté, & qu'on n'aſpire jamais impunément à un état que le ſang & la Loi ne donnent pas.

„ M. Talon requit, que, ſans s'arrêter „ aux demandes formées par les Parties „ de Mre. Manoury, dont elles ſeront dé- „ boutées, l'on mît l'appellation au néant: „ évoquant le principal, condamner Beiſ- „ ſelt & ſa femme, à comparoître en per- „ ſonne à la Chambre du Conſeil du Châ- „ telet, & là, en préſence de la Partie de „ Mre. Pommier, & de ſix perſonnes qu'ils „ voudront choiſir, dire & déclarer que, „ témérairement & indiſcrétement, ils ont „ prétendu que la femme de Beiſſelt étoit „ fille du Baron de Simeony, & ils ont tenu „ d'autres diſcours injurieux à la réputa- „ tion des Parties de Mre. Pommier, qu'ils „ s'en repentent, & en demandent par- „ don; les condamner à aumôner telle ſom- „ me que vous jugerez à propos, au pain „ des priſonniers; leur faire défenſe de ré- „ cidiver, à peine de punition exemplaire;

„ sauf à eux à se pourvoir contre Bolduc „ & la le Comte, ainsi qu'ils s'aviseront „ bon être.

Sur les Conclusions de M. Talon, la Cour rendit l'Arrêt suivant :

„ Notre dite Cour, sans s'arrêter aux „ Requêtes & Demandes des Parties de „ Manoury, dont elles sont déboutées, „ met l'Appellation, & ce dont est appel „ au néant; émendant, évoque le princi- „ pal; & y faisant droit, fait défenses à „ Henriette Mellin, femme d'Herbault „ Beisselt, l'une des Parties de Manoury, „ de prendre à l'avenir la qualité de fille „ naturelle du Baron de Simeony : fait pa- „ reillement défenses à toutes les Parties „ de Manoury, de se servir à l'avenir des „ injures qu'ils ont proférées contre l'hon- „ neur & la réputation des Parties de Pom- „ mier, à peine de punition exemplaire; „ les condamne en trois livres d'aumône „ solidairement, & en tout les dépens, „ tant des Causes principales, que d'ap- „ pel : sauf aux Parties de Manoury à se „ pourvoir contre Bolduc & la nommée le „ Comte, ainsi qu'ils aviseront bon être, „ défenses réservées au contraire. Fait le „ 9 Août 1727.

La Cour fit grace à Beisselt & à sa femme, de la peine que leur usurpation paroissoit mériter : sans doute elle ne les crut pas coupables d'une mauvaise foi évidente. En effet, les secours donnés depuis la naiss-

ſance d'Henriette Beiſſelt, par le Baron de Simeony, ſecours continués, ne laiſſoient pas de fournir une préſomption qui a pu induire en erreur le mari & la femme : il eſt difficile de reconnoître la charité toute pure dans ces circonſtances. Quoi qu'il en ſoit, il eſt toujours certain qu'il n'y avoit point aſſez de preuves pour combattre le titre qu'on oppoſoit à Henriette Mellin, & que la Cour étoit trop judicieuſe pour s'écarter des regles, en permettant la preuve qu'Henriette Mellin demandoit. Le Baron de Simeony n'a rien oppoſé à la reſſemblance qu'on a dit qu'il avoit avec elle; ce moyen ſpécieux, qui annonce la filiation aux yeux du vulgaire, eſt très-frivole à des yeux éclairés de la raiſon & de la philoſophie. Mais comme c'eſt un moyen muet qui parle aux yeux, & qui les met dans les intérêts de ceux en faveur de qui il s'exprime, ne ſemble-t-il pas qu'on auroit dû le refuter? Il faut convenir que dans une Cauſe ſi dénuée de moyens, Mre. Manoury lui a donné un tour ſpécieux.

Cet Avocat a fait, dans une Cauſe, l'éloge de M. Portail, Premier-Préſident, que le Barreau vient de perdre : éloge qui a flatté la douleur que le Public avoit de ſa perte : on ne s'attendoit point à voir éclorre ces louanges dans ſon exorde, dès le commencement d'une affaire étrangere. Voici comment il s'eſt embarqué dans cet éloge, avant que d'établir les faits de ſa Cauſe.

„ Mais pourrois-je, dit-il, Meſſieurs,
„ me livrer à ces faits, vous préſenter ces
„ moyens avec l'attention que demande
„ ce détail, qu'exige cette dicuſſion, ſi
„ vous ne me permettiez pas de ſoulager
„ la vive douleur qui m'occupe, & de dé-
„ poſer dans votre ſein les juſtes regrets de
„ la perte que nous venons de faire dans
„ le Chef de cette auguſte Compagnie?
„ Cette digreſſion, quoiqu'étrangere à
„ ma Cauſe, nous eſt trop perſonnelle à
„ tous, pour qu'elle puiſſe m'être repro-
„ chée; & dans ces premiers moments
„ vous devriez peu compter, Meſſieurs,
„ ſur les opérations de mon eſprit, ſi vous
„ ne me laiſſiez pas ſatisfaire, du moins en
„ partie, aux ſentiments de mon cœur.
„ Je laiſſe à des plumes éloquentes, le
„ ſoin de rendre à la mémoire de ce Ma-
„ giſtrat, qui nous eſt ſi rapidement enle-
„ vé, le tribut d'hommage & de vénéra-
„ tion que méritent toujours les talents,
„ & qui lui ont aſſuré ſes ſuccès dans les
„ différentes places qui l'ont élevé au de-
„ gré éminent de la Magiſtrature.
„ Je n'entreprendrai pas même l'éloge
„ des vertus qui ſe ſont réunies en lui pour
„ former l'honnête-Homme, le bon Ci-
„ toyen, le parfait Magiſtrat.
„ La vivacité de ma douleur ne me per-
„ met actuellement d'enviſager Monſieur
„ le Premier-Préſident Portail, que par
„ ces qualités qui étoient ſi intéreſſantes
„ pour nous.

„ Il

„ Il nous attachoit tous les jours à lui „ par des liens nouveaux, que formoient „ invinciblement ses attentions obligean- „ tes pour notre Ordre, & son affabilité „ pour chacun de nous en particulier : „ liens autant plus forts, qu'ils nous en- „ gageoient par des motifs auxquels notre „ Ordre n'a jamais manqué ; je veux dire, „ par l'estime, par le respect, & par la re- „ connoissance.

„ Ce Magistrat, digne des siecles les „ plus purs, & pour dire davantage, Mes- „ sieurs, digne d'être plus long-temps vo- „ tre Chef, ne nous laissa jamais sentir ce „ que c'est qu'inégalité. L'embarras des „ affaires publiques, le dégoût des affaires „ particulieres, n'altérerent jamais sa sé- „ rénité & sa douceur. Toujours attentif, „ toujours prévenant, & par-là toujours „ d'autant plus grand ; car c'est le comble „ de la grandeur de savoir rendre aimable „ la supériorité des dignités & des talents ; „ il n'agissoit que pour être utile, il ne „ parloit que pour obliger. Maître dans „ le grand art de la parole, on eût dit „ qu'il n'en vouloit conserver pour la so- „ ciété que les expressions douces & bien- „ faisantes. Plus habile qu'un autre à dé- „ voiler les foiblesses, il n'étoit occupé „ qu'à les couvrir. Enfin, il paroissoit né „ le pere, le protecteur, l'ami de tous „ ceux qui avoient recours à son autorité, „ à sa protection, à ses secours.

„ C'est à de telles qualités, Messieurs,

„ que nous donnons plus particuliérement
„ nos regrets : ce ſont celles en effet qui
„ ſeules peuvent aſſurer l'empire de nos
„ cœurs ; & ce n'étoit qu'après avoir ſou-
„ lagé ces regrets, que je pouvois me li-
„ vrer à la diſcuſſion de ma Cauſe. „

Quelque délicat que ſoit l'éloge de Monſieur Portail, cependant, comme les qualités de l'eſprit de ce Magiſtrat n'y entrent point, j'ai cru, quoique dépourvu de l'éloquence à laquelle le ſoin de le louer parfaitement eſt réſervé, que je devois du moins tâcher d'en donner une foible ébauche. Si la raiſon diſtingue les hommes des animaux ; parmi les hommes, une raiſon exquiſe diſtingue ceux qui en ſont doués des autres hommes, & conſtitue parmi eux une nouvelle eſpece : c'eſt ce qu'on appelle des gens ſupérieurs par l'eſprit aux autres ; & dans cette claſſe de gens d'eſprit, il y en a une qui en eſt encore ſéparée par le génie, par la maniere ſinguliere d'imaginer, par une éloquence nouvelle, qui eſt l'art de peindre les objets, d'allier dans cette peinture la fineſſe avec la vérité. Telle étoit l'éloquence de M. Portail, qu'il a fait éclater dans le grand art de la parole qu'il a diſpenſé, comme Avocat-Général. Si le génie eſt ſupérieur à l'eſprit, & forme une claſſe diſtinguée, voilà où l'on doit placer M. Portail ; je m'en tiens à cette légere eſquiſſe.

Les éloges où l'on a réuni celui de M. Portail, & celui de M. le Pelletier, ſon

fucceffeur, trouvent ici naturellement leur place; ils ont été faits par deux Avocats qui ont interrompu leur Plaidoyer pour fatisfaire leur zele: le premier eft de Mre. Renard, & le fecond de Mre. Aubry. Voici comme Mre. Renard a parlé.

„ Le mariage contre lequel les Parties „ que je défends réclament par la voie de „ l'appel comme d'abus, eft du nombre „ de ceux que les Loix de l'Églife & de „ l'État condamnent avec une égale fé- „ vérité.

„ Mais dans ces premiers moments de „ joie, qu'il me foit permis, Meffieurs, de „ fufpendre les intérêts particuliers de ma „ Caufe, pour me livrer aux acclamations „ dont en ce jour heureux pour la Juftice „ même, fon Temple retentit de toutes „ parts.

„ Lorfqu'une mort imprévue & trop „ prompte nous a enlevé le grand Ma- „ giftrat que nous regrettons, les fuffra- „ ges du Public n'ont point été partagés, „ ni fur les éloges dus à fa mémoire, ni „ dans les vœux qu'il a formés fur le choix „ de fon Succeffeur.

„ Des louanges d'autant moins fufpec- „ tes, qu'elles étoient unanimes, ont fuivi „ l'un jufques dans le tombeau, & annoncé „ l'élévation defirée de l'autre.

„ Le parfait accord des qualités de l'ef- „ prit & du cœur de feu M. le Premier- „ Préfident; la bonté, l'égalité de fon ame, „ peintes dans fes difcours, comme dans

„ ſes actions; le goût inſatiable qu'il avoit
„ à remplir les devoirs de ſon état, ont
„ été les motifs de nos juſtes regrets.

„ Ces mêmes vertus, qui caractériſoient
„ ſi parfaitement celui qui devoit le rem-
„ placer, ont été la ſource de nos impa-
„ tients deſirs.

„ Vous avez, Monſieur, vivement reſ-
„ ſenti la perte commune; vous étiez deſ-
„ tiné à nous en conſoler.

„ Placé à la tête de la premiere, & de
„ la plus auguſte Compagnie du Royau-
„ me, c'eſt moins au ſang dont vous ſor-
„ tez, & aux ſervices importants de vos
„ reſpectables ancêtres, qu'à vos qualités
„ perſonnelles, que vous devez cette di-
„ gnité ſuprême.

„ Vous occupez la place d'un pere,
„ qui, ſans vous l'avoir tranſmiſe, a cul-
„ tivé en vous les vertus naturelles & ac-
„ quiſes qui devoient vous la mériter;
„ cette juſteſſe de penſée, cette délica-
„ teſſe d'expreſſion, cette fermeté d'eſ-
„ prit, cette étendue de génie orné de
„ connoiſſances profondes, cet accès libre
„ & gracieux, cette douceur bienfaiſante
„ qui tempere l'éclat de la grandeur, qui
„ fait aimer ce que l'on admire; plus en-
„ core ce fonds de probité généreuſe, de
„ candeur épurée, de piété ſolide & éclai-
„ rée, qui forme le vrai caractere du Ma-
„ giſtrat.

„ Tant de qualités, rarement réunies,
„ vous rendent cher à cet illuſtre Sénat,

„ & aſſurent à notre Ordre votre eſtime &
„ votre bienveillance.

„ Favorable & intéreſſante occaſion pour
„ moi, qui me procure ce double avan-
„ tage de publier les tendres ſentiments de
„ ma douleur & de ma reconnoiſſance,
„ & de rendre hommage aux vertus qui
„ s'immortaliſſent ſur le Trône de la Juſtice.

„ Puiſſe, Monſieur, la durée paiſible de
„ vos jours, ſi utile à la Juſtice, ſi néceſ-
„ ſaire au Public, ſi précieuſe au Barreau,
„ épargner nos allarmes, & prolonger no-
„ tre bonheur!

Voici le Compliment de Mre. Aubry.

„ Il ne me ſera pas difficile de défendre
„ ma Partie des attaques que lui livre la
„ cupidité de ſes adverſaires, ni de dé-
„ montrer l'illuſion d'un appel comme
„ d'abus, interjetté d'un mariage dont la
„ célébration a été revêtue de toutes les
„ formalités preſcrites par nos plus ſaintes
„ Loix.

„ Mais avant que de me livrer à la diſ-
„ cuſſion de ma Cauſe, me ſera-t-il dé-
„ fendu de prendre part à la joie publi-
„ que, & à l'applaudiſſement univerſel
„ de tous les Ordres de l'État?

„ La perte que nous venons de faire,
„ nous avoit jetté dans l'abattement; une
„ mort imprévue nous a enlevé dans la
„ force de ſon âge, un Magiſtrat digne de
„ parvenir à cette plénitude de jours, qui,
„ pour le bien de la ſociété, ſembleroit

„ devoir être inséparable de la vertu &
„ du vrai mérite. Que n'eussions-nous
„ point fait, s'il eût été en notre pouvoir
„ de prolonger le cours d'une vie qui nous
„ étoit si chere & si précieuse!

„ Mais le choix de son Successeur doit
„ nous ranimer. Né dans le sein de la
„ Magistrature, instruit par les exemples
„ domestiques d'un aïeul dont la mémoire
„ sera à jamais en vénération, & d'un pere
„ qu'on auroit desiré de voir plus long-
„ temps à la tête de ce premier Tribunal
„ du Royaume; il s'est vu appellé encore
„ dans un âge tendre à l'une des premie-
„ res dignités de cette auguste Compa-
„ gnie; il a trouvé parmi vous des trésors
„ inépuisables de sagesse & de lumiere,
„ qu'il s'est empressé de partager: il vous
„ a étudié avec soin. Il a appris de vous
„ que la Magistrature est une espece de
„ Sacerdoce, où l'on doit se consacrer tout
„ entier, & dont l'un des principaux de-
„ voirs est de s'appliquer avec une atten-
„ tion infatigable à maintenir, dans toute
„ leur pureté, ces maximes salutaires qui
„ cimentent l'union des deux Puissances,
„ & à défendre les droits sacrés de la Cou-
„ ronne, & nos saintes libertés, des attein-
„ tes que l'on tente d'y porter. Il s'est
„ enfin formé sous vos yeux à la pratique
„ de toutes les vertus, qui ont fixé en sa
„ faveur le choix du Prince, & qui l'ont
„ rendu digne de devenir aujourd'hui
„ votre Chef. Nos vœux & nos desirs le

„ portoient avec empreſſement à la pre-
„ miere place où le Roi vient de l'élever.
„ Faſſe le Ciel que pendant une longue
„ ſuite d'années, & dans un long cours
„ de proſpérités, il puiſſe, de concert avec
„ vous, & dans une paix profonde, ren-
„ dre au Roi, à l'État, & à l'Égliſe, les
„ ſervices que l'on attend de ſon zele &
„ de ſes lumieres! „

Quand on voit une éloquence académique animer les compliments de ces Avocats, on n'eſt pas ſurpris que l'Académie Françoiſe cherche des Sujets dans cet Ordre illuſtre.

PERE DÉSAVOUÉ
PAR SA FILLE.

Le Palais a retenti ſouvent dés déſaveux des enfants par leur pere & par leur mere; ils n'ont pas rougi d'étaler aux regards de la Juſtice leur humanité ; il ſemble qu'ils ont fait gloire de faire voir que la force du ſang n'avoit point d'empire ſur leur cœur : mais on n'a pas encore vu au Palais des peres déſavoués par leurs enfants ; non que la cupidité n'étouffe ſouvent la piété paternelle : il faut pour cela ſubjuguer tout à la fois le reſpect, la reconnoiſſance & la tendreſſe ; il faut oſer paroître comme un monſtre de nature ; il faut fouler aux pieds tout le reſpect humain. Comme on ne préjuge pas que la cupidité ait dompté des enfants juſqu'à cet excès, on eſt porté à croire, que celui qui réclame l'état de pere de famille, eſt un uſurpateur. Il y a même dans l'hiſtoire que l'on va raconter, une ſingularité qui favoriſe la fille qui déſavoue celui qui ſe préſente comme ſon pere ; c'eſt qu'elle n'avoit pu conſerver aucune idée de celui qui lui avoit donné le jour, parce qu'il la quitta dès le commencement de ſon enfance. Voici le fait.

Jean Gariſere, habitant du village de

l'Efcun, dans le Béarn, jouiffoit d'un bien qui pouvoit valoir huit mille livres; cela compofoit la fortune d'un Payfan affez aifé, pour lui donner quelque relief à la campagne. Il fut marié extrêmement jeune. Ceux qui fe rangent fous le joug du mariage dans une premiere jeuneffe, font à préfent autorifés par un grand exemple, bien propre à fe communiquer dans l'ordre de la Nobleffe, & dans le Peuple.

Garifere eut deux filles; fa femme étoit enceinte de la troifieme, lorfqu'il eut avec elle une querelle fort vive. Dans l'ardeur de fa colere, il lui donna un foufflet. Le Sieur Condure, frere de la femme, qui étoit préfent, qui étudioit pour parvenir à la Prêtrife, voulut venger fa fœur, & fe prévalant de fa force, qui lui donnoit de l'avantage au-deffus de Garifere, il le battit d'un bâton avec outrance, fans garder aucune mefure. Soit que la petiteffe du génie de Garifere lui fît regarder ce mauvais traitement comme fort déshonorant, & qu'il ne pût pas foutenir cette confufion; foit que la crainte du reffentiment de fa femme, qui étoit fi bien fecondée, lui imprimât une violente crainte, il réfolut de fe dérober à la haine terrible dont il la crut pénétrée : il s'abfenta, & alla en Efpagne; il fe rendit à Sarragoffe; il s'engagea au fervice des Vivandiers de l'Armée d'Efpagne : on punit par la prifon fa négligence, qui lui fit égarer des beftiaux qu'il conduifoit. A peine eut-il recouvré fa li-

berté, qu'il s'enrôla comme Soldat, & servit en Catalogne. Comme il ne faisoit pas son devoir fort exactement, son Capitaine le maltraita plusieurs fois; il lui donna même sur la main droite un coup de canne si violent, qu'il l'estropia pour toute sa vie, & le priva par-là d'une partie de l'usage de la main. Il prit ce mauvais traitement pour un congé; il déserta, & alla dans le Languedoc, où il erra plusieurs années dans cette Province en gagnant sa vie, tantôt à la sueur de son front, en travaillant pour ceux qui l'employoient, tantôt en demandant l'aumône; ainsi il mêloit la peine que souffrent les Ouvriers, à la fainéantise des mendiants; & se consoloit des amertumes dont ces deux états sont détrempés, par certaines douceurs qui les assaisonnent. Il se lassa enfin de cette vie misérable & vagabonde. Aiguillonné vivement par le desir de revoir sa Patrie, il se rapprocha de l'Escun vers la fin de l'année 1733. Son absence avoit été de vingt-deux ans. Il n'est pas étrange qu'il trouvât de grands changements dans sa famille; sa femme étoit morte, sa seconde & sa troisieme fille avoient eu le même sort, l'ainée étoit mariée. Il comptoit, ayant regagné le Port, qu'il avoit quitté pour s'embarquer dans une vie misérable, qu'il trouveroit la fin de sa misere; mais à peine eut-il décliné son nom, que sa fille incrédule, qui n'avoit aucune idée de son pere, ne voulut pas reconnoître celui qui réclamoit cette paternité.

Le mari entra dans les ſentiments de ſa femme, & le menaça des outrages les plus violents s'il prenoit cette qualité. *In propria venit, & ſui non receperunt.* " Il eſt „ venu dans ſon héritage, & les ſiens ne „ l'ont pas reçu ; „ c'eſt le langage qu'a tenu ſon défenſeur. Son frere, ſa ſœur, quelques-uns de ſes voiſins, le Curé & les Jurats du lieu, déclarerent qu'ils le reconnoiſſoient, dans un certificat qu'ils lui donnerent, où ils nommerent Pierre Montagnon ſon pere, & Marie Gariſere ſa mere. Toutes ces reconnoiſſances ne vainquirent point l'incrédulité de ſa fille. Il fut enfin obligé de préſenter ſa Requête au Parlement de Béarn, où il demanda d'être réintégré dans la poſſeſſion de ſes biens, avec défenſe de l'y troubler & d'attenter à ſa perſonne, & que ſa fille & ſon mari lui rendiſſent compte de leur jouiſſance ; & cependant, que proviſion lui fût accordée telle qu'il plairoit à la Cour. Ils ſe préſenterent, & offrirent de le reconnoître ſous des conditions que l'on dira dans la ſuite. On plaida d'abord ſur la proviſion. Ils prétendirent que les Loix qui avoient été faites en faveur des proviſions que l'on accorde aux enfants dans le cours de la conteſtation ſur leur état, ne s'appliquoient point aux peres à qui on diſputoit la paternité. Mais ils ne voyoient pas, ou ne vouloient pas voir, que dès que le motif, qui eſt l'ame de la Loi, s'appliquoit aux peres comme aux enfants ; par une conſéquence

néceſſaire, la Loi s'appliquoit aux peres. Quel eſt ce motif? C'eſt celui de l'humanité. Ne ſont-ils pas dans le même degré de proximité, & l'équité ne parle-t-elle pas avec plus de force pour eux que pour les enfants, puiſque c'eſt ſur leur propre bien qu'on leur accorde des proviſions; au-lieu que les enfants n'ont ſur ces mêmes biens, tandis que leur pere vit, que l'eſpérance de les poſſéder après ſa mort? Auſſi accorda-t-on au pere prétendu une proviſion de cinquante livres.

Le défenſeur du pere, quand il fut queſtion de ſoutenir ſa paternité, après avoir pris ſes concluſions, commença ainſi ſon Plaidoyer :

Plaidoyer pour le pere déſavoué.

Que la ſituation de ma Partie eſt déplorable! La voix de la nature eſt étouffée dans le cœur de ſa fille; la cupidité dont elle brûle, elle & ſon mari, fait taire ſa tendreſſe: accoutumée à jouir des biens de ſon pere durant une longue abſence, elle y eſt tellement attachée par des chaînes puiſſantes, qu'elle ne peut plus lui relâcher ces mêmes biens. On veut bien croire en ſa faveur, qu'elle a éprouvé un combat entre ſon amour & ſon avarice, qu'elle en a eu le cœur déchiré; mais enfin la plus injuſte de toutes les paſſions a donné la loi à la plus raiſonnable, & elle a foulé aux pieds ſes devoirs les plus ſacrés. Qu'elle eſt bien éloignée des ſentiments de Télémaque, que la Fable, qui a ſon fondement dans l'Hiſtoire, & par conſéquent dans la

nature, nous repréſente! Télémaque demande à Ulyſſe, ſon pere, qu'il n'avoit jamais vu, des nouvelles de ce même pere; ſon ame eſt agitée, ſa tendreſſe lui fait croire qu'il l'a devant les yeux, ſon cœur ſemble lui confirmer ce témoignage. Ulyſſe ſe refuſe, & s'enveloppe dans l'obſcurité. Télémaque ne fait que des efforts impuiſſants pour la développer, & dans l'incertitude où il flotte, il éprouve de cruels tourments. Que la fille du pere infortuné dont je ſuis le défenſeur, reſſent bien des mouvements différents! Télémaque chercher ſon pere avec ardeur; Catherine Gariſere évite avec ſoin de trouver le ſien. Le premier, dans ſes recherches, croit ſouvent le voir où il n'eſt pas; la derniere ne veut pas le voir lorſqu'il ſe préſente à ſes yeux. Le premier, quoiqu'il ne l'ait jamais vu, lorſqu'il le trouve, ne s'en rapporte qu'au témoignage de ſon cœur; la ſeconde, qui l'a vu dans ſon enfance, & qui en conſerve du moins quelque légere idée, ſe défie du rapport qu'elle trouve entre cette idée, & ſon pere qui s'offre à elle; elle eſt ſourde au témoignage de ſon propre cœur, & à celui de ſes parents & de ſes voiſins. Télémaque diſpute contre ſon pere qui ſe cache, & lui veut arracher le voile qui le dérobe. Catherine Gariſere dément ſon pere qui s'annonce à elle, & par la plus grande de toutes les impiétés, le traite de fourbe & d'impoſteur; & au-lieu de lui tendre une main ſecourable pour le tirer de l'abyme

de la misere dont il veut sortir, par une main cruelle elle le repousse dans ce même abyme. Ce spectacle, Messieurs, ne vous fait-il pas horreur? Faut-il qu'il ne soit que trop véritable? Faut-il que ce pere infortuné ait sa fille devant les yeux sans la pouvoir trouver, qu'il en ait conservé le corps sans en avoir conservé l'ame? Quelle douleur pour ce pere, d'être obligé, Messieurs, pour confondre cette fille, de prouver sa paternité!

Premiérement, il rapportera toutes les preuves & toutes les démonstrations les plus convaincantes de la vérité de sa personne. Vous ne douterez point, Messieurs, qu'il ne soit le véritable Garisere.

Secondement, par surabondance de droit, il montrera qu'on n'a aucune preuve à opposer à ses démonstrations.

Troisiémement, il établira que sa fille & son gendre sont non-recevables à prouver par témoins, la prétendue imposture dont ils le chargent.

En premier lieu, on ne dispute point qu'il n'y ait eu un Jean Garisere, marié avec Marguerite Condure: on convient de la cause de son absence & de son voyage en Espagne; qu'il a abandonné son bien, sa maison, sa famille, il y a vingt-deux ans; qu'il doit être âgé de quarante-cinq ans ou environ; que depuis sa sortie il n'est plus revenu chez lui; qu'on ne le doit pas présumer mort, puisque, suivant

l'ordre de la nature, en vivant jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans, il en a suivi le cours ordinaire, & qu'on n'a eu aucune nouvelle de son décès.

Observez, Messieurs, que la paternité, que ma Partie réclame, ne lui est disputée par aucun concurrent, & qu'elle n'est pas ici flottante entre deux personnes; ainsi, s'il est vrai que le véritable Garisere doit subsister, & qu'on n'en puisse pas citer un autre que celui qui se présente, pouvez-vous balancer à le reconnoître? Vous ne voyez pas ici, Messieurs, deux Amphitryons sur la scene; vos yeux entre deux personnes ne cherchent pas le véritable: ou si vous voulez un exemple plus certain que celui qui se tire de la Fable, deux Martin Guerre ne s'offrent pas à vos regards; votre discernement ne travaille pas à démêler l'imposteur d'avec le véritable, la vérité d'avec les apparences, ou d'avec la vraisemblance, l'original d'avec la parfaite image : c'est la vérité elle-même qui frappe vos yeux; à travers les foibles nuages dont on veut la couvrir, on ne lui oppose point d'image qui lui ressemble ; vous leverez sans peine le voile léger qui l'obscurcit.

Peut-on hésiter après le témoignage de ses proches, de ses voisins, du Curé, des Jurats, c'est-à-dire, des principaux & nécessaires témoins? Qui les oblige à rendre ce témoignage? Ils ont comparé avec Garisere, qui se présentoit à eux, le tableau qu'ils en ont conservé dans leur ame; c'est

ſur la parfaite conformité de cet original avec ce tableau, qu'ils ſe ſont déterminés, & qu'ils ont décidé en faveur de ma Partie, & ont prononcé la vérité de ſon exiſtence. Rien ne nous donne une plus grande idée de la puiſſance & de la ſageſſe de Dieu, que ce qu'il a fait dans l'eſpece humaine, où, dans l'uniformité de tous les individus, il a fait regner une ſi grande variété, qu'ils ſont tous diſtingués entre eux d'une maniere ſenſible, ſoit dans la figure, les traits; ſoit dans les couleurs, les linéaments du viſage; ſoit dans tout le compoſé en gros ou en détail : on ne peut pas s'y méprendre. L'ouvrage eût été imparfait, il n'auroit pu y avoir aucun commerce entre les individus de l'eſpece humaine, s'il n'y avoit pas eu entre eux des caracteres de diſtinction, & que le Créateur eût laiſſé ſur leur perſonne des pieges qui jettaſſent dans la confuſion, qui induiſiſſent les ſens en erreur, & les trompaſſent juſqu'au point de prendre les uns pour les autres.

Mais ce n'auroit pas été aſſez d'avoir tracé dans chaque individu des caracteres de diſtinction; il falloit que les eſprits fuſſent capables de diſcerner cette diverſité par leurs jugements, & qu'il y eût dans eux une faculté capable de peindre non-ſeulement l'image univerſelle de l'eſpece humaine, mais l'image particuliere diſtinctive de chaque individu. Cette faculté eſt l'imagination : les traces qu'elle forme dans le cerveau, ſont les traits qui concourent à for-

former cette image générale & cette image particuliere.

Outre cela, il faut encore une faculté dans l'ame qui puisse conserver long-temps ces tableaux dans leur vivacité; & cette faculté, c'est la mémoire. Ainsi, sans ces caracteres distinctifs, sans l'imagination qui les trace, & sans la mémoire qui les conserve, comment pourrions-nous nous connoître les uns les autres? Comment un absent pourroit-il, après plusieurs années, persuader son existence & la vérité de sa personne? Delà nous devons conclure que cet absent, qui réveille dans l'imagination l'idée qu'il y avoit imprimée, est le véritable original de cette idée; & quand plusieurs copies, conformes à cet original, déposent en sa faveur, non-seulement nous ne devons pas douter qu'il existe, mais c'est la seule preuve que nous ayons de son existence. Quand nous voulons juger si un tableau a été parfaitement copié, nous jettons les yeux sur l'original & la copie; nous les comparons ensemble, & nous nous déterminons par la conformité qui est entre eux. Voilà ce que nous faisons à l'égard d'un absent que nous n'avons pas vu depuis long-temps; les premiers mouvements de notre ame qui hésite à le connoître, de nos yeux qui le considerent, c'est l'opération de notre ame qui le compare avec le tableau qu'elle a au dedans d'elle, & qui examine leur conformité. Souvent la différence que nous appercevons entre ce ta-

bleau & l'objet, nous fait balancer à porter notre jugement, ſoit que le changement ſoit arrivé dans notre idée même, & qu'elle ſoit affoiblie, ſoit que le temps ait altéré les traits de l'objet; mais, enfin, comme nous reconnoiſſons la conformité entre les traits principaux, nous nous déterminons enfin en faveur de la vérité. Les parents, les voiſins, le Curé, les Jurats, nous apprennent par leur témoignage unanime, qu'ils ont trouvé dans ma Partie ces caracteres principaux & diſtinctifs de Gariſere, que leur imagination les avoit tracés, & que leur mémoire les avoit conſervés; cette unanimité de témoignage eſt le ſceau de la vérité.

L'abſence, quand elle a été longue, peut bien avoir affoibli la vivacité des traits, comme nous l'avons dit du tableau ou de l'imagination; le temps peut bien dans l'original, y avoir fait quelque altération: mais il reſte toujours un fonds de reſſemblance entre cet original altéré, & cette copie affoiblie.

Martin Maillard, abſent de ſa Patrie pendant quarante ans, revint; il trouva ſa femme remariée, qui avoit des enfants du ſecond mari; il ſe rendit Appellant comme d'abus du ſecond mariage. Sa reſſemblance avec les idées qu'on avoit conſervées de lui, quelque altérée qu'elle fût après un ſi long eſpace de temps, ayant pour fondement des traits eſſentiels qui n'étoient point effacés de la mémoire, le fit enfin reconnoître.

Il faut obſerver, que nulle perſonne ne ſe forme dans l'ame des idées plus vives & plus fortes, des tableaux plus expreſſifs & plus reſſemblants, qui aient des caracteres de vérité plus frappants, & qui nous repréſentent mieux, que nos amis, nos proches parents qui ont de grandes habitudes avec nous, d'étroites liaiſons : ce ſont ceux-là même qui ont dépoſé en faveur de Gariſere; c'eſt ſon frere, c'eſt ſa ſœur, ce ſont ſes intimes amis, ſes voiſins. Depuis ſon arrivée, il a réglé la légitime de ſa ſœur dans un Acte authentique: l'autorité de cet Acte n'eſt-elle pas d'un grand poids dans cette occaſion?

Secondement, on va détruire les vaines objections de notre adverſaire.

Ils ont dit dans leur réponſe à la premiere Requête, qu'ils offroient de reconnoître ma Partie ſous quatre conditions.

La premiere, ſi Couhapé & Souvie, ſes oncles, affirmoient après ſerment que c'eſt le véritable Gariſere.

La ſeconde, s'il faiſoit un ſeing pareil à celui qu'il fit dans ſon contrat de mariage.

La troiſieme, s'il parloit le langage du Pays, de même que les autres habitants de l'Eſcun.

La quatrieme, s'il avoit les deux doigts du pied unis par une peau, comme l'étoint ceux de Jean Gariſere.

N'eſt-il pas étrange de voir des enfants preſcrire à leur pere des conditions ſans leſquelles, diſent-ils, ils ne peuvent le re-

connoître? Ils ne veulent obéir aux mouvements de la nature, qu'à des conditions que la cupidité leur prefcrit.

Catherine Garifere ne fe fouvient point d'avoir vu fon pere. C'eft donc une aveugle qui ne peut juger que par les yeux & les témoignages de ceux qui l'ont vu, & ne veut pourtant pas s'en rapporter à ces témoignages. On la doit donc comparer à un aveugle qui révoqueroit la lumiere en doute, parce qu'il ne la verroit pas. Son obftination eft d'autant plus condamnable, qu'elle eft volontaire, & qu'elle fe refufe aux mouvements de la nature : au moins devroit-elle douter de la vérité, & dans le doute même fon défaveu n'eft-il pas impie & facrilege?

La premiere condition a été accomplie, puifque Couhapé a foufcrit à un certificat en faveur de ma Partie.

La feconde condition eft vifiblement injufte, puifque ma Partie eft prefque eftropiée de la main droite; & qu'en ayant perdu une partie de l'ufage, elle ne fauroit écrire. D'ailleurs feroit-il furprenant que ne fachant que figner fon nom, & n'ayant pas eu occafion d'exercer ce qu'elle favoit, elle l'ait oublié? Mais quand elle ne l'auroit pas oublié, & qu'elle n'auroit point la main droite eftropiée, feroit-il poffible que fon feing fût femblable à celui qu'elle a mis dans fon contrat de mariage? Les traits des deux écritures pourroient-ils être configurés précifément de même? Auroit-il la même

diſpoſition dans la main, la même tenue de plume qu'il a maniée ſi rarement? Rencontreroit-il la même encre? Appuyeroit-il, ou chargeroit-il également ſon écriture? & tout cela après un ſi long eſpace d'années? Car, qu'on y prenne garde, Catherine Gariſere exige une parfaite identité d'écriture, & elle ne voit pas que cette parfaite identité, qu'on appelle *un contre-tirement*, eſt le meilleur argument que les Experts aient de la fauſſeté d'une écriture. Suivant l'Empereur Juſtinien, dans la Novelle 53, la conformité des écritures eſt la preuve la moins certaine & la plus équivoque de la vérité.

La troiſieme condition n'eſt pas plus raiſonnable; elle exige que ſon pere parle le même idiome que parlent les habitants de l'Eſcun, prétendant qu'on n'oublie pas ſon langage naturel. Qui a jamais ſoutenu que la langue que nous parlons dès notre enfance nous ſoit naturelle? Les langues, dit le Pere Buffier dans ſa Grammaire, ne nous ſont point naturelles; elles ne naiſſent point avec nous, elles ſont arbitraires, elles dépendent de la convention des hommes, qui, pour pouvoir commercer enſemble, & ſe rendre leurs penſées, ont attaché à de certains ſons & à de certains mots leurs idées.

Les langues ſimples dont les autres ſont dérivées, & qu'on appelle *langues meres*, ne ſont pas pour cela plus naturelles que les langues compoſées, & c'eſt un conte

qu'on a fait, quand on a dit qu'un enfant qu'on avoit élevé avec la précaution de ne lui apprendre aucune langue, avoit ſu naturellement de lui-même l'Hébreu. C'eſt donc la bizarrerie humaine qui nous a aſſujettis à rendre nos penſées par certains ſons plutôt que par d'autres; c'eſt cette même bizarrerie qui nous les a fait changer : eſt-il ſurprenant après cela, de ne pas parler une langue qui ne nous eſt pas naturelle?

Faut-il être ſurpris qu'un homme qui a vécu vingt-deux ans éloigné de ſa Patrie, n'ait plus la même facilité de parler la langue du Pays, corrompue & altérée par les divers idiomes d'Eſpagne, du Languedoc, & des autres lieux où il a vécu? Il s'eſt fait un compoſé de tous ces divers langages, de telle ſorte qu'on peut dire qu'il n'en a conſervé aucun de parfait; c'eſt l'effet naturel d'une telle habitude, plus inévitable parmi les gens de ce bas ordre, qui ne ſont pas jaloux du langage qu'ils parlent.

La quatrieme condition eſt une ſingularité particuliere qu'ils veulent faire ſervir à le reconnoître; c'eſt une légere peau fort ſouple qui uniſſoit les doigts du pied droit ſans en empêcher le mouvement. Ils ne tiennent ce fait que de ma Partie, qui l'a rappellé à ſon frere, à ſon oncle, & leur a dit qu'il avoit fait couper cette pellicule à Barcelone, & qu'il ne reſtoit aucune impreſſion de cette inciſion. Les Parties adverſes n'ont fait dépendre leur connoiſ-

ſance de cette circonſtance, que parce qu'elles ſavoient que ma Partie elle-même, par ſon langage, avoit appris qu'il lui étoit impoſſible d'accomplir cette condition. Catherine Gariſere a allégué que ſon pere étoit mort en Eſpagne; mais c'eſt une allégation ſans preuve, & qui n'eſt vérifiée par aucun Extrait de Regiſtres mortuaires.

La néceſſité de faire cette preuve par cette voie, & l'uſage de la faire, n'eſt pas moins obſervé en Eſpagne qu'en France. Je rapporte l'Extrait baptiſtaire qui juſtifie la naiſſance de Jean Gariſere. On ne peut donc établir ſon décès que par un Extrait mortuaire. Il s'enſuit que cette allégation eſt une gratuite & ſacrilege ſuppoſition de Catherine Gariſere. Ils n'ont pu indiquer aucune circonſtance ni du temps ni du lieu; mais vaguement ils diſent qu'il eſt mort, ſans autre fondement que leur deſir impie & dénaturé.

En troiſieme lieu, je ſoutiens que les Parties adverſes ſont non-recevables à prouver que ma Partie dans cette eſpece eſt un fourbe, un impoſteur.

L'action criminelle eſt interdite aux enfants contre leur pere, par la Loi *hi tamen §. liberi ff. de accuſ. & inſcript.* & par la Loi 5. Cod. *ad Leg. Cornel. de falſis.* En effet, quelle horreur ne ſeroit-ce pas, d'expoſer les peres & les meres à eſſuyer une action fameuſe & capitale de la part de ceux qui leur ſont redevables de la vie? Qu'on ne diſe pas que la qualité de pere

étant contestée, ce n'est pas le cas de l'application de la Loi : l'on soutient que dans le doute même elle doit avoir sa force, parce qu'il s'ensuivroit que, si, par l'événement de la contestation, la paternité étoit reconnue, comme elle le sera non-seulement dans cette espece, mais comme elle pourra l'être dans d'autres cas qui arriveront; il seroit vrai de dire qu'on auroit autorisé une preuve qui seroit une espece de parricide : crime dont les Loix détestent le nom.

D'ailleurs, pour faire une pareille preuve, quand on supposeroit en général qu'elle a pu être écoutée, il n'y auroit que deux faits relevants.

Le premier, que Jean Garisere est mort en Espagne, comme on a dit.

Or la preuve de cette mort ne peut pas être faite par témoins, dès que les Loix, qui sont en vigueur en Espagne comme en France, ont ordonné qu'elle se feroit par des Registres mortuaires. On va même plus loin. Jean Garisere ayant été reconnu par ses parents, ses voisins, & par conséquent son existence étant démontrée, un Extrait mortuaire ne pourroit pas le détruire, parce qu'on est en droit de dire dans ce cas-là : C'est l'Extrait mortuaire d'un homme qui a usurpé le nom de Garisere.

Le second fait relevant seroit, si on pouvoit prouver que ma Partie est un homme différent de Jean Garisere; qu'il est né dans un autre Pays, & qu'il est d'une autre fa-

mille; si on administroit des témoins qui l'auroient suivi depuis sa naissance, & durant le cours de sa vie, jusqu'à présent, ainsi qu'on a offert de le prouver à l'égard du faux Caille, en alléguant qu'il étoit Pierre Mêge, personnage d'une condition bien différente de celle de Caille.

Or les Parties adverses alleguent en termes vagues & généraux, que ma Partie est un imposteur, sans offrir de prouver qu'il a un autre état que celui de Jean Garisere. Quelle nature de preuve pourrroit donc faire Catherine Garisere, pour établir que ma Partie n'est point le véritable Jean Garisere? Ce n'est qu'une négative. Or la preuve d'une négative est impossible, dès qu'on ne la convertit point en affirmative; & cette conversion ne peut se faire qu'en alléguant que Jean Garisere a un autre état que celui qu'il réclame; & c'est ce que n'articule point Catherine Garisere. Quelle horreur, Messieurs, n'aurez-vous pas de l'action barbare & inhumaine de cette fille dénaturée, quand vous saurez que les parents de Jean Garisere, ceux même qui sont les plus proches, le reconnoissent pour tel, & qu'elle n'a aucun parent qui se joigne à elle, & que l'impiété qui la distingue n'est fortifiée par aucun témoignage que de celui de son mari, qui est uni avec elle par les liens de la cupidité, encore plus étroitement que par celui du mariage! Ainsi ils disent tous deux : Nous désavouons notre pere malgré la loi du sang,

que nous ſacrifions à la loi impérieuſe de l'intérêt. Juſqu'où ira la punition, ſi vous la proportionnez, Meſſieurs, à la grandeur de leur crime? A ces mots de crime & de punition, les entrailles de Jean Gariſere frémiſſent. Non, Meſſieurs, il n'implore point la ſévérité de votre juſtice; la cupidité triomphe dans le cœur de ſa fille; la tendreſſe & la nature triomphent dans le ſien, & le déſarment.

Si Catherine Gariſere, Meſſieurs, n'avoit pas été ſéduite par ſon mari, qui a craint d'être dépouillé de l'adminiſtration de ſon bien, elle n'auroit pas héſité à ſe jetter entre les bras d'un pere, qui, malgré ſa colere, les a toujours ouverts pour elle; elle auroit été ſourde au langage de l'intérêt, & n'auroit point diſputé à ſon pere la jouiſſance de ſon bien, parce qu'elle n'auroit eu avec lui qu'un même cœur, un même bien, & qu'elle n'auroit pas voulu que celui qui lui a donné la vie, eût été en danger de la perdre. La mort qui auroit menacé ce pere infortuné, l'auroit menacée elle-même, comme étant une portion de ſa ſubſtance. Ne croyez pas, Meſſieurs, que ces ſentiments qui ont été gravés dans les tables de ſon cœur, du doigt de Dieu même, ſoient effacés. Si l'empreinte ne s'offre pas à vous, c'eſt que vous n'y pouvez pas pénétrer; mais vous n'aurez pas plutôt rendu votre Arrêt en faveur de Jean Gariſere, qu'elle fera connoître que ſes ſentiments ne ſont pas étouffés:

elle a pu les déguiſer, mais elle n'a pu les détruire. Vous ne devez pas douter que n'ayant plus alors la force de ſe contraindre, elle n'aſſemble toutes les perſonnes qui jouiſſent de ſon amitié, & qu'elle ne leur diſe : Félicitez-moi, j'ai trouvé mon pere que j'avois perdu; il étoit mort pour moi, & il vit en ma faveur; je l'avois perdu entiérement, je l'ai recouvré. *Congratulamini mihi, quia inveni patrem meum, quem perdideram; mortuus erat, & vivit; perierat, & inventus eſt.* *Luc. c. 15.*

Tel ſera l'effet que produira votre Arrêt, & le témoignage de ſon cœur en confirmera la juſtice.

Le Défenſeur de Catherine Gariſere, après avoir pris ſes concluſions, commença de la ſorte :

MESSIEURS,

Je ne ſerois point obligé de porter à la Cour les frayeurs d'une famille épouvantée par une apparition revêtue d'un caractere reſpectable, ſi l'impoſteur, que je vais démaſquer, avoit ſu connoître ou appréhender le danger de ſon entrepriſe. Plaidoyer du Défenſeur de Catherine Gariſere.

Uſurpateur odieux d'un perſonnage déſavoué par la nature, comment oſe-t-il s'expoſer aux yeux de la Juſtice, qui ne témoigne à de pareils Acteurs ſon mécontentement que par des ſupplices?

Croit-il que la témérité de ſon projet doit en aſſurer la réuſſite? que la hardieſſe

de ſes plaintes ſuffit pour en prouver la ſincérité ? & que la repréſentation inſenſée d'un pere infortuné, méconnu par une fille ingrate, peut ſeule lui en acquérir le titre & les avantages ?

Qu'il ſe détrompe, il eſt temps d'arracher le maſque dont il ſe couvre, de démêler l'artifice caché ſous le voile de la ſimplicité, d'effacer ces couleurs raſſemblées par un pinceau ingénieux, de diſſiper ces images vives & touchantes, qui ne pechent que par défaut de reſſemblance.

Si la piété, Meſſieurs, a des droits dans un Tribunal où l'équité ſait être compatiſſante, que ne peut-elle point quand la raiſon s'empreſſe de juſtifier ſes mouvements? L'une & l'autre vous parleront en faveur de ma Partie; une fille privée de ſon pere dès l'âge le plus tendre, qui l'a pleuré abſent, qui l'a pleuré mort, devoit-elle être condamnée à le pleurer encore avili, & défiguré dans la perſonne humiliante d'un fourbe vagabond, qui s'efforce en vain de limiter ?

Quelques parents avides, ſéduits par des ſentiments de reconnoiſſance, auxquels ils ſe ſont criminellement engagés, ſe réuniſſent pour redoubler cet outrage. C'eſt contre eux, c'eſt contre le Chef de leur perfide complot, que ma Partie implore votre ſecours, & qu'elle me confie le ſoin de vous montrer combien elle en eſt digne. La vérité qui peut ſe paſſer du ſecours de l'art, me ſuffira pour vous convaincre; je vous

demande toute votre attention ; je ferai tous mes efforts pour vous faire ſentir par l'uſage que j'en ferai, combien je la reſpecte.

Ce fut dans le mois de Juin dernier, qu'on vit paroître l'impoſteur à l'Eſcun en qualité de mendiant, & ſous le nom d'Étienne ; il y reſta huit jours ſans en prendre d'autre.

La Fête de ſaint Pierre attirant un grand concours de Peuple à Arete, (*a*) l'habile mendiant partit pour s'y rendre. Ces gens ſavent toujours ſe venger dans la foule du défaut de charité des fideles.

Une vieille femme de l'Eſcun, marraine du pere de ma Partie, abuſée par le deſir de revoir ſon filleul, ſe met dans l'eſprit que le pauvre qu'elle avoit vu mendier à ſa porte, pouvoit bien être Gariſere ; elle va communiquer ſa viſion au frere de celui-ci. La chimere la plus fantaſtique, pour peu qu'elle tienne du merveilleux, ne perd jamais ſes droits ſur l'eſprit du Peuple ; l'un & l'autre courent après Étienne ; ils le rencontrent ſur le chemin qui conduit au lieu d'Arete, l'arrêtent, l'interrogent, & lui fourniſſent par le ton de leurs demandes, la facilité d'y répondre. Enfin, ils concluent que c'eſt là Gariſere.

Le mendiant, docile à cette erreur, leur promet de retourner à l'Eſcun dans quinze jours. Ce terme n'eſt pas trop long pour étudier un rôle auſſi imprévu. Ils ſe ſépa-

(*a*) Village dans le Béarn.

rent. Etienne continue ſa route vers Arete, paſſe enſuite dans d'autres lieux de la Province, & reparoît à l'Eſcun.

Couhapé, déja préparé à l'annoncer, le reçoit dans ſa maiſon, le conduit après dans celle de ma Partie; ils eſſaient de concert de tenter ſa crédulité.

Ne prétend-on pas que la préſence ineſpérée d'un pere n'a jamais laiſſé le cœur d'un enfant ſans quelque préſage favorable, ſans quelque tendre émotion? Cette fille ne reſſent que de l'horreur : on veut que la nature clairvoyante ne permet guères qu'on la trompe dans les occaſions où elle a un ſi grand intérêt.

Étienne ſe retire ; il travaille à former ſon parti; il arrache des mains d'un Curé trop facile, un certificat tant de fois invoqué dans cette Cauſe, indigne monument d'une vile complaiſance.

Il vous préſente enfin, Meſſieurs, le 24 Août dernier, la Requête dont on vous a rendu compte. Le récit de tout ce qui concerne la Procédure a été fait avec tant d'exactitude, que je ſuis diſpenſé de la rappeller ; je paſſe promptement au fond de la Cauſe.

Étienne eſt un impoſteur; c'eſt la ſeule propoſition que je dois établir. Je tire mes preuves premiérement de ſes diſcours; ſecondement de ſon ſilence; troiſiémement de ſa conduite.

I.

Tel eſt, Meſſieurs, le ſort du menſonge ; il creuſe lui-même les abymes dans leſquels il doit ſe précipiter.

Étienne n'a parlé que deux fois de l'hiſtoire de ſa vie ; il n'eſt point de circonſtance ſur laquelle il n'ait varié, ou qu'il ne ſe ſoit démenti.

Il a expoſé dans ſa premiere Requête, que les mauvais traitements qu'il avoit reçus en Eſpagne, l'avoient rendu eſtropié.

Il a dit dans la ſeconde, qu'il avoit ſervi pendant pluſieurs années dans ce Royaume en qualité de Soldat. Premiere contradiction ; le même homme eſtropié eſt Soldat.

Je ſais bien que pour accorder ces deux faits enſemble, il ſuffit de les placer dans des temps différents ; mais eſt-ce à moi à ranger dans l'ordre d'une exacte chronologie, les événements que je tiens de l'impoſteur ? Dois-je par un Commentaire indulgent, rapprocher ſes diſcours de la vraiſemblance, & en bannir la confuſion que la Providence permet qu'il y laiſſe, afin que le fourbe ſoit jugé par ſa propre bouche ?

Quel impoſteur, Meſſieurs, ne ſera point à l'abri de la conviction, s'il eſt ſûr de trouver dans l'eſprit de ceux qui l'écouteront, des diſpoſitions aſſez bénignes pour entendre ce qu'il auroit dû dire, plutôt que ce qu'il aura dit ?

Si cette obſervation vous paroît foible,

j'ai de quoi la fortifier; & je ſoutiens que dans le langage de l'impoſteur, il étoit en même temps eſtropié & Soldat, & qu'il n'y a dans ſon Roman, pour deux faits auſſi oppoſés, qu'une ſeule époque : s'il le nie, il me prête contre lui de nouvelles armes.

Vous n'avez quitté l'Eſpagne que par la déſertion; vous l'avez dit à quiconque a voulu l'entendre, on l'a même dit pour vous en plaidant. Vous étiez donc Soldat, juſqu'au moment que vous êtes parti de ce Royaume? Vous étiez donc au même temps eſtropié, car vous ne l'avez été qu'en Eſpagne? Et ſi vous étiez eſtropié, pourquoi déſerter? Cet accident, qui vous rendoit inhabile au métier de la guerre, ne vous donnoit-il pas un titre ſuffiſant pour obtenir votre congé? Si vous me dites qu'il ne vous empêchoit pas de porter les armes, je vous renvoie à votre Requête du 24 Août, où vous aſſurez qu'il vous avoit mis hors d'état de gagner votre vie.

Accordez-vous donc avec vous-même. Il y auroit trop d'indiſcrétion à charger un autre, qu'un impoſteur, de cet embarras.

Après cette déclaration de ſes infirmités, Etienne dit, le 11 Septembre ſuivant, qu'il paſſa d'Eſpagne dans le Languedoc, & qu'il a enſuite demeuré dans cette Province. Seconde contradiction.

Comment ſe peut-il qu'un homme, dénué de tout ſecours, ſans reſſource pour s'en procurer, perſévere obſtinément dans cet

cet état d'indigence, lorſqu'il peut en ſortir avec tant de facilité? La traite étoit-elle ſi longue, du Languedoc dans le Béarn? Quelqu'un pourra-t-il croire, à un pareil diſcours, que c'eſt Gariſere qui parle? Gariſere, pere d'une fille unique, propriétaire inconteſtable d'environ huit mille livres en fonds de terre, & en maiſon, s'arrête tranquillement dans une Province ſi voiſine de la ſienne, y eſſuie la faim & la ſoif, y ſouffre, dans une vie agitée par des beſoins continuels & preſſants, toutes les horreurs de la mort, tandis qu'il peut ſans contrainte & ſans obſtacle couler des jours heureux dans le ſein de ſa famille, qu'il a, pour ainſi dire, ſous ſa main & ſous ſes yeux! Non, Meſſieurs, ce n'eſt point là Gariſere; c'eſt un vagabond digne de ſa miſere, à qui l'eſſai d'une impoſture ne coûte rien, pour ſe procurer un ſort agréable.

Il a dit dans ſa ſeconde Requête, que le même Curé qui avoit ſigné le certificat, lui avoit auſſi imparti la bénédiction nuptiale.

Il a gliſſé la rétractation de ce fait dans ſon Inventaire de communication.

Vous appercevez ſans doute, Meſſieurs, que cette allégation étoit néceſſaire pour donner quelque force au plus foible de tous les certificats. Le même Curé qui a fait les épouſailles de Gariſere, le reconnoît dans la perſonne du Demandeur; cela peut au moins paſſer pour une Lettre de recommandation: mais par malheur, le fait eſt

notoirement faux. Vous vous êtes trop avancé, il faut revenir ſur vos pas. La queſtion eſt de ſavoir ſi vous le pouvez : je ſoutiens que *non*.

Dans les matieres d'état, il n'eſt pas permis de varier ſur les circonſtances eſſentielles, il n'en eſt point qui ſoit plus importante pour un pere, à qui on conteſte ce nom, que celles qui regardent ſon mariage.

Pater eſt quem nuptiæ demonſtrant. Cette démonſtration, ſans ceſſer d'être équivoque, n'eſt toujours que trop infaillible pour aſſurer cette qualité.

Vous êtes, dites-vous, le pere de ma Partie ! le mari de Marguerite Condure ! Je vous crois ; vous me paroiſſez un honnête homme ; la candeur tant vantée de votre phyſionomie, m'arrache des hommages de crédulité. Errant, ſoldat, mendiant, déſerteur ; que de titres pour mériter la confiance publique ! Mais répondez-moi, je vous prie, ma demande eſt toute ſimple ; de qui avez-vous reçu la bénédiction nuptiale ? Vous me dites que c'eſt du Sieur Soler ; & je replique : Mais le Sieur Soler n'étoit pas à l'Eſcun quand Gariſere s'eſt marié. Qu'ajoutez-vous, que vous vous êtes trompé ? Comment pouvez-vous faire une pareille mépriſe ? Comment le ſouvenir de votre mariage, de cet acte, le plus intéreſſant de toute votre vie, qui doit ſervir de baſe à la demande que vous formez, a-t-il pu ſortir de votre mémoire ?

Vous vous déconcertez dès la premiere queſtion ; le premier pas que vous faites eſt un faux pas, marqué par une chûte ; & vous croyez que l'aveu forcé de votre erreur ſuffit pour faire diſparoître l'artifice, pour en effacer l'opprobre ? Vous vous trompez une ſeconde fois, & plus groſſiérement.

Un homme, ſoupçonné ſeulement d'être dans l'habitude de mentir, doit-il être cru quand il affirme, ou quand il nie? On ne ſait quel parti prendre; le plus ſûr eſt de ne le pas croire du tout : ſon caractere répand des doutes ſur les vérités les plus connues.

S'il étoit permis aux impoſteurs de réparer, par des rétractations, les fauſſetés qu'ils auroient avancées, ils pourroient donc compoſer à leur gré l'hiſtoire de leur vie, y raſſembler des circonſtances victorieuſes, les employer avec ſuccès, & n'y renoncer généreuſement que lorſque le vice en ſeroit découvert.

Une maxime ſujette à des conſéquences ſi dangereuſes, ne trouvera jamais un Tribunal qui l'autoriſe.

Mais ſuppoſons pour un moment qu'Étienne n'eſt point l'auteur de cette fauſſe allégation; qui ſera-ce donc? Les perſonnes inſenſibles, ou oppoſées à ſes plaintes? Non ſans doute.

Ce faux récit ne peut venir que de ceux qui, le prenant pour Gariſere, & s'attendriſſant ſur ſes malheurs, lui ont accordé

leurs ſoins avec leur ſuffrage. Je parle de ces Certificateurs obligeants, qui, ſur l'aſſemblage de quelques faits, dont ils ne peuvent être ni juges ni témoins, s'érigent témérairement en diſpenſateurs des biens d'une famille, dont l'hiſtoire leur eſt totalement inconnue.

Concluons que, ſi ce fait vient d'Étienne, c'eſt un fourbe mal aviſé; s'il vient de ſes protecteurs, ils ſont trop peu inſtruits pour accréditer leur frivole atteſtation.

I I.

Dans un menteur, tout, juſqu'à ſon ſilence, tout eſt menſonge. Ce qu'Étienne nous apprend de lui avec le moins d'ambiguité, c'eſt qu'il veut devenir Gariſere. Tout le reſte eſt un abrégé ſi court, une analyſe ſi imparfaite, environnée de tant d'erreurs & de contradictions, qu'on s'apperçoit aiſément de l'intérêt qui l'oblige à ſe retrancher dans des bornes étroites & ténébreuſes.

Il dit dans ſa premiere Requête, qu'il a quitté l'Eſcun depuis environ vingt-trois ans : la cauſe de ſon départ n'eſt point énoncée; & les coups de bâton légérement mentionnés dans la ſeconde Requête, ne ſuppléent point à ce défaut. La premiere Requête ne dit point quelles étoient ſes occupations en Eſpagne; il dit dans la ſeconde qu'il étoit Soldat, ſans rapporter ſon enrôlement.

Il ajoute dans cette ſeconde Requête,

qu'il paſſa dans le Languedoc en revenant d'Eſpagne; il n'en avoit rien dit dans la premiere.

Enfin, le 24 Août, il ſe borne à dire, qu'il eſt parti de l'Eſcun, paſſé en Eſpagne, & revenu dans ſa Patrie.

Le 11 Septembre, mieux inſtruit des aventures de celui qu'il veut repréſenter, il ajoute qu'il étoit Soldat en Eſpagne; qu'il a paſſé dans le Languedoc, pour ſe rendre enſuite à l'Eſcun. Ce ſupplément à une hiſtoire ſi ſeche, ſi appauvrie, ne la rendra ni plus complette, ni plus croyable.

Vous voyez, Meſſieurs, dans le premier récit qu'il vous a fait de ſa vie, un dénuement de circonſtances ſi entier, que tout vous marque combien l'impoſteur en redoute l'examen.

Pour excuſer l'ignorance extrême dans laquelle il eſt des événements de la vie de Gariſere, & pour ſe dérober à ces queſtions preſſantes, ſi propres à confondre les impoſteurs, il s'aviſe d'un prétexte diƈté par ſon impudence.

Ne me demandez point, dit-il, ce que je faiſois à l'Eſcun avant mon départ, à quoi je m'occupois en Eſpagne, quelles ſont les Villes où j'ai le plus ſéjourné, quelles perſonnes j'y ai vu, en quel temps je ſuis ſorti de ce Royaume, pourquoi je me ſuis arrêté dans le Languedoc, la durée du ſéjour que j'y ai fait, quel motif m'a ramené dans ma Patrie; inutilement vous m'interrogerez. Je vous ai dit dans ma

Requête du 11 Septembre, que je manque de mémoire & d'esprit; que l'extrême misère dans laquelle j'ai vécu, m'a fait tout oublier.

Je suis Garisere; contentez-vous de cela; vous n'en tirerez pas davantage. Vous me chicanez sur le moindre mot; j'ai résolu de garder désormais un profond silence : si vous m'en faites encore un crime, je le justifierai par la léthargie générale, dans laquelle mes infortunes ont jetté les facultés de mon ame.

Vous avez raison, Étienne, il vaut mieux se taire, que de parler de ce qu'on ignore; mais il n'est jamais permis d'ignorer la seule chose qu'on doit savoir.

J'avoue, Messieurs, que lorsque j'envisage cette Cause dans le point de vue que ce ridicule prétexte de léthargie me présente, peu s'en faut que je ne me repente de l'avoir jusqu'à présent traitée avec tant de sérieux : de pareilles ressources ne semblent imaginées que pour donner occasion de rire.

On sait qu'il est des maladies capables d'effacer les traces formées dans le cerveau; des fievres assez violentes pour ôter au malade jusqu'au souvenir de son propre nom. Mais ici il n'est question que d'indigence, de disette d'argent, de privation des commodités de la vie; en un mot, d'une situation fâcheuse, qui, bien loin d'effacer dans l'ame une fortune heureuse dont on auroit joui, ne sert qu'à la

retracer plus fortement, par la comparaiſon que nous faiſons de notre état préſent avec notre état paſſé. Si notre imagination a quelque vivacité dans les tableaux qu'elle fait, c'eſt ſur-tout dans ces paralleles.

Vous venez de voir, Meſſieurs, cet impoſteur dans les contradictions éclatantes de ſes diſcours, dans l'infructueuſe politique de ſon ſilence; il me reſte à vous le montrer dans le miroir de ſa conduite.

III.

Il arrive à l'Eſcun dans le mois de Juin; ſa Requête n'eſt que du mois d'Août. Ce pere, à qui on refuſe l'entrée de ſa maiſon, garde pendant trois mois un profond ſilence, tandis que, ſelon lui, tous les habitants de ce lieu s'uniſſent en ſa faveur, que ma Partie conſent de le reconnoître au moindre ſignal pour ſon pere, qu'elle ne lui impoſe que les conditions les plus ſimples que la bonne-foi la plus épurée puiſſe inſpirer. Savez-vous écrire? Parlez-vous Béarnois? Avez-vous deux doigts unis à chaque pied? Ces moyens de découvrir la vérité ont-ils quelque choſe de ſi pénible, qu'il faille un terme ſi long pour les employer? Mais ce temps ſe paſſe à imaginer des excuſes ſur l'impuiſſance où l'on eſt de s'en ſervir.

Que fait-il dans le mois de Novembre, pour entretenir ceux qu'il a ſéduits dans l'erreur dont il les abuſe? Il leur promet de partager avec eux les dépouilles de ma

Partie, *hæc omnia tibi dabo, ſi cadens adoraveris me.* Il paſſe un Traité, par lequel il promet de payer à ſa prétendue ſœur, la ſomme de huit cents livres dans trois mois. J'obſerve en paſſant, que cette fille n'avoit que ſix ans lorſque Gariſere partit de l'Eſcun; mais on n'eſt pas ſcrupuleux ſur l'âge; un mineur ſe diroit majeur, s'il falloit recevoir de l'argent : juſques-là le titre de Gariſere n'eſt point acheté trop chérement. Mais cet Acte précipité ne nous donne-t-il pas la liberté de croire que ce n'eſt pas le ſeul qu'il a paſſé pour ſe faire des ſectateurs? Et que devient alors le certificat produit avec tant de triomphe? Comment l'affranchir des ſoupçons qui l'environnent?

Vouloir faire paſſer un Traité d'un droit obſcur de légitime avec une ſœur, pour la marque infaillible d'une reconnoiſſance certaine, c'eſt ſe procurer un témoin important à prix d'argent.

Juſques ici, Meſſieurs, j'ai conſidéré Étienne en lui-même; il eſt temps de le confronter avec l'original qu'il copie ſi imparfaitement.

Jean Gariſere eſt né en 1688, il ſeroit donc préſentement dans ſa quarante-ſeptieme année. Ma Partie me fait ſoutenir que l'impoſteur ne paroît pas avoir plus de trente-cinq ans. Auroit-il trouvé l'art de rajeunir dans l'affreuſe miſere ſous laquelle il n'a pas ceſſé de gémir? Ce temps qui n'a reſpecté, ſelon lui, ni ſa mémoire, ni ſon eſprit, auroit-il eu plus de mé-

nagement pour la fraîcheur de ſon teint & les traits de ſon viſage? La découverte d'un pareil ſecret lui ſeroit bien plus utile, que la conquête de l'état de Gariſere.

Gariſere ſavoit lire. Étienne, preſſé ſur cet article, répond qu'il ne ſait lire que des mots qui lui ſont familiers. C'eſt dans la Requête du 11 Septembre qu'on trouve cette étonnante réponſe.

J'avoue que je n'ai pas la force d'en pénétrer le ſens. Qui peut déchiffrer trois mots, peut en déchiffrer mille; il n'y a pas deux alphabets en France. Qu'il nous diſe du moins quels ſont les mots à qui il a trouvé à propos d'accorder la préférence, & qu'il a toujours traités avec amitié.

Gariſere ſavoit écrire; ſon ſeing, mis d'une main ferme & adroite, au bas de ſon contrat de mariage, en eſt une preuve ſans replique. Que dit à cela l'impoſteur? Il avoue qu'il ne ſait plus écrire, & atteſte un bras eſtropié, qui indique ſuffiſamment que la fourberie n'eſt pas le premier genre de crime dans lequel il s'eſt exercé. Mais cette aventure, qui a dérangé la ſoupleſſe de ſes doigts, ne lui a tout au plus enlevé que le pouvoir d'écrire. Si ſes doigts reprenoient leur premier état, ſans doute il écriroit encore; manque d'outil, un Artiſan ne ceſſe pas de ſavoir ſon métier. Étienne ſait donc écrire, quoiqu'il n'écrive pas. Et s'il ſait écrire, comment oſe-t-il hazarder de dire qu'il ne ſait pas lire? N'eſt-ce pas là un vrai trait de Comédie?

Gariſere avoit vingt-trois ans, ſuivant le calcul même de l'impoſteur, lorſqu'il partit de l'Eſcun; il parloit le langage de ſon Pays; il étoit dans cet âge où l'accent ne change plus, parce que les organes de la parole, accoutumés aux ſons, les prononcent invariablement. Étienne a de la peine à ſe faire entendre dans ſa propre Patrie. Pour excuſer ce défaut, il prétend dans ſa Requête du 11 Septembre, que ſon ſéjour en Eſpagne lui a fait contracter l'habitude d'une Langue étrangere, qui a altéré l'uſage de ſon premier jargon. On lui a fait des queſtions en Eſpagnol, il n'y a point répondu. Muet pour le Béarn, & ſourd pour l'Eſpagne, que ne répétoit-il encore qu'il manquoit d'eſprit & de mémoire?

Enfin, Gariſere avoit deux doigts de chaque pied parfaitement unis; l'impoſteur prétend qu'il les a fait ſéparer. On a gliſſé légérement ſur la cicatrice qui devroit atteſter cette ſéparation. Un homme dans le ſein de la miſere, a-t-il jamais tenté de corriger ces jeux de la nature, ſur-tout quand il n'en eſt pas incommodé, & qu'ils ne ſont pas viſibles? Le frere de Gariſere marche-t-il moins bien, quoiqu'il porte la même marque?

De tout cela je conclus, que non-ſeulement la Partie adverſe n'eſt pas Gariſere, mais j'y ajoute qu'il eſt preſque impoſſible de trouver deux hommes auſſi différents, auſſi oppoſés que ceux-là. Nulle confor-

mité dans les talents, dans le langage, dans le caractere, dans les événements, dans l'âge, dans les traits; fut-il jamais un contraste aussi remarquable, aussi frappant? & dois-je continuer la défense de cette Cause par des recherches sur la destinée de mon pere? Ma réponse n'a qu'un mot : J'ignore le destin d'une tête si chere : si je n'avois, pour m'en ressouvenir, d'autre moyen que la ressemblance que vous prétendez avec lui, je pourrois l'oublier sans remords.

Après cela, quel avantage peut-on tirer du certificat donné le 15 Août? Quelqu'un ignore-t-il *l'inefficacité* de ces sortes de Pieces? Comme elles sont l'ouvrage de gens esclaves de la complaisance, elles sont toujours produites sans succès. Voici comment Mornac s'en explique sur la Loi, *Si intres* au ff. *de receptis. Qui arbitrium. Et hoc assumere solemus in quotidianis experimentis, testimonia scilicet, quæ aliàs idiotismo nostro dicimus certificata, nullius esse momenti in Judiciis cùm præsentiâ opus sit, quinimo nec audiuntur unquam posteà in inquisitionibus; soletque ita judicare Senatus ob suspectum in eo quasi amicorum ministerium.* "Nous avons accoutumé, dans „ des occasions journalieres, de prendre „ des certificats; ces témoignages ne sont „ d'aucune importance en Justice, où l'on „ exige que les témoins soient présents : „ on n'entend pas même ceux-là dans la „ suite, dans des Enquêtes, ainsi que le „ Parlement le juge ordinairement, parce

„ que leurs atteſtations ont été mendiées,
„ & arrachées à l'amitié. „

On n'acquiert de caractere en Juſtice, qu'à la faveur du ſerment ; c'eſt une eſpece de caution que l'on donne de ſa propre perſonne, pour la certitude des faits que l'on atteſte. Le titre de Curé, ou de Jurat, ne ſupplée point au défaut du ſerment ; c'eſt la diſpoſition du Droit Canonique, cap. 51. *Nuper nobis Extra. de teſt. & atteſt. Nullius teſtimonium, quantumcumque religioſus exiſtat, niſi juratus depoſuerit, in alterius præjudicium debet credi.*

La Juriſprudence civile y eſt auſſi conforme. On en trouve un exemple bien formel dans l'Arrêt rapporté au Journal des Audiences, rendu en 1691. La fauſſe Davril rapportoit un certificat du P. Davril, Religieux, portant qu'elle avoit été élevée & miſe en penſion comme ſa ſœur : elle ne fut point écoutée.

D'ailleurs, pour donner quelque mérite au certificat rapporté par Étienne, il faudroit avoir auparavant établi, que ſans aucune preuve par écrit, on peut être admis à la preuve par témoins, en matiere d'état ; ce qui ſeroit une erreur proſcrite dans tous les Tribunaux du Royaume, qui ſe conforment en cela à l'eſprit des Loix & des Ordonnances.

Si tibi, dit la Loi 2, Cod. *de teſtibus*, *controverſia ingenuitatis fiat ; defende cauſam tuam inſtrumentis & argumentis quibus potes ; ſoli enim teſtes ad ingenuitatis probationem non ſufficiunt.*

La preuve par témoins n'eſt point accordée lorſqu'il s'agit de plus de cent livres, s'il n'y a commencement de preuve par écrit. Paroît-il de la part de l'impoſteur quelque lueur, quelque conjoncture qui lui ſoit favorable? Voudroit-on par un ſophiſme, qui porteroit avec lui ſa condamnation, préſenter ce certificat comme un commencement de preuve? Mais ne ſeroit-ce pas donner en preuve ce qui eſt en queſtion? S'il eſt donc vrai, comme je crois l'avoir démontré, que l'impoſteur ne produit pas une ſeule préſomption qui puiſſe indiquer qu'il eſt Gariſere, il ne peut point être admis à la preuve par témoins; & par une conſéquence indiſpenſable, le certificat rentre dans le néant, d'où la foibleſſe & l'ignorance l'ont tiré.

Pour achever, Meſſieurs, de vous convaincre, permettez-moi de vous rappeller briévement les circonſtances d'un Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 12 Janvier 1686, entre Claude Marſant, & Éléonore Sauvage, Appellant d'une Sentence du Lieutenant-Criminel de Chaumont, qui qui avoit reçu le nommé Jacques Joublot, Garçon Menuiſier, à vérifier par témoins qu'il étoit fils naturel & légitime des Appellants, & Jacques Joublot, Intimé. Joublot avoit cet avantage, qu'il y avoit dix ou douze parents intervenants dans la Cauſe, qui ſoutenoit qu'il étoit fils des Appellants. M. l'Avocat-Général Talon établit ce principe, que la preuve par témoins

n'eſt pas recevable en queſtion d'état, s'il n'y a point eu commencement de preuve par écrit.

L'Arrêt qui intervint, eſt conçu en ces termes :

La Cour, ſans s'arrêter à l'Intervention des parents, met les Appellations, & ce dont a été appellé au néant; émendant, évoque le principal, & y faiſant droit, dit, qu'il a été mal jugé, & nullement procédé par le Lieutenant-Criminel de Chaumont, qui avoit reçu l'Intimé à prouver ſon état par témoins.

Vous voyez donc, Meſſieurs, que la ſeule faveur que ce certificat puiſſe mériter, c'eſt d'être regardé comme non avenu; mais il préſente encore quelques obſervations qui lui ſont particulieres, & que la défenſe de ma Cauſe ne me permet pas de négliger.

Cette multitude de témoins, qu'on a repréſentée comme ſi nombreuſe, ſe réduit à dix. Il y en a cinq qui n'ont pas paſſé trente ans, & qui auroient dû ſe faire un ſcrupule d'atteſter des faits qu'ils n'ont pu voir qu'à l'âge de ſix, ſept ou huit ans, temps auquel on ne donne point aſſez d'application aux choſes, pour en conſerver un ſouvenir bien fidele; mais ils ſe ſont laiſſés entraîner aux autres par un abus aſſez contagieux parmi ces ſortes de gens, qu'on peut regarder comme une eſpece moutonniere.

Il faut encore retrancher des cinq témoins qui reſtent, le nommé Montangon, par une raiſon contraire : les autres ſont trop jeunes, celui-ci eſt trop vieux; on me fait ſoutenir qu'il eſt tombé dans l'enfance.

Ce certificat ne porte donc plus que ſur quatre témoins; il eſt juſte de les entendre.

Ils commencent par donner un démenti à l'impoſteur. Celui-ci avoit dit qu'il étoit arrivé à l'Eſcun dans le mois de Juin; ſuivant ces Certificateurs, il ne s'y eſt rendu qu'en Juillet. L'Eſcun eſt un lieu où la nouvelle de l'arrivée de Gariſere, abſent depuis vingt-trois ans, a dû ſe répandre dès le premier inſtant dans toutes les maiſons; ſur-tout ſi l'on y ajoute la circonſtance qui a donné lieu à ce Procès, c'eſt-à-dire, le refus que ſa fille fait de le reconnoître pour ſon pere. Mais il ne faut rien diſſimuler : il étoit ſans doute à l'Eſcun *incognitò;* & cela prouve ce que j'ai avancé d'abord, que pendant les huit premiers jours qu'il demeura dans ce lieu, il n'eut d'autre qualité que celle de Mendiant, & d'autre nom que celui d'Étienne. Ainſi les témoins ne l'ont reconnu pour Gariſere qu'à ſon retour d'Arete, qui tombe au mois de Juillet.

Mais ſur quel fondement le reconnoiſſent-ils? C'eſt ſur le récit de quelques aventures, diſent-ils, paſſées entre lui & quelques autres particuliers, en Béarn. Qu'on nous diſe quelles ſont ces aventures? Ne

nous attendons pas à des hiſtoires bien circonſtanciées, où l'on voie un tableau naïf de la vérité, qui ſaiſiſſe d'abord les regards: on ne nous préſente qu'une ébauche groſſiere & confuſe, où l'on a de la peine à démêler diſtinctement les perſonnages repréſentés dans un lointain ténébreux.

Mais je veux que l'on raſſemble la plus grande partie des habitants de l'Eſcun, & que tous affirment plus ſolemnellement, & avec moins de confuſion, qu'Étienne eſt Gariſere. Cela aura-t-il rien de comparable à l'aventure du faux Martin Guerre, à la vue duquel quatre ſœurs, & une épouſe ſurpriſe, ſe déclarent en faveur de ce ſcélérat? Le faux Caille n'en avoit-il pas impoſé à pluſieurs Villages entiers? A ces exemples je n'en ajouterai qu'un ſeul, qui mérite d'avoir ici une place diſtinguée. C'eſt celui du faux Baudouin, qui ſe diſoit pere de la Princeſſe Jeanne, Comteſſe de Flandre. Un Peuple entier, ſoutenu par la plus grande partie de la Nobleſſe de cette Province, juroit qu'il étoit le Prince légitime; il jouiſſoit déja des États de la Princeſſe. Louis VIII, Roi de France, ayant pris connoiſſance de cette affaire, le déconcerta ſi bien par trois queſtions qu'il lui fit, que cet impoſteur prit la fuite: mais il reçut à Lille, où il s'étoit refugié, le châtiment dû à ſon crime; il y finit bruſquement ſes jours ſur un échafaud.

La Partie adverſe a bien du courage, ſi ces exemples ne l'ébranlent pas.

On

On a cité l'Arrêt de Maillard, & j'avoue que, si Étienne se trouvoit dans les mêmes circonstances, j'aurois bien du regret d'avoir employé mon ministere contre lui; mais bien loin qu'il y ait rien qui lui soit favorable, j'y découvre dans tous les points sa condamnation.

En premier lieu, on savoit que Jean Maillard étoit en Allemagne; son frere fut l'y joindre dans un Couvent de l'Ordre des Bernardins, où il étoit engagé sous le nom de Jean Maillard; on rapportoit cet Acte signé de lui & des Religieux de cette Abbaye, revêtu de toutes les formalités qui devoient en établir la certitude.

En second lieu, Maillard rapportoit des certificats de tous les lieux où il avoit fondu des cloches, dans lesquels il étoit toujours nommé de ce même nom.

Enfin, les signatures modernes de Maillard étoient toutes conformes aux anciennes. Quatre Experts, commis pour cette vérification, l'avoient déclaré après avoir prêté serment; & l'Auteur du *Journal du Palais* rappelle à ce sujet une réflexion qui porte un coup mortel à Étienne; la voici mot à mot.

Il est certain que dans l'ordre de la Justice, il n'y a guères de preuve plus convaincante que celle-là. (Il parle de la comparaison d'écritures d'un même homme.) *De là vient*, continue-t-il, *que ceux qui se sont supposés pour d'autres qu'ils n'étoient pas, n'ont guères osé s'exposer à cette épreuve;*

ou ils diſoient qu'ils ne ſavoient pas ſigner, ou ils s'excuſoient ſur le changement de la main.

Voilà Étienne. Qu'on lui demande de faire un ſeing conforme à celui qui eſt dans le contrat de mariage de Gariſere ; il s'excuſe ſur le changement de la main. Vous voyez donc, Meſſieurs, que ſon affaire reſſemble autant à celle de Maillard, que ſon viſage à celui de Gariſere.

On a dit que ma Partie n'étoit point recevable à demander l'information contre Étienne, parce que cette voie eſt interdite à une fille, quand elle la demande contre ſon pere ; c'eſt-à-dire, que voilà la queſtion toute décidée. Étienne eſt donc véritablement Gariſere, parce qu'il deſire de l'être, & qu'il empêche de procéder contre lui par la voie criminelle.

Mais pour fixer ſon état, faut-il s'arrêter à ce qu'il demande, ou à ce qu'il eſt actuellement ? Cette queſtion n'eſt pas ſuſceptible de deux réponſes oppoſées. C'eſt un Soldat revenu d'Eſpagne, un Déſerteur qui a erré dans le Languedoc, un Mendiant que le hazard a ramené à l'Eſcun, & qui préſente ſans ceſſe des preuves de ſon impoſture. Suffit-il pour jouir des privileges d'un état, d'en former la prétention ? Tout aventurier auroit de trop grands avantages ſur ceux qu'il viendroit troubler dans une poſſeſſion libre.

Je finis par l'Arrêt rapporté au *Journal des Audiences, tom. 2, liv. 1, chap. 32,*

avec lequel j'établis la juſtice de mes concluſions. C'eſt l'affaire du nommé la Croix, Prêtre, qui ſe diſoit fils d'un pere qui le déſavouoit. On commença par s'aſſurer de ſa perſonne, & enfin, il fut déclaré impoſteur.

M. Talon portant la parole, dit : Que comme l'état & la naiſſance ne ſe peuvent vérifier par témoins, mais ſeulement par titres ; celui qui ſe prétend d'une condition dont il ne rapporte point de titre, ne pouvant prouver ſon état par témoins, ſa prétention paſſe pour une impoſture, & pour une uſurpation, qui ſont le crime pour lequel il peut être pourſuivi.

On peut s'abuſer innocemment ſur le choix d'un pere ; les prémiers moments de notre naiſſance nous ſont inconnus, & ce n'eſt que ſur la foi d'autrui que nous diſtinguons ceux à qui nous en ſommes redevables. Cette erreur, quelque favorable qu'elle ſoit, ne garantit pas un pere apparent de l'auſtere prévoyance des Loix. Sa perſonne répond de l'événement de ſa prétention, dès qu'elle n'eſt appuyée ſur aucun titre.

Étienne eſt-il dans un état qui mérite plus d'égards ? Qu'il éprouve par la menace des châtiments réſervés aux impoſteurs, toute l'horreur de ſon crime, & qu'un prompt repentir le dérobant à la ſévérité de la Juſtice, lui faſſe porter ailleurs ſa honte & ſes remords.

Dans une occaſion pareille à celle-ci, le

plus ſage des Rois d'Iſraël craignant d'être injuſte, feignit d'être cruel. Les apparences qui peuvent ſurprendre la tendreſſe, n'arrêtent point le cours d'une exacte Juſtice.

Replique pour Gariſere.

L'Avocat de Gariſere dit en replique : Je pourrois craindre, Meſſieurs, les efforts d'éloquence qu'on a employés contre ma Partie, ſi la vérité n'avoit pas de ſi grands attraits pour vous, lorſqu'elle éclate, & ſi les droits de la nature n'étoient pas auſſi puiſſants qu'ils le ſont ſur vos cœurs. On a ſenti toute la force des préſomptions que j'ai établies ; on n'a point entrepris de les réfuter par ordre méthodiquement ; on a ſeulement hazardé quelques réflexions pour prouver que ma Partie eſt un impoſteur, & on a voulu, par les couleurs de l'éloquence & l'élégance de l'expreſſion, remplacer la foibleſſe des moyens.

Je m'attacherai ſeulement à vous faire quelques remarques, qui donneront une nouvelle force aux propoſitions que j'ai démontrées ; & je combattrai enſuite les raiſons les plus ſpécieuſes de nos adverſaires. La preuve la plus parfaite que les hommes puiſſent apporter de leur exiſtence après une longue abſence, eſt la reconnoiſſance de leurs proches, de leurs parents, de leurs amis ; c'eſt le témoignage des ſens le moins équivoque. Cette réminiſcence, qui compare l'idée ancienne avec la nouvelle, quand elle eſt unanime, & parfaitement conforme dans tant de perſonnes qui ont cette idée

ancienne ſi bien gravée dans leur ame, ne permet pas qu'on puiſſe réſiſter à la vérité.

Gariſere étoit âgé de vingt-trois ans quand il s'abſenta, étant né en 1688; il revint en 1733, il eſt donc dans ſa quarante-cinquieme année. Un homme depuis vingt-trois juſqu'à quarante-cinq ans, n'éprouve pas des changements conſidérables dans ſes traits, dans ſa taille; ils ont ſeulement un degré de maturité qu'ils n'avoient pas: mais les rides n'ont pas encore ſillonné ſon viſage; ſes yeux ne ſont pas encore enfoncés; on ne voit encore rien d'altéré ni d'effacé, on s'apperçoit ſeulement qu'il n'y a plus la même fraîcheur dans le teint; la taille ſe maintient toujours, & la vieilleſſe n'a pas encore mis ſur le dos, le fardeau accablant des années qui le fait gémir & courber; elle n'a pas encore annoncé ſes approches; on la voit ſeulement dans un avenir qui n'eſt pas trop éloigné. Ainſi le portrait d'un homme de quarante-cinq ans, n'eſt pas beaucoup différent d'un homme de vingt-trois ans.

La reconnoiſſance de Jean Gariſere eſt d'autant plus certaine, que ſon tableau, lorſqu'il n'avoit que vingt-trois ans, gravé dans l'ame de ceux qui l'ont vu dans ce temps-là, a des rapports eſſentiels avec Jean Gariſere, quand il s'eſt préſenté à eux à l'âge de quarante-cinq ans. Si un jeune enfant s'abſentoit de ſa Patrie avant l'âge de puberté, & qu'il revînt au bout de vingt ans, on pourroit le méconnoître, parce

que le portrait qu'il avoit tracé de lui, n'étoit qu'une légere ébauche; & lorsqu'il revient après un si long-temps, la nature a mis la derniere main à ce portrait : on méconnoît souvent le tableau, lorsqu'étant parfait, on le compare à son esquisse.

On soutient que la déclaration volontaire donnée par le Curé & les six parents qui l'ont signée, ne peut faire aucun degré de preuve, & qu'ils ne peuvent même plus déposer judiciairement sur le même fait, suivant la doctrine de Mornac, sur la Loi 20. au ff. *de receptis arbitris.*

Non creditur, dit cet Auteur, *testi injurato; non credimus testimoniis, sed testibus interrogatis & juratis.*

Mais, Messieurs, considérez qu'il ne s'agit pas ici d'une simple déclaration, mais d'une Procédure sommairement faite par des Jurats Royaux, qui ont un caractere public, & dont l'autorité rend authentiques les Actes qui se passent devant eux; & la Cour a tellement reconnu l'authenticité de cette Procédure, que sur la foi de cette reconnoissance judiciaire, elle accorda à ma Partie une provision de cinquante livres. Il est vrai que les Jurats, peu experts dans la Procédure, n'exigerent point le serment des témoins qui reconnurent ma Partie.

Pour éclairer votre religion, Messieurs, ordonnez que les mêmes témoins répondent devant vous en affirmant, & mettez la derniere main à cette Procédure; ils ne

peuvent pas être rejettés, puisque leur témoignage est à l'abri sous celui des Jurats qui se sont unis avec eux. La marraine, le frere, la sœur, ne sont point entrés dans cette Procédure, mais ils sont ici présents; la premiere, pour soutenir les droits d'affinité; & les autres, pour soutenir les droits du sang. La fille ne rougit-elle point après cela de refuser son témoignage? Elle l'avoit promis, à la charge que Couhapé & Montangon, ses oncles paternels & maternels, le reconnoîtroient; ils ont fait cette reconnoissance dans un Acte bien solemnel, où l'on régla la légitime de la sœur à cinq cents livres.

On allegue en vain les exemples d'une infinité d'imposteurs que l'Histoire & le Palais nous présentent. Ou dans ces exemples fameux, il y avoit deux Concurrents qui se disputoient le rôle qu'ils jouoient, & se donnoient l'un à l'autre un démenti formel; alors il étoit question de se déterminer en faveur de ceux pour qui les témoignages des sens étoient plus forts. Ou la mort de celui que l'imposteur représentoit, étoit parfaitement prouvée, & l'on ne pouvoit pas démentir le concours des preuves littérales & testimoniales. Ou les imposteurs avoient succombé dans les épreuves où on les avoit mis; ils étoient tombés dans des contradictions insurmontables, & ne se sauvoient que par des absurdités étranges, qu'il étoit impossible humainement de concilier. Ou enfin leur reconnoissance étoit

balancée par des témoignages contraires. Sans s'attacher à rapporter en détail tous ces exemples, il suffira de dire en général qu'ils n'ont aucun rapport à celui-ci, où Jean Garisere, reconnu par ses propres parents, son frere, sa sœur, ses voisins, n'a aucun témoignage contraire que celui de sa propre fille; son systême qui est fondé sur la vérité, ne se dément par aucun endroit, aucun Concurrent n'entre en lice avec lui; la vérification de sa personne n'est démentie par aucune contradiction; on n'y rapporte aucun Extrait mortuaire de Jean Garisere, quoique ce fût la seule preuve légitime qu'on pût alléguer contre lui, tandis qu'il montre son Extrait baptistaire & son contrat de mariage. Jamais objection ne fut plus hazardée que celle de dire: C'est ici un complot de parents qui s'unissent contre Garisere en faveur d'un imposteur. Par quel art ma Partie a-t-elle réuni tant de personnes? Comment a-t-elle pu les séduire? Soupçonnera-t-on les Jurats de cette séduction? Pour corrompre des personnes, il faut qu'elles soient capables d'être corrompues; il faut avoir un talent de corrupteur; il faut réunir tout cela: l'indigence de l'esprit, & l'indigence de la fortune, qui se trouvent dans ma Partie, qui a la misere pour apanage, sont des obstacles invincibles qui écartent l'idée des talents d'un corrupteur. D'ailleurs se figurera-t-on que tant de personnes aient été séduites? Ne voit-on pas que leur lan-

gage eſt l'ouvrage de la vérité qui ſe déclare en faveur d'un homme dépourvu d'eſprit, vêtu de haillons, qui eſt dans le ſein de la pauvreté, ſans que ſes partiſans ſoient éclairés par la moindre lueur de l'intérêt? Jean Gariſere, avec ſon langage corrompu par le mêlange de pluſieurs idiomes, les perſuade ſans peine : avec le langage de l'éloquence même, il n'auroit fait ſur eux aucune impreſſion; parce que dans le premier langage, tout groſſier qu'il eſt, la vérité éclate; & dans le ſecond, ils auroient ſoupçonné la ſuppoſition & le menſonge. Aux preuves ſolides & convaincantes qui entraînent tous les eſprits, qu'oppoſe-t-on? De frivoles circonſtances tirées des diſcours de Gariſere, de ſon ſilence, de ſa conduite; ce ne ſont que des jeux d'eſprit ingénieuſement repréſentés, & qui, dans une Cauſe ſérieuſe, ne balancent point les véritables principes ſur leſquels je ſuis fondé. Quand on accorderoit que quelques variations dans le diſcours, quelques inductions tirées de ſon ſilence & de ſa conduite, de ſon idiome, de ſa membrane coupée entre les deux doigts; circonſtance qu'on n'a appriſe que parce qu'il l'a révélée, feroient naître quelque doute; ce ſeroient de foibles nuages qu'on éleveroit, qui ſe diſſiperoient dans un inſtant à la lumiere de nos preuves. L'éloquence ici, Meſſieurs, ne vous fera pas illuſion. La vivacité des interrogations, la véhémence des apoſtrophes, & tant d'autres mouvements répan-

dus avec art dans le Plaidoyer du Défenſeur de Catherine Gariſere, ſont des ornements qui pourroient impoſer à d'autres qu'à vous, Meſſieurs, qui n'ignorez pas que le menſonge les emprunte ſouvent. Comme nos adverſaires ont beſoin de tout, ils tirent de grands avantages de ce qu'on a dit dans une Requête, que le Curé qui avoit donné la bénédiction nuptiale à Gariſere, étoit un de ceux qui atteſtoient le certificat qui a été donné en faveur de ma Partie. C'eſt une erreur du Praticien qui a dreſſé la Requête. Ne pourra-t-on corriger une erreur de fait, ſans encourir le blâme de l'impoſture? Mettra-t-on ſur le compte de la Partie, les erreurs de fait de ſon Défenſeur, tandis qu'elle eſt à l'abri de ces erreurs-là, par la Loi *au Cod. de erroribus Advocat.*

On a voulu voir une contradiction entre l'état d'un Soldat, & Jean Gariſere qui a perdu une partie de l'uſage de la main droite. Cette contradiction s'évanouit à l'aſpect de ſa main : il ne peut pas joindre les doigts néceſſaires pour écrire; mais il peut tenir un mouſquet & le tirer. D'ailleurs on n'a point dit dans ſon hiſtoire qu'il ait été Soldat ayant ſa main dans cet état; mais on vous a dit qu'il étoit Soldat, lorſque ſon Capitaine le battit ſi cruellement, qu'il lui eſtropia la main droite: cet accident fut la cauſe de ſa déſertion, il a ceſſé d'être Soldat, dès qu'il a été eſtropié.

Mais l'Orateur, qui veut trouver dès contradictions dans le discours de son adversaire, lui prête souvent sans scrupule des discours qu'il n'a point tenus.

Pour détruire le témoignage de Couhapé, on a dit que son grand âge le rendoit imbécille; mais le peut-on soupçonner d'imbécillité, après que vous avez offert vous-même de vous en rapporter à lui? On auroit bien tort de vous traiter d'incrédule, puisqu'un imbécille est capable de fixer votre créance. Une telle injure ne fera aucune impression, puisqu'il n'est personne qui ne soit convaincu que Couhapé est doué d'un grand sens. Vous opposez, que deux jeunes gens qui ont donné leur témoignage dans le Certificat dont il s'agit, étoient impuberes lors de l'absence de Jean Garisere: vous dites tout cela sans preuve; car de tous ceux qui ont attesté en faveur de ma Partie, il n'y en a aucun qui ne soit plus âgé que lui. Vous vous jouez vainement sur son art de lire; il sait lire à peu près comme avant son départ.

Faudra-t-il vous expliquer ce que c'est que ces deux pellicules qui sont entre les deux doigts du pied, qui ont été coupés? Oui, il le faut, puisque vous en faites un si grand argument. C'étoit une membrane qui joignoit les deux doigts du pied, sans en empêcher le mouvement : elle n'étoit point formée aux dépens de la chair des deux doigts; c'étoit une excrescence superflue, que l'on a extirpée; on a vérifié

la légere cicatrice qui y eſt encore. Le Chirugien en a dreſſé un Procès-verbal en préſence du Procureur de la Partie adverſe.

Après cela, releverez-vous encore un tel fait? La tendreſſe que ma Partie m'a inſpiré de vous montrer à la fin de mon Plaidoyer, n'a ſervi qu'à vous endurcir davantage; votre dureté à l'aſpect d'un pere qui gémit dans la miſere, tandis que vous êtes dans l'abondance, grace à ſon propre bien dont vous jouiſſez, convertit enfin ſa tendreſſe dans une juſte indignation. Il ſe réſerve toute la liberté de vous exhéréder; craignez que les foudres de la colere paternelle que vous avez allumé, au-lieu de tomber à côté de vous comme il eſt arrivé à des peres qui vouloient les lancer ſur leurs fils, ne vous accablent à la fin. Vous, Meſſieurs, qui voyez à votre Tribunal une queſtion ſi importante ſoumiſe à votre déciſion, faites uſage de la ſupériorité de vos lumieres & de votre Juſtice ſouveraine; vous nous retracerez le Jugement du Prince à qui Dieu communiqua une portion de ſa lumiere, pour le rendre le plus ſage de tous les hommes.

Réponſe à la replique de Gariſere.

Le Défenſeur de Catherine Gariſere ne demeura pas court, il uſa du pouvoir qu'on lui donna de répondre à la replique de ſon adverſaire. Voici comme il parla.

Tout ce qu'on vient d'oppoſer à une partie des preuves que j'ai rapporté de l'impoſture de notre adverſaire, peut ſe réduire à deux propoſitions.

Dans la premiere, on a ſoutenu qu'Étienne, (c'eſt le nom de l'impoſteur,) rapportoit les plus fortes preuves qu'il fût poſſible d'avoir ſur ſon état.

On a établi dans la ſeconde, qu'Étienne eſt un homme trop ſimple pour vouloir jouer le rôle d'autrui.

Je commence par attaquer cette derniere propoſition, & je ſoutiens qu'elle engage à trois ſuppoſitions, ſans leſquelles elle demeure iſolée, & tombe faute d'appui.

Premiérement, il faut ſuppoſer que le véritable Gariſere étoit un homme dépourvu de ſens & de raiſon.

En ſecond lieu, qu'Étienne a donné des marques de ſtupidité, qui lui aſſurent pour toujours ce caractere.

En troiſieme lieu, que l'imbécillité une fois établie, on jouit de l'avantage d'être cru ſur ſa parole.

Toutes les qualités de la copie doivent la rapprocher de l'original; il faut, pour la rendre parfaite, qu'elle reſſemble dans l'obſcur comme dans le clair. Si Gariſere avoit de la conduite dans ſes affaires, du diſcernement dans ſes projets, de l'économie dans l'adminiſtration de ſes biens, comment oſe-t-on lui comparer Étienne, lui à qui on accorde à peine le triſte ſecours d'un inſtinct languiſſant?

Gariſere avoit des vues & des lumieres au-deſſus même de ſon état: à la qualité de Laboureur intelligent, il ajoutoit des connoiſſances particulieres ſur le commerce

des grains qu'il alloit vendre en Eſpagne. Le Sieur Delaclede, Médecin, a fait aſſigner ma Partie en payement de deux billets ſouſcrits par ſon pere, conçus pour valeur reçue en marchandiſes, qui atteſtent ſans équivoque ſon négoce & ſon induſtrie. On m'a remis ce matin l'Arrêt intervenu dans cette Inſtance, qui entérine les Lettres de reſciſion impétrées contre ces billets ſur le fondement de la minorité; mais il eſt toujours certain qu'il écrivoit aſſez pour faire des billets auſſi bien que le plus parfait Négociant. Permettez-moi, Meſſieurs, la lecture des raiſons alléguées par le Sieur Delaclede.

Lecture.

Cependant on ne trouve point dans le Certificat le ſeing du Sieur Delaclede, qui par ſa profeſſion, par le rang diſtingué qu'il tient à l'Eſcun, & par les relations qu'il avoit eues avec Gariſere, auroit pu dépoſer plus probablement que tout autre dans cette occaſion.

Enfin Gariſere, né de parents attentifs à ſon éducation, avoit appris à lire & à écrire; en faut-il davantage pour s'élever au-deſſus des ruſtiques, & pour acquérir même parmi eux le titre de Docteurs? Si l'on appelle brute celui qui eſt doué de ces qualités, quel nom reſtera-t-il pour celui qui n'en a jamais eu l'uſage?

La ſeule preuve que l'on rapporte de la prétendue ſtupidité de Gariſere, eſt tirée du motif que l'on prête à ſon départ de

l'Efcun. Il reçoit, dit-on, des coups de bâton de fon beau-frere, qui venge un foufflet juftement appliqué à fa fœur : eft-ce une raifon pour quitter fa Patrie, & pour fe condamner à une efpece d'exil? On va donc mettre dans le rang des imbécilles tous ceux qui manquent de courage, & qui ont pour maxime, qu'il vaut mieux vivre un jour de plus, que mille ans dans l'Hiftoire. On a bien dit, que le courage étoit comme la foi, que Dieu ne donnoit pas à tout le monde; mais on n'a jamais envifagé la poltronnerie comme une bêtife impénétrable aux premiers principes du fens commun.

Mais je confens que Garifere paffe pour un imbécille, & que fa fuite en Efpagne foit regardée comme un de ces événements que la raifon condamne.

Examinons fi Étienne eft véritablement cet Ifraélite fans dol & fans fraude, fimple dans fa conduite, fincere dans fes difcours. Je vous fupplie, Meffieurs, de rappeller la courte hiftoire de fa vie. Il paffe en Efpagne, entre au fervice des Vivandiers, s'enrôle, déferte, pénetre dans différentes Villes du Languedoc : Jardinier à Carcaffonne, mendiant à Touloufe, il trouve partout des reffources qui l'empêchent de fuccomber fous le poids de la mifere. Il paroît à l'Efcun avec un vifage frais & vermeil; il fe dit Garifere : foit qu'il le foit, ou qu'il ne le foit pas, voyez-vous là-dedans le caractere d'un imbécille ; ou plutôt, ne

voyez-vous pas un impoſteur ingénieux, qui, ſous le voile d'un imbécille, ſait cacher ſon impoſture ?

Comment répond-il aux queſtions qu'on lui fait ? De la même maniere qu'ont répondu les impoſteurs les plus rusés.

S'il ne ſait pas lire, c'eſt qu'il a perdu l'uſage de la lecture.

S'il n'écrit plus, c'eſt que ſa main a changé.

Le Béarnois eſt devenu pour lui un jargon inuſité ; ſon ſéjour dans des Provinces où l'on parle un langage différent, eſt la cauſe de cet oubli.

S'il n'a plus les doigts du pied unis, c'eſt qu'il les a fait ſéparer.

Où eſt la cicatrice qui doit altérer cette ſéparation ? Le temps l'a effacée.

Je parle encore comme vous parliez dans la derniere Audience. Je vous ſuivrai bientôt dans le changement de langage.

Enfin, Étienne pare tous les coups qu'on lui porte ; s'il ne le fait pas mieux, ce n'eſt pas ſa faute, il ne faut pas demander l'impoſſible.

Je ne le trouve en défaut que dans un ſeul point ; c'eſt celui de ſon âge.

Eh ! comment le raiſonnement le plus ſpécieux pourroit-il ſuppléer au défaut des années ? Quel mortel peut-on ſurprendre, quand les années ſont écrites ſur le viſage ? Avec quel front peut-on démentir les témoignages de la nature ? le front même dépoſe la vérité.

Si

Si le penchant, le caractere, les passions se peignent parfaitement sur le visage, un fourbe peut donc vainement le composer. Qu'on ne nous dise pas qu'à l'aide d'un art, (*a*) on acquiert cette connoissance malgré l'art même des imposteurs ; car cet art est encore plus trompeur qu'eux.

Mais supposons pour un moment, que tout ce qui a paru jusqu'ici de la part d'Étienne est l'effet de sa naïveté, vrai caractere de l'innocence ; où est la preuve que cette stupidité apparente ne prend pas sa source dans une malice étudiée ?

Que fait Brutus, pour venger la mort de son pere & de son frere ? Sous un faux semblant de bêtise, il attend avec impatience l'occasion de chasser Tarquin ; il contrefait le stupide, afin de ne point passer pour coupable d'un projet aussi audacieux ; il trouve enfin le moment de l'exécuter, & le fait si bien valoir, qu'en peu de temps la ville de Rome se trouve métamorphosée de Monarchie en République.

La comparaison est-elle trop relevée pour Étienne ? Et quelle assurance a-t-on qu'avec tant de conformité avec Brutus, il ne lui ressemble pas encore du côté du déguisement ?

Je ne puis m'empêcher de rappeller ici une pensée de Montagne ; il mérite d'être cité sur cette matiere, personne n'a poussé plus loin la connoissance du cœur humain.

(*a*) La Métoposcopie, ou la science de la physionomie.

Si, comme la vérité, dit-il, le menſonge n'avoit qu'un viſage, nous ſerions en meilleurs termes; car nous prendrions pour certain l'oppoſé de ce que diroit le menteur; mais le revers de la vérité a cent mille figures & un champ indéfini.

Il faut donc, en prouvant qu'Étienne eſt un ſtupide, prouver en même temps que Gariſere l'étoit auſſi; & avec cela nous n'en ſommes pas plus avancés: car on nous oppoſe que l'imbécillité, une fois établie, on jouit de l'avantage d'être cru ſur ſa parole. J'abuſerois, Meſſieurs, de l'honneur de votre audience, ſi je ne me contentois pas de vous préſenter cette propoſition pour la faire condamner.

Mais toute extraordinaire qu'elle eſt, elle devient néceſſaire au ſyſtême d'Étienne; il tombe, s'il abandonne ce paradoxe; & comment pourroit-il s'y attacher, s'il n'a point de priſe?

Je paſſe à une autre plus ſérieuſe..... Étienne, m'a-t-on dit, a employé toutes les preuves qu'il eſt poſſible de rapporter pour juſtifier ſon état.

Toutes ces preuves, vous le ſavez, Meſſieurs, ſe réduiſent au témoignage de quatre ou cinq perſonnes mal inſtruites, qui ne ſont pas même d'accord ſur les faits avec l'impoſteur.

Il eſt inutile de rappeller les queſtions que j'élevai à ce ſujet, ſur leſquelles j'établis, avec le ſecours des Loix, des Ordonnances, & des Arrêts, qu'on ne pouvoit

point être reçu à la preuve par témoins, ſans avoir quelque commencement de preuve par écrit.

Mais laiſſons le certificat tel qu'il eſt, & voyons s'il remplit ſeul l'idée de cette prétendue abondance de démonſtrations.

Or je ſoutiens, que dans l'ordre des preuves pareilles au certificat, Étienne n'a pas ſeulement atteint le premier degré de celles qu'il auroit dû rapporter.

Son enrôlement en Eſpagne devroit atteſter, ſuivant l'uſage, ſa qualité de Soldat dans ce Royaume. Cette preuve formée dans un temps innocent, ſeroit au moins à l'abri des ſoupçons dont on ne pourra jamais affranchir le certificat.

Je ſerois encore en droit de lui demander l'exhibition de ſon congé; mais ce prétendu imbécille me ferme la bouche, en alléguant ſa déſertion.

N'auroit-il pas pu facilement faire atteſter par un Médecin ou un Chirurgien, qu'il reſtoit à ſes pieds quelque trace pour prouver qu'ils avoient été autrefois unis, eſt qu'ils ont été ſéparés ?

Pourquoi ne pas ſe ſervir de la même voie pour prouver qu'il étoit eſtropié, de façon à ne pouvoir plus écrire ?

A-t-il manqué de temps & de conſeil pour faire venir de Carcaſſonne une Atteſtation des Maîtres qu'il a ſervis en qualité de Jardinier ?

Je pourrois détailler encore bien d'autres preuves de la même eſpece que le cer-

tificat. L'imposteur les a négligées, par la difficulté de se les rendre favorables. On ne peut donc soutenir qu'il a épuisé ces sortes de démonstrations, qu'en supposant qu'elles sont toutes remplacées par un Écrit mystérieux, vuide de sens, irrégulier dans la forme; enfin, par une simple Attestation d'un Curé, & de quelques Particuliers sans caractere & sans autorité.

J'avoue, Messieurs, que je ne suis point à l'épreuve des variations qu'Étienne ne cesse de me présenter. Ne prendra-t-il jamais une qualité fixe? Et faudra-t-il toujours avoir quelque méprise essentielle à lui reprocher? Dans la derniere Audience, le temps avoit effacé la cicatrice des pieds; aujourd'hui cette cicatrice paroît : on a donné ce matin une assignation aussi frivole que tardive pour en faire la vérification.

Peut-on présumer raisonnablement qu'on ait attendu sans mystere jusqu'au moment de la décision de cette affaire, pour éclaircir un fait aussi important?

Ne donne-t-on pas lieu de croire que c'est une cicatrice recherchée, qu'on n'a pas osé d'abord manifester, pour laisser au temps le soin de la consolider & de lui donner un air de *vétusté?*

Mais qu'elle soit réelle tant qu'il vous plaira, cela ne vous rapproche pas davantage de Garisere : vous prouvez seulement par-là que vous avez une cicatrice aux pieds; mais vous ne prouvez pas que cette cicatrice ait été causée par la séparation d'une peau qui unissoit les doigts.

Je vais plus loin encore, & je consens que votre cicatrice ait l'origine que vous lui donnez; qu'en résulte-t-il? C'est que vous avez peut-être un seul trait de ressemblance avec Garisere; mais cela fait-il que vous le soyez? Il faut lui ressembler en tout, si vous voulez qu'on vous confonde avec lui; il faut lire, écrire, parler Béarnois, ou Espagnol.

On avoit annoncé que le frere du véritable Garisere paroîtroit dans cette Audience : c'est un cousin-germain plus hardi, le seul de cette nombreuse parenté qui a osé venir prendre cette place. Tout le monde s'apperçut derniérement qu'Étienne avoit besoin d'appui, & que tout seul il avoit fort mauvaise contenance; je ne sais s'il est plus rassuré avec son second : quoi qu'il en soit, sa présence ne paroît pas lui être d'un secours fort utile. Et après l'Arrêt de Jacques Joublot, déclaré imposteur malgré l'intervention de douze parents, après celui de la fausse Davril, qui étoit dans le même cas, & qui fut jugée de même, je ne crains pas, Messieurs, que l'indiscrette apparition d'un cousin, peut-être postiche, influe beaucoup dans le Jugement que vous allez rendre.

Si nous étions dans ces temps où l'on faisoit dépendre la découverte de l'innocence, de l'intrépidité avec laquelle un Accusé marchoit sur des charbons ardents, & en sortoit sans aucune atteinte, que deviendroit Étienne? Oseroit-il s'exposer à

une pareille épreuve, lui qui ſe récrie ſur la demande que l'on fait, de s'aſſurer de ſa perſonne ; & qui, par le ſoin qu'il prend de ſe réſerver ſa liberté, prouve ſi clairement le mauvais uſage qu'il en fait, & qu'il prétend en faire encore ?

Qu'il imite bien mal l'exemple de ceux qui réclament avec juſtice un état qui leur eſt diſputé !

Tout le monde ſait l'hiſtoire du Sieur de la Pivardiere : il n'attend pas qu'on demande qu'il ſoit mis en lieu de ſûreté, il va de lui-même ſe conſtituer priſonnier, ſa perſonne eſt le garant le moins équivoque de la ſincérité de ſa prétention ; & cette démarche, dictée par la fermeté qu'inſpire l'innocence, lui procure enfin ſon état avec ſa liberté.

Étienne s'eſt bien gardé de tenir la même conduite ; mais vous voyez, Meſſieurs, combien cette précaution eſt néceſſaire contre un impoſteur déja convaincu par ſes propres diſcours, de contradictions les plus eſſentielles : c'eſt à quoi tendent mes Concluſions.

Plaidoyer de Mr. l'Avocat-général.

M. Deſclaux Meſplex, Avocat-Général, prit enſuite la parole, & dit :

Les queſtions qui concernent l'état des perſonnes, ſont également importantes & délicates ; on ne ſauroit les examiner avec trop de circonſpection.

L'Auteur de la nature a fixé la place que chaque homme doit occuper ſur la terre : changer une diſpoſition qui part de

ſa main, ce ſeroit renverſer l'économie qu'il a mis dans le monde, troubler l'ordre établi d'en-haut, & par conſéquent commettre une eſpece de ſacrilege.

Si celui qui paroît à votre Audience, ſous le nom de Jean Gariſere, n'eſt pas le Gariſere véritable ; ſi, par une ambition qui n'eſt pas ſans exemple, il cherche à devenir le chef d'une famille à laquelle il ne tient en rien ; s'il travaille à s'approprier un bien qui ne lui appartient pas, c'eſt un impoſteur qu'on doit non-ſeulement rebuter, mais encore punir par des châtiments rigoureux.

S'il eſt au contraire le véritable Gariſere, on ne ſauroit aſſez blâmer une fille qui s'obſtine à le méconnoître, qui cherche, pour ainſi dire, à lui enlever ſa propre exiſtence, & qui viole en cela les droits les plus ſacrés de la nature & de la Religion.

C'eſt là le nœud qu'on porte à votre Tribunal, & que vos lumieres doivent réſoudre. Si nous ne pouvons nous flatter de vous fournir quelque ſecours par nos réflexions, nous tâcherons du moins de vous expliquer la cauſe avec tant d'exactitude, qu'elle n'en ſouffrira point par la briéveté dans laquelle nous nous renfermons.

M. l'Avocat-Général raconte enſuite le fait de la Cauſe, & les raiſons que les Avocats ont miſes en œuvre ; après quoi il dit : Voilà les raiſons que les Parties ont alléguées dans leurs Requêtes, & qu'on

a embellies dans les plaidoieries; tâchons d'en faire l'analyſe, en rapportant en même temps les Pieces qui ont été communiquées de part & d'autre, & qu'on a remiſes en nos mains.

La Partie de Maître Caſaveau dit d'abord, que bientôt après ſon mariage, ſa jeuneſſe le détermina à paſſer en Eſpagne, en Catalogne, & en Andalouſie, où il fut eſtropié; qu'il ſe retira enſuite en France; & qu'enfin, après environ vingt-deux ans, il s'eſt rendu au lieu de l'Eſcun. Voilà une hiſtoire bien ſimple, mais elle paroît bien laconique; & ſi tous ceux qui uſurpent le nom d'autrui en étoient quittes à ſi bon marché, ces ſortes d'impoſtures ne pourroient jamais manquer de réuſſir.

Il ajoute, que le motif de ſon départ fut un dépit que lui cauſerent des coups de bâton qui lui furent donnés par ſon beau-frere, à l'inſpiration de ſa femme, à laquelle on a dit dans la plaidoierie qu'il avoit donné un ſoufflet. Mais, outre que des ſentiments ſi délicats ne ſe préſument pas aiſément dans un homme tel que Gariſere, ce motif de ſon éloignement auroit-il cauſé une ſi longue abſence?

Il dit encore, qu'il a été ſoldat en Eſpagne durant pluſieurs années, mais ſans en fixer le nombre, ſans dire dans quel Régiment, & ſans rapporter ſon congé; & quand à la plaidoierie on a oppoſé ce défaut de congé, on a répondu pour lui qu'il fut d'abord au ſervice des Vivan-

diers, qu'il s'enrôla enſuite, & qu'enfin il déſerta à cauſe des mauvais traitements qu'il reçut de ſon Capitaine.

Mais faut-il ajouter foi à un tel diſcours dénué de toute preuve, & même de vraiſemblance? Dira-t-on qu'il n'eſt pas impoſteur, parce qu'il y auroit eu plus d'art dans le coloris du tableau qu'il repréſente, & que les récits de la vérité ne paroiſſent point recherchés?

Le certificat du Curé, des Jurats, & de quelques habitants de l'Eſcun, dont pluſieurs ſont parents de la famille de Gariſere, pourroit être d'un plus grand poids; on en fait toujours grand cas dans cette ſorte de matiere.

Ils atteſtent que Jean Gariſere, qui s'en étoit allé en Eſpagne, il y a environ vingt-deux ans, n'eſt revenu à l'Eſcun de leur connoiſſance, qu'au commencement du mois de Juillet dernier; qu'ils l'ont reconnu, tant par eux-mêmes, que par le témoignage de pluſieurs perſonnes, & par les circonſtances que ce Gariſere a racontées, qui s'étoient paſſées entre lui & quelques autres particuliers, avant ſon départ; & ſur cela ils aſſurent que c'eſt le même Jean Gariſere, lequel eſt maître & propriétaire de la maiſon de ce nom, comme fils & héritier de Pierre de Montangon, & de Marie Gariſere, ſes pere & mere.

Mais on a obſervé là-deſſus, qu'il faut d'abord retrancher de ce certificat le Sieur Soler, Curé du lieu, puiſqu'après avoir pré-

tendu que cet Eccléſiaſtique avoit donné la bénédiction nuptiale à Jean Gariſere, on a été forcé de ſe dédire, & d'avouer qu'il n'étoit point Curé lors de ce mariage.

On a dit d'ailleurs que la plupart des autres perſonnes qui ont donné des certificats, étoient dans un ſi bas âge lors du départ de Gariſere, qu'il n'eſt pas poſſible qu'ils l'aient reconnu par eux-mêmes; & par conſéquent que leur témoignage n'eſt pas concluant, & qu'il eſt l'effet d'une intrigue frauduleuſe, concertée par des ennemis ou des envieux.

Ce certificat, s'il n'étoit pas attaqué par des preuves fortes & ſolides, pourroit faire une grande impreſſion. Mais eſt-il ſelon les regles? c'eſt-à-dire, a-t-il été ordonné par Juſtice, eſt-il appuyé de la religion du ſerment? Dans l'état qu'il eſt rapporté, ne peut-on point dire que c'eſt une atteſtation mendiée, qui ne ſervira peut-être qu'à faire exclure à l'avenir le témoignage de ceux qui l'ont accordé?

Une autre Piece employée en faveur de Jean Gariſere, eſt une convention qu'il a paſſée avec Marie Gariſere ſa prétendue ſœur. On voit dans cet Acte, que cette fille quitta la maiſon paternelle en l'année 1714, temps du décès de ſa mere, ſans avoir jamais rien reçu de ſes légitimes paternelles & maternelles. La forme de cet Acte eſt ſinguliere. Ennemie du Procès, elle prie ſon frere de régler ſes droits amiablement: il conſent à la propoſition; mais

il dit naïvement qu'il ignore la valeur des biens qui doivent ſupporter ces légitimes, & les dettes dont ils ſont chargés. Dans cette ignorance, commune au frere & à la ſœur, ils s'adreſſent à cinq de leurs plus proches parents, dont la connoiſſance de ces biens-là vient à leur ſecours. Ils les évaluent à ſept mille quatre cents livres au temps du décès. Mais comme ils déclarent qu'ils ne ſont pas inſtruits des dettes, ils diſent qu'il ne faut pas meſurer la quotité de la légitime, ſuivant les regles de la Loi, à la valeur des biens. La ſœur, qui eſt de bonne compoſition, y conſent; la légitime eſt réglée à quatre cents cinquante livres, payables en fonds de terre, qui ſont indiqués par ces cinq parents, ſi le frere n'aime mieux payer en argent : les intérêts ſont réduits à trois cents cinquante livres, payables dans trois mois.

Mais cet Acte, paſſé depuis l'introduction de l'inſtance, n'eſt-il pas ſuſpect? Eſt-il vraiſemblable que depuis vingt ans que la ſœur a quitté la maiſon paternelle, elle n'ait demandé ni principal, ni intérêt; & qu'à l'arrivée de ſon frere elle ſe ſoit hâtée de demander l'un & l'autre? Cette fille, qui a oublié ſi long-temps ſon intérêt, à peine ſon frere eſt-il arrivé, qu'elle ne lui donne pas le loiſir de reſpirer pour faire ſa demande : cet Acte paroît bien ajuſté au théâtre. Ce frere ne pouvoit pas ſavoir ſi les droits de ſa ſœur avoient été acquittés en tout ou en partie, pendant ſon ab-

ſence; il ne daigne pas s'éclaircir là-deſſus; il ne veut pas mettre ſeulement la choſe en doute: il ne demande pas même un délai juſqu'à ce qu'il ſoit en poſſeſſion de ſes biens. Ses parents médiateurs ont-ils des vues bien épurées? Leur propre intérêt, ou quelques principes de reſſentiment ne les ont-ils point conduits? Toutes ces machines-là, en ſuppoſant Gariſere impoſteur, ſont ſi mal préparées, qu'elles ne doivent pas jouer heureuſement. On dira que l'art eſt ſi groſſier, que le myſtere ſe décele; mais on dira auſſi, que, ſi on avoit voulu imiter la vérité, on l'auroit mieux fait, & que c'eſt ici une vérité qui ſe préſente ſans art, ſans préparation.

La Partie de Mre. de Caſaveau a encore produit le Baptiſtaire de Jean Gariſere, avec l'Extrait mortuaire de ſa femme. Nous n'avons point entendu qu'on ait tiré aucune induction de ce dernier Extrait; & pour ce qui eſt du premier, il nous apprend ſeulement que Jean Gariſere fut baptiſé le 3 Avril 1688, c'eſt-à-dire, il y a quarante-ſix ans paſſés.

Si la Partie de Mre. de Caſaveau avoit eu le ſoin de ſe munir d'un tel Extrait avant ſon départ, & qu'il fût en état de le produire aujourd'hui, il n'eſt pas douteux qu'une telle Piece ne méritât notre attention, & ne dût beaucoup influer pour la déciſion de la Cauſe. Mais comment pourroit-on ſe prévaloir d'un Extrait levé depuis le commencement de l'inſtance? Il

prouve bien l'âge de Jean Garisere, baptisé au mois d'Avril 1688; mais il ne prouve pas que celui qui le rapporte soit le même Jean Garisere, dont il est fait mention dans le Regiftre d'où il a été tiré.

Les réflexions que nous avons faites, ne balancent-elles pas les preuves apportées par la Partie de Mre. Casaveau? Aussi sa Partie adverse demande-t-elle des conditions sous lesquelles elle offre de reconnoître cet homme pour son pere: Si deux particuliers du lieu, nommés Couhapé & Souvie, affirment en Justice que cet homme est véritablement Jean Garisere, s'il a les doigts des pieds comme Jean Garisere les avoit lorsqu'il partit, s'il sait parler le langage du Pays, s'il sait écrire un seing semblable à celui que Garisere avoit fait dans son contrat de mariage; & l'on a ajouté dans la plaidoierie, qu'il doit aussi savoir lire, comme celui dont il veut occuper la place.

Pour ce qui est du serment des nommés Couhapé & Souvie, il en pourra être question dans la suite, s'il est vrai qu'ils ne se soient pas rendus suspects par le certificat qu'ils se sont empressés de donner.

A l'égard de la conformation des pieds, les Parties conviennent que Jean Garisere avoit deux doigts de chaque pied unis l'un à l'autre, comme son frere cadet les a actuellement; en sorte que, si la Partie de Mre. de Casaveau n'a pas les doigts des pieds unis de cette maniere, il n'est, dit-

on, ni ne peut être le véritable Garifere; la plus petite *diſſemblance* dépoſe & décide contre lui.

Cet homme répond là-deſſus, qu'il avoit à la vérité les quatre doigts des pieds dans la conformation indiquée; mais que s'en étant trouvé incommodé dans ſes voyages, il fut obligé de faire couper la pellicule qui uniſſoit ſes doigts; ce qu'il dit être ſi certain, que les cicatrices paroiſſent encore; & pour le prouver, il a fait remettre en nos mains un certificat que d'Ogeſt lui a donné le 20 de ce mois, par lequel en effet ce Chirurgien dit avoir viſité Jean Gariſere du lieu de l'Eſcun; qu'il lui a apparu qu'il avoit une eſpece de cicatrice fort imperceptible à chaque pied, entre les deux doigts du milieu, ſans qu'il puiſſe aſſeoir un jugement aſſuré que ces cicatrices aient été faites par quelque inſtrument tranchant, à cauſe, dit-il, qu'il ne ſait pas le temps que cela a été fait, d'autant qu'elles paroiſſent anciennes. Ce ſont les propres termes de ſon rapport.

Mais il auroit fallu prendre une Commiſſion de la Cour, pour procéder à une telle viſite. Quel fonds d'ailleurs peut-on faire ſur un rapport conçu de cette façon, & en termes auſſi équivoques?

On oppoſe encore, que la Partie de Mre. de Caſaveau ne ſait point parler le langage du lieu de l'Eſcun, dont il ſe prétend natif; à quoi il a répondu, qu'ayant voyagé long-temps en Eſpagne & en Lan-

guedoc, il pouvoit avoir confondu les Langues de ces deux Pays avec la Langue de sa Patrie, & conséquemment avoir oublié beaucoup de cette derniere, laquelle il parle pourtant assez bien, pour faire connoître que c'est sa Langue naturelle.

A l'égard de l'écriture, le fait est certain, Jean Garisere savoit écrire, il signa son contrat de mariage; on nous l'a remis en original. On nous a de même fait voir un Arrêt du 20 Mai 1721, dans l'histoire du Procès, qui y est insérée; on voit que le nommé Laclede avoit produit deux billets signés par Jean Garisere, l'un du 26 Juillet 1711, & l'autre du 20 Juillet 1714. Nous avons observé là-dessus, que le seing de Garisere, qui est au bas du contrat de mariage, n'est pas fort bien peint; mais il est pourtant d'une écriture passable pour un Villageois. Or on prétend que la Partie de Mre. Casaveau ne sait nullement écrire; & il est vrai qu'il a refusé de signer la quittance de la provision que la Cour lui a adjugée, aussi-bien que l'Acte de partage passé avec sa prétendue sœur, & qu'il a déclaré lorsqu'on lui demanda la quittance, qu'il ne pouvoit pas écrire à cause d'une infirmité qu'il avoit au bras; & il dit lors de l'Acte passé avec sa sœur, qu'il étoit estropié du bras droit.

De là il conclut, qu'on ne doit pas être surpris s'il a refusé de signer cet Acte, sa main se refusant à lui; & il a ajouté qu'ayant perdu l'habitude d'écrire, il en a oublié

l'art. Mais comment ſait-il qu'il a oublié d'écrire, puiſqu'il n'a pu l'entreprendre? Ne ſuffiſoit-il pas qu'il dît que l'état de ſon bras le mettoit dans l'impuiſſance d'écrire? D'autre part, cette impuiſſance d'écrire, vraie ou fauſſe, n'eſt point conſtatée, & nous ne ſavons pas ſi l'accident que cet homme allegue lui a rendu le bras ſi perclus, qu'il ne puiſſe lui ſervir à former ſon ſeing; nous n'avons juſqu'ici d'autre ſûreté du fait, que ſon allégation, & les regles ne permettent pas qu'on s'en rapporte à ſa ſeule parole.

Pour ce qui eſt de la derniere objection qu'il fait à cet homme, priſe de ce qu'il ne ſait point lire, il eſt évident que le véritable Gariſere ſavoit lire, puiſqu'il ſavoit écrire; & d'ailleurs le fait n'eſt point conteſté. Auſſi cet homme répond là-deſſus, qu'il eſt vrai qu'il ſavoit lire, mais que le non-uſage lui en a fait perdre l'habitude; en ſorte qu'il l'a oublié, & qu'il ne ſait plus lire que certains mots qui lui étoient plus familiers; à quoi on a encore ajouté que les fatigues de ſon voyage, les mauvais traitements, & la miſere qu'il avoit eſſuyés, avoient bien pu aider à cet oubli.

Mais ſait-il lire encore ces mots particuliers dont il parle? Et s'il n'a pas même des veſtiges de ſon habitude de lire, comment peut-on ſavoir qu'il eſt le Gariſere qui a ſu lire autrefois?

Tel eſt l'état de la cauſe: ainſi nous ne voyons aucun moyen ſolide qui puiſſe fixer

fixer notre décifion fur l'état de cet homme; il ne fe préfente à nous aucune lumiere qui puiffe lever notre doute. Nous fommes donc obligés d'entrer dans l'examen des voies propofées de part & d'autre, pour parvenir à une parfaite connoiffance de la vérité. Mais prendra-t-on la voie civile, ou embraffera-t-on la voie criminelle? Ordonnera-t-on une Enquête, ou procédera-t-on à une Information, en le faifant arrêter?

Pour foutenir la voie de l'Information, on dira que cet homme porte fur fon vifage des preuves d'une impofture manifefte, qu'il eft prefque muet fur les circonftances de l'hiftoire de fa vie, qu'il s'enveloppe lui-même dans une obfcurité impénétrable : il ne fait ni lire, ni écrire, ni parler comme le véritable Garifere; on ne lui trouve point le fignalement de la pellicule qui uniffoit fes pieds; on veut même qu'il n'ait pas le veftige du retranchement de cette pellicule; fa phyfionomie annonce quinze ans de moins que l'Extrait baptiftaire de Garifere n'en conftate : toutes ces *diffemblances* ne crient-elles pas : *Ah! l'impofteur!*

Quant à nous, nous remarquerons que, fuivant les maximes & les ufages, on ne prend la voie criminelle dans ces fortes de matieres, qu'après avoir épuifé la voie civile, & y avoir trouvé des preuves de l'impofture; à moins que celui qui fe préfente pour s'introduire dans une famille, n'ait

débuté par uſer de violence. D'ailleurs tous ces caracteres où l'on veut reconnoître l'impoſture, ſont obſcurs, & ne ſaiſiſſent pas d'abord les eſprits : ceux même qui ſavent mieux déchiffrer ne ſauroient bien les lire, pour ſavoir ce qu'ils ſignifient. Une idée que la Religion naturelle inſpire, nous arrête, dans le doute où nous ſommes. Si cet homme eſt pere, commencerons-nous par le punir ? Ne punirions-nous pas une qualité auſſi reſpectable que celle de pere ? Nous pourrions favoriſer l'impiété de ſa fille. Combien l'Hiſtoire nous préſente-t-elle d'impoſteurs qui ont voulu uſurper la qualité de fille, ou de mari ? Mais voici un exemple original, ſi l'on ſuppoſe que celui-ci eſt un impoſteur ; car aucun n'a eu la hardieſſe d'uſurper la qualité de pere. Si tous les impoſteurs ont été à l'abri de la recherche criminelle, juſqu'à ce que leur impoſture ait été dans un grand jour, la qualité de pere ſeroit-elle fatale à celui-ci, dès qu'il joue la premiere ſcene de ſon perſonnage ? Si nous ſuppoſons que la vérité peut être obſcurcie, & c'eſt l'idée que nous devons prendre dans ce ſyſtême raiſonnable, l'honnêteté publique eſt offenſée, & la Religion bleſſée ; la nature frémit & ſe révolte, ſur la ſimple propoſition de l'information.

Quoi ! nous verrions dans cette information la Partie de Mre. David, qui auroit la qualité d'accuſatrice contre un homme à qui elle doit peut-être le jour ! Si elle ne le

reconnoît pas, ſa réſiſtance peut s'excuſer. Comment reconnoîtroit-elle un pere qu'elle n'a jamais connu? Mais ſeroit-elle excuſable de pourſuivre criminellement un homme qui pourroit être ſon pere? Et s'il l'étoit, ne ſeroit-elle pas déchirée toute ſa vie par le ver rongeur de ſa conſcience? Dans le doute même, ne doit-elle pas en éprouver les remords? Le Public, à qui elle ſe donne en ſpectacle, ne ſe révolte-t-il pas, en ſoupçonnant ſeulement que c'eſt une fille qui prend la voie extraordinaire contre ſon pere? Et dans ce ſoupçon, la Juſtice, dont les vues ſont toujours plus épurées que celles du Public, ſe prêteroit-elle à de pareilles pourſuites? Il ſuffit que cet homme emprunte le nom de pere, & qu'il réclame la Partie de Mre. David comme ſa fille; elle doit reſpecter juſqu'à l'image de ſon pere.

Nous devons donc avoir recours à la voie civile, à la voie d'une Enquête, en permettant à la Partie oppoſée celle de la contre-enquête. Mais on dira, la preuve vocale doit-elle être accordée à cet homme? Seroit-il juſte qu'il parvînt à devenir le Chef d'une famille, & à ſe rendre maître d'un bien qui n'eſt pas médiocre, par la voie des témoins corrompus & ſubornés, tandis que la preuve au-deſſus de cent livres eſt refuſée, & qu'on ne veut pas faire dépendre une fortune médiocre de la déposition de deux témoins, à cauſe de la facilité qu'on a de les corrompre? Mais cette

Loi s'applique-t-elle aux queſtions d'état? Les premieres regles exigent bien que chaque perſonne ait un Extrait-baptiſtaire. Le prétendu Gariſere en rapporte un; mais la queſtion conſiſte à ſavoir ſi celui qui le préſente eſt le même dont cet Acte parle. Or, la preuve vocale eſt la voie la plus naturelle pour découvrir cette vérité; & l'Ordonnance, bien loin de l'interdire, la favoriſe. Des parents, des voiſins, des compatriotes, ne ſeront-ils point écoutés, quand à l'abri de tout reproche, liés par la religion du ſerment, ils diront que c'eſt là leur parent, leur ami, leur voiſin, & leur compatriote?

Dans cet état, il nous paroît qu'on doit préalablement chercher des éclairciſſements, indépendamment de toute preuve teſtimoniale, ſoit civile, ou criminelle, qui pourra être admiſe dans la ſuite; & qu'il faut commencer, comme on l'a toujours pratiqué en pareil cas, par faire entendre & viſiter la Partie de Mre. de Caſaveau devant un Commiſſaire.

Si cet homme eſt le véritable Gariſere, il fera un tableau fidele de la vérité dans le compte qu'il rendra de ſa vie, c'eſt-à-dire, de ſon ancien ſéjour à l'Eſcun, de ſon départ, & de ce qu'il a fait dans les différents Pays qu'il dit avoir parcourus: il ne peut que gagner dans l'interrogatoire qu'on lui fera ſubir.

S'il n'eſt pas Gariſere, ſon ignorance des faits que Gariſere ne pouvoit ignorer, ſera

un grand ſoupçon de fraude contre lui; & comme dans ces ſortes de matieres le délit conſiſte dans la fauſſe aſſertion, l'interrogatoire qui la conſtatera, formera le corps du délit, ſi eſſentiel pour l'inſtruction criminelle. Ainſi, qu'il ſoit le vrai Gariſère, ou un impoſteur, on travaillera toujours à découvrir la vérité.

Il faudra enſuite entrer dans l'examen des autres circonſtances qui ont été relevées. Jean Gariſere ne peut ignorer le langage du Pays où il eſt né, où il a été élevé, où il a paſſé ſa jeuneſſe, & d'où il n'eſt ſorti que vers le temps de ſa majorité; & l'on prétend que la Partie de Mre. de Caſaveau ne parle ni n'entend le langage du Pays : ce fait eſt aſſez conſidérable pour mériter d'être éclairci. Il ſera donc bon que, devant le même Commiſſaire, il ſoit interrogé en Langue vulgaire, par des Experts non ſuſpects, & qui aient prêté ſerment.

On convient de même que le véritable Gariſere ſavoit lire & écrire; & l'on prétend que la Partie de Mre. de Caſaveau ne ſait ni l'un ni l'autre. Il ſera donc important que le même Commiſſaire l'interpelle de lire; on vérifiera par ce moyen juſqu'où va le degré de ſa connoiſſance à cet égard. Il faudra de ſuite l'interpeller d'écrire; & s'il s'en défend, à cauſe du mauvais état de ſon bras, il y aura lieu de le faire viſiter par des Chirurgiens, qui déclareront ſi cet homme eſt eſtropié ou

perclus du bras, au point qu'il ne lui ſoit pas même poſſible de former ſon ſeing.

Enfin ces mêmes Experts viſiteront les doigts des pieds de cet homme, qui ont dû être joints, & qu'il dit avoir fait ſéparer; afin d'avoir ſur ce dernier fait quelque choſe de plus clair & de mieux circonſtancié, que ce que nous avons vu dans le rapport du premier Chirurgien qui l'a viſité.

Concluſions de M. l'Avocat-Général.

„ Ainſi nous eſtimons qu'il y a lieu, „ avant faire droit ſur les Concluſions reſ„ pectives des Parties, d'ordonner que la „ Partie de Caſaveau ſe préſentera devant „ un Commiſſaire de la Cour, pour ſubir „ ſon examen ſur les Intendits qui ſeront „ fournis tant de notre part, que de celle „ de la Partie de David; pardevant lequel „ Commiſſaire ladite Partie de Caſaveau „ ſera interrogée ſur la Langue du Pays, „ par des Experts convenus ou pris d'of„ fice dans le lieu de l'Eſcun; que par le „ même Commiſſaire ladite Partie de Ca„ ſaveau ſera interpellée d'écrire, & de „ lire; & dans le cas qu'il s'excuſera d'é„ crire, par rapport à l'état de ſon bras, „ ordonner qu'il ſera viſité en préſence du„ dit Commiſſaire, par des Chirurgiens „ Royaux, leſquels viſiteront pareillement „ les pieds de ladite Partie de Caſaveau, „ pour, la procédure rapportée, & à nous „ communiquée, requérir ce qu'il appar„ tiendra. „

La voie qu'indiquoit M. l'Avocat Gé-

néral, étoit fort judicieuſe, & bien propre à conduire à la vérité.

Sur toutes ces raiſons alléguées de part & d'autre, voici l'Arrêt que la Cour rendit le 26 Mai 1734.

„ *La Cour*, avant faire droit, ordonne „ que la Partie de Caſaveau, le nommé „ Gariſere, & ſa ſœur, préſents à la Barre, enſemble les parents, le Curé, les „ Jurats, & autres qui ont ſigné le Certificat le 15 Août dernier, ſe préſenteront dans huitaine dans la Chambre du „ Conſeil, pour être ouis ſur les Intendits qui ſeront fournis tant par la Partie de David, que par le Procureur-Général du Roi; ordonne en outre, que „ dans le même délai, & à l'aſſiſtance du „ Sr. de Salles, à ces fins commis & député, il ſera procédé par deux Experts-Jurés dont les Parties conviendront, ou „ qui ſeront pris d'office par le Sr. Commiſſaire, préalable ſerment par eux prêté, à la vérification des bleſſures ou diſlocation que la Partie de Caſaveau prétend avoir du bras droit, dans laquelle „ ils déclareront ſi elles ſont ſuffiſantes pour „ empêcher que le ſoi-diſant Gariſere ne „ puiſſe ſe ſervir de ſes doigts pour écrire : Enjoint aux Experts de donner „ leurs avis ſur la prétendue ſéparation „ des doigts des pieds, & autant que faire „ ſe pourra, ſur la qualité & ancienneté „ des cicatrices, ſi aucunes y a. Au ſur-

Arrêt définitif.

„ plus permet à la Partie de David de „ prouver pardevant la Borde, Notaire à „ ces fins commis, le fait par elle articu- „ lé; ſavoir, qu'avant l'inſtance le ſoi-di- „ ſant Gariſere a paru aux environs de „ l'Eſcun, & les premiers jours de ſon ar- „ rivée dans le lieu, en qualité de Men- „ diant, & ſous le nom d'Etienne, & ce „ pour ſervir à telles fins que de raiſon; „ pour le tout rapporté être dit droit aux „ Parties, ainſi qu'il appartiendra: cepen- „ dant adjuge à la Partie de Caſaveau, „ vingt-cinq livres de proviſions, outre „ les fraix du préſent Arrêt, dépens ré- „ ſervés.

Cet Arrêt, qui mit Gariſere dans la voie d'éclaircir la vérité, effraya ſa fille & ſon mari: ils prévirent qu'ils s'alloient plonger dans un abyme de dépens, qui ſeroient pris ſur leurs biens; ils reçurent à bras ouverts Gariſere pour leur pere, & aimerent mieux avoir à bon marché un pere qui ne leur avoit pas encore beaucoup coûté, que d'être obligés de le prendre lorſqu'après toutes les Enquêtes ils ſeroient à la veille de leur ruine. Ainſi, par cette voie, la ſource du Procès fut tarie, & Gariſere revit ſes Dieux Pénates, & jouit tranquillement de ſon état dans le ſein de ſa famille.

Fin du Tome dixieme.

TABLE DES MATIERES

DU TOME DIXIEME.

HISTOIRE du mariage que la Comtesse de Bossu a prétendu avoir contracté avec Henri de Lorraine, Duc de Guise, Page 1
Conventions du mariage, 6
Le Duc de Guise se pourvoit contre ce mariage au Tribunal de la Rote, 11
Le Duc de Guise va à Naples en faire la conquête, 15
Il y est prisonnier; il recouvre sa liberté en 1654, 18
La Duchesse de Guise reprend ses poursuites à la Rote, 20
Le Duc de Guise fait faire une information contre la Duchesse de Guise, 23
Sentence de la Rote, qui accorde une provision à la Duchesse de Guise, du 16 Mai 1656, 25
Le Duc de Guise meurt le 2 Juin 1664, 26
La Duchesse de Guise fait assigner à la Rote les héritiers du Duc, 27
Elle obtient le 8 Juin 1666, à la Rote, une Sentence définitive, qui confirme son mariage, *ibid.*
Elle meurt en 1679, 30
Le Prince de Berghes, son héritier, réclame ses droits, *ibid.*
L'affaire portée au Parlement, Maître Robert plaide pour Monsieur & Consors, 33
Premiere partie du Plaidoyer, & premier moyen d'abus contre la Sentence de la Rote, 34
Deuxieme moyen d'abus contre la même Sentence, 35
Troisieme & quatrieme moyens d'abus, 36 & 37
Objections du Prince de Berghes, & les réponses, 37
Cinquieme moyen d'abus contre la Sentence de la Rote, 40
Seconde Partie, qui comprend les moyens d'abus contre la célébration du mariage, 41

Premier moyen d'abus, défaut de préſence du propre Curé, 42
Deuxieme moyen d'abus, défaut de témoins, 51
Troiſieme moyen d'abus, défaut de publication de bans, 54
Quatrieme moyen d'abus, défaut de bénédiction nuptiale, 57
Cinquieme moyen d'abus, clandeſtinité du mariage, 58
Réponſe aux fins de non-recevoir, 60
Troiſieme Partie, 67
Plaidoyer de Maître Nouet, 74
Premiere fin de non-recevoir, 78
Deuxieme fin de non-recevoir, 80
Troiſieme fin de non-recevoir, 84
Quatrieme fin de non-recevoir, 86
Réponſe générale aux moyens d'appel comme d'abus, 93
Réponſe au premier moyen d'appel comme d'abus, qui ſe tire, dit-on, du défaut de pouvoir du Célébrant, 96
Réponſe au deuxieme moyen d'appel comme d'abus fondé ſur la clandeſtinité, 106
Réponſe au troiſieme moyen d'appel comme d'abus, fondé ſur l'incompétence du Juge de la Rote, 115
Uſage des Rois de France, de ne pouvoir être jugés ſur leur mariage que par des Commiſſaires *in partibus*, nommés par Sa Sainteté, qui doivent être François de Nation; à la note de la page 116
Réponſe au quatrieme moyen d'appel comme d'abus, 120
Réponſe au cinquieme moyen d'appel comme d'abus, 124
Réponſe au ſixieme moyen d'appel comme d'abus, 125
Réponſe au ſeptieme moyen d'appel comme d'abus, 126
Réponſe au huitieme moyen d'appel comme d'abus, 131
Réponſe au neuvieme moyen d'appel comme d'abus, 133
Réponſe au dixieme moyen d'appel comme d'abus, *ibid.*
Déciſion du Clergé : Si les Princes du Sang peu-

vent se marier sans le consentement du Roi; à la note de la page 135
Nulle incapacité d'effets civils dans le Duc de Guise, 141
Peroraison du Plaidoyer de Maître Nouet, 153
Arrêt définitif, 155
Motif de l'Arrêt, *ibid.*
Traits historiques sur M. de Harlay, qui prononça l'Arrêt, 160

Histoire du Chevalier de Morsan, ou mari accusé de bigamie, qui, pour s'en justifier, accuse plusieurs personnes de lui avoir enlevé sa premiere femme, favorise son déguisement en homme, & articule la mort de cette femme travestie, 162
Déposition des témoins en l'information que Robert a faite pour prouver l'accusation qu'il a intentée contre les prétendus ravisseurs de sa femme, 176
Réponse des Accusés, 192
Maitre Cochu pour la Dame de Ponsigart, qui accusoit Robert son mari d'être bigame, prouve que le Chevalier de Morsan n'étoit point femme; & en supposant qu'elle en étoit une, qu'elle n'étoit point Charlotte Donc, 196
Défenses du Sieur Maro de Joigny, où il établit qu'il n'a point enlevé la femme de Robert, 202
Moyens de la Dame de Ponsigart, pour établir la bigamie de Robert, 208
Défenses de Robert, 224
Sentence définitive du Châtelet, du 26 Avril 1736, qui met Robert hors de Cour sur l'accusation de bigamie contre lui intentée à la requête de sa seconde femme, & décharge les Accusés de l'accusation du rapt de la premiere femme, & condamne envers eux Robert aux dépens, 230
Observations sur cette Sentence, *ibid.*
Belle action de Semiramis, 233
Sur la polygamie, 237
Sur le nom de concubine, 238
Aventure d'Eginard, 240
Un homme marié ne peut se remarier à une autre femme du vivant de la premiere, par le Droit divin, le Droit ecclésiastique, & le Droit humain, 241
Plaisant cas de conscience, 247

Peine de la polygamie, 250
Sentiment de l'Auteur des Lettres Persanes sur la dépopulation de la terre, 251

Libéralité imparfaite par M. le Normand, Évêque d'Évreux, à son Clergé, 254
Plaidoyer de Maître de la Genette, qui prétend que cette libéralité est une pollicitation qui oblige, 256
Réponse de Maître Thouart à Maître de la Genette, 266
Replique de Maître de la Genette, 275
Arrêt définitif, 282
Observations sur cet Arrêt, 283
Mandement de M. l'Évêque d'Évreux, 284

Fille qui veut changer son état de légitime contre celui de bâtarde, 287
Plaidoyer pour la fille, 291
Plaidoyer pour celui qu'elle réclame pour pere, 324
Plaidoyer de M. Talon, Avocat-Général, 340
Ses conclusions, 365
Arrêt définitif de la Cour, 366
Observation sur l'Arrêt, *ibid.*
Eloge de feu M. Portail, Premier-Président, par Maitre Manourry, 367
Éloge du même Magistrat par l'Auteur, 369
Éloge du même & de son successeur, par Maître Renard, 371
Éloge des mêmes, par Maître Aubry, 373

Pere désavoué par sa fille, 376
Plaidoyer du pere, 380
Plaidoyer de la fille, 395
Replique du pere, 420
Réponse de la fille à la Replique, 428
Plaidoyer de M. l'Avocat-Général, 438
Conclusions de M. l'Avocat-Général, 454
Arrêt, 455

Fin de la Table du Tome dixieme.